

~~1792~~

M

Compt
1792

1792

(Hermand, God)

M 5350

D

G





RESPONSE

DE

L'UNIVERSITE

DE

PARIS,

A

L'APOLOGIE

POUR LES

IESVITES,

QU'ILS ONT MISE AV IOVR SOVS
le nom du Pere Caussin.

IMPRIMEE PAR L'ORDRE
d'icelle Vniuersité,

Pour seruir au Iugement tant de la Requette
presentée à la Cour le 7. Decembre
1644. que des deux precedentes.

A PARIS,
M. DC. XLIV.

Bibl. Reu. Fran.

Palat. Vniuers.

Dans à Libr. Jean.

Marbrier par. Jan. 1683

RESPONSE

DE

UNIVERSITE

DE

PARIS

LA

LAPOLOGIE

POUR LES

HERVIER

QUI ONT LAI...
le... de Paris

...
Paris

...
Paris

A PARIS
M. D. C. XLIV



Auis au Lecteur.

A Pres le Cartel de Deffy que l'Vniuersité a présenté aux le-
juites dans sa seconde Apologie, où elle
s'est offerte de verifiser deuant le Cler-
gé de France, le Parlement de Paris,
& tels autres Iuges qu'il plairoit
au Roy de nommer, tous les Liures qu'elle
a mis au iour pour sa deffense contre
ces Peres; leur Societé a mauuaise gra-
ce de ne pas accepter des conditions se-
auantagenes; Et pour peu qu'elle eust
l'honneur en recommandation, elle
viendroit nous trouuer sur le lieu où
nous l'attendons de pied ferme pour
decider nos differens avec les armes de
la Iustice. C'est ce qui nous a fait con-
siderer long-temps avec vn iuste mes-
pris les Libelles les plus outrageux
que sa foiblesse & sa malice ont en-
fantez en si grand nombre depuis quel-

Aduis au Lecteur.

ques mois : nous n'auons pas creu que des esprits coupables d'une lacheté si publique, & d'une fuite si honteuse, pûssent trouuer croyance parmy les Lecteurs iudicieux; & la crainte qui les oblige de se soustraire de la presence des Iuges, nous faisoit croire qu'on les estimeroit incapables de blesser la reputation de ceux qui les ont couverts de confusion par vne proposition si raisonnable. Mais comme nos Liures ne sont pas tombez entre les mains de tous ceux à qui ces Reuerends Peres ont presenté leurs Libelles; nous auons creu qu'il estoit tres à propos de renouveler ce Cartel par vne Responce aussi authentique que les precedentes : Et la mesme diligence qui s'est remarquée iusques icy dans la plume de nos Apologistes, auroit fait suiure l'Apologie du P. Causin d'une prompte repartie, si des considerations tres-pessantes ne nous auoient obligé à differer iusques

Auis au Lecteur.

à present. Nous esperons que les Iesuites confus de la découuverte de tant d'erreurs, de faussetez, & d'outrages, n'auront pas suiet de nous accuser d'un trop long retardement; & qu'ils blasmeront l'imprudence qui les a portez à nous arracher des mains vne piece capable de donner tant d'esclaircissement & d'instruction au procez que nous leur auons intenté pour la seur. té des sacrées personnes des Roys, & la conseruation de leurs Sujets; pour la seur. té vniuerselle de la conscience des Chrestiens, & la conseruation generale des interests de l'Eglise. Ils nous permettrons de repeter plusieurs fois en cet ouvrage cette protestation qui nous est aussi honorable comme elle leur est honteuse, & qui marque autant de generosité en nostre conduite, que d'infamie en leur procedé si lasche. Nostre Lecteur est supplié d'en estre tesmoin & s'il veut trouuer plus de clartée.

Avis au Lecteur.

cette lecture, il conferera nostre Res-
ponse avec l'Apologie du P. Caussin,
dont nous n'avons pû rapporter toutes
les paroles, quoy que nous suivions de
point en point toute l'Oeconomie de
son Libelle.

ELOGES DV P. CAVSSIN.

PHILIPPVS ALEGAMBE
*Bruxellensis in Bibliotheca scriptorum
Societatis Iesu. Page 351.*

NICOLAUS CAVSSINVS
natione Gallus, patriâ Trecen-
sis, Societatem anno MDCVI. ætatis
XXVI. Ingressus est; vir singulari Eru-
ditione ac Eloquentiâ, eximiâ morum
probitate, & Innocentiâ. Rhetoricam
per multos annos, Rhotomagi, Flexiæ
& Parisijs magnâ cum laude docuit.
Nunc partes Exercet concionatoris.
Scripsit *Thesaurum Græcæ Poëseos, &c.*

De la Gazette du 28. Mars, 1637.

LE 25. iour de l'Annonciation, le
Roy communia par les mains du
Sieur de Saint Michel, l'un de ses
Aumosniers: apres que (pour le grand
âge & indisposition du Pere Gordon
Iesuite, cy-deuant son Confesseur) Sa
Majesté eust esté confessée par le Pere

Cauffin de la meſme Compagnie, duquel les Liures excellens, & entr'autres la Cour Sainte, font voir ce que la nôtre en doit eſperer.

*De la Gazette du 26. Decembre de la meſme
année, 1637.*

LE Pere Cauffin a eſté diſpenſé de ſa
Majeſté de le plus confeſſer à l'ad-
venir, & eſloigné de la Cour, par ce
qu'il ne s'y gouvernoit pas avec la rete-
nuë qu'il deuoit : & que ſa conduite
eſtoit ſi mauuiſe qu'vn chacun, EN
SON ORDRE MESME, a bien plus
d'eſtonnement de ce qu'il a tant de-
meuré en certe charge, que de ce qu'il
en a eſté priué. Le deſplaiſir que ceux
de ſon dit Ordre ont de ſa faute eſt pro-
portionné à la grande & ſincere paſ-
ſion qu'ils ont au bien de cet Eſtat, &
au ſeruiſe du Roy. Pour tenir ſa place
le Roy a fait election dans le meſme
Ordre des PP. Ieſuites, le P. Sirmond,
qui eſt en reputation il y a plus de 50
ans, d'eſtre vn des plus ſçauans hom-
mes de l'Europe : auquel ſa Majeſté ſa

confessa auant hier à saint Germain.

*Le P. Pierre le Moyne, Iesuite, dans l'Ad-
uertissement du Libelle intitulé MANI-
FESTE APOLOGETIQUE, pour
la doctrine des Religieux de la Compagnie
de Iesus,*

CE Manifeste pouuoit parestre avec
l'Apologie que le P. Caussin vient
de donner au public. Mais on a crû que
deux tenans ne deuoient pas entrer en
mesme temps en la Carriere, &c. L'A-
POLOGIE A TRES-BIEN FAIT,
ET LES VOIX DE TOVS LES
SPECTATEVRS DESINTERES-
SEZ ONT ESTE' POVR ELLE.
On espere que le Manifeste qui luy suc-
cede fera son deuoir: & s'il n'est cou-
ronné pour sa valeur, & pour son adres-
se, il pourra l'estre au moins pour son
obeissance.

Paris le scandale que sa Compagnie
a excité au sujet des questions de la
Grace, & de la Penitence. *Chapi-
tre V.* 72

1. Replique touchant l'Extrait de la
Theologie Moralle des Iesuites. 2.
Conformité de leur doctrine. 3. Ex-
cuses non receuables de leurs mau-
uais Liures. *Chapitre VI.* 179

Faux zele du P. Caussin. Son iniustice a
inuestiuer, contre la Requête pre-
sentée par l'Vniuersité au Parlement.
Et particulièrement contre la per-
sonne de Monsieur nostre Recteur.
Chapitre VII. 109

Perplexité du Pere Caussin, dans la iu-
stification du Pere Hereau, fidelité
des procez verbaux, qui ont esté pre-
sentez au Parlement sur cette matie-
re. *Chapitre VIII.* 130

Que les Iesuites se preualent iniuste-
ment du procedé de la Reine, au
sujet de la presentation de nostre
Requête, & de la circonstance du
temps. *Chapitre IX.* 141

Contradiction du P. Caussin, qu'il a
tort de rejeter sur le Pere Hereau
seul, vne doctrine dont ses Supé-

rieurs sont coupables, & que c'est vn
excez etrange de n'accuser ce Iesui-
te que d'imprudēce. *Chapitre X.* 149

Que le P. Caussin a tort de vouloir iusti-
fier la doctrine du P. Hereau par sa
personne. Continuation de ses excès
à diminuer la fautes de ses Confreres.
Responce à l'Apostrophe iniurieuse
qu'il fait à M^r le Recteur de l'Vni-
uersité de Paris. *Chapitre XI.* 158

Falsification du P. Caussin dans la cita-
tion ou suppression des Auteurs de
sa Compagnie qu'il pretend estre
contraires à l'opinion du P. Hereau,
touchant l'assassinat des medisans.
Chapitre XII. 175

Eclaircissement d'vn passage de feu
Monsieur du Val, allegué iniuste-
ment par le Pere Caussin. *Chapitre*
XIII. 195

Suite des iniures du P. Caussin contre
Monsieur le Recteur de l'Vniuersité
de Paris. *Chapitre XIV.* 223

Doctrine detestable des attentats con-
tre les sacrées personnes des Rois,
renouuellée par le P. Hereau, & con-
forme à quantité d'auteurs Iesuites.
Chapitre XV. 228

Iniustice du P. Caussin, qui attribué à
route l'Vniuersité les erreurs de
quelques-vns de ses Docteurs. *Chapi-
tre XVI.* 248.

Responce aux iniures avec lesquelles
le P. Caussin continué d'attaquer, &
la personne de Monsieur le Recteur
de l'Vniuersité, & la charge qu'il sou-
tiét si noblemēt. *Chapitre XVII.* 258.

Digression du P. Caussin touchant les
Iesuites, qui ont eu quelque charge
aupres de la personne de nos Rois.
Chapitre XVIII. 274.

Doctrinē du P. Hereau touchant l'a-
uortement. Le P. Caussin, la veut
eluder grossierement à cause de
l'impureté qu'elle contient, qu'il se
rend insupportable en citant l'as-
semblée de Mintes, apres l'auoir
violée en son Apologie. *Chapitre
XIX.* 290.

Continuation de l'Examen de cette
doctrinē des auortemens. Friuole &
perilleuse distinction du P. Hereau,
sçauoir si le fruit est animé ou non.
Chapitre XX. 303.

Auteurs Iesuites qui sont de l'opinion
du P. Hereau, dans la doctrinē de

- l'auortement. *Chapitre XXI.* 327
- Que les principaux points de la doctrine du P. Hereau ont esté enseignés a Caen, & autres Villes de ce Royaume. *Chapitre XXII.* 328
- Menace inutile du P. Caussin. Que l'Extrait de leur Theologie Morale n'est pas vn centon. *Chapitre XXIII.* 352
- Conclusion du P. Caussin qui se dresse de vains trophées. Qu'il vante mal à propos la pretenduë patience de sa Compagnie. Qu'il a tort de tirer auantage de l'estonnement & de la surprise de la Reyne. *Chapitre XXIV.* 360
- Le Pere Caussin flatte le Parlement de Paris, que sa Compagnie deschire avec insolence, & qu'elle apprehende raisonnablement. *Chapitre XXV.* 370
- Lettre escrite au P. Faix Iacobin, par Monseigneur l'Euesque de Poitiers. 384
- Lettre escrite à Monsieur le Curé de Sandillon, par le P. Huby Iesuite. 388
- Fausse humiliation du P. Caussin deuant les Prelats, dont la Compagnie taf-

- che tous les les iours de deshono-
rer le Caractere , & vsurper l'auto-
rite. *Chapitre XXVI.* 379
- Iniustice des plaintes du P. Caussin,
contre de pretendus Libelles diffamatoires. Avec combien peu d'apparence il demande ce que sa Compagnie a fait. *Chapitre XXVII.* 406
- Digression du P. Caussin , touchant ce qui s'est passé il y a quelques mois en la personne de Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne. Friuole iustification des Iesuites , sur ce sujet. *Chapitre XXVIII.* 421
- Vanité des Iesuites touchant le College de Clermont, & leur Eglise de S. Louis. *Chapitre XXIX.* 443
- La conclusion de tout cet ouurage, est en la page 456

E R R A T A.

PAge 9. ligne 26. lisez, raccourciffemens. Page 14. l. 16. lisez la force. p. 17. l. 1. ostez, auez. p. 30. en la marge l. 2. lisez significé. p. 45. l. 24. lisez auatage. p. 50. l. 4. lif. de l'Espagne. En la marge l. 3. lisez Suarezij. p. 67. l. 72. lisez Oeconomie. p. 84. l. 1. lif. desquelles. p. 87. En la marge l. 14. lif. ingeniosú. En la mesme marge l. 22. lisez eurent. p. 89. l. 16. lisez ce qui, à la fin de la mesme ligne lisez ou de. En la marge de cette p. l. 4. lisez ac. l. 25. lif. quod iniunctum. p. 90. l. 8. lif. chacune. p. 94. l. 21. lif. en d'autres. p. 102. En la marge l. 1. lisez forinati. p. 104. l. 1. lisez obligez. p. 113. l. 4. lisez infere. En la marge ces mots, Nous auons veu, doiuent estre mis au commencement de la ligne. p. 123. l. 3. lisez la ruine. p. 135. l. 26. lisez dont vous vous plaignez. p. 140. l. 4. lisez qui a tous les iours la hardiesse de nier les choses les plus visibles. p. 142. l. 11. lisez vne chose. p. 148. l. 15. lisez Aduocat General. p. 154. l. 22. lisez luy permettront. p. 177. En la marge l. 17. lisez varijs. l. 19. lisez impeti. p. 178. en la marge l. 14. p. 119. l. 12. lisez Eamden. l. 23. iustitiam. l. 31. lisez impactâ. l. 37. lisez linguâ. p. 180. En la marge l. 3. lisez quod est. p. 182. l. derniere lisez des mutilations. p. 185. En la marge l. 15. lisez auertere. l. 21. lisez affirmans. p. 186. l. 42. lisez ficarios. l. 45. lisez falsum. p. 193. En la marge l. 25. lisez vniuersim. p. 198. l. 8. lisez parum. p. 199. l. 8. lisez que le refus. En la marge p. 35. lisez absoluè. l. 45. lisez vertitur. p. 203. lisez opposé. p. 204. l. 21. lisez tum quia. p. 208. l. 3. lisez des enuieux. l. 20. lisez leur paroist. p. 214. l. 8. lisez ie ne dis rien de ce que. p. 217. En la marge l. 1. lisez probau. p. 223. Effacez les trois dernieres lignes du tiltre du Chapitre 14. p. 229. l. 22. lisez legitime. p. 230. En la marge l. 13. lisez insidias l. 37. lisez ad eum. l. 41. lisez particularis. p. 231. l. 15. lisez soumet. p. 244. l. 20. lisez comme si ce qu'ils. p. 247. l. 21. lisez qui. l. 22. lisez prononcer. p. 251. l. 4. lisez qui ne sont que de legeres. p. 255. l. 2. lisez d'esprits bien faits. p. 256. l. 4. effacez, & qui. p. 258. l. 3. lif. retriçtion. p. 265. l. 15. lif. les. p. 270 l. 18. LS. conference & l. 25. ce qui se passé. p. 271. l. 21. lisez cet erreur. p. 276. l. 15. lisez vne. p. 279. l. 13. factieux. & l. 15. Que vous auez à cet Estar. p. 281. l. 18. lisez vous. Il y a quelque faute dans les chiffres de la fucille S. depuis le nombre 273. iusques à 288. que le Lecteur suppléera. p. 282. qui est toutefois marquée du nombre 292. l. 10. lisez poissv, lisez receuë & l. 27. marque. p. 286. chifrés. 296. l. 13. lisez priuilege. l. 24 lisez les. p. 287. chifrée 297. l. 6. lisez quitta. p. 291. l. 11. lisez Entretien p. 295. à la marge l. 23. lisez candentes. p. 298. l. 13. lisez deuiennent. p. 299. l. 6. lisez fait & l. 24. lisez peuple. p. 301. l. 1. ostez de & lisez prendront. p. 305. l. 15. lisez obligoient. & l. 21. lisez io. p. 307. l. 22. ostés de. p. 308. l. 23. lisez infuse. p. 309. l. 20. lisez quelque chose. En la marge l. 11. lisez fecerit. p. 310. En la marge l. 10. lisez originem. & l. 15. 16. antequam. pariant. p. 311. en la marge l. 4. lif. Sati. l. 13. medi-

santur, l. 32. peruenit. p. 312. l. 16. 17. prius interire quam uiuere.
p. 315. l. 25. lif. en son corps. en la marge p. 14. cogitatione, l. der-
niere credita. p. 316. l. 23. lisez Encore. En la marge l. 16. 17. non
est pudicitia charitas sed pudoris infirmitas p. 340. à la marge
l. 10. Denique. p. 342. l. 3. lif. demanderez. p. 343. l. 7. Iustâ. p. 344.
en la marge l. 14. pateretur p. 346. l. 6. lisez. lors qu'on tire. en la
marge l. 21. Rogabit. p. 347. en la marge l. 36. ostez & p. 438. l. 11.
lif. duel. p. 349. en la marge l. 22 lif. potest ne. p. 350. en la marge l.
14. lif. intendente eum, & au dessous l. 8. de l'italique, lif. qu'on
peut. p. 356. l. 6. lif. vne. p. 358. l. 10. lif. Aufone. p. 363. l. 26. lisez
douceur. p. 365. l. 6. lif. les plus obscures prisons. p. 366. l. 4. lisez
que ne luy peuuent. p. 372. l. 6. lif. attirerent & en la marge l. 12.
traxisse. p. 377. l. 3. à la marge lif. l'Extrait. p. 384. l. 21. lif. iamais
l. 23. Idoles. p. 386. l. 4. lif. Poitiers. p. 389 l. 3. ostés de. p. 392. l. 5.
lif. finitres. p. 396. l. 14 lif. terrassé. p. 397. l. 26. lif. esblouissent. p.
411. l. 10. lif. en nous. p. 412. l. 1. lif. de l. 2. de l. 5. à moins. l. 6. So-
cieté l. 8. & l. 9. que si & l. 12. lif. les. LE TOVT A LA FIN DES
LIGNES. p. 414. l. 7. lif. seulement. p. 426. à la marge l. 2. lif. in co.
p. 430. l. 5. lif. ils demanderent. p. 434. l. 6. lif. estes exempt. p. 447
à la marge l. 26. lif. Borbonios. p. 453. l. 24. lif. ces iours. p. 459. l.
16. lif. paroistre. p. 464. l. 21. lif. presence. p. 366. en la marge l. 10.
lif. S. Aug. p. 322. l. 25. lif. Qu'il soit en vie. p. 323. en la marge l.
4. lif. meretricem. p. 324 ea marge l. 1. lif. Ingenijs puto l. 2. Sed.



RESPONSE

De l'Vniuersité de Paris,

A L'APOLOGIE

POVR LES IESVITES

faite par le Pere Caussin.

AV P. CAUSSIN.

REVEREND PERE,

Quelque foiblesse qui se rencontre dans l'Apologie que vous avez mis au iour pour vostre Societé; Je ne suis pas entierement de l'aduis de ces personnes judicieuses qui ont receu cette piece, ou avec compassion; ou avec mespris: Et quoy que plusieurs de ceux qui l'ont leüe sans interest & sans passion ayent eu de la pitié pour vn vieillard qui s'est engagé mal à propos à la defense d'une si mauuaise cause; i'estime neantmoins qu'ils ont tort de dire que

le succez vous en est entierement des-
 aduantageux. Car si d'vn costé les Ie-
 suites quiselement eet ouurage partou-
 te la France, & qui empruntent toutes
 les bouches de la Renommée pour le
 publier, resmoignent quelque satisfa-
 ction de ce traual; l'Vniuersité de Pa-
 ris que vous deschirez d'vne façon inju-
 rieuse croit auoir sujet de vous en re-
 mercier: Elle estime que vous traual-
 lez à sa deffense lors que vous soutenez
 les erreurs de vos Confreres: que vous
 iustifiez l'accusation qu'elle en a faite,
 lors que vous adioutez vostre opinia-
 streté particuliere à leurs desordres pu-
 blics: & que vos iniures sont autant
 d'eloges qui releuent son innocence &
 son merite, puis que vous n'eussiez rien
 eu à luy reprocher, si vous ne luy euf-
 siez imposé des crimes, ou si vous n'euf-
 siez fait passer pour des crimes les
 actions les plus genereuses & les plus
 loüables. Ainsi par vn accident assez
 estrange en ces sortes d'entreprises,
 vous auez le bon-heur de plaire à deux
 partis entierement, opposez: Vous
 auez pour Approbateurs ceux que
 vous deffendez apparemment, &

ceux que vous deschirez , avec vne violence d'autant plus grande , que vous la faites passer pour vne moderation extraordinaire : Et ie vous loüe d'auoir eu la discretion d'attaquer des aduersaires tellement favorables, qu'ils prennent les plus sensibles outrages pour des bienfaits signalez.

Mais il est à craindre que cet auantage ne soit pas de longue durée. Il y a sujet d'apprehender l'inconstance de cette Societé interessée, qui vous a desia deu apprédre par vostre exemple qu'elle rend les siens responsables des euenemens. Et quoy que ses artifices se soient joints assez heureusement avec vostre plume pour surprendre quelques esprits credules, qui ne vous estiment point capable d'aubir deshonneur vos cheueux gris par des faussetez & des impostures : toutefois lors que le iugement des esprits solides aura preualu à ces foibles impressions, & que vous serez entierement conuaincu d'auoir voulu soutenir l'erreur par la calomnie, ie me persuade que ceux qui vous vantent maintenât pour leur plus celebre Aduocat, vous prendront pour

vn insigne Preuaricateur; & que se flat-
tans dans leurs propres interests ils
estimeront que leur cause, pour iniuste
qu'elle puisse estre, pouuoit estre def-
fendue avec vne foiblesse moins visi-
ble.

Aussi est-ce vne des principales rai-
sons qui nous ont destournez si long-
temps du dessein de vous respondre.
Nous auons pû considerer vostre Libel-
le comme l'effort d'vn particulier qui
hazarde sa reputation pour attaquer
des veritez toutes publiques; & le des-
adueu solennel que vostre Compagnie
mesme auoit fait de vostre conduite, il
ya quelques années dans vne matiere
de grande importance, iusqu'à vous
charger de confusion & de honte, nous
faisoit croire qu'vn Corps considerable
comme le nostre pouuoit bien ne pas
entrer en lice avec vne personne pri-
uée dont l'ouurage paroissoit sans au-
cun adueu, & sans des marques assez au-
thentiques.

Ce n'est pas que nous ne sceussions
avec quel empressement vostre Apolo-
gie estoit respandue par autant de
mains qu'il y a de Iesuites dans vos Mai-

sons, & dans vos Colleges : Il eust fallu estre aveugle pour n'estre pastesmoin de la liberalité de vos Confreres, qui distribuient ce present aux personnes de cōsideration, le donnans mesme indifferemment à ceux avec lesquels ils n'auoient ny habitude, ny connoissance; & les loüanges qu'ils luy donnoient comme à vn chef-d'œuvre incomparable sembloient pouuoir tenir lieu d'adueu & d'approbation.

Mais les exemples precedens nous persuadoient que ces Peres, qui sont accoustumez à se retracter plus facilement de leurs eloges que de leurs erreurs, vous abandonneroient aisément, lors que les apparences trompeuses avec lesquelles vous desguisez vos excez, se seroient dissipées à la veüe de la Verité; & que la mesme facilité qui les a souuent portez à loüer avec la voix publique des ouurages contre lesquels ils auoient declamé publiquement, pourroit bien les faire resoudre à condamner avec tout le monde ce qu'ils auoient particulierement loüé.

La Philothée
de M de
Geneue.

Ces considerations importantes pouuoient raisonnablement nous dispen-

fer de repartir à vn Libelle, qui d'ailleurs se destruisoit assez de luy-mesme, & dont les efforts auoient desia esté étouffez auant leur naissance par nos Apologies, & nos Requestes. Mais nous auons iugé que vostre travail, dont le succès est si fauorable à nostre party, merite quelque sorte de recompense: & pour ce que vous nous auez obligé contre vostre intention, nous auons dessein de tesmoigner vne reconnoissance effectiue de ce bien-fait par les Auis charitables que vous receurez en cette Responce. Il vous sera permis de conter cette faueur au nombre de vos auantages: & vous consolerez vos disgraces par la pensée d'auoir engagé la premiere Vniuersité du monde à vous donner par vn excez de courtoisie cette refutation de vos erreurs, à laquelle on ne la pouuoit contraindre, ny par les loix de l'honneur, ny par celles de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.

*Reflexions generales sur toute l'Apologie
du P. Caussin.*

NOus entreprenons de nous donner cette peine avec d'autan-

plus d'inclination, que nous estimons qu'elle ne sera pas inutile si vostre vertu & vostre douceur respond à l'estime en laquelle vous pouuez estre dans l'esprit de plusieurs personnes d'honneur. Car si desia vous n'avez conceu quelque secrette douleur d'auoir cruellement outragé dans vn mesme liure la Verité qui vous doit estre inuiolable, & l'vn des plus celebres Corps de la Chrestienté, pour qui vous ne deuiez auoir que de la veneration & du respect, i'espere que vous ne fermerez pas les yeux à cette lumiere qu'on vous presente, que vous boucherez les oreilles aux discours de ces flatteurs qui veulent seduire vostre humilité en vous loüant pour vne chose tres-digne de blâme, & qu'en mesme temps vous ouurirez vostre cœur à vn sensible desplaisir de n'auoir pas mieux reglé vostre zele, ny mieux conduit vostre iugement. Cette pensée redouble ma confiance, & m'oblige de vous faire part de quelques Reflexions importantes qui ont esté faites sur vostre Apologie par des personnes tres-iudicieuses.

I. Ceux qui n'ont iugé de vostre per-

sonne que par cette piece, ont trouué
 que vous ne pouuiez sans quelque sorte
 de presumption auoir entrepris de ren-
 fermer tant de choses dans vn si petit
 espace. Ce n'est pas qu'il faille iuger de
 la bonté des Liures par le nombre ou
 la grandeur des volumes, & que ceux
 qui n'ont pas assez de pouuoir sur leur
 esprit pour s'empescher de donner au
 public les égaremens de leur imagina-
 tion, & les fautes qu'ils ont faites, ne
 fassent fort bien de les faire les plus
 courtes qu'il leur est possible. Mais il est
 assez malaisé de comprendre comment
 vous auez pû ramasser dans vn corps de
 si petite estenduë tant de faits si impor-
 tans, & tant de questions de doctrine;
 par quel artifice merueilleux vous auez
 crû repousser tant d'accusations im-
 portâtes dont vostre Compagnie estoit
 chargée, & renouveler en mesme
 temps toutes les vieilles calomnies
 avec lesquelles les ennemis de l'Uni-
 uersité de Paris ont voulu flestrir son
 innocence; par quel art prodigieux
 vous auez trouué le moyen de decider
 en peu de pages, pour ne pas dire en
 peu de lignes, ces questions incompre-

hensibles de la Predestination, de la Liberté, & de la Grace, dont l'Apotre mesme ne parle que par la protestation solennelle d'un profond estonnement; par quel bon-heur vous y avez pû adiouster des Arrests definitifs sur les difficultez de la frequente Communion & de la Penitence; Enfin par quelle nouvelle methode vous avez voulu essuyer avec si peu d'appareil les impressions sinistres que l'Extrait de la Theologie Morale a donné à tous ceux dont la conscience est assez tendre pour ne pouuoir excuser les plus grossieres palliations des crimes.

Et ce qui augmente l'admiration de tout le monde, est que ce grand nombre de matieres ne remplit qu'une partie de vostre ouvrage; l'autre estans employée, ou à vne vaine affectation de paroles qui ne prouent rien, ou à des digressions hors de propos, ou à des lieux communs qui ne concernent nullement la contestation particuliere.

Il est vray que l'Art se iouit quelquefois dans les racoucissements; mais pour l'ordinaire quand il se donne ces sortes de diuertissemens & de libertés, il n'a

point pour but de produire des ouurages solides & necessaires. L'Antiquité a autrefois parlé d'un chariot tout entier couuert des ailes d'une mouche ; mais on n'a iamais fait passer cette merueille pour un chariot de grand usage : Et si les fondeurs racourcissent quelquefois les plus grandes machines de guerre sous la forme des petits canons pour le diuertissement des enfans, ils ne pretendēt pas que ces ouurages soient des pieces de batterie. Il faut des forces extraordinaires pour cōbattre tant d'ennemis à la fois ; & à moins que de vous persuader qu'ils sont vaincus dès que vous auez eu dessein de les attaquer, vous feriez mieux ou de diminuer vos entreprises, ou d'augmenter vos munitions.

2. Quelques-vns n'ont pū excuser le procedé d'un Eseriuain qui semble auoir oublié les plus importans preceptes de la Rhetorique dont il a fait profession toute sa vie, ayant mesme autrefois mis au iour un gros volume sur cette matiere. Car vous ne pouuez ignorer que de toutes les parties qui composent un discours il n'y en a point

d'essentielle que la preuue; qu'elle seule est de necessité, toutes les autres n'estant que d'ornement & de bien-seance, & que si elle ne regne puissamment dâs la conduite d'vn ouurage polemique, ceux qui se seruent de figures pour l'embellir ne sont pas moins ridicules que s'ils auoient entrepris de farder vn corps mort pour luy donner de la force en luy donnant de la beauté. Et cependant comme s'il n'y auoit pas de difference entre des raisonnemens cōuaincans, & des paroles superfluës, vous croyez estre dispensé de rien prouuer; vous pretendez qu'vn amas de phrases ayt la force de ruiner des argumens inuincibles avec lesquels on vous a attaqué iusqu'à present, ou que vostre souffle soit capable de mettre en poudre les forteresses les plus regulieres. Vous voulez que l'authorité de vostre personne se respande sur vostre ouurage; & pour iustifier toute la foiblesse qui s'y rencontre, vous ne craignez pas de vous emporter à vne vanité aussi iniuste qu'elle est inconnüe iusqu'à present à tous ceux qui ont mis des ouurages en lumiere. Car pour auoir droit

de noircir l'Vniuersité de Paris par des calomnies sanglantes, de pallier les excez de vos Cōfreres par des deffaites aussi criminelles que leurs erreurs, & de faire passer pour soustenables les plus horribles sentimēs. vous croyez qu'il suffit de protester deuant nôtre grande Reine que vous estes homme de bien; de *supplier sa Maiefté de vous ouyr avec patience, comme vous luy parlez avec verité*: Et de luy représenter, *Que vous avez commencé à escrire l'année mesme que S. M. a commencé à viure, donnant au public vos premiers ouurages sur la naissance du feu Roy d'immortelle memoire*: Que vous ne pensez iamais auoir offensé personne par vos Escrits; Que iamais vous n'avez trempé vostre plume dans le fiel, & que vous n'y voudriez pas commencer auiourd'huy; Que vous avez tousiours porté le respect que vous deuez aux Puissances, & à tous les gens d'honneur, sans vous mesler dans les combats où il y a plus d'ardeur que de fruit. Voila l'vnique force de vostre ouurage; & apres cette protestation solennelle de probité, d'innocence, & de naturel paisible, il n'y a sorte de mesdisance que vous ne croyez pouuoir vomir. Il ne faut point,

Le P. Caussin
pag. 32. 33. de la
premiere Edition
que nous
auons suiui en
cette Responce.

à vostre aduis , d'autre preuve que celle-là pour faire voir que le P. Hereau est innocent ; ou que feu M. Du Val est coupable. Et quand j'auray montré que vous avez falsifié des passages avec vn desguisement criminel , pour trouver , ou la iustificatiou de vos erreurs dans les Auteurs de l'Antiquité , ou la condamnation des sentimens qu'on vous attribue dans les Casuistes de votre Societé , il est à craindre que les Lecteurs qui seront tesmoins de cette mauuaise foy ne démentent leurs propres yeux , parce que vous avez prononcé cet Oracle qui tout seula plus d'efficace qu'une infinité de raisonnemens ; à sçavoir , que vous estes trop homme de bien pour soutenir vne erreur , ou publiervn mensonge.

Mais s'il s'en trouue quelques-vns qui imitent la credulité des femmes ; pour qui vos Confreres mesmes disent que vous avez composé vostre ouvrage ; Il y en a d'autres assez iudicieux pour reconnoistre que vous n'avez point deu parler si auantageusement de vostre moderation , puis qu'il est messeant à vne personne de vostre âge de blesser

une vertu si precieuse, & perdre par vn seul excez tout ce que vous croyez auoir acquis de reputation dans le monde.

3. Quant à la forme de vostre Discours, les Critiques qui ne pardonnent jamais les petites fautes à ceux qui s'estiment de grands hommes, ont trouué que vous auiez peché en plusieurs endroits contre la pureté de nostre langue. Ce n'est pas que cette accusation deust estre considerable si on s'enferuoit contre des personnes ordinaires qui content l'elocution parmy les choses indifferentes, & qui ne mettent toute la forme de leur deffense que dás celle de la Verité, qui est assez belle toute nue sans emprunter des ornemens estrangers. Ces hommes du commun se contentent du succez de leur Victoire, sans aspirer à la gloire d'auoir combattu de bonne grace avec des armes luisantes: Et si on leur reproche d'auoir blessé la politesse dans leurs discours, ils sont prests de respondre avec vn ancien Apologiste des Chrestiens, que la

raison paroist avecque plus d'auantage, & plus de lumiere dans vn langage mal poly;

Quò imperitior sermo, hoc illustrior ratio est, quoniam

d'autant que pour lors elle n'est pas desguisée par la pompe de l'Eloquence, & les ornemens de l'Art; mais elle est soutenue telle qu'elle est, c'est à dire, comme la regle du droit. Mais quand vn des plus celebres Auteurs d'une sçauante Societé qui se vante d'auoir trouué en effet la perfection de l'Eloquence dont la plus docte Antiquité n'auoit conceu que l'Idée; quand vn homme si celebre par tant de volumes n'est pas intelligible en plusieurs endroits de son Ouurage, que ceux de son Corps voudroient faire passer pour vn chef-d'œuvre; & que d'ailleurs il blesse la Verité dans toutes les pages d'un liure: pour lors il s'expose à la risée des Censeurs iudicieux: Et ceux qui le traitent plus fauorablement ont regret de trouuer vne matiere de pitié où cet homme rare croyoit donner vn sujet d'admiration.

C'est l'vn des inconueniens dans lesquels vous estes tombé en cette rencontre: les transitions dont vous vous seruez sont autant de precipices; si ce n'est que les barbarismes dont plusieurs de vos pages sont remplies, ne doiuent estre pris que pour des beautez magni-

non fucatur pō-
pā facundia, &
& gratia, sed,
vt est, recte re-
gula sustinetur.
Minutius Felix
in Octauio cap.

2.

fiques. Mais ie laisse à part vn point qui ne me touche pas. Et si ces Censeurs sont aussi charitables pour vous aduertir de vos fautes les plus legeres, comme ils sont iudicieux à les reconnoitre, ils en pourront faire vne liste assez ample qui ne vous sera pas inutile, s'il vous reste encore quelque sorte de docilité: puis que vous pourrez reformer vostre stile sur ce modelle, & preseruer de cette affectation de mauuais mots le cinquiesme Tome de vostre Cour Sainte auparauant que vous l'abandonniez à l'examen des Lecteurs impitoyables.

CHAPITRE II.

1. *Disimulation peu sincere du P. Caussin dans le suiet de nos differens.*
2. *Qu'il deschire l'Vniuersité par des impostures sanglantes en l'accusant du bruit du transport des bleds par les Iesuites.*

I'Admire l'estonnement que vous tesmoignez à l'entrée de vostre Libelle, & iusqu'à present ie ne vous estimois pas assez Iesuite pour trouuer estrange qu'on renouuelle tous les iours contre vous l'accusation des mesmes

mes fautes dont vous auez auez esté
 conuaincus vne infinité de fois. Car ie
 croyois que vous eussiez assez de sincer-
 rité pour reconnoistre que la suite de
 cette accusation est plustost vn tesmoi-
 gnage de vostre opiniastrété dans le
 mal, que l'effect de la calomnie de ceux
 qui s'opposent aux desordres de vostre
 Societé. C'est auoir trop mauuaise opi-
 nion de la generosité des hommes que
 de croire qu'ils cessent de blâmer vos a-
 ctions, & de combattre vos erreurs tan-
 dis qu'ils vous verront opiniastrer à la
 deffense de vos plus iniustes entrepri-
 ses, & de vos plus violens exeez, de peur
 que quelques-vns ne perdent l'opinion
 de vostre infaillibilité. Si vous voulez
 qu'on attribue vos fautes ou à la com-
 mune fragilité de nostre nature, ou à
 la condition des grands Corps & des
 plus saintes Compagnies, qui ne peu-
 uent s'exempter des desordres de quel-
 ques membres, & de quelques particu-
 liers, ne faites pas vne conspiration
 generale de la faute d'vn seul Iesuite;
 ayez autant de zele pour la verité diui-
 ne comme vous faites paroistre de pas-
 sion pour des interests humains; con-

damnez avec tous les gens de bien, ce qu'aucun homme de bien ne peut défendre; reservez vos Apologies pour l'Innocence opprimée, au lieu de les employer à rendre probables les plus pernicious sentimens; ne noircissez pas de nouveau avec de l'ancre ce qui ne doit estre essuyé qu'avec vos larmes; triomphez par la patience Chrestienne au lieu de combattre par des artifices Politiques: ne corrompez pas avec vne vaine pompe le fruit que vous pourriez faire dans vne profonde & veritable humilité. Et pour lors si vous souffrez encore quelque persecution, il vous sera permis d'escrire plus raisonnablement que vous ne faites icy, *Que c'est chose estrange qu'il n'y a que pour vous que la calomnie semble immortelle; Qu'elle cede en tant d'autres au rayon de la Verité; Qu'elle s'enfuit apres vne conviction; Qu'elle se desrobe au iour qui l'esbloiit: mais que pour vous elle se raccommode apres son debris, elle raieunit par sa vieillesse, & ressuscite par sa mort.*

pag 8.

Mais tandis que l'humilité qui se trouue quelquefois dans vos paroles ne se rencontrera que tres-rarement dans

vos actions, vous devez estre tous disposez à ressentir des effets dont vous estes la seule cause. Tandis que vos mains, comme celles d'Ismaël, seront leuées contre tout le monde, celles de tout le monde seront leuées contre vous. Il ne suffira pas de dire sans aucune preuue, *Que vous estes estonnez que des faits qu'on vous imposoit, apres estre refutez par vne force inuincible de la Verité, apres estre contredits par l'experience, démentis par vos actions, conuaincus de fausseté par les Puissances, retournent sur leurs pas; puis que l'experience & la Verité seront contraires à ces specieuses paroles; que vos dernieres actions confirmeront l'accusation qu'on aura faite des precedentes; & que ceux qui se plaindront de vostre conduite auront suiet de pretendre plustost de la creance que de la confusion en vne affaire où les Puissances les plus Augustes reconnoissent la iustice de nostre plainte.*

Pardonnons toutefois cette extreme delicateffe à l'affection auetugle que vous portez à la gloire de vostre Societé; & trouuons aucunement supportable qu'un Iesuite tasche de repousser

pag. 7.

pag. 160.

par vne deffaitte generale tant de faits honteux dont sa Compagnie est continuellement chargée. Mais comment est-il possible que cet Escriuain si moderé qui se vante de *porter plustost le rameau d'oline en la bouche pour vnir les cœurs, que le glauiè pour les diuiser*: que cet esprit si pacifique qui *abandonneroit plustost la vie que de manquer à la sincerité qu'il a promise à la Reyne* avec tant de pompe en plusieurs endroits de son Apologie; que cet esprit sans fiel & sans amertume, qui proteste tant de fois de *ne vouloir rien dissimuler, de ne vouloir rien desguiser*; Et pour tout dire en vn mot, comment est-il possible que le P. Caussin commette la plus noire de toutes les calomnies en inuectiuant contre les Calomniateurs?

Je sçay que l'obeissance au euglé peut reduire vn homme à d'estranges extremités; & si ie l'auois ignoré iusqu'à present, i'en trouuerois vne preuue indubitable dans vostre Livre, qui vraysemblablement ne combat pas moins vos inclinations & vostre propre conscience, que l'Vniuersité de Paris. Aussi est ce vne des raisons qui pourroient rendre

vostre excez excusable en quelque façon, s'il estoit capable de recevoir quelque excuse. Cet ouvrage scandaleux est plustost vn effect de vostre crainte que de vostre inclination. Il y a de l'apparence que vous auez apprehendé d'estre relegué plus loin qu'à Quimpercorentin si vous ne faisiez ce liure, & si vous ne vous mesliez dans cette guerre cōtre vostre naturel. On pardonne à vn homme de vostre âge de n'auoir osé résister à ceux qui vous ont si mal traicté pour auoir agi contre leurs sentimens, & selon vostre conscience. Le souuenir des incommoditez de vostre exil estoit encore frais dans vostre pensée, & la foiblesse de vostre âge n'estoit plus capable de la fatigue d'vn second bannissement.

Mais quelques outrages que cette apprehension violente vous ait fait commettre, i'ay bien de la peine à croire que la crainte des iugemens de Dieu soit si peu grauée dans vostre ame, que ces pages sanglantes par lesquelles vous ouurez le recit de vos pretenduës souffrances soient de vostre stile. Sans doute quelque Iesuite moins doux &

moins modéré que vous s'est donné la liberté de les inserer dans vostre ouvrage : Et si vous estes coupable de quelque faute en cette occasion, c'est d'auoir souffert qu'on empruntast vostre nom pour publier vne imposture si horrible.

Car ne seroit-ce pas corrompre la pureté de vostre cœur, & l'innocence de vos mains, que de faire passer l'Vniuersité de Paris pour vn Corps seditieux, & de l'accuser d'auoir semé parmi le peuple, *que les Iesuites estoient auteurs du malheur de la cherté par le diuertissement des bleds qu'ils auoient enuoyé en Espagne?* Si vous auiez renoncé tout d'un coup à la sincerité iusqu'à ce point, exagerez tant qu'il vous plaira les mouuemens d'une populace irritée; peignez avec les plus sombres couleurs de vostre funeste Rhetorique vn spectacle dont vous n'avez pû estre le tesmoin, mesme avec des lunettes de Galilée, si ce n'est que quelques-vns de vos Mathematiciens en ayent inuenté depuis peu qui découvrent de plus de cent cinquante lieues sur terre: Il suffira de vous respondre ce que nos Apologistes ont

desia écrit par deux diuerses fois, qu'on ne nous peut faire Auteurs d'yn bruit qui estoit desia respandu dans les Provinces, mesme auparauant que vous nous eussiez engagé dans ces dernieres contestations pour l'vsurpation de nos degrez, & que nous auions trop de choses veritables à vous opposer sans vous en obiecter de douteuses ou de mensongeres.

On dira peut estre que vous n'entendez parler que de quelques particuliers de *pag. 11.*
l'Vniuersité de Paris qui s'estoient destachez de la conduite de leur Corps; & que vous tesmoignez expressément ne pas vouloir rejeter ce blâme sur toute vne Compagnie si celebre. Mais vostre imposture n'en est pas moins criminelle pour estre timide: Et on sçait que c'est le discours ordinaire de vostre Societé de charger les particuliers de l'Vniuersité de Paris des choses qui vous sont desagreables, le respect vous empeschant souuent de descharger vostre colere sur toute cette vertueuse Compagnie. Ainsi vos Confreres de Flandres viennent d'escrire que la Censure qui fut prononcée contre vous l'an 1554.

Ecce tibi tanquam è tetra nube fulmen erumpit, Decretum illud ali-

habet Sorboni-
corum: Sorbo-
na enim id af-
cribendū nu-
quam censuere
maiores nostri.
Imago 1. secol.
Societatis Iesu
Lib. 4. cap. 6.

Vnanimi con-
sensu.

par toute la Faculté de Theologie, fut
concluë par quelques Docteurs parti-
culiers, & que vos deuanciers n'ont ia-
mais creu qu'il la fallust attribuer à la
Sorbonne toute entiere: Et cependant
les propres termes de la Censure por-
tent que la Faculté ayant esté consultée
par le Parlement touchant la nouveauté
de vostre Institut, rendit *d'un commun
consentement* cette Resolution qui vous
est autant desaduantageuse, comme
les euenemens ont fait connoistre du
depuis que c'estoit vne espece de Pro-
phetie. Comme donc vous n'osez attri-
buer à toute l'Vniuersité des Veritez
publiques quand elles vous sont odieu-
ses; aussi n'y a-t'il que la crainte seule
qui vous empesche de luy imposer des
actions qui ne viennent ny de la con-
spiration generale de ce Corps, ny de
l'animosité particuliere d'aucun de ses
membres.

pag. 17.

Que si ces particuliers de qui vous
parlez ne sont autres que ceux qui dans
leur Requeste ont pris le soin mesme des petits
enfants que la Nature n'a pas encore animez,
comme vous le dites en suite, n'est-ce
pas noircir l'Vniuersité toute entiere,

puis que la Requête qui a esté présentée à la Reyne, aux Princes, aux Ministres, aux Officiers des Cours Souueraines, & aux personnes de condition, par M^r le Recteur, & les principaux Officiers de son Corps, a esté publiée avec son approbation vniuerselle, comme elle est presté de la soutenir deuant les Magistrats par vn consentement general de tous ses membres.

C'est deuant ces mesmes Magistrats que vous serez obligé de rendre conte des termes injurieux de cette injuste accusation, qui offense & la verité, & la connoissance publique. Ce sera deuant eux qu'on pourra vous contraindre de declarer qui sont ces particuliers de l'Vniuersité de Paris *qui iettoient des billets par les marchez, qui gaignoient les plus auides par argent, attiroient les affamez par le pain, pouissoient les plus insolens par leur propre fureur, pour esmouuoir vne sedition contre vous.* Les plus rigoureux Arrests ne pourront assez chastier vne si horrible imposture, dont les ames les plus noires ne sont pas capables, & qui tou-
tefois se lit avec des caracteres de sang dans les escrits du plus moderé

des Iesuites. Mais il n'en falloit pas moins attendre de l'ouurage d'un homme qui a prostitué sa plume à l'esprit de vengeance de sa Societé qui ne s'entretient que par l'esprit de mensonge; & il vous estoit impossible de respondre à des veritez inuincibles que par de foibles calomnies.

En attendant que vostre Societé nous fasse voir si elle détruira cet outrage par vn desadueu solennel, ou si elle l'autorisera par vne approbation publique, ie vous prie de considerer que *si celuy qui allume des charbons ardens aupres d'un bled. d'où s'ensuit l'incendie & le degast, est responsable de tout le dommage, quoy qu'il n'eust pas l'intention de nuire à personne: Il est à craindre que ce Pere Caussin si doux & si moderé ne passe desormais pour vn veritable incendiaire, puis qu'il a vn dessein formel de deffendre la reputation des coupables en ruinant celle des innocens, & d'allumer l'indignation du peuple contre ceux qui aimeroient mieux perir mille fois que se conferuer par des moyens si esloignez de leur inclination, ne considerant pas que selon les termes d'un Apostre, vne*

petite estincelle de médifance est capable de causer vn grand embrasement.

Mais quelque sujet que i'aye de vous confondre pour auoir apporté contre nous ce passage de l'Exode qui vous eust esté plus raisonnablement appliqué, & quelque reprehension que vous meritez pour obscurcir ces connoissances vniuerselles de la loy par les nuages de vos interests particuliers, ie vous louie neantmoins de ce que vous consultez les Escritures Saintes que vos Casuistes paroissent n'auoir iamais leües. Car si Bauny auoit eu la connoissance de ce passage que vous venez d'alléguer, ie ne croy pas qu'il eust iamais osé enseigner *que celui qui aura prié vn soldat de frapper, battre son voisin, ou brusler sa grange n'est pas obligé à restitution des dommages, pource qu'il n'a pas violé la iustice en priant vn autre d'une faueur qui demeu- roit tousiours libre à l'accorder ou à la nier, rien ne l'obligeant de le faire que la bonté, la douceur, ou la facilité de son esprit.*

Ie ne decide pas icy lequel est le plus coupable de vous deux, ou ce Iesuite qui veut faire vne Loy nouvelle si contraire à celle de Dieu, ou vous qui abu-

fez ainsi de vos connoissances. Vous serez peut estre contraint d'apporter pour iustification la mauuaise foy de ceux qui vous ont donné des memoires, & qui nous ont representez à vostre esprit avec de funestes Idées. Mais cette excuse n'est ny receuable deuant des Iuges, ny assez seure pour vous: Et vous ferez mieux de demeurer sans repartie que d'en apporter vne si inutile & si dangereuse. Apprenez du moins à ne pas prester dauantage vostre plume à ceux qui ont dessein de la sacrifier au mensonge; Et si ce qui s'est passé à la face de tout Paris, & ce qui a esté respandu par toute la France, n'a pû venir iusques à Quimpercorentin, où la prudence de vos Superieurs vous auoit charitablement relegué, Ioüissez des auantages de vostre retour, & ne violez point la Verité, que vous appelez fort bien *la plus celeste des Vertus.*

pag. 35.

Si vos Peres ne vous l'auoient pas dissimulée, vous auriez sceu que vous estiez persecuteurs auparauant que d'estre persecutez, & que l'humeur inquiete de vos Confreres troubla tellement nostre repos par des pretentions

iniustes, que des hommes tres-iudicieux ont attribué nostre conseruation à vne protection particuliere de Dieu.

C'estoit vn spectacle deplorable de voir des Religieux remuer toute sorte de machines pour esteindre l'esclat, & estouffer la liberté de nostre Corps en rauissant nos Degrez, qui nous font subsister depuis tant de siecles. Les personnes les plus moderées, & les plus indifferentes, ne pouuoient considerer sans indignation la chaleur avec laquelle ces Iesuites auoient dessein de nous despouiller d'un bien qu'ils aduoüoient eux-mesmes leur estre inutile, & dont ils ne pouuoient tirer aucun auantage que pour nous perdre. Il ne tenoit pas à eux que ce ne fust vn crime de songer à nostre deffense: Et si la consideration du bien public nous portoit à nous conseruer de peur que nostre ancantissement ne fust prejudiciable à la Religion & à l'Estat, ils faisoient passer vne pensée si raisonnable, pour vne vanité ridicule.

La circonstance du temps, que vous exagerez mal à propos contre nous, n'estoit pas capable d'arrester ces hom-

mes passionnez. Ils pressoient leurs violentes poursuites pendant la plus sainte saison de l'année. Ils ne nous parloient que par la bouche des Sergens pendant que l'Eglise employoit la bouche des Predicateurs pour exhorter les Fidelles à compatir aux souffrances de Iesus-Christ: Et ils redoubloient leurs outrages dans vn temps, *auquel, selon vos propres paroles, ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme, mettent bas celuy de leur vengeance, & se reconcilient avec leurs ennemis.*

Le dernier exploit fut sacrifié la veille du Dimanche des Rameaux.

pag. II.

Que si la passion d'un Dieu mourrant n'auoit pas assez de force pour arrester leurs entreprises, il ne faut pas s'estonner de l'empressement avec lequel ils assiegeoient la personne d'un Roy mourrant pour surprendre sa bonté, & faire que sa puissance souueraine consentist à nostre perte. Apres cela ils pouoient bien n'estre pas touchez des langueurs de ce bon Prince, dans la maladie duquel toute la France estoit malade; & il ne faut pas trouuer estrange qu'ils luy rendissent des assiduez si importunes, puis qu'il s'agissoit de nousoucher vn azile en taschant de nous sou-

straire de la Jurisdiction du Parlement que l'equité de ce grand Monarque, & celle de ses predecesseurs auoit estably Iuge de nos differens.

Mais à mesure que nos aduersaires redoubloient leurs poursuites artificieuses auprès de sa Maiesté, nous redoublions nos vœux & nos prieres pour vne Teste si precieuse. Nous faisons conscience d'importuner ce Prince languissant, à quelque extreme peril que nous reduisit l'effort opiniatre de nos Aduersaires: Mais nous ne craignons point d'assieger le Ciel par vne sainte & continuelle importunité pour luy redemander vne santé si souhaitable. Les devoirs de nostre Pieté n'estoient pas accompagnez de cette pompe exterieure qui cherche à faire du bruit, & ne ressembloient pas à ces deuotions affectées qui seroient froides & languissantes si elles n'attiroient sur elles les yeux d'vne infinité de spectateurs. Nostre douleur trouuoit plus de consolation dans le silence, qu'elle ne cherchoit à paroître sur vn grād Theatre: Et moins elle auoit d'esclat, plus elle auoit de solidité.

Que si l'excez de l'affliction nous permettoit de destourner la veüe pour quelques momens, ou sur l'extremité qui nous menaçoit, ou sur la confusion que vous receuiez par l'emotion d'une populace irritée, nous iugions qu'une cause si equitable que la nostre ne deuoit estre deffenduë que par des moyes equitables, & nous auions encore de la compassion Chrestienne pour ceux qui nous outrageoient avec vne rigueur si obstinée. Ainsi vostre Compagnie & la nostre estoient toutes deux dans la souffrance; mais avec cette difference notable, que vous estiez les auteurs du mal que nous souffrions, & qu'au cōtraire nous auions pitié du mal qu'on vous faisoit contre nostre intention.

Voila l'estat veritable de ce qui s'est passé il y a vn an au sujet de nos contestations dont vous estes la seule cause, & que vous ne pouuez rejeter sur nous sans vne extreme injustice. Je m'estonne que ces faits qui ont esté connus à toute la France, ayent esté cachez à l'extremité de la basse Bretagne, où vous acheuiez pour lors vostre septiesme année de bannissement; & que vos Confreres

freres vous les ayent desguifez avec si peu de fidelité, que vous ayez pû louer vostre Compagnie d'une longue & muette souffrance des iniures. Car si vous avez leu cette sanglante Responce qu'un des Chefs de vostre College de Clermont a publiée contre nostre premiere Apologie si raisonnable & si moderée, vous vertiez que ces impostures horribles dont ce libelle est remply, s'accordent mal avec la gloire que vous affectez mal à propos d'une longue & muette souffrance des iniures : & au lieu de dire, comme vous faites maintenant, que ce vous est une necessité de ne pouuoir parler sans peine, ny vous taire sans scandale, vne iuste confusion vous feroit connoitre que le silence est le plus auantageux moyen dont vous puissiez vous seruir en cette rencontre.

CHAPITRE III.

Deffaitte du P. Causin touchant le bruit du trafic des Iesuites en Canada. Qu'il ne deuoit pas alleguer les Veritez Academi-ques sans y respondre. Suppression que les Iesuites ont faite de deux Responces à ce

*Liure de l'Vniuersité. Doctrine de ces
Peres.*

SI vous auiez entrepris de vous purger du soupçon d'auoir part au commerce des mers les plus reculées, il falloit vous inscrire en faux contre vn contract passé à Dieppe le 20. iour de Ianuier 1621. entre *les Sieurs de Collognes & de S. Iust, & les venerables Peres Pierre Biard Superieur de la Mission de la nouvelle France, & Euemon Massé de la Compagnie de Iesus, presens, & stipulans, tant pour eux que pour la Prouince de France, & ladite Compagnie de Iesus, pour la moitié de routes & chacunes les marchandises, vituailles, aduancemens, & generalement en la totale carquaison du Nauire nommé la Grace de Dieu, comme vous auez pû voir dans vn extrait fidellement collationné à l'original à la fin de nostre seconde Apologie.* Car tant que ce contract demeurera en sa force, ainsi que nous sommes prests de le produire deuant le Parlement de Paris quand vous y auez comparu; Il ne sera pas question du seul trafic des Castors, mais d'vne association entiere de vostre Compagnie au

commerce de Canada; ce qui est mes-
 feant à vn Ordre qui fait profession de
 ne regarder que la plus grande gloire
 de Dieu dans toutes ses actions.

Mais vous ne craignez pas de res-
 pondre foiblement, & de laisser encore
 l'objection toute entiere sans solution,
 pourueu que cette matiere vous four-
 nisse l'occasion d'estaler les eloges de
 vos Confreres, & de releuer avec les
 couleurs de vostre eloquence les tra-
 uaux de ces Apostres des derniers sie-
 cles. Il falloit à quelque prix que ce fust
 entretenir la Reyne du zele de ces bons
 Peres qui ont quitté toutes les douceurs de la pag. 21.2.
 vie pour passer les mers, & entrer en vn país
 où il semble que la Nature n'ait iamais esté;
 qui cherchent des ames parmy l'horreur des
 forests, & parmy les rochers inaccessibles,
 pour les conquerir à Dieu; qui souffrent tou-
 tes les rigueurs de l'air sur leurs testes; qui ne
 voyent gueres que des sepulcres de neiges, &
 des abyssmes d'eau, les fureurs des Sauvages,
 des iours sans beauté, des nuits sans repos, des
 repas sans pain, & des mespris sans fin. Et
 quoy qu'il y ait vne notable contradi-
 ction entre ces paroles, & la protesta-
 tion que vous faites vn peu apres, que ce

vous est vn deliciaux contentement de faire du bien sans reproche, il ne faut pas neantmoins laisser passer inutilement vn endroit qui peut estre si dignement occupé par vos loüanges. Il n'appartient qu'au commun des Chrestiens d'appréhender la vanité; les Iesuites n'en ont iamais esté susceptible: Ils peuuent parler d'eux-mesmes avec autant d'auantage que les autres ont accoustumé de parler des personnes qu'ils admirent: & le fast de leurs discours ne fait aucun tort à l'humilité de leurs cœurs. C'est ce que protestent hautement vos Confreres de Flandres dans cette superbe & triomphante Image du premier siecle de vostre Societé. Et quoy que la magnificence de cette solennité extraordinaire qu'ils ont celebrée par tant de pompes exterieures, de machines, de vers, de dorures, d'inscriptions, & d'emblemes, semble tenir plus de l'ancienne vanité des Payens que de la modestie Chrestienne; ils pretendent neantmoins qu'il n'y a rien que d'humble & de moderé dans l'affectation de cet esclat. *Il ne faut pas, disent-ils, que l'on soupçonne, ny que l'on craigne que nous ayons entrepris cet ouvrage par vanité, comme*

est igitur
 quod labori no-
 stro timet, ali-
 quis suspicione

si nous auions eu pour but de nous esleuer par nos propres loüanges. LA SOCIETE' est l'ouurage de Dieu seul, & non pas des hommes. Nous celebrons l'ouurage de Dieu. Ne commande-t'il pas souuent qu'on le loüe en ses ouurages, & qu'on le releue le plus hautement qu'il est possible? Ce qui nous montre que si les premiers Apostres ont esté dans vne continuelle deffiance de leur foiblesse, de peur de donner quelque prise à la Superbe, qui par vne maligne subtilité, sçait corrompre les meilleures actions; Et si saint Paul mesme témoigne que ce peché luy eust peut estre donné quelque peine, si Dieu ne luy eust enuoyé vn Demon pour le maltraiter, de peur que la grandeur de ses reuelations ne luy donnast des esleuemens de vanité: Les Iesuites qui se vantent d'estre de nouveaux Apostres, & qui ne s'estiment rien moins que des Anges, se glorifians que leur Societé a esté predite par ces paroles d'Isaye, *allex Anges prompts & legers*, ne sont pas susceptibles du plus subtil, & du plus spirituel de tous les pechez, qui a donné de la terreur aux Apostres les plus parfaits, & qui a perdu les plus excellens des Anges.

vanitatis: quasi id egerimus vt nos nostrâque laudando extolleremus. Dei vnus opus Societas est, non hominum labor. Dei opus celebramus. Se laudari ipse in operibus suis, & quam maximis extolli præconiis quoties imperat? Imago 1. secul. Societ. pag. 3.

Les Iesuites se comparent aux Apostres, & nomment leur Institut le renouvellemét d'vne vie Apostolique dâs l'Image de leur Premier siecle, chap. 2. liur. 4. chap. 3. liur. 5. chap. 5. pag. 635. liur. 5. chap. 9. En Portugal ils se font appeller *los Apostolos*.

Il faut donc reconnoistre que vous estes icy extremement Iesuite quand vous parlez de vos voyages de Canada en termes si magnifiques; & que vous ne l'estes pas moins quand vous apportez pour destenue *les Veritez Academiques*, ces mesmes préiugez populaires qu'elles combattent si fortement; & quand vous pretendez que *les Theatres qui parlent, les Escoles qui disputent, les chaires qui tonnent sans cesse, les tribunaux de la Penitence qui dirigent les ames, les liures qui naissent de tous costez* soient capables de *dementir* tant de puissans raisonnemens que vous taschez de faire passer pour *mesdisance*. Car c'est pecher contre le iugement que d'apporter pour response vne chose dont l'Auteur mesme des *Veritez Academiques* tombe d'accord, reconnoissant franchement que *l'apparence vous fauorise; qu'on voit vos Colleges remplis d'une prodigieuse multitude d'Auditeurs, vne infinité de Penitens à vos pieds, la pluspart des Chaires occupées par vos Orateurs, les presses suer & gemir sous la diuersité de vos ouvrages*. Mais il a dessein de prouuer que *les esprits esbloüis par tant d'aétions pompeuses prennent souuent vn faux*

jour pour vne veritable lumiere : & que comme nous rongissons naturellement d'auoir esté trompez, il y a peu de personnes qui permettent qu'on les desabuse. S'il a reussi ou non en cette entreprise, c'est vne question qui ne depend pas de vostre seule autorité : le public ne vous a pas esleué sur vn Tribunal de doctrine pour en prononcer iuridiquement : vous estes trop modeste pour pretendre de prononcer des decisions & des Oracles : & vous n'en serez pas creu pour dire que cet Auteur a beaucoup traouillé pour ne rien faire, tandis que des personnes tres-iudicieuses & tres-def-interessées reconnoitront au contraire qu'il a peu traouillé pour faire beaucoup.

Mais Dieu soit louié, de ce qu'au moins il vous a donné occasion de pratiquer vostre modestie ordinaire, dont vous donnez des marques tres authentiques, en protestant que vous auex laissé pag. 25. passer cet escrit sans responce, parce qu'il vous donnoit trop d'auantage en nous respondant, & vous obligeoit à parler de vous plus que VOSTRE HVMILITE' ne pouuoit supporter. A quoy vous adioustez, Que vous scauez vn de vos Peres doié d'vn subtil esprit, &

d'une forte eloquence qui auoit preparé vn discours grandement animé contre cet Auteur, qu'il a mieux aimé supprimer, que d'exprimer vos loüanges. Certes ie vous permettrois de publier comme vne rare modestie l'impuissance toute visible où vous estes redits, de respondre solidement à ces Veritez inuincibles, n'estoit que deux Responses qui ont paru en mesme temps contre ce Liure, font voir clairement que vous ne l'auiez nullement negligé, & que les outrages horribles qui se lisent dans l'vne de ces deux pieces, sont bien esloignées de cette retenüe Euangelique dont vous tirez tant de vanité.

N'est il pas estrange que les Iesuites protestent par vostre plume d'auoir laissé passer les Veritez Academiques sans response, & d'auoir supprimé le Discours qu'vn de leurs Peres auoit preparé sur ce sujet, en mesme temps que deux de leurs pieces sur cette matiere sont venues entre nos mains, l'vne du fonds de la Guyenne, & l'autre, de cette ville de Paris? Nous ne sommes pas si auengles que nous ne scachions lire cette inscription en l'vne des deux,

Lettre d'un Docteur en Theologie, contenant la Refutation du liure intitulé, Veritez Academiques, par C. T. C. T. n'y si ignorans des escriuains de Gascongne que nous ne scachions avec assurance que l'abbreuiation de ces dernieres lettres signifie Charles Trapes Chanoine Theologal, Ce qui nous fait d'autant plus admirer la sterilité de vostre Compagnie, qui se vante d'estre si fertile en escriuains incomparables, puis que le College de Clermont & les Iesuites de Paris sont contraints d'employer pour leur defense la plume du Theologal d'Aqs, qui ne passera jamais pour vn grand Auteur, quoy qu'il ait composé vn liure intitulé le Degel de l'heresie il y a quelques années. Certes i'auois cru iusqu'icy que ceux qui auoient autrefois esté retranchés de vostre Compagnie comme des pampres inutiles d'une vigne plantureuse, ne deuoient plus estre contez pour les appuis de cette mesme Societé qui en auoit iugé d'une façon si peu favorable; & que comme vous declarez qu'elle ne doit rien à ces sortes de personnes outre la charité commune qu'elle doit à chacun des hommes en particulier: aussi ne

Ce Theologal d'Aqs a esté Iesuiste.

Les Iesuites d'as l'Image de leur Societé liur. 1. pag. 203. representent le bannissement de ceux que leur Societé rebute. par vn Vigneron qui esmond d'une vigne. Avec cette devise. Nec dabit inde minùs. Sed neque Societas iis quidquã debet, præ-

ter communem
quam cuius ho-
minum debet,
charitatem.
Imago 1. secul.
l. 1. cap. 10.

croyois-je pas qu'après auoir esté sepa-
rez de ce Paradis terrestre, ils fussent en-
core obligez de faire l'office de ces An-
ges qui en garde l'aduenü. Mais par-
donnons au zele de ce pitoyable escri-
uain, & contentons nous de vous de-
clarer que deux ou trois miserables
feuilles de papier qu'il a confües ensem-
ble pour vostre seruice, meritent plu-
stost vn remerciement de vostre part
qu'une repartie de la vostre.

L'autre Responce qui vray sembla-
blement est ce discours grandement animé
qu'un de vos Peres doüé, dites vous, d'un
subtil esprit, & d'une forte eloquence auoit
preparé contre l'Auteur des veritez Aca-
demiques, est vne piece si bizarre, que
nous auons suiet de regretter qu'elle ne
soit pas plus publique. Le Titre qu'elle
porte sur le front est vn échantillon du
genie de l'Auteur; & il a fait vn heureux
racourcissement de son esprit en l'ap-
pellant, *la chimere des veritez Aca-
demiques pretendües reformées, qui fait voir les
paralleles des illusions heretiques, & des
visions du Reformateur des Iesuites.* Le pa-
pier en est beau, la forme agreable, le
charactere riche; j'entends celuy de

l'impressiõ : car pour celuy de l'Auteur, il est digne du titre que porte son liure: Et si le stile de Scribanus Iesuite, dans son Amphitheatre d'honneur, & celuy de Garasse ont autrefois semblé des façons d'escrire monstrueuses, celuy cy qui a pour modelle l'insolente en fleur de l'vn, & les bouffonneries ridicules de l'autre, doit estre estimé vn Monstre parfait. De sorte qu'il y a lieu de monstret à vn autre de vos Confreres qui a pris dans vn libelle plein de feu & de sang le nom imaginaire de l'Abbé de Boific pour vomir son fiel avec plus d'impunité; il y a dis-je, lieu de luy montrer qu'il a eu tort d'auoir regreté que Garasse ne fut encore en vie; ce qu'il tesmoigne en ces termes pleins d'affection & de desplaisir, *Garasse, Garasse, vt inam viueres. Garasse, Garasse, pleust à Dieu que tu fusses encores en vie* : puis que ce Garasse qu'il regrette tant reuit encore en la personne de cet escriuain Chimerique, qui releue les bouffonneries de ce Gascon par la fureur d'vn Flamand, qui eust plus iudicieusement appellé vn spectacle d'horreur, qu'vn Amphitheatre d'honneur, ce Liure que la vanité crimi-

Premiere partie 2. 43. Nous scauõs le vray nom, de ce Iesuite.

nelle a tiré de sa plume sanglante. Aussi vostre Auteur a-t'il tellement affecté de se former sur ce pernicieux original, qu'il est assez impudent pour en citer vne Epigramme en la page 20. ne considerant pas qu'il est aduantageux à l'Vniuersité de Paris d'estre deschirée par des citations des escrits de cet insolét, qui n'a pas espargné la Sacrée personne de nos Roys. Cest ce qui doit faire craindre vn rigoureux chatiment à ce *Pere* doié d'un subtil esprit, & d'une forte eloquence, s'il a assez de courage pour ne pas desaduoir son ouurage, apres l'auoir exposé. Mais i'ay peur qu'il ne se cache avec plusieurs autres Iesuites Auteurs de plusieurs libelles diffamatoires qui offensent tous les iours la lumiere, & qui ont obligé le P. le Moine à declarer que tous ceux qui ont couru, & qui courent encore sans nom & sans adieu de vostre Compagnie, ne sont pas sortis de chez vous, & que des à present vous desaduouiez tous les Inconnus & les Desguisez qui parestront à l'auenir, quelque Zele qu'ils ayent, & quelque cause qu'ils defendent. Artifice insupportable, & digne d'un véritable Iesuite. On sçait de science tres certaine que ces

Le P. le Moine
en la Preface
de son Manifeste
Apologetique.

ouurages furieux ont des Iesuites pour Peres., & les Iesuites croiront qu'un simple defaueu sera capable d'effacer toute l'horreur qu'ils auront causée. Vous dites des complimens par des libelles où vous mettez vostre nom, quoy que ces complimens soient empoisonnez, & meslez d'iniures horribles ; & vous dites en mesme temps des iniures sanglantes par d'autres libelles que vous faites vous mesmes, que vous distribuez vous mesmes, que vous vendez vous mesmes sans nom d'Auteur, pour deschirer les hommes sans qu'on vous tienne pour outrageux. Voyla le procedé de ces Iesuites si pleins de sincerité & de modestie, qui renonceroient plustost à la vie que de manquer à ces deux vertus.

Mais pour vous faire paroistre plus clairement de quelle force est l'ouurage de ce *P. doiué d'un subtil esprit, & d'une forte eloquence*, sçachez que l'Vniuersité peut tirer un tel auange de sa Respõse qu'elle regrette extremement que vous l'ayez estouffée dès sa naissance, & qu'elle l'auroit elle mesme fait passer vne seconde fois sous la presse si elle n'eust appre-

Ribadeneira &
Alegambe l'ont
inferée dans la
Bibliotheque
de leurs Escrivains.

hendé que vostre Compagnie qui des-
sadoüia autrefois par le P. Coton l'Am-
phitheatre d'honneur de Scribanus,
pretendät que les heretiques en estoïët
auteurs pour vous rendre odieux à tout
le monde, ne feignit que nous l'eussions
supposée pour vous rendre ridicules.
Sçachez pourtant qu'il n'y a personne
parmy nous si esloigné du langage des
autres hommes qui puisse auoir escrit
comme ce Pere, que vous appelez par
vn excez de charité, doüé d'*vn subtil es-
prit, & d'une forte eloquence, & de l'ouura-
ge duquel i'ay bien voulu extraire cet
eschantillon pour faire iuger de toute
la piece. Voicy son entrée, afin de ne
rien choisir en vn ouurage qui ne con-
tient rien que de ridicule.*

*Je vous saluë, dit-il, beau tiltre, beau front
des Veritez, ie vous saluë : mais pourquoy me
choquez vous en me flattant, me rebutez
vous en m'attirant, & ne faites vous que des
tromperies de vos promesses? Ah! si i'auois
en main les Institutions Chrestiennes, mais
d'un Calvin; les Cathecheses Catholiques,
mais d'un Luther: les Boucliers de la Foy,
mais d'un du Moulin; la Theologie Ortho-
doxe, mais d'un Ferry, ie ne m'estonnerois pas*

qu'un beau titre ne fust que le masque d'une effrontée; une porte dorée, mais à un cloaque; un vestibule de diamans, mais devant une estable d'Augias; un superbe Colosse, mais pour estre le nid d'un hibou; une façade apparente de quelque theatre de gloire, que ces beaux Reformez se promettent, où de moins criminels apprehenderoient des eschaffaux; une teste de Divinité sur les espauls d'un persecuteur, qui n'a point d'ame que le Demon de la calomnie. Maintenant, quoy? que des Veritez Academiques, qui me sont presentées au nom de toute la Faculté tres-Catholique, s'avancent d'abord avec une mine si semblable à ces grimaces heretiques, que ie ne puisse discerner le visage de cette Sirene de sa vilaine queüe? ce demy homme de son cheual? ces premiers traits d'intelligence d: ses pieds de veau? Ce titre des Veritez Academiques de la refutation, qui ne nous fera voir que des calomnies Satyriques? hé! qui sont les yeux d'un homme de teste, qui à la premiere veüe des Veritez Academiques n'ayent esperé icy des Maximes, des Dignitez, des Axiomes, &c.

Mais pour ne pas estre plus longtemps le Copiste de ce prodigieux Escriuain, si vous auez autant de veritable affection pour luy, comme vous faites

Stile des Iesuites, dans les Libelles desquels ceux-là passent pour heretiques, qui seroient prests avec la grace de Dieu, de respendre leur sang ~~pour~~ pour l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

paroitre d'estime de son esprit & de son eloquence, vous luy rendrez vn bon office de l'aduertir que ses Tables Analytiques ne sont pas capables de rendre son raisonnement moins confus; & que quelque beau caractere qu'il choisisse pour l'impression de ses œuures, elles ne passeront parmi les Doctes que pour vn Galimatias perpetuel, sortissent-elles de la presse de cette nouvelle Imprimerie que Moreau vient de donner au public.

Mais si dans les endroits que ie viens de parcourir vous paroissez vn excellent Iesuite, i'admire que vous parliez incontinent en mauuais Iesuite, e criuant *que comme il a pleu à Dieu de vous appliquer aux Lettres & à l'instruction du prochain, vous pouuez dire sans vanité que vostre Compagnie y a reüssi avec vne MEDIOCRITE* qui n'est point si mesprisable dans l'estime de tous les sçauans. Certes ou vous auez oublié le dessein que vous auez d'escrire pour vostre Societé toute entiere, ou vous estes vn inligne préuaricateur de parler si sobremēt de l'excellence de sa doctrine. Car si vous estiez reuestu de cet esprit d'admiration qui
enleue

en leue vos Confreres de Flandres dans
 le *ſ*it image magnifique, vous auriez re-
 marqué des miracles & des prodiges en
 chaque Pere de cette ſçauante Compa-
 gnie. Vous auriez eſcrit avec eux que
*Leſſius a acquis vne reputation eternelle, non
 ſeulement par les ouvrages de ſon eſprit, mais
 auſſi par la renommée de ſes vertus, & qu'il a
 eſté conſulté comme vn oracle par toutes les
 parties du monde.* Vous auriez dit que l'on
 ne peut ſans vne extreme temerité ac-
 cuſer de la moindre tache d'ignorance
 cette incomparable Société, qui a pro-
 duit tant d'hommes extraordinaires, &
 entre autres vn Laynez, qui parla autre-
 fois ſi fortement dans le Concile de
 Trente pour la Conception immaculée
 de la Vierge, que tout le monde l'eſcouta,
 non comme vn homme qui euſt parlé dans vne
 chaire, mais comme vn Prophete deſcendu du
 Ciel, qui prononçoit des Oracles; qui annon-
 çoit des Miſteres, & publioit des Decrets: avec
 vn succès ſi merueilleux, qu'il empescha par
 ſon eloquence, que la Vierge ne receuſt vne
 tache dans la pureté de ſa Conception, & effa-
 ça celle qu'elle auoit reçeuë par l'opinion de
 pluſieurs.

Vous produiriez icy Suarez, Vaſquez,

Leonardus Leſ-
 ſium non magis
 ingenij monu-
 mentis quàm
 virtutum famâ
 æternam, ex to-
 to orbe conſul-
 tum pro oracu-
 lo. Imag. 1. ſe-
 cul. p. 17.

Vt auguſtiſſima
 illa ſacrorum
 procerum corona
 putaret non
 hominem ali-
 quem è pulſito
 verba proferre,
 ſed vatem celo
 delapſum è tri-
 pòde oracula
 fundere, myſte-
 ria eloqui, de-
 creta pronun-
 tiare. O benè
 impenſam Elo-
 quentiam dicã
 an ſapientiam
 è celo hauitã,
 quæ intemeratã
 Virginã, aut
 potius virginita-
 ti, vel maculã
 multorum opi-
 nione inuſta n
 deleuit, vel cer-
 cè inuendã,
 quod par eſt be-
 neficium, impe-
 diuit. Imago 1.
 ſecul. 1. orat.
 5. pag. 139.

Molina, & les autres, & vous diriez d'eux dans le zele qui anime ces Frands à la reputation de vostre Ordre, *que c'estoit principalement de l'Espagne que deuoient sortir ces grãds hommes, qui par l'excellence de leur esprit, & de leur doctrine ont estendu les bornes de la science sacrée, qui ont esté les ornemens de nostre siecle, & qui seront l'admiration de toute le posterité.*

Ex Hispanis potissimum prodituri erant qui ingenij & eruditionis excellentiã, propagatis sacrarum scientiarũ terminis nostræ ætati ornamento essent, posteris admirationi. lib. 2. cap. 4. pag. 211.

Vous n'aurez pas de termes assez magnifiques pour parler du merite de Suarez & de Vasquez que vous nommeriez *les ramparts de la doctrine sacrée*; Et vous prononcerez hautement *que dans cette grande masse de difficultez qui s'opposoit à leur esprit & à leur recherche, ils ont creus & avec raison qu'ils pourroient penetrer par tout, & que rien ne leur estoit inaccessible.*

Quid duo illa propugnacula doctrinæ Suarez & Vasquez, qui nihil in tanta licet, inuestigandarum rerũ opposita mole imperuium sibi & meritò putauerunt. Lib. 5. c. 6. pag. 642.

Enfin vous ne craindriez pas de dire comme eux *que les hommes les plus sçauans n'ont point douté d'appeller Suarez* LE COM-MVN MAISTRE DE CE SIECLE.

Quis admirari satis possit illã tam vastam, tamque diffusam Suarez ij eruditione, quæ communè huius ætatis Magistrum appellare Viri sapientissimi non dubitarunt. Lib. 4. p. 438.

Un bon Iesuite auroit escrit en ces termes des grands personages de la Compagnie: Et si ces Eloges magnifiques ne suffisoient pas, il auroit parcouru la Bibliotheque de son Confrere Alegambe pour y trouuer ynematiero

de Panegyrique, & ranger icy en bel ordre tant de celebres Auteurs, l'un desquels y est nommé *vn second saint Augustin de nostre siecle, le grand prodige, & l'oracle merueilleux de nostre âge, la lumiere de la Philosophie & de la Theologie, le Coryphée des Theologiens, le Geant de ce siecle dans la Theologie Scholaistique.*

Alterum huius ætatis, Augustinum, Magnam illum Suarez huius ætatis prodigium, lumen Philosophiæ ac Theologiæ, Theologorum Coryphæum & antesignanum, huius seculi in Scholasticis gigantem. Philip. Alegambe dâs sa Bibliothéque des Eseruians de la Societé de Iesus. pag. 136.

Mais vos sentimens ne sont pas si releuez que ceux d'une Prouince toute entiere. Vous avez peur que ces eloges magnifiques soient plus propres pour la vanité d'une Compagnie triomphante que pour le dessein de l'Apologie d'une Societé qui est reduite aux termes de se deffendre : Et par vn changement inopiné qui doit surprendre tout le monde, il semble que vous ayez dessein de renoncer à ce Souuerain Empire des lettres que vous prétendez depuis la naissance de vostre Institut, pourueu qu'on vous laisse *une mediocrité qui ne soit pas entierement mesprisable dans l'estime des sçauans.* En quoy ie loüerois vostre modestie, si ie n'apprehendois pour vous que vostre Societé ne vous accuse d'auoir trahi sa reputation, & qu'elle ne vous fasse rendre conte de cette humi-

pag 28.

lité extraordinaire qui ne luy doit pas estre agreable.

Que si vous estes en danger d'encourir la censure de vos Confreres pour auoir parlé sobrement de leur doctrine, vous ne pourrez vous deffendre de la reprehension de vos Lecteurs, lors qu'oubliant cette mediocrité dans laquelle vous sembliez borner toute vostre estime, vous dites *qu'on ne peut oster au monde cette imagination que vous auez de la science.* Car si le monde a eu autrefois cette pëée, c'estoit vne opinion populaire qui n'a subsisté qu'autant que les erreurs grossieres, & les ignorances honteuses de vos Escriuains sont demeurées dans les tenebres. Mais depuis que Feiardent & Aurelius ont fait voir en quelques rencontres le peu de suffisance de Suarez; depuis que Garasse, Sanctarel, Bauny, & les Iesuites d'Angleterre ont esté flestris par des censures si ignominieuses, & quelques-uns d'eux refutez si fortement; depuis que Poza a scandalisé tout le monde par ses ignorances remplies d'impieté & d'extrauagance; depuis que Celot & Rabardeau ont fait voir qu'ils n'estoient

Feiardentius
in Iren. l. 3. cap.
33. n. 3. edit. 2.
Petrus Aure-
lius aduersus
Ipongiam Loë-
melij pag. 149.
edit. 2.

armez que de temerité & d'insuffisance pour attaquer la Hierarchie ; depuis qu'on voit tant de Libelles de vos Confreres, qui sont aussi foibles en raisonnemens, comme ils sont forts en iniures, & fertiles en impertinence : En fin depuis que le P. Sirmond même s'est remoigné assez mauuais critique dans son Predestinatus, pour donner vn Semipelagien sous le visage d'un Orthodoxe, ces foibleſſes continuelles ont fait perdre à plusieurs personnes l'opinion auantageuse qu'elles pouuoient auoir de vous ; & on ne vous tient pas moins conuaincus du peché d'ignorance, que de celuy d'ambition & d'orgueil.

Et quant à ce que vous pretendez qu'en dit que vous choisissiez les meilleurs esprits, il y a long-temps que vostre Confrere Mariana vous a deu apprendre que vous n'en pouuiez tirer raisonnablement aucun auantage par le mauuais vsage que vous en faites. *De cecy, dit-il, procede de ce qu'entre tant de bons esprits comme il en entre en nostre Compagnie, plus qu'es autres Religions, nonobstant le repos dont ils iouissent au temps de leurs estudes*

Mariana p. 154.

ily a si peu qui reussissent lettres. Ily a faute de Predicateurs signalez. On voit qu'on fait le mesme traitement au mediocre, comme à l'excellent Predicateur, donc puis qu'il couste tant de paruenir à quelque eminence on se contente d'une mediocrité.

Et certes cette mediocrité est si remarquable dans vos plus rares Auteurs, qu'elle participe plustost de la bassesse que de l'eminence, faisant voir à tout le monde que les grands hommes ne naissent pas à foison, & que les ouurages des siecles entiers ne se rencontrent pas à toute heure & en tout lieu.

CHAPITRE IV.

1. *Visite du College de Marmoustier.*
2. *Declamation du College d'Harcourt.*

P Vis que vous auez encore assez de sincerité pour ne pas nier les profanations horribles dont vous auez esté conuaincus par de bons Procez Verbaux dans la Chappelle du College de Marmoustier, & que vous vous contentez de reprocher à M^r de S. Amour ancien Recteur de l'Vniuersité de Paris, *d'auoir fait le Pontife & le Dictateur en vne*

visite qu'il y a faite, vous accusant de profanation & de mauvais usage du bien que vous auiez ACHETE', & où, dites-vous, il n'auoit que voir, ordonnant des loix, & traitant vos locataires contre toute forme de iustice; il luy sera plus aisé de rendre conte de son procedé deuant le Parlement de Paris quand vous aurez l'assurance d'y comparoitre, qu'il ne sera facile à vos Peres de se purger de cette auarice sordide qui les porte à violer les choses les plus saintes au grand scandale de tout le monde.

Et parce que vous affectez la briefueté en vn sujet qui meritoit d'estre traité plus exactement, vous trouuerez bon que ie m'arreste icy aux paroles insolentes du Iesuite, qui ayant entrepris de respondre à l'extrait de vostre Theologie Morale, l'vn des Articles de laquelle contenoit cette mesme accusation, il adresse ces termes iniurieux à Monsieur Arnauld qu'il prend pour l'Auteur de cet escrit. Pour l'honneur du Commissaire Charles, dit-il, & celui de S. Amour, vous deuiez icy, sieur Arnauld, espargner leurs noms. Car c'est leur imputer à la vnie de tout Paris VNE FRIPPON-

Le Iesuite qui a pris le nom d'Abbé de Boisficr. part. pag. 88. 89.

NERIE CRIMINELLE en matiere de iustice, dont les Auteurs de ce beau procez verbal peuuent estre encore recherchez, quoy qu'ils ayent desja refusé de comparoitre au Conseil où on les auoit citez (ce calomniateur s'expliquera mieux vne autre fois s'il veut qu'on l'entende) ayant eu la malice de le dresser par complot, d'attirer les tefmoins, d'en exclurre les locataires de la maison, & de mettre par escrit tout ce que la mauuaise foy & la passion leur pût fournir. Le Chœur de la Chappelle de Marmoustier a tousiours seruy à dire les Messes depuis que les Iesuites en ont la possession, & a esté aussi peu remply de foin que du temps des Religieux, voire mesme il est encore en meilleur ordre qu'ils ne l'auoient laissé. On n'a iamais veu la boutique d'un Menuisier dans la nef, comme on vous a fait accroire; le monde y a tousiours entendu la Messe en aussi grande quantité, pour le moins, que du vieux temps. Il est vray qu'estant trop vaste pour le lieu & pour les personnes qui y abordoient, on y fit d'abord quelque retranchement, à la requeste des locataires: mais n'est-ce pas ce qui se fait tous les iours en semblables occasions, sans violer le respect des Chappelles, qui ne sont pas consacrées comme les Eglises? Arnould, ie vous

supplie, croyez plus à vos yeux qu'au rapport d'autrui, allez vous en vous mesmes à Mar-
moustier, & vous verrez si vous yrencon-
trerez vn atelier & du foin. Le n'ay pas
 icy dessein d'exaggerer l'insolence de
 cet Escriuain furieux, qui croit auoir
 assez d'autorité pour ruiner vn procez
 verbal dressé selon toutes les formes de
 iustice, parce qu'il n'y a pas vne page
 de son Libelle qui ne soit enuenimée
 de fiel, & qui ne semble entierement
 renoncer à la conduite d'un Chrestien.
 C'est deuant des Iuges qu'il faut exami-
 ner les formes d'un Acte public, & non
 pas se donner le droit d'accuser de *frip-*
ponnerie criminelle le premier Magistrat
 de la premiere Vniuersité du monde.
 Et quand nous n'aurions pas d'autre
 preuue de vos horribles profanations
 que cette picce authentique, ce seroit
 assez pour vous confondre deuant tous
 ceux qui ont encore quelque conscien-
 ce. Mais Dieu a permis que nous en
 ayons encore de nouvelles preuues, &
 des tesmoignages inuincibles, afin que
 le public pût reconnoitre que les Iesui-
 tes ont autant de hardiesse pour nier
 les choses honteuses dont ils sont so-

Ceux qui y ont
 esté depuis peu
 y ont encore
 trouué vne bou-
 tique de menui-
 tier, & en sont
 sortis scaada-
 lisez de l'extre-
 me effronterie
 de ces Peres,

Iennellement conuaincus, comme ils
 craignent peu de salir leur reputation
 par des choses si indignes de leur Insti-
 tut: Car que pourrez-vous respondre
 si ie vous dis que les Grand Maistre,
 Principal, Procureurs, Boursiers, & Re-
 gens du College du Pleffis estans in-
 commodez en leurs fonctions par le
 bruit que faisoient continuellemēt des
 batteurs d'or & autres Artisans en la
 Chappelle de Marmouſtier, ont dē-
 couuert de nouveau ces anciennes
 profanations, comme il appert par les
 exploits & procez Verbaux qu'ils y ont
 fait faire en vertu d'une Sentence du
 Chastelet? Le ne craindray pas d'inferer
 icy des Actes si importās qui deuroient
 vous couvrir de vergongne perpetuel-
 le, & ie laisse à vostre Rhetorique cette
 molle delicatessē qui vous a fait mettre
 hors d'œuvre les pretenduēs preuues
 de vostre Discours, puis que c'est satis-
 faire aux preceptes de l'Eloquence que
 d'appuyer fortement les choses qu'on
 a auancées. Lisez donc ces Demons-
 trations peremptoires, dont la seule veüe
 est capable de faire rougir ceux qui ont
 le moins de pudeur.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Louis Seguier Cheualier Baron de sainct Briffon, sieur des Ruaux & de sainct Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme Ordinaire de sa chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons, Que sur la Requête faite en iugement deuant nous en la chambre Ciuile du Chastellet de Paris, par Maistre Louÿs de la Hogue Procureur des Grand Maistre, Principal, Procureur, Boursiers & Regens du College du Plessis, pour & aux fins de leur exploit du dernier Iuillet dernier, contre Maistre Gabriel Quentin Procureur de *Iean Brayer Menuisier*, Maistre Germain Doulcet Procureur des nommez le Normand freres batteurs d'or & d'argent, tous locataires du College de Marmoustier, & *trouuillans dans la Chappelle dudit College*; & encore contre Maistre Nicolas Cœuurecher Precepteur d'Enfans, principal locataire dudit College, deffendeurs; parties oüyes entre lesdits la Hogue & Quentin esdits noms, & par vertu du defaut de nous donné contre lesdits Doulcet audit nom & Cœuurecher non comparans

deuement appelez en la maniere accoustumée, Neus apres que le *Commisfaire Bruneau* en son rapport nous a fait recit de la disposition des lieux, & de l'incommodité que les demandeurs souffrent des Locataires *batteurs d'or & Menuisiers*, qui traouillent dans la *Chappelle dudit College de Marmoustier*, & oüy sur ce les gens du Roy en leurs conclusions. ORDONNONS que lesdits le Normand batteurs d'or & d'argent seront tenus de vuidier tant les lieux qu'ils occupent dans ladite *Chappelle* dudit College de Marmoustier, que d'iceluy College, & ledit *Brayer de la Chappelle* seulement, & à faute de ce faire seront les biens mis sur le carreau; & faisons defense audit Cœuurecher & à tous autres de plus faire occuper ladite *Chappelle* dudit College par des Artisans, à peine de quarante huit liures d'amende; & si condamnons aux despens à taxer. Et sera le present Iugement executé non obstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles ny d'autres droicts & actions des Defendeurs, & soit signifié aux défailans. Enresmoin de ce nous auons fait celer

ces presentes. Ce fut fait & donné par *Maistre Dreux Daubray* Conseiller du Roy Lieutenant Ciuil tenant le siege le Vendredy 14. Aoust 1643. Signé, & scellé. Et signifié.

L'an 1643. le 29. d'Aoust par la vertu de certaine Sentence donnée de Monsieur le Preuost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Ciuil datte du 14. iour present mois & an, signée & scellée, continuant la signification de ladite sentence, & à la Requête des Grand Maistre Principal, Procureur, Bourriers, & Regent du College du Pleffis fondé ruë saint Iacques, qui ont esleu domicile en la maison de Maistre Louïs la Hogue Procureur au Chastellet de Paris, demeurant ruë des Noyers, i'ay Jean Deshayes Sergent à verge audit Chastellet, signifié & me suis transporté avec *Maistre Michel Boissy Commissaire audit Chastellet*, transporté au College de Marmoustier, où estant i'ay fait commandement de par le Roy nostre Sire à Pierre, Jean, & Iacques le Normand freres, batteurs d'or & d'argent denomez & condamnez par ladite sentence, parlant à leurs personnes trouuez en

leur domicile dudit College de Marmoustier, qui est *en la Chappelle*, de presentement & sans delay vuidier & sortir, eux, leurs familles, & biens dudit College, suiuant & au desir de ladite sentence; lesquels parlant que dessus, & apres nous auoir remontré que presentement ils ne pouuoient abandonner leur travail encommencé sans beaucoup de perte de l'argent qu'ils battent, & nous auroient requis leur donner le temps pour vuidier ledit College de Marmoustier iusqu'à Lundy prochain, ce qu'aurois fait sçauoir à Maistre Laurent Gueret Procureur dudit College du Plessis, lequel estant venu audit College de Marmoustier, lesdits le Normand l'auroient requis superseder à l'execution de ladite sentence iusqu'au iour de Lundy prochain, auquel iour ils ont promis & promettent vuidier dudit College, ce qui leur auroit ostroyé, pourquoy nous serions retirez, & à eux déclaré qu'à faute de satisfaire à ladite sentence dans ledit iour de Lundy prochain pour tout delay, ladite sentence sera contre eux executée de point en point, selon la forme & teneur, le tout

en la presence desdits sieurs Commis-
saire, & Gueret, assistez d'André Ca-
yeux, Jean du Tertre, Germain Chatté,
& autres, signé Gueret, Boissy Commis-
saire, les trois le Normand, Deshayes
Huissier, & autres.

Et ledit iour & an en vertu, & à la Re-
queste, & continuant ce que dessus, i'ay
Sergent susdit & denommé *en la presence*
dudit Commissaire fait commandement
de par le Roy nostre Sire à *Jean Brayer*
maistre Menuisier aussi denommé, & con-
damné par ladite Sentence, parlant à
sa personne en son *domicille en ladite*
Chappelle audit College de Marmoustier,
de presentement vuidier & fortir, luy,
sa famille, & biens, des lieux qu'il
occupe à present audit College, lequel
parlant que dessus, & ne voulant satis-
faire à ladite sentence, i'ay à l'instant fait
transporter & mettre dans la cour du-
dit College de Marmoustier *quatre*
estaux de Menuisiers avec plusieurs outils
seruans audit Mestier, & luy ay fait def-
fense de plus occuper lesdits lieux, ny y
remettre lesdits estaux & outils sur telle
peine qu'il plaira à Iustice arbitrer, le
tout en la presence dudit sieur Com-

missaire, & autres témoins susdits. Signé
Gueret, Boissy Commissaire, Deshayes,
Caron, de Cayeux, & autres.

L'an 1643. le Samedi 29. iour d'Aouust,
 nous *Michel Boissy* Commissaire & Exa-
 minateur au Chastellet de Paris, estant
 au Colleege de Marmoustier, à la Re-
 queste des Grand Maïstre, Principals
 Procureurs, Bourriers & Regens du
 Colleege du Plessis, & suiuant la senten-
 ce rendue audit Chastellet, le Vendre-
 dy 14. iour du present mois, pour en fai-
 re sortir & vuidier de la *Chappelle dudit*
Colleege de Marmoustier, les nommez Pier-
 re, Jean, & Jacques le *Normand* freres,
 batteurs d'or, & d'argent en feüilles,
 que nous y auons trouuez *trauaillans. &*
faisans grand bruit de leurs marteaux, & le-
 dit *Jean Brayer Menuisier* que nous auons
 aussi trouué *trauaillant en ladite Chappelle*,
 comme se contient l'exploit fait en no-
 stre presence par *Deshayes* Sergent,
 Maïstre *Laurent Gueret* Procureur &
 Regent dudit Colleege du Plessis pre-
 sent nous a requis acte de ce que dans la
Chappelle nous auons veu *une cheminée* à
 l'appartemenent desdits le *Normand*,
vn foyer dans celuy dudit *Brayer* dans
 ladite

ladite Chappelle, & aux trois lits dressez
 & garnis des paillasses, couuertes, &
 trauersins; Sçauoir vn grand lit en
 l'appartement desdits le Normand,
 deux à celuy dudit Brayer, l'vn en l'e-
 stage bas, & l'autre en vn estage fait
 d'ais au dessus; & de ce que lesdits le
 Normand nous ont dit qu'ils couchent
 dans ledit *grand lit*, qui est dans leur
 appartement *dans ladite Chappelle*; lequel
 acte nous auons octroyé audit sieur
Gueret, & à luy deliuré le present procès
 Verbal pour seruir & valoir en temps
 & lieu, ce que de raison. Et a signé en
 nostre minute. Signé. *Boissy* Commis-
 saire.

Après vne conuiction si solennelle,
 de faux Abbé de Boisie, ou plustost le
 veritable Iesuite qui a creu se pouuoir
 cacher sous ce nom imaginaire, croira
 en estre quitte pour appeller encore ces
 actes publics *une friponnerie criminelle*: les
 Officiers de Iustice & autres qui y sont
 nommez ne seront pas mieux traittez
 par les Iesuites, que le Commissaire
 Charles; & quand dix mille personnes
 en presence de tous les Commissaires
 du Chastellet auroient esté tesmoins de

ce scandale, qui est vne espece d'abomination dans vn lieu Saint, vos Confreres nieroient encore hardiment qu'il y ait eu aucune boutique de Menuisier, ny aucune marque de profanation en cette chappelle. Vn Iesuite de Tholoze, qui a publié depuis quelques mois vne Responce à l'Extrait de vostre Theologie Morale, voudra encore dementir nos yeux, & il sera l'Echo si fidelle des faussetez & des inuectiues de celuy de la robe, qui se qualifie Abbé de Boisic, qu'il ne craindra pas d'asseurer le même mensonge presque dans les mesmes termes. *Au reste, dit-il, ce qui se passe à la face de Paris est, Que le chœur de la Chappelle de Marmoustier a tousiours serui à dire des Messes, depuis que les Iesuites en ont la possession, & a esté aussi peu rempli de foin qu'auparuant. Voire il est auiourd'huy en meilleur ordre qu'il n'estoit pour lors. On n'a point veu de boutique de Menuisier dans la Nef; & le monde y a tousiours entendu la Messe avec aussi grand concours pour le moins que deuant. Apres cela suez vous à ces procez verbaux! Certes ie ne m'estõne pas que ceux qui démentent la foy publique apprehendent si peu le iugement du public, &*

Dans le libelle qui a pour titre le libelle intitulé Theologie Morale des Iesuites, contredit & conuaincu en tous ses chefs. Par vn P. Theologien de la Compagnie de Iesus, 1644. pag. 11.

qu'ils fassent passer tous les hommes pour des ignorans & des scrupuleux, puis qu'ils osent bien les faire passer pour des aueugles.

Aussi quelques vns des vostres ne se mettent pas beaucoup en peine de nier vn fait si auéré; ils ayment mieux dire qu'il n'y a rien de profane dans cette pratique; & qu'elle pèche aussi peu contre le respect des choses Saintes, comme elle est extrêmement vtile à vostre opulente cœconomie.

Mais ils deuroient considerer que s'ils est quelquefois permis de demolir des Autels, & de conuertir des chapelles en vsage profane, il n'est iamais permis de loger la profanation & la Religion en vn mesme lieu; de confondre les boutiques avec les Autels où l'on celebre encore actuellement la sainte Messe, & de louer à des Artisans pour leurs exercices mechaniques la mesme place où s'operent tous les iours les Mysteres les plus sacrez à la veüe des hommes & des Anges. Ce qui nous doit empescher de trouuer estrange que vous ayez esleué des boutiques sur des sepulcres, puisque ceux qui ne

font point de difficulté de profaner le culte de Dieu doiuent faire peu de conscience de violer les tombeaux, & detroubler le repos des morts. Pour moy, Reuerend Pere, le vous loüe d'auoir parlé succinctement d'vne matiere si honteuse. Vous auez sans doute vn tres sensible regret de voir que la mesme cupidité qui a porté vos Peres à enleuer le College de Marmoustier à des Religieux de nostre corps, paroisse avec des marques si peu religieuses aussi tost apres l'vsurpation que vous en auez faite; & qu'à la veüe de la premiere ville du Royaume, dans vn temps où vostre Compagnie attire sur soy les regards de tout le monde, elle n'apprehende pas d'entretenir vn commerce iniuste au milieu du Sanctuaire.

Mais si vous estes loüable d'auoir effleuré legerement vn endroit que vous ne pouuiez traiter plus au long sans accroistre vostre confusion, ny obmettre entierement sans animer cõtre vous cette merueilleuse Societé, qui croit auoir employé de fortes raisons quand elle a fait des plaintes déraisonnables contre ceux qui luy re-

prochent avec iustice ses plus grands desordres: permettez-moy que ie trouue vn peu à redire à cette estrange delicatesse, qui fait que vous entretenez la Reyne d'vne declamation du college de Harcourt, où vous vous plaignez d'auoir esté exposez à vne risée publique, & de haut appareil en presence de plusieurs tefmoins, & de gens de qualité, que ceux de la Cabale du Recteur auoient inuitez pour estre spectateurs de vos opprobres. Nostre Apologiste auoit desia respondu avec trop de force à cette foible obiection pour laisser quelque difficulté dans les esprits, & pour vous donner suiet d'entretenir d'vne chose de si peu de consequence vne si grande Princesse. C'estoit assez de vous auoir respondu, *Que dans toute cette action, qui ne contenoit rien que de vray semblable on auoit parlé de vous avec vne sobriété sans reproche; Que le Parlement l'a soufferte malgré vos poursuites; Que vous ne pouuiez vous en plaindre, sans vous plaindre en mesme temps de Monsieur le Chancelier, à qui vous auiez inutilement recouru pour en empescher la presentation, & qui auoit rebuté vos importunités & vos violences; Que vous deniez aussi descharger vostre colere sur d'au-*

Pag. 32. 33.

Seconde Apologie pour l'Vniuersité, pag. 15. 16. 17.

tres Magistrats, & des personnes de condition, qui non seulement ont souffert, mais mesme ont desiré instamment que cette agreable production d'esprit ne fust point estonffée par vos obstacles, & qui non contents d'en honorer l'exécution par leur presence, luy ont presté leurs enfans ou leurs parens pour la soutenir dignement; Et qu'enfin vous estes de si mauuaise humeur, que vous ne pouuez souffrir qu'il y ait quelqu'un parmi les Disciples de l'Vniuersité qui parle pour vous. S'il faut ajouter quelque chose à des responses si puissantes, prenez garde de donner occasion à ceux qui ne scauroient flatter, de vous dire qu'il n'y a rien que d'innocent dās cette declamation; n'y rien qui merite d'estre rapporté à la Reyne, de la patience de laquelle vous ne deuez pas abuser par le recit du diuertissement ingenieux de nos Escoliers; mais qu'ils'est autrefois fait dans vos Colleges des Declamations si criminelles, que les plus grands Ministres d'Estat ont esté contraints d'en faire vne affaire de grande importance; & que ceux qui sembloient auoir eu autrefois quelque affection pour vous, ont changé leur bonne volonté en indifference. Vous

estes assez âgé pour auoir appris ce qui se passa autrefois à Dole dans vne declamation faite au College que vous auez en cette ville: mais de peur que la caducité de l'âge n'ayt causé quelque alteration en vostre memoire, Je vous renuoye à vne lettre que M^r le Cardinal d'Osat escrit à M^r De Villeroy sur ce sujet. Vous y trouuerez ces paroles qui ne sont rapportées dans aucū de vos Panegyriques, & que vous auriez tort de chercher dans l'Image de vostre premier siecle. Quant aux Declamations qu'on dit auoir esté faites au College des Iesuites de Dole, ie m'en esmerueille bien fort, & ne sçay qu'en croire. Lors mesme que ie vous ay escrit avec plus de diligence pour la restitution des Iesuites en France, ie vous ay protesté que ie ne fus iamais enamouré d'eux, & que ce que i'en faisois estoit pour l'opinion que i'auois qu'outre le bien qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique, & aux lettres, & aux sciences, leur rappel donneroit contentement au Pape, & bon nom & reputation au Roy. Maintenant apres auoir considéré plusieurs choses que i'ay leües et ouïes d'eux, ie vous declare que ie ne veux plus me mesler de leur fait,

Monsieur le Cardinal d'Osat dans vne lettre à Monsieur de Villeroy, qui est la premiere du liure 9.

Et que ie m'en remets vne fois pour toutes à ce que sa Maiesté & son Conseil iugeront estre pour le mieux.

Aduouiez, *Reuerend Pere*, que vous eussiez beaucoup mieux fait de ne pas rapporter la Declamation de Harcourt, au nombre de vos persecutions pretendues, que de nous donner sujet de parler icy de vostre Declamation de Dole si iniurieuse à l'honneur de Henry le Grand, & de tant d'autres exercices de vos Colleges, qui ont souuent allarmé de tres-Grands & tres-Eminens personages.

C H A P I T R E V.

Iniustice du P. Causin, qui semble reietter sur toute l'Vniuersité de Paris le scandale que sa Compagnie a excité au suiet des Questions de la Grace, & de la Penitence.

IL y a peu d'endroits en toute vostre Apologie où vous paroissiez plus Iesuite qu'en celuy-cy ; & ie m'estonne que le caractere de vostre Societé soit si profondément graué dans les esprits

les moins violens de ce grand Corps, que le P. Caussin mesme ne craigne pas d'attribuer à toute l'Vniuersité de Paris le scandale que toute sa Compagnie vient d'alumer par toute la Chrestienté au suiet des Questions de la Grace & de la Penitence. Quelle iniustice peut estre pareille à celle-cy? Les Iesuites ont fait vne conspiration generale pour faire vn Article de Foy de l'opinion particuliere de Molina. Ils ont vommy mille iniures contre ceux qui n'estoient pas de leur sentiment. L'Autorité de Monseigneur nostre Archeuesque n'a pas esté capable d'arrester la violence de leurs Predicateurs, qui depuis sa deffense expresse ont encore inuectiué en pleine chaire par vne passion desreglée qu'ils vouloient faire passer pour vn zele Euangelique. Ils ont voulu couvrir leur iniuste animosité d'vne Bulle du Saint Siege, au mesme temps qu'ils y contreuenoient expressément, en traittant deuant le peuple de ces Questions dont la discussion est formellement deffenduë par les termes de la mesme Bulle. Ils l'ont violée publiquement en soutenât des Theses ou-

Frageuses sur cette matiere. Le P. Petau
 n'a pas fait de difficulté de l'enfraindre
 en mettant au iour son ouurage des
Doctes Ecclesiastiques, où il traite des
 difficultez de cette nature avec vne
 animosité extreme. Et d'autant que l'V-
 niuersité de Paris s'est tenuë dans vne
 raisonnable suspension de iugement,
 en attendant de plus certaines deci-
 sions du Saint Siege, & pacifiant par
 vne prudente moderation les debats
 qui auroient pû s'esleuer dans les es-
 prits de part & d'autre, elle est coulpable
 par son silence du tumulte dont les
 Iesuites sont auteurs par leurs inuecti-
 ues continuelles; on persecute ces bons
 Peres quand ils sont eux-mesmes les
 persecuteurs; Et ils veulent donner de
 la pitié à cause qu'ils ont causé du tu-
 multe. Et apres tous ces excez, celuy
 qui escrit pour eux, & qui scandalise
 tous les gens d'honneur par vne iniusti-
 ce si visible, proteste deuant la Verité
 mesme, qu'il nomme la plus celeste des
 Vertus, qu'il est contraint de marcher sous sa
 conduite sur des brasiers qui ne sont pas encore
 bien esteints, non pas pour les rallumer, mais
 pour les estouffer, & coniuver tout le monde à

la paix Vniuerselle de l'Eglise.

Voilà, *Reuerend Pere*, le grand respect, & la reuerence toute religieuse que vous portez à vne Bulle du Pape, que vous voulez estre d'une autorité inuincible contre tous ceux qui n'embrassent pas esperduement vos opinions, & n'auoir nulle force contre vous, quoy qu'elle deffende expressément toute sorte de contestations des deux partis. Vous croyez que ce n'est pas y contreuenir que d'escrire en langue vulgaire de ces Mysteres si releuez, dont, selon vous mesmes qui le produisez, elle deffend la recherche. Et par ce que, selon ce qu'elle contient, elle interdiroit aux doctes la dispute de ces questions sublimes, vous croyez auoir droit de les estaler en vn Idiome qui est entendu des femmes & des ignorans. Je me contente de remarquer l'iniustice de vos plaintes & de vostre procedé: tout autre que moy découurira aisément la foiblesse de vos preuues, & le peu de connoissance que vous tesmoignez auoir des bons Auteurs, dont vous ne pouuez donner de marques plus indubitables qu'en citant Tertullien au liure de la

Chasteté avec des falsifications horribles, comme s'il auoit parlé de la Grèce en vn endroit où les Lecteurs les moins sçauans reconnoissent qu'il parle de la concupiscence qui porte les hommes aux secondes nopces. Mais ie m'abstiens d'une matiere qui n'a point de rapport avec nos autres differens, & où l'Vniuersité de Paris ne veut pas prendre d'autre part que celle de maintenir la paix des esprits, & le calme dans les opinions pendant que vous allumez la guerre, & que vous excitez des tempestes.

Ie laisse aussi à Mr Arnould le soin de reprimer vos attaques, si l'amour de la souffrance Chrestienne, & d'un silence modeste ne préuaut en luy à vne iuste ressentiment. Il est vray que plusieurs de nostre Corps ont approuué son Livre de la Frequente Communion, avec seize Prelats qui l'ont honnoré de leurs Eloges; & que dans le mesme esprit qui nous porte à nous vnir pour condamner les erreurs de nos propres Confreres quand ils y tombent, nous nous sommes estroitement liez pour empescher que sa personne ne fust sacrifiée à vos

passions iniustes. Nous auons au iuste
 suiet de nous plaindre de voir: Do-
 cteur celebre, qui ne peut ne p nous
 estre cher pour sa pieté & sa susance,
 noirci par tant de Libelles diffnatoi-
 res, & persecuté par tant de cables ar-
 tificieuses; & que par vne amosité
 au eugle au lieu de vous arrester la do-
 ctrine vous portez vostre vegeance
 iusque sur la personne de cux des
 nostres qui ont autorisé son Lure par
 leurs suffrages.

Mais ce qui nous porte erore da-
 uantage à ne le pas abandonner, est que
 nous ne pouuons sans estonnement re-
 marquer en luy vne si grand soumis-
 sion parmy vne si grande doctrine, ny
 vne si profonde humilité parmy vne si
 haute suffisance. Car la Delaration
 qu'il a signée *par le seul mouuemat libre &*
volontaire de sa conscience, comme il le
 proteste deuant Dieu, de oumettre
 son ouurage au iugement de l'Eglise
 Romaine, de nostre S. Pere le Pape, de
 Messieurs les Euesques, & particu-
 lierement de Monseigneur de Paris, &
 de la sacrée Faculté de Theologie; cer-
 te Declaration, dis-je, qui deuoit estein-

dre les mouuemens de vostre haine, nous a attendri le cœur, dans l'asseurance que nous auons, que celuy qui l'a publiée a satisfait en cette rencontre à tous les devoirs d'un bon Chrestien, d'un bon Catholique, & d'un bon Fils. De sorte que comme le zele qu'il a pour la Verité ne l'empesche pas de porter un tres-grand respect aux Puissances: aussi ne pouuons nous ne pas auoir en tres-grande recommandation la personne d'un homme qui nous soumet sa doctrine avec vne sincerité si publique. N'attendez pas de moy un plus long discours sur ce sujet, puis que ie fais profession d'escrire pour l'Vniuersité de Paris en general, & non pas pour la doctrine de M^r Arnauld en particulier; & que ie ne le considere que comme il faut regarder un membre considerable de ce Corps celebre.

CHAPITRE VI.

- I. *Replique touchant l'Extrait de la Theologie Morale des Iesuites.* 2. *Conformité de leur doctrine.* 3. *Excuses non receuables de de leurs mauvais liures.*

CE que ie viens de dire au sujet de la Penitence & de la Grace, pourroit aussi renuerfer en peu de mots toute cette partie de vostre Libelle où vous tachez de vous iustifier des horribles sentimens de vostre Theologie Morale; & il suffiroit de repliquer que l'Vniuersité ayant esté preuenüe dās la composition de l'Extrait qui s'en est fait, ce n'est pas elle que vous choquez par tant de paroles iniurieuses avec lesquelles vous croyez pouuoir pallier les Maximes abominables de vos Casuistes. Mais les nouueaux excez que vous commettez en deffendant les precedens, ne doiuent pas demeurer sans repartie, & ce seroit negliger vn auantage tres-signalé, que de ne faire aucune reflexion sur cette opiniastreeté criminelle qui vous oblige de comprendre dās vostre Apologie la iustification des plus grossieres

erreurs de vos Eſcriuains.

En effet ſi i'auois creu quelque Ieſuite ſuſceptible de confulion & de regret pour les fautes de ſes Confreres qui s'emportent tous les iours à corrompre la pureté de la doctrine par vne temerité effroyable, & des nouveautez pernicieufes i'auois creu que le P. Cauſſin ſeul auroit eſté ce Ieſuite. Mais l'euene- ment ferait paroître que ie me ſerois trompé; Et ſi en qualité de P. Cauſſin vous rougiſſez de voir la Morale de voſtre Societé moins pure que celle meſme des Philoſophes Payens; en qualité de Ieſuite vous ne craignez pas de proſtituer voſtre plume à la deſſeñſe des plus deteſtables ſentimens de vos Confreres. Ne dites donc pas que c'eſt merueille que l'ancree n'arougi ſous la plume qui a eſcrit cet Extrait; mais reconnoiſſez que cette penſée de ſainct Auguſtin qui a eſté employée fort à propos contre vn de vos Auteurs en noſtre ſeconde Apologie, peut encore icy trouver ſa place, & qu'il y a lieu de ſ'eſtonner que l'ancree n'arougi ſous voſtre plume quand vous auez voulu iuſtifier par eſcrit les opinions de vos Eſcriuains, que les perſon-
nes les

nes les moins scrupuleuses n'ont pû lire
 sans horreur. Enquoy vous faites con-
 noitre à tout le monde, que non con-
 tens de violer la verité Catholique par
 des erreurs, vous outragez l'humilité
 Chrestienne en soutenant des Maxi-
 mes si dangereuses de peur qu'on vous
 croye capables d'auoir failli. Combien
 eust il esté plus à propos de considerer
 avec le meisme saint Augustin, *Que com-
 me les pechez se commettent pour l'aduenir en
 negligant la iustice; ainsi l'on confirme les
 fautes passées, en deffendant l'iniustice preceden-
 te. Et que comme la charité prend le soin d'em-
 pescher qu'il ne se commette aucune action
 vicieuse; ainsi l'humilité les efface lors qu'elles
 sont vne fois commises, afin de faire en sorte
 que les choses criminelles qui ne peuuent pas
 n'auoir point esté faites, de quelques bonnes
 actions qu'elles soient suiuiés par apres, puis-
 sent au moins n'arriuer plus à l'aduenir par le
 dessein de ne s'y pas attacher avec vne opini-
 streté superbe.* Cette Confession ingenuë
 des fautes de vos Confreres eust esté la
 plus forte Apologie dõt vous eussiez pû
 vous feruir en cette rencontre; Au lieu
 que vous ne pouuez en entreprendre la
 deffense, sans verifiser de plus en plus

Sicut enim fu-
 tura peccata ne-
 gligendo iusti-
 tiam commit-
 untur, ita præ-
 terita iniustitiã
 defendendo fir-
 mantur: sicut
 ergo, nè fiant,
 prospicit chari-
 tas, ita facta de-
 let humilitas: vt
 quæ iam non
 possunt rectè
 agendo non ad-
 mitti, possunt
 saltem non fa-
 perbiendo di-
 mitti. S. August.
 Homil. 25. de
 Verbis Apoſto-
 li.

cette proposition de nostre premiere Apologie, *Que vous ne pouuez souffrir qu'aucun de vostre Compagnie soit repris d'erreux; & que vous trahissez aussi tost la verité pour la deffense d'un seul homme qui vous touche.*

Après vn outrage si public, & si capable de détromper tous ceux qui auroient eu quelque estime de vostre sincerité, ie ne m'estonne pas que vous soyez assez peu iudicieux pour vous plaindre de ce qu'on a nommé *la Theologie Morale des Iesuites*, l'Extrait des opinions qui sont soutenuës avec chaleur par les Iesuites. *Le Lecteur*, dites vous, ne pouuoit s'imaginer autre chose, sinon que vostre Reuerend Pere General auroit eu enuie de reduire toute vostre doctrine touchant les mœurs en vn corps; & que la dessus il auroit appellé les plus habiles hommes de toutes les Nations pour en deliberer, & qu'après auoir eü leur aduis, il auroit commandé à quelque bonne plume de faire comme vn digeste où toutes vos principales Maximes seroient rassemblées. Mais vous seriez longtemps sans Theologie Morale si l'on ne pouuoit donner ce nom à la doctrine que vous enseignez iusqu'à ce que

1. Apologie
pour l'Vniuersité
de Paris, p.
15. Edition 3.

Le P. Caussin,
pap. 100. 101.

que vostre General eust conuoqué ce nouveau Concile, & cette assemblée inouïe à toute l'Eglise. Car comment eust il pû appeller, comme vous dites, les plus habiles hommes de toutes les nations, puisque le discernement en eust esté impossible? Nous disons impossible, d'autant qu'il ne tient pas à vostre Societé de nous persuader que les merites extraordinaires sont des qualitez communes à vn chacun des Iesuites; que toutes les estoiles y sont de la premiere grandeur; & que vos Confreres de Flandres leur appliquent cette pensée des Epistres de Seneque, *Qu'il n'y a de l'inegalité qu'où les choses excellentes sont remarquables par dessus les autres; qu'on n'admire pas vn arbre en particulier lors qu'une forest toute entiere s'est esleuée iusqu'à vne egale hauteur; & que par tout où l'on puisse ietter les yeux en cette admirable Societé, il ne se presente rien à la veüe qui ne püst passer pour eminent, si on ne le choisissoit parmi des choses qui ont le mesme degré d'excellence.*

Inæqualitatem
scias esse vbi
quæ eminent
notabilia sunt.
Non est admi-
rationi vna ar-
bor vbi in can-
dem altitudinē
tota sylua surre-
xit. Sanè quo-
cunque miseris
oculum, id tibi
occurit quod
eminere possit,
nisi inter paria
legererur. Ima-
go 1. secul. 1. 3.
pag. 402.

Mais sans attendre que les huit cens Maisons, dont elle est compotée à present selon la supputation de ces Flamands, ayent enuoyé leurs Depütez à

ces ſçauantes Affiſes, l'Idée deſquelle ne pouuoit eſtre conçeüe que dans voſtre eſprit, tant s'en faut que ce fuſt l'Imagination commune de tous les Lecteurs de l'Extrait qui s'eſt fait de voſtre Theologie Morale: ne vous priuez pas ſi long-temps d'une doctrine commune à tout voſtre Corps, puis que vos Confreres la reconnoiſſent, & que voſtre Regle vous y oblige. Certes ſi l'on n'auoit remarqué voſtre conduite ny dans cette Image de voſtre Societé, ny dans vos Conſtitutions, vous auriez quelque fondement de dire que ce reproche qu'on vous fait eſt *vn artifice de Sophiſte, & vne prostitution de raisonnement.* Nouſ trouuerions ſupportable en quelque façon de vous voir apporter parmi vos moyens de deffence, *Qu'en toute ſorte de procédures & de diſcours on prouue les choſes particulieres, par les generales, & non pas les generales par les particulieres.* Et meſme nous vous pardonnerions ces autres reflexions, *Qu'il n'y a point de Juſtice d'impoſer à tout vn Corps le deſaut d'un ſeul membre; Que Dieu ne veut pas que le Fils meſme, qui appartient ſi fort au Pere, ſoit reſponſable de ſon crime; Qu'il n'a fait cela*

pag. 103. 104.
105. 106.

pag. 105. 106.

qu'une seule fois en Adam, qui a transmis le peché originel à toute sa race; & ne permet pas que les hommes s'ingèrent de condamner les Enfans pour le peché de leurs progeniteurs, ou de leurs Freres, en ce qui touche l'ame & la conscience. Enfin ie n'improuerois pas mesme que pouffant plus loin cette pensée vous demandassiez comme vous faites en suite, s'il n'y a que les Iesuites au monde qui doivent estre chargez tous en general de la faute d'un seul; & s'il faut qu'il n'y ayt si petit en tout le Corps qui ne luy soit comme un Adam, pour luy faire une transfusion de tous ses pechez, & de tous ses malheurs.

Mais ces paroles specieuses d'un Iesuite qui veut iustifier toute sa Societé des erreurs qu'on luy attribue, sont destruites par les loüanges de leur Compagnie: & tout ce vain appareil de termes pompeux que vous venez d'employer sert moins à vous excuser qu'à démentir vos Confreres du Pais bas, qui reconnoissent parmi vous tous une admirable conformité, non seulement de volonte & de desseins, mais mesme d'opinions & de sentimens. Il est vray, disent-ils, que les membres de cette Societé

Ac dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque diuisa quot limitibus tellus. Sed hæc tantummodò sunt interualla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectus; colorum dissimilitudo, non morum. In hac familia idem sentiunt Latinus & Græcus, Lusitanus & Brasilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga. Atque in eam disparibus Geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo sentias plures esse.

Imag. 1. secul.

sont respandus par tous les coins du Monde, & diuisez par autant de Nations & de Royaumes, que la terre a de confins. Mais s'il s'y trouue quelque interualle, c'est des lieux, & non pas des esprits; il y a bien quelque diuersité dans le langage, mais non pas dans le cœur; il se rencontre quelque dissemblance dans la couleur des visages, mais non pas dans les mœurs & la conduite. En cette famille le Latin & le Grec, le Portugais & le Brasilien, l'Hibernois & le Sarmate, l'Espagnol & le François, l'Anglois & le Flamand n'ont qu'un mesme sentiment, & qu'une mesme pensée. Et dans cette grande diuersité de Genies, il n'y a point de debat, point de contention, ny rien d'où l'on puisse reconnoitre qu'ils sont plusieurs. Vous nous permettrez sans doute de nous arrester plustost à cette protestation solennelle que fait vne Prouince toute entiere qu'aux foibles apparences des raisons d'un Iesuite particulier, qui employe toute sorte d'armes pour se deffendre; & le zele qu'elle tesmoigne pour la grandeur de sa Compagnie est bien aussi considerable, que celuy qui vous anime à tenter sa iustification.

Mais si vous auiez assez bonne opinion de vous mesmes pour preferer

vostre autorité à celle de tant de rares
 Escriuains qui viennent de consacrer
 aux siecles futurs l'Image de vostre
 gloire: est-il possible que vous ayez ou-
 blié vostre propre Regle, & que vous ne
 fassiez pas de conscience de fouler aux
 pieds vos Constitutions pour obscur-
 cir la verité? Ouurez les yeux, *Reuerend*
Pere, & si vous tenez à honneur d'estre
 Iesuite, comme vous le tesmoignez en
 cet ouurage, ayez plus de veneration
 pour les reglemens & la Politique de
 cette Societé, qui oblige les enfans à
 vne exacte conformité dans les opi-
 nions. Voicy les paroles qui se lisent
 dans vos Constitutions. *La nouveauté ou*
la diversité des opinions estant capable, non
seulement d'empescher la fin que la Societé se
propose pour la gloire de Dieu, mais mesme
d'apporter vn notable preiudice à l'Estat de la
mesme Societé, il est necessaire d'employer de
tout nostre possible vne regle certaine pour re-
primer la licence que pourroient prendre les
esprits d'introduire ou de suivre des opinions.
C'est pourquoy les Prouinciaux sont obligez
d'auoir vn grand soin, selon l'esprit de nos
Constitutions, de faire obseruer exactement par
tous les nostres, & particulièrement par les

Cum opinio-
 nouitas vel di-
 uersitas, non
 modò finem
 ipsum quem So-
 cietas ad Dei
 gloriam propo-
 situm habet,
 impedire possit,
 sed etiam ipsũ
 Societatis statu
 valde labefa-
 scere, necesse est
 ingeniorum li-
 centiam in opi-
 nionibus vel in-
 troducendis, vel
 sectandis omni-
 bus modis certã
 aliquã lege
 coercere. Quare
 diligentissimè
 cusent Prouin-
 ciales iuxta me-

rem Constitu-
tionum ea exa-
ctè ab omnibus
nostris, & præ-
cipuè à Profes-
soribus obser-
uari, quæ in ra-
tione studio-
nem præcipiun-
tur. Regul. So-
ciet. Iesu cap. 6.
de litterar. stu-
diis Num. 54.

*Professeurs ce qui est porté par le reglement
qui concerne les Estudes.*

Vn bon Iesuite auroit tesmoigné vne plus grande soumission au Digeste de sa Compagnie: il auroit regardé la liberté des sentimens comme vne chose préiudiciable à l'obeissance aveugle qu'il a iurée comme le plus essentiel de ses autres vœux; & il auroit plustost choisi toute sorte d'extremitez que d'auancer ces paroles, *Nous ne sommes pas entrez en Religion pour nous oster la liberté de toutes les pensées raisonnables; & personne ne doit usurper cet empire sur vne creature libre.*

pag. 108.

Qu'estoit deuenüe vostre pieté, *Reuerend Pere*, quand vous escriuiez ces lignes? Est il possible que vous ayez ainsi oublié l'Obeissance de vostre Societé dans vn ouurage que vous n'avez composé que par la seule Obeissance? Et que vous ayez pû escrire *que personne ne doit usurper sur vne creature libre cet empire absolu que les Superieurs des Iesuites exercent sur leurs inferieurs par l'autorité de leur regie?* Nous vous renuoyons encore vne fois à vos Confreres de Flandres; & si vous avez oublié l'obligation de vos vœux, escoutez

comme ils en parlent. Au reste, disent-ils, *saint Ignace a couuert le vœu de l'Obeissance de l'autorité mesme & de la Maïesté de Dieu comme d'une armure inuincible: Il a banni loin de la Compagnie des siens LA VOLONTÉ ET LE IUGEMENT PROPRE, qui sont les plus dangereux ennemis de l'Obeissance; & s'il arriue que quelqu'un donne les mains à ces pernicious ennemis, nostre Saint Pere ne le reconnoist point parmi les siens, comme estant priué de la marque sacrée de cette milice. C'est pourquoy parmi nous le moindre deuoir de l'obeissance consiste à faire ce qui est commandé, ou pour mieux dire, ce n'est pas obeissance lors que celuy qui execute qui luy est enioint, s'escarte eu de volōté, ou ce de iugement de celuy qui luy commande. Il exige de nous en ces sortes d'occasions, VNE ESPECE D'AVEUGLEMENT: de sorte qu'il ne veut pas que nous regardions rien dans le commandement de nos Superieurs, sinon Dieu mesme qui commande en leurs personnes: que de là nous reconnoissons estre obligez à l'obeissance par vne loy inuiolable.*

Si vous estes trop bon François pour recevoir quelque leçon des Iesuites de Flandres, escoutez du moins les paroles de vostre Fondateur, & voyez à quel-

Porro votū obedientiæ S. Ignatii ipsâ Dei auctoritate ne maiestate tamquam inexpugnabili lorica circumdedit: si mulque voluntatem & iudicium proprium pessimos Obedientiæ hostes procul à suorū cœtu descripsit, quibus hostibus si quis manum porrexerit, eum nē quidem agnoscat in suis, utpote sacrâ huius militiæ tessera deditutum. Itaque facere quod imperatur, minimum hic est: imò obedire nō est, si is qui facit nos iniunctum est, seu volūtate, seu iudicio ab imperante dissentiat. Cæcitatem quandâ hinc nobis imperat, ira ut in imperiis Præfidum nihil videre nos velit, nisi Deum imperantem, & nascentem hinc inuiolabilem obediendi legem. Imago 1. secul. lib. 1. cap. 9. pag. 93. 94.

le Obeïſſance il vous oblige dans vne
 de ſes Epiſtres qu'il eſcrit ſur cette ma-
 tiere. *Souffrons aiſément, dit-il, d'eſtre ſur-*
montez par les autres Ordres Religieux, en-
ce qui regard les ieufnes, les veilles, & tout
le reſte des auſteritez du viure & du veſte-
ment, que ces Compagnies Regulieres obſer-
uent ſainement chacun ſelon leur couſtume,
& leur diſcipline particuliere: pour moy, tres-
chers Freres, ie ſouhaite ſur tout que ceux qui
ſeruent noſtre Seigneur dans cette Societé
ſoient remarquables par deſſus les autres par
la veritable & parfaite obeïſſance, & par le
deſpoüillement entier DE LEVR VOLONTE'
ET DE LEVR IUGEMENT: & ie de-
ſire que les veritables Enſans de cette meſme
Societé ſoient diſtinguez, comme par cette
marque, qu'ils ne regardent iamais la perſonne
à laquelle ils obeïſſent, mais dans cette perſon-
ne Ieſus-Chriſt meſme, pour l'amour duquel ils
obeïſſent.

Après cela iugez ſi ce n'eſt pas con-
 treuenir à ce vœu d'obeïſſance d'auoir
 eſcrit, que vous n'eſtes pas entrez en Reli-
 gion pour vous oſter la liberté de toutes les
 penſées raiſonnables, & que perſonne ne peut
 uſurper cet empire ſur vne creature libre,
 puis qu'un veritable Ieſuite qui a quel-

Ab aliis Reli-
 gioſis Ordini-
 bus facilius pa-
 riamur supera-
 ri nos ieiuniis,
 vigiliis, & ca-
 terâ victus
 cultuſque aſpe-
 ritate, quam ſuo
 quoque ritu ac
 diſciplinâ fan-
 cte ſuſcipiunt:
 verâ quidem ac
 perfectâ Obe-
 dientiâ abdicat-
 ionēque volū-
 tatis ac iudicij,
 maximè velim,
 fratres chariſſi-
 mi, eſſe confi-
 cios quicumq;
 in hac Societate
 Deo Dño noſtro
 deſeruiunt: eiuf-
 demque Socie-
 tatis veram ger-
 manamque ſo-
 bolem hac ve-
 lut i norâ diſtin-
 gui, qui nunquã
 intueantur per-
 ſonã ipſam cui
 obediunt, ſed in
 ea Chriſtũ Do-
 minum cuius
 cauſa obediunt.
 S. Ignat. epiſt.
 de Obedientia.

que soin de l'observation de ses vœux, n'estime pas qu'il y ait d'autres pensées raisonnables que celles qui luy sont prescrites par l'Ordre de son Supérieur, & que *cet empire sur vne creature libre* est plustost vn droit dont l'exercice est auantageux à celuy qui obeit, qu'une usurpation violente.

Mais posons que l'obeissance au eugle ne s'estende pas iusqu'aux choses speculatiues, & que vous ayez encore quelque liberté de sentimens dans les questions de Theorie; en est-il de mesme des Maximes de la Morale? Et apres que vous aurez establi pour fondement qu'un seul Auteur est capable de rendre vne opinion probable, reste-t'il encore à vos Auteurs assez de liberté pour rendre probables les plus pernicieux sentimens que leur suggere le dessein de flatter la delicateffe du siecle par vne cruelle indulgence? Si la Societé oblige par ses Constitutions à vne conformité d'opinions & de maximes, n'est-ce point particulièrement dans les choses de pratique qu'elle doit obseruer cet ordre? Et quand nous voyons que des dogmes extraordinaires sont enseignés

ou mis en lumiere avec l'Approbation expresse, ou du moins avec la tolerance publique des Superieurs, ne peut on pas raisonnablement attribuer à toute la Societé les erreurs qui s'y rencontrent? Autrement quelle seureté auroit-il dans la publication de vostre doctrine, s'il falloit attendre que tous les liures qui se mettent en lumiere fussent examinez par tous les Colleges de la Compagnie? Et si la permission du General & du Prouincial ne suffisoit pas pour rendre vos Superieurs garands des ouvrages qui se publient parmy vous, ces sortes de precautions ne seroient-elles pas ridicules? Y a-t'il d'autres que les Iesuites au monde qui puissent semer impunément des erreurs sans que les Chefs de leur Compagnie en soient responsables? Et pour vous purger de tant d'excez continuels contre la pureté de la doctrine, suffit-il de dire que vous n'avez non plus de puissance sur l'impression d'un Liure que sur les vents, & sur les estoiles? Où est donc cette obeissance aveugle que les Sujets doivent rendre à leurs Superieurs? Et comment est-il possible que ceux qui doivent leur

rendre conte de leurs plus seerettes pensées, puissent pretendre de publier malgré eux les caprices de leur imagination?

C'est assez, dites-vous, que les Superieurs pag. 110.
commettent des Reuiseurs de tous les Liures, qui tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres, qui par vn preiugé qu'ils ont de la capacité des Auteurs, laissent passer facilement leurs ouurages. Pour ne vous rien dissimuler, ce moyen de deffense a esté iugé extremement ridicule par des Lecteurs iudicieux, puis qu'il est iniurieux à la personne de vos Superieurs qu'il accuse de negligéce; & qu'il fait passer les Reuiseurs de vos Liures pour des ignorans passionnez qui ne sçauent separer la doctrine d'avec les personnes, & qui par vn preiugé aueugle du merite des Auteurs donnent souuent des Approbations en faueur de la plus pernicieuse doctrine. Mais du moins reconnoissons qu'il y a quelque sincerité parmy l'imprudence qui vous emporte, & confessons que vous estes loüable d'auoir auoüé que les Liures de vos Auteurs tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres. Car il est certain que Poza,

Bauny, Celot, Rabardeau, & plusieurs autres, *sont véritablement tombez en des mains fort douces*, puis que le Pape a esté obligé de censurer aigrement ces ouvrages pleins d'erreurs & d'heresies, qui auoient trouué parmy vous des Approbations si fauorables, & des eloges si magnifiques. Si ce n'est peut estre que la douceur de ces *Reuiseurs* indulgens & préoccupés ne leur ayt esté prejudiciable, d'autant qu'il leur eust esté plus auantageux de ne point voir la lumiere, que d'estre foudroyez par vne condamnation funeste du S. Siege.

Mais quelque naïfueté qui se trouue dans ces paroles, elles ne peuuent neantmoins iustifier celles qui suiuent, ny rendre excusable ce que vous dites, *Que d'autres à qui on fait de la resistance escriuent ou à Rome PAR LE COMMANDEMENT DV PAPE, ou d'autres pais à l'instācede QUELQUES PVISSANCES ESTRANGERES OV VIOLENTES qui le veulent emporter de haute lutte.* Sans doute, *Reuerend Pere*, ces lignes n'ont iamais esté escrittes de vostre main, & dans le zele qui m'anime cōtre leur Auteur, nous auons pitié d'un pauvre vieillard, que la crainte d'un

plus rigoureux chastiment qu'il n'a souffert iusqu icy a contraint de prester son nom à vn libelle qui entre autres taches est souillé par des deffaites si criminelles. Car comment est-il possible que vous fassiez resistance à ceux de vos Peres qui escriuent par le commandement du Pape, puisque vostre Compagnie fait vn quatriesme vœu de rendre vne exacte obeissance à toutes les volontez du Pape? Ou par quel respect à sa Sainteté pouuez - vous escrire, que lors qu'on trouue des erreurs dans les liures de vos Confreres, c'est par son vnique commandement qu'ils ont esté composez, & qu'ils ont pour Auteurs ceux à qui vos Superieurs auoient fait de la resistance? Le Pape auoit il commandé à vos Escriuains de composer tous les liures de vos Peres, qu'il a esté obligé de condamner depuis quelques années? Et falloit-il tesmoigner que vostre cause fust tellement desesperée, que vous ne pussiez la deffendre sans commettre vn attentat énorme contre la reputation du Saint Siege? Appelez - vous cela *marcher sous la conduite de la Verité, qui est la plus celeste des Vertus, sur des brasiers qui ne*

font pas encore bien esteints, non pas pour les rallumer, mais pour les estouffer, & coniuurer tout le monde à conspirer à la Paix vniuerselle de l'Eglise? N'y a-t'il pas d'autre moyen de conspirer à la paix vniuerselle de l'Eglise, qu'en attaquant le Chef mesme de l'Eglise, & le rendant le premier Auteur de quelques liures seditieux & heretiques, dont la prudence de vos Supérieurs auoit deffendu la publication par ceux de leur obeissance? Certes, Reuerend Pere, si vne lasche condescendance aux volontez iniustes de vos Confre-res interessez auoit eu assez de force pour vous faire escrire des termes si temeraires, & si pleins de l'esprit de sedition, ce seroit peu de toutes vos larmes pour deplorer cette cheute. Et vous deuriez auoir regret de n'auoir pas preferé la crainte d'un second bannissement voire mesme des plus rigoureux supplices, à cette indiscretion criminel-le qui vous porte à respendre des semences de discorde parmi deux puissances, dont tous les bons François aussi bien que tous les bons Catholiques doiuent benir l'estroite vnion.

De cet abyssine de temerité vous tombez dans

bez dans vn autre précipice, & pour excuser les desordres de vos Auteurs, vous dites qu'il y en a qui escriuent en d'autres païs, à l'instance de quelques puissances estrangeres ou violentes, qui le veulent emporter de haute lutte. Car n'est-ce pas vne chose criminelle que l'Apologie de vostre Societé, soit vne inuectiue contre tous les Princes de l'Europe? Et qu'après auoir deschargé les excez de vos Escrivains sur la puissance spirituelle du Pape, vous offensiez d'vn seul trait de plume toutes les puissances temporeilles, les accusant de violence, & leur reprochant le dessein de vouloir emporter de haute lutte?

Vous direz peut-estre que cette accusation est vn tesmoignage du zele que vous portez à la France, & que ces termes iniurieux s'entendent seulement de ses ennemis declarez. Mais puisque la qualité de Iesuite est commune à tous vos Peres, en quelque païs, & sous quelque domination qu'ils se rencontrent, croyez-vous auoir assez de succes pour flatter la Reyne par l'affectation de cette fidelité, veu qu'au contraire sa Maiesté a suiet de croire

que si les Docteurs de Louvain, ou quelque Vniuersité estrangere reprochent aux Iesuites hors de France d'auoir quelquefois escrit pour les interrests de cet Estat, ils pourront peut-estre se seruir de la mesme raison que vous apportez, & comprendre nos Princes *au nombre de ces puissances estrangeres & violentes, à l'instance desquelles escriuent les Iesuites de ce pais-cy, & qui le veulent emporter de haute lutte?*

Pour le moins aduoüerez-vous que vostre Responce découure vn auantage signalé, que nous auons par dessus vostre Societé, d'autant que l'Vniuersité de Paris estant vniquement Françoise, a le bonheur de s'attacher inuiolablement aux droits augustes de ses Monarques, sans estre contrainte de flatter la passion de *quelques puissances estrangeres, ou violentes, qui le veulent emporter de haute lutte.* Et en mesme temps vous deuez rougir de l'accommodement honteux de cette Societé, qui ayant pour Deuise **LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU,** ne craint pas neantmoins de prester sa plume pour authorizer la violence des Grands, comme elle le confesse elle

mesme, quoy que la Verité & la Justice luy deussent estre les plus precieux de tous les biens, & qui fait paroître en mille rencontres que sa foy & sa doctrine ont pour regle les personnes, les temps, & les lieux plustost que la Loy de Iesus-Christ, & les Maximes de l'Euangile. Ce qui confirme de plus en plus la Declaration que fit l'an 1611. en plein Parlement vn de vos Prouinciaux, qui estant interrogé par Monsieur le premier President De Verdun s'il vouloit soucrire avec sept autres Iesuites qui l'accompagnoient la doctrine de la Sorbonne, mesme touchant les quatre points dont il auoit esté parlé dans les Plaidoyez de nos Aduocats, & de la faire signer à leur General, respondit qu'entre vos Staturs il y en a vn qui vous oblige de suiure les Regles, & les Loix du lieu où vous estes, tant que vous demeurerez; Et ayant leu ce passage dans vn liure qu'il tenoit en main, il declara qu'ils ne pouuoient promettre que leur General signast ce qu'on leur demandoit. Mais bien de luy en escrire, & y faire tout ce qu'ils pourroient. Testmoignant par là que si chaque Iesuite n'a rien d'asseuré dans sa doctrine,

qu'autant que sa demeure en de certains lieux peut-estre fixe & assurée, le General de vostre Societé ne peut auoir que de l'indifference dans ses sentimens, puisqu'il doit estre également partagé à tant d'Auteurs Problematiques.

Dites nous de grace, Reuerend Pere, qui sont ces *nouveaux Apostres*, à qui les *puissances estrangeres, ou violentes*, font commettre tant d'heresies, & escrire tant d'erreurs infames, & combien ils sont esloignez de la generosité des premiers Apostres, qui portoient la parole de leur Maistre à la face des Empereurs Payens, sans crainte des plus rigoureux supplices, pour sceller leur doctrine dans leur sang? En suite de cette lasche excuse, & de cette protestation honteuse osez vous vous vanter de vos Martyrs en Angleterre, & au nouveau Monde? A vray dire ceux qui plient ainsi sous la violence estrangere, & qui aiment si peu la Verité, que de la violer par la crainte & par l'interest n'ont gueres l'esprit du Martyre. Ils n'ont iamaïs leu dans l'Ecclesiastique *qu'il faut combattre iusqu'à la Mort, pour la Verité*, &

que Dieu combattra pour ceux qui auront cette resolution courageuse.

Et est-il croyable que ceux qui savent trahir leur conscience pour flatter la passion des puissances estrangeres soient prests de respendre leur sang aux occasions du Martyre? Que ceux qui n'ont pû souffrir le refroidissement de la bonne volonté d'un Prince, qui veut l'emporter de haute lutte, puissent souffrir les roües, les flammes, & les cheuallets? Et qu'ayans esté assez complaisans pour appuyer l'iniustice, par leurs escrits, ils soient assez zelez pour confirmer la Religion par leur Mort? Sont ce la ces Heros du Christianisme, ces nouveaux Apostres qui partagent entre eux toute la terre, & distribuent ensemble les victoires & les despoüilles; ces nouveaux Samsons qui sont animez de l'esprit du Seigneur; ces hommes choisis, ces foudres de guerre, ces appuis, ces Genies tutelaires & protecteurs de l'Eglise, ces guerriers incomparables, chacun desquels est capable des grandes choses, & vaut luy seul toute vne armée; ces hommes admirables qui peuvent dire d'eux-mesmes toutes ces belles hyperboles sans mensonge, parce que, selon leur propre tesmoignage, avec la rage de l'enuie,

Εως του θανάτου αγωνισα
περι της αληθεας, και κυριος ο θεος πολεμισει υπερ σου. Ecclesiast. 4. 33. version. Septuag.

Videas hos heroes. Imago. 1. secul. l. 3. Exercit. 1. pag. 401. partiuntur inter se orbem terrarum, victoriae & spolia definiunt, insilit in nouos Samsones Spiritus Domini. Ibidem. Quis delectus, Deus immortalis! Quæ belli fulmina! Qui flos militiae! Quæ Ecclesiae praesidia! Qui tutelares ac vindices! Quorum singuli in viros summis rebus pare-

ormati, audeo
dicere, pro acie
cententur. Nec
mentior; nam
fremente inui-
diâ, fauente cœ-
lo, bonis omni-
bus applauden-
tibus, vnus ali-
quis tot inter-
dum hostium
victor existit,
quot ab exerci-
tu numerofo
iures domari
vix posse. Ibid.
pag. 410.

*la faueur du Ciel, & les applaudiffemens de
tous les gens de bien, vn seul de cette Societé
est quelquefois victorieux de tant d'ennemis,
qu'on iuroit qu'une grande & nombreuse
armée n'en pourroit pas aisément autant vain-
cre, qu'il en surmonte luy seul? Ils sont tous
de feu dans leur Image triomphante, &
tous de glace dans les moindres occa-
sions. Ils sont des Lyons lors qu'il faut
vanter leurs proüesses imaginaires; &
ils sont des Cerfs timides lors qu'il faut
resister à la passion des puissances estrange-
res & violentes. Mais de quelle violence
est il besoin pour abbatre ceux qui font
profession d'une conduite obligeante?
Et les menaces ne sont elles pas inuti-
les pour terrasser vne Compagnie, sur
l'esprit de laquelle peuuent assez les
promesses des dons, des benefices & des
imposts? Renoncez donc ou a vostre va-
nité ancienne, ou à ces lasches excuses.
Effacez ou les Panegyriques fastueux de
vos Escriptuains, ou cette honteuse Apo-
logie de vostre Ordre. Ayez ou moins
de vanité, ou plus de courage; & ne
vous comparez plus aux Apostres si
vous voulez auoir moins de zele que le
commun des Chrestiens.*

Mais que pourrez-vous respondre si on vous demande quelles sont *les puissances estrangeres & violentes*, par le commandement desquelles Garasse, Bauny, Cellot, & Rabardeau ont composé des liures remplis d'erreurs, & d'heresies? Et pouuez-vous leur appliquer cette excuse sans commettre vn crime de leze Majesté? Rougissez de vostre imprudence, & confessez les fautes de vos Auteurs, pour n'en pas commettre vne plus enorme.

Après auoir tasché de deffendre vos Escriuains d'une façon si ridicule, vous pretendez qu'on ne puisse pas estimer que vos Professeurs estans establis par vos Superieurs en des Chaires si publiques, soient estimez estre les truchemens de la doctrine de la Compagnie vniuerselle. Et la raison que vous en apportez est *que cela seroit bien obiecté*, dites vous, *s'ils estoient mis par vn consentement general de tout l'Ordre, & si en les mettant il leur pouuoit donner l'infailibilité, & les rendre* IMPECCABLES EN TOUTES CHOSE S. Quoy que cette deffaite soit aussi peu plausible que les precedentes, vous nous auriez toutefois extreme-

pag. III. 112.

ment obligé si vous auiez voulu nous donner vn plus grand éclaircissement sur ces derniers termes , & c'eust esté nous apprendre vne chose fort curieuse que de nous enseigner iusqu'à quel point vostre Compagnie peut rendre *impeccables les Professeurs qui sont establis par les Superieurs en des Chaires si publiques.* Car disant *qu'elle ne peut les rendre impeccables en toutes choses* , vous donnez à entendre qu'elle peut les rendre tels en quelques - vnes ; Et n'apportant point d'autre raison de ce qu'il ne faut pas prendre leur doctrine pour celle de la Compagnie entiere, sinon par ce que *l'Ordre* qui les met en ces charges *ne peut leur donner l'infailibilité , & les rendre impeccables en toutes choses* ; il est aisé de conclurre que l'Ordre est infailible en vostre estime , conformément à l'Apologiste de Poza , mais que neantmoins il ne peut communiquer ce don à chacun des particuliers qui le composent. Ces Mysteres meritoient bien d'estre desueloppez plus au long , & vous n'y auriez point perdu quelques paroles, puisque vos longues & continuelles digressions font voir combien elles vous coustent peu.

Retranchons nous neantmoins à vostre derniere raison. Comme vous, ne faisons pas grand cas de l'obeissance aveugle que vos Confreres doivent rendre à leurs Superieurs. Jugeons de la difficulté qu'esprouve vostre General à gouverner *un* Ordre composé de trente mille hommes, qui sont sous sa conduite, si differens en âge, en humeurs, & en qualitez, par les desordres qui arriuent ordinairement dans les plus petites familles. Accordons que c'est beaucoup qu'un Iesuite reconnoisse publiquement que quelqu'un de ses Confreres soit capable de tomber en quelque desordre par imprudence, ou par temerité. Enfin pour vous estre fauorables demeurons d'accord avec vous, *Que tout ce que peuvent faire les Communitez les plus reglées, ce n'est pas de* ^{pag 113.} *n'auoir point de fautes, mais de les corriger quand elles sont conuës, & empescher autant que l'on peut qu'elles ne se fassent une autre-fois.* Mais s'il faut aiuster vostre conduite à vostre Regle, n'estes vous pas assez condamné par vostre propre bouchez sans que nous deuions estre en peine de vous rendre plus criminel? Car quelle correction avez vous fait de vos Con-

freres, quand ils ont scandalizé les consciences des gens de bien, par leurs nouveautez temeraires? Est-ce empescher *autant qu'on peut qu'on ne fasse des fautes vne autrefois*, quand on escrit des Apologies pour des liures qui ont esté foudroyez par des censures du Pape & des Prelats, & quand on permet publiquement que l'on imprime Bauny iusqu'à la sixiesme fois, & que l'on fait vendre en plein iour chez Soly, ce Casuiste qui a esté condamné par le saint Siege pour avoir publié des propositions erronées? Est-il vray, *que vous taschez de les estouffer*, lors que vous avez dessein de les iustifier iusques dans leurs abominables sentimens, & que vous adioutez les Manifestes aux Apologies, pour soutenir par vne conspiration publique les plus pernicieuses Maximes? Si du moins vos Superieurs *sont obligez de corriger les fautes de leurs Suiets, & d'empescher qu'elles ne se commettent vne autrefois*, pourquoy a-t'on r'imprimé tant de fois impunément vostre Libelle, qu'on peut appeller l'*Apologie des erreurs de la Compagnie de Iesus*? Vous escriuez pour des Auteurs condamnés par la Sorbonne, par les

Euesques, & par le Pape; & vos Superieurs se taisent iusqu'à present? Vous entrez dans les plus detestables Maximes de vos Confreres, & vos Peres vous obligent à cet excez par la crainte des mesmes supplices que vous meritez par cette timide, & criminelle obeissance? L'Auteur de la Responce à nostre premiere Apologie auoit commis vne lourde faute en appellant *le Pape puissance estrangere*; & vous appelez estouffer la faute de ce Iesuite, que de reietter sur le Pape la composition d'vne partie des mauuais liures qui eschappent à vos Eseriuains? Vous vous vantez *de retenir* pag. 117. *par modestie, & par vne auersion que vous auez de tous ces debats, deux resposnes faites à cet Extrait par deux de vos Peres*; & vous ne laissez pas de publier ces deux pieces outrageuses, l'vne sous le masque du faux *Abbé de Boisic*, que nous scauons estre vn veritable Iesuite; & l'autre sous le nom du P. le Moine? N'est-ce pas renoncer en mesme temps à l'amour de la Verité, au respect des Puissances, à l'honneur, & à la Modestie; & faire voir à tout le Monde qu'on a eu tort de dire qu'il ne se pouuoit rien trouuer de plus

horrible que les escrits de tant de Iesuites qui ont esté censurez, puis que vos Apologies sont encore quelque chose de plus criminel?

Il me seroit fort aisé de destruire par le detail les Responses que vous faites à quelques propositions, n'estoit que cela touche quelques personnes d'une Compagnie encore de plus grande consideration que l'Vniuersité de Paris; & qu'il n'est pas croyable, que tant d'excellens & d'illustres personnages, qui sont outragez par vos libelles demeurent long temps sans repartie, ny que Nosseigneurs les Prelats dont vous attaquez l'autorité & le caractere au mesme temps, que vous feignez auoir grand respect pour eux, ne vous fassent point ressentir des effects de leur puissance. Tous ceux qui consulteront les passages qu'on a alleguez contre vous, pourront remarquer que vous auez vne egale hardiesse à escrire des choses hardies, & à les nier apres les auoir escrites, & que les plus humbles Iesuites ne peuvent souffrir qu'on estime capables de la moindre tache les moins innocens de leurs Confreres.

CHAPITRE VII.

Faux Zele du P. Caussin. Son iniustice à inuectiuer, contre la Requête présentée par l'Vniuersité au Parlement. Et particulièrement contre la personne de Monsieur nostre Recteur.

C'Estoit peu au P. Caussin d'auoir renoncé à la moderation, & d'auoir trahi la Verité en soutenant les plus grossieres erreurs de ses Confreres dont les liures ont esté condamnez par les Docteurs, par les Euesques, & par le Pape: son zeles'anime d'vn plus genereux dessein: les plus puiffans efforts qu'il a faits iusqu'à present ne luy semblent que des essais languissans: & il appelle la Rhetorique à son secours pour faire voir par vne Apostrophe pleine de feu & de faux zele, que ceux qui ont creu iusqu'à present qu'il n'estoit Iesuite que par la robe, ont mal iugé de la qualité de son esprit. Car il proteste publiquement, que s'il n'estoit Iesuite de profession, il le seroit d'inclination & d'esprit. Il ne veut point

pag. 142.

qu'on reproche aucune erreur à cette docte Compagnie, que Dieu (à ce qu'il pretend pouvoir dire sans vanité) a choisie fort particulièrement pour combattre l'erreur & l'impieté presque en autant de lieux de la terre habitable que le Ciel en couure, & que le Soleil en éclaire: oubliant volontairemēt les censures que la Sorbonne, le Clergé de France, & le Pape ont si souuent prononcées contre les liures des Iesuites. Et il ne veut pas qu'on reproche à la Compagnie d'auoir violé la Verité, pour la deffense de laquelle il pretend qu'elle n'a cessé de souffrir de grand trauaux depuis sa naissance iusqu'à l'effusion de son sang, en tant de Martyrs qui se sont sacrifiez

pag. 143.

EN TOVTES LES REGIONS DE L'VNIVERS. Si l'on peut ainsi estaler ses propres loüanges sans vanité, comme l'estime le P. Caussin, i'en laisse le iugement à ceux qui ne sont pas entiere-ment ignorans dans les Maximes du Christianisme. Mais ie le prie instamment de nous dire de quel front il ose glorifier la Compagnie d'auoir eu tant de Martyrs qui se soient sacrifiez EN TOVTES LES REGIONS DE L'VNIVERS? Ie sçay bien qu'il n'est pas le premier

Auteur de cet Eloge; que ses Confreres de Flandres le representent avec des couleurs encore plus magnifiques; & qu'ils pretendent que comme *saint Hierosme* dit de l'Eglise qu'elle a creu par les persecutions, & qu'elle a esté couronnée par le Martyre, aussi peuuent-ils dire le mesme de la Societé, luy appliquant ce vers d'*Horace*, *Quel lieu de la terre n'a point esté arrousé de nostre sang?*

Quæ caret ora cruore nostro?

Mais puisque le Pere Caussin & les Iesuites de Flandres sont obligez de reconnoitre la France, pour vn lieu de l'Vniuers, tres considerable, ils deuoient nous marquer en mesme temps, qui de leurs Peres y a souffert le Martyre, ou ne point se vanter d'auoir eu des Martyrs qui se sont sacrifiez en toutes les regions de l'Vniuers. Car iusqu'icy on ne scait point qu'il y ait eu autre Iesuite dont le sang ayt esté respandu en France, que celui de *Iean Guignard* Iesuite, qui fust pendu & estranglé en Greue, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures composez par luy, & escrits de sa main.

contenans entre autres choses l'approbation d'un tres cruel & tres-inhumain parricide de Henry III. & des Inductions pour faire tuer le Roy Henry IV. son Successeur, ainsi que portent les termes de son Arrest. Seroit-il possible que le P. Caussin rangeast dans le nombre des Martyrs ce criminel de Leze Majesté, qui a esté condamné par le Parlement de Paris, le plus

Auguste de l'Europe, & qu'il imitast en ce point l'effronterie du P. Gaultier Iesuite, qui dans la Chronographie dediée au feu Roy de tres-glorieuse memoire, à bien osé conter parmi les Martyrs de la Societé Garnet Iesuite Anglois, quoy qu'il ait esté executé en Angleterre, pour avoir esté conuaincu d'estre complice de la coniuration des poudres, qui pensa estre si fatale au feu Roy Iacques?

Certes cette proposition est si estrange, que la crainte seule la fait entrer dans l'esprit, & sortir de la plume du P. Caussin. Quelque protestatiõ qu'il fasse de rendre la main secourable à sa Compagnie, quand mesme il n'auroit iamaís esté de ce Corps, il faut pardonner cette expression à la timidité d'un vieillard qui a

Odoard Olorne de la Compagnie de Iesus, Anglois pendu à Vigorne, le 17. d'Auril. 1606. Henry Garnet de la mesme Cõpagnie Anglois traité de la mesme façon à Londres, le 3. May de la mesme année, 1606. Apres la mort duquel vne Dame Catholique recoura vn espy de bled, sur lequel estoit tombée vne goutte de sang d'iceluy : & l'ayant tenu enchassé quelques iours, elle y trouua sõ portraict au vif, la couronne en teste, la Croix au front, vn Cherubin sous le menton, & tout autour vne grande splendeur.

qui a apprehendé quelque chose de plus rigoureux que ce qu'il a souffert par le passé: & au lieu de cette specieuse Apostrophe qu'il inferre en son ouvrage en qualité de Iesuite, il auroit pû raisonnablement se seruir de celle-cy en qualité de P. Caussin, & escrire de cette sorte.

Imperieuse Compagnie, qui exercez aveuglement sur tes Enfans le droit d'obeissance aveugle, tu veux qu'apres auoir sacrifié mon innocence à tes interrests, ie publie contre ma propre conscience que tu es des-interessée, N'estoit-ce pas assez d'auoir opprimé ma liberté, par vn bannissement honteux, sans profiter mon honneur & ma conscience à tes passions iniustes, & me contraindre d'employer pour la iustification de tes plus grands excez de doctrine, & des plus pernicieuses erreurs, la mesme plume dont ie m'estois serui pour sanctifier la Cour? Ne valoit-il pas mieux me donner l'autorité de desauouer par escrit tant d'opinions d'arbitraires, où est tombée vne si grande quantité de nos Auteurs? Et quel droit as-tu de m'engager à des deuoirs qui te

Gaultier en sa Chronographie. Nous auons veu vne Image de ce faux Miracle, que les Iesuites ont semée par tout, & dont le Roy, d'Angleterre arreita la vente par vne Ordonnance rigoureuse. V. l'Hi boire de Monsieur de Thou. liu. 135. & la 2. Apologie pour l'Vniuersité de Paris. pag. 135. Confrontez cette Apostrophe avec celle du P. Caussin.

seront autant inutiles, comme ils me font ignominieux? Car quand j'auray assez de hardiesse pour auancer qu'on peut dire sans vanité, que Dieu ta choisie fort particulièrement pour combattre l'erreur & l'impieté, presque en autant de lieux de la terre habitable que le Ciel en couure, & que le Soleil en esclaire, y aura-t'il assez de credulité dans l'esprit de mes Lecteurs pour adiouter foy à ces paroles prodigieuses, lors qu'ils se représenteront deuant les yeux que nos Escriuains font tous les iours conuaincus d'erreurs grossieres, & marquez de censures honteuses? Que seruira-t'il de dire que tu ne cesses de deffendre la Verité, iusqu'à l'effusion de ton sang, puis qu'une experience continuelle fait reconnoitre aux moins clairvoyans, que tu fais profession d'une doctrine accommodante, d'une conduite obligeante, & d'une Morale qui change selon les différentes circonstances des temps, des lieux & des personnes? Enfin pour repousser tant de iustes accusations dont tu es poursiuie maintenant, suffira-t'il d'appeller Calomnieux ceux qui apporteront contre toy des citations tres fidelles de tes

Auteurs, & des preuues conuainquantes de ta mauuaise foy ?

Je ne plains plus icy mes interests particuliers ; Je plains vn peuple seduit ; Je plains vn horrible scandale ; Je plains les ames libertines, qui se persuadant que tant de mauuaises maximes contenuës dans les liures de mes Confreres , apres auoir fait horreur à tous les esprits raisonnables, n'ont pas laissé de trouuer vn Apologiste en ma personne, qu'ils ont en quelque estime de probité , se fortifieront au mal, & logeront leurs crimes iusques dans le sein de la Theologie, dans la connoissance publique qu'ils auront, que les plus pernicioeux sentimens sont soutenus par les meilleurs Iesuites.

Voyla, *Reuerend Pere*, le discours sincere que vous auriez adressé à vostre Societé, si vous auiez eu assez de courage pour suiure les secrets mouuemens de vostre propre conscience. Mais la crainte d'un traitement rigoureux a entierement effacé en vostre ame ces premieres impressions ; & du mesme esprit qui vous a fait pousser cette Apostrophe Iesuitique, vous osez escrire contre toute l'Vniuersité de Paris ;

pag. 149.

comme si la Requête qu'elle a présentée au Parlement estoit vn crime, & la doctrine du P. Hercau vne doctrine tres-saincte & tres-innocente. Et pour faire paroître la douceur d'un cœur Religieux, qui ne peut auoir de fiel contre personne, vous ne pouuez trouuer d'expression

pag. 145. 146.

plus fauorable qu'en disant, *Que vous pensiez auoir essuyé vos maux, quand à l'entrée de la semaine Sainte de la Passion, pour celebrier l'anniuersaire de la persecution du bled, on vous vint aduertir Q V E L E R E C T E V R D E L' V N I V E R S I T É D E P A R I S C O V R R O I T L E S R V E S, A V E C V N L I V R E H O R R I B L E, E S C R I T C O N T R E V O U S D' V N C H A R A C T E R E D E F E V E T D E S A N G, lequel il auoit présenté aux Puissances, & en donnoit à toutes les personnes de condition. Sont ce là les marques d'une Colombe sans fiel, qui a dessein de nous apporter le Rameau d'Oliuier? Et depuis quand les plus sanglantes iniures sont elles deuenues des termes pleins de douceur?*

Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de Paris est dans vostre estime vn furieux, qui court les rues quand il s'adresse à la Reyne, aux Princes du Sang,

aux Ministres, & aux Magistrats, pour les aduertir d'une doctrine sanguinaire qui autorise les attentats sur les personnes les plus sacrées, qui met le glaive entre les mains des esprits mondains, & des hommes vindicatifs pour flatter l'injustice de leurs passions, & qui tend à faire vn tombeau du ventre des meres delicates, ou intemperantes : Et le P. Hereau a eu raison d'auoir enseigné toutes ces Maximes barbares, que les plus mauuais Payens auroient eu horreur de soutenir; Il doit estre inuulnérable aux atteintes de ses accusateurs, parce que le P. Caussin *l'a connu dès son enfance, qu'il est d'une viertes-innocente, & se* pag. 163. 164. *comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il estoit dans vn desert, plongé dans l'Oraison & dans l'Estude.* Celuy qui allume la passion des furieux, qui autorise les attentats sur les sacrées personnes des Rois, qui iustifie les auortemens & les meurtres, ne merite que des eloges, par ce qu'il est Iesuite, c'est à dire, membre d'une Compagnie, qui a droit de faire passer pour des Veritez indubitables les plus pernicieuses erreurs : & le premier Magistrat de la premiere

Academie du monde, deuiet vn fa-
 ricieux qui court les rruës, quand il aduertit-
 les Puiffances fouueraines d'vne do-
 ctrine, qui tend à la destruction entiere
 du genre humain. Celuy qui permet de
 respandre le fang des mefdifans, & de
 commettre de veritables meurtres,
 pour maintenir ou reparer vn faux
 honneur, *se comporte en fort bon Religieux:*
 & l'ouurage que l'Vniuersité presente
 aux Puiffances pour leur donner aduis
 de tant de dangereux excez, est vn liure
 horrible escrit d'vn caractere de feu & de
 fang ? En vn mot celuy qui enseigne
 qu'on peut violer innocemment les
 Maximes les plus infailibles de la Loy
 naturelle, merite plustost vn Panegyri-
 que qu'vne Apologie: & celuy qui im-
 ploire le secours des Loix ciuiles, pour
 descharger sa conscience, & satisfaire
 au deuoir de l'Vniuersité de Paris, que
 les Rois ont erigée comme en sentinel-
 le, pour prendre garde qu'on ne seme
 aucune mauuaise doctrine: celuy, dis-je,
 qui s'acquitte de cette obligation, en
 pouruoiant à la seureté des hommes,
 pag. 167. 157. est vn Disciple infidelle, & vn Maistre pas-
 sionné, qui fait vne tres-grande iniustice. Est

il possible qu'un homme qui confond ainsi les Vertus avec les vices puisse se vanter du dessein d'apporter la Paix, qui ne consiste que dans l'Ordre, & qu'il prétende passer pour un esprit modéré apres avoir parlé en termes si magnifiques d'un Casuiste, qui ne deuroit se justifier que par ses larmes; & avoir traité d'une façon si iniurieuse le Recteur de l'Université de Paris, à qui on ne peut rien reprocher, que d'avoir agi en homme de bien & de courage? Faites vous rendre conte à vous mesmes d'un excez si prodigieux: resueillez les premiers mouvemens de vostre conscience: & ayez honte d'avoir fait par crainte ce que ie ne veux pas croire que vous ayez fait par inclination.

Car seroit-il possible que vous eussiez escrit de vostre propre mouvement, *Que vous ne pouviez croire cette nouvelle, tant pour l'intégrité de vostre conscience, que pour la connoissance que sa Maïesté & tous nos Seigneurs du Conseil ont de vos deportemens? Si l'intégrité de vostre conscience estoit si grande, que vous osez vous l'attribuer, c'estoit un moyen avantageux pour repousser nostre Re-*

queſte : il falloit verifier deuant le Par-
 lement, que c'eſtoit vne pure calomnie;
 que nul leſuite de ce nom n'auoit en-
 ſeigné les cas de conſcience; ou que ce-
 luy cy auoit enſeigné des opinions tou-
 tes contraires aux Maximes qu'on luy
 impoſoit. Voyla ce qu'eult deu répon-
 dre voſtre Compagnie, ſi elle auoit cet-
 te *intégrité de conſcience*, dont elle ſe glori-
 fie. Mais tandis qu'elle ſera contrainte
 d'aduoüer que le P. Hereau a corrom-
 pu la pureté de la Morale, par vne do-
 ctine ſanguinaire, les gens de bien ne
 ſouffriront pas que des Ieſuites taſchēt
 de iuſtifier par *l'intégrité* pretendüe de
leur conſcience vne opinion pernicieuſe,
 qui ſcandalize les conſciences les
 moins ſcrupuleuſes; & quand ſa Maie-
 ſté & Noſſeigneurs du Conſeil ſeroient
 iuſqu'icy auſſi ſatisfaits de vos deport-
 mens, comme vne contraire experien-
 ce les oblige d'auoir pour ſuſpecte vne
 Compagnie qui fait profeſſion d'auoir
 vne Theologie au ſeruite des uiſſan-
 ces Eccleſiaſtiques & ſeculieres, & qui
 ſçait la changer adroitement ſelon que
 ſes intereſts changent de face: cette ſeu-
 le occaſion leur donneroit ſuiet de ſe

deffier de tout le reste de vostre doctrine, n'estant pas croyable qu'une opinion si barbare & si sanguinaire, que celle-là fust le premier de vos desordres, & que vostre relaschement eust commencé par le comble de l'iniquité la plus noire.

Ce n'est pas aussi sans vne extreme iniustice que vous escriuez, *Que vous ne* pag. 146. *pouviez vous figurer qu'un ieune homme, apres les premieres impressions des lettres qu'il a receuës en vn de vos Colleges, eust coniuré la ruine de ses Maistres, au mesme temps que le Sang de Nostre Seigneur fut vendu.* Car personne ne peut souffrir ce mespris iniurieux, que vous faites de Monsieur le Recteur, l'appellant *ieune homme*, quoy qu'il tienne à gloire les cheueux gris qu'il a acquis il y a desia long-temps dans le seruice du public, à qui il a consacré ses veilles avec vn succez tel que vous le pourront apprendre le College Royal de Nauarre, où il a professé les lettres humaines l'espace de sept ans continus, & le College de Troyes vostre patrie, à laquelle il a rendu le mesme seruice l'espace de six ans, & dans ce mesme College où vostre Pere espoussa

la vefue du Principal avec la Princé-
pauté.

Et d'ailleurs, la circonftance que vous exaggez encore vne fois du temps de la Pañion de Nofre Seigneur, eft peu favorable à vos inuectiues, puisqu'il feroit ridicule de dire que ce fust vne chofe concertée d'aiufter à ce temps-là la fin de l'impreñion de noftré Requefte. Que fi faint Louis qui auoit des entrailles de Mifericorde pour les miferables, ne laiffa point d'efcouter les mouuemens de fa Iuflice le iour mefme du Vendredy Saint, qui sembloit eſtre vn iour deſtiné à la Clemence, refusant de pardonner à vn blaſphemateur, qui luy demandoit avec vne profonde humilité l'abſolution de fon crime, vous ne deuez pas trouuer eſtrange que l'Vniuerſité ait preſenté au Parlement ſur la fin du Careſme cette Requeſte, qui ne pouuoit eſtre differée plus long temps ſans vn extreme préiudice; & que meſme vous nous accuſez ailleurs de n'auoir pas preſenté de meilleure heure.

Mais tout cecy n'eſt pas comparable

à cette belle exaggeration, qui vous porte à accuser Monsieur nostre Recteur d'auoir coniuuré la doctrine de ses Maistres, au mesme temps que le Sang de Nostre Seigneur fust vendu. Car premierement ie ne sçay quelle sorte de surintendance vous pensez auoir sur l'Vniuersité de Paris, pour pretendre d'estre les Maistres de celuy qui en est le Chef. Si c'est par ce que vous l'accusez d'auoir pris en vn de vos Colleges les premieres impressions des lettres, vous deuez considerer que vous alleguez des marques de vos vsurpations ordinaires, en luy reprochant vne chose qui n'a iamais dépendu de son election. Et puisque sa naissance s'est trouuée en vne ville d'où par vostre charité accoustumée vous auiez chassé ceux qui y enseignoient ce que vous y enseignez, mais à dire le vray avec moins d'industrie & d'artifice que vous, puisqu'ils n'y ont point attrapé pres de quinze mille liures de rentes; quoy qu'avec plus de respect enuers leurs Euesques, puisqu'ils ne les ont iamais outragés par leurs reuoltes, & diffamations horribles; & avec beaucoup de capacité, qui leur fit trou-

uer de l'employ dans la Regence de Troyes, où pour l'vn d'entre eux nommé Messire Benoist Baudoin fust mandé, & retenu pour Principal du College, apres auoir esté chassé d'Amyens par les Iesuites: vous deuiez considerer que la Maistrise que vous voulez conferuer sur Monsieur le Recteur ne peut pas estre reprochée raisonnablement au Chef d'vn Corps, à qui l'Instituteur de vostre Societé doit sa premiere iustification dans les lettres.

Il falloit neantmoins commettre cette iniustice pour donner plus de couleur à cette humble comparaison des Iesuites, citez deuant le Parlement avec Iesus-Christ vendu par la trahison d'vn de ses Disciples. Il falloit faire voir de plus en plus qu'en renonçant à la Verité, vous auiez renoncé en mesme temps à la Modestie. Enfin quoy que le Lecteur iudicieux deust rougir de vostre honte, il falloit faire vn Parallele de Iesus vendu iniustement, par la perfidie d'vn Apostre avec les Iesuites accusez tres iustement, pour rendre raison de leur doctrine deuant vn Tribunal equitable, & ne pas mesme oublier de

dire pour acheuer la comparaison, que les Iesuites auoient esté accusez par vn de leurs Disciples deuant Pilate. Excez prodigieux ! Impieté enorme ! Vanité insupportable ! Ce n'est pas vn crime à vn de vos Theologiens de mettre des espées & des poignards entre les mains des vindicatifs, & de fournir de poison aux filles & aux femmes intemperantes, pour commettre des parricides dans leurs entrailles : ce n'est pas vn crime à vn Casuite d'une Compagnie, qui s'attribuë le nom adorable de *Iesus*; ce n'est pas vn crime au P. Hereau de vouloir iustifier par les Resolutions de sa nouvelle Theologie, ce qui est rigousemēt puni comme vne chose execrable par le glaive des Loix ciuiles, & condamné par les Payens les plus auægles. Ce n'est pas vn crime à ce Iesuite d'enseigner vne doctrine, qui ne butte qu'à faire resprendre le sang des hommes, pour lesquels Iesus-Christ a versé le sien. Et c'est vn crime à Monsieur le Recteur d'auoir tasché d'empescher que les esprits vains, lasches, & vindicatifs ne destruisent l'Image viuante que Iesus-Christ a reparée par sa mort. Le

Iesuite qui enseigne le meurtre des me-
 difans ne fait rien d'indigne de s^o nom,
 & de la douceur de Iesus, cette inno-
 cente victime qui se laissoit égorger
 sans plainte & sans murmure par les
 bourreaux les plus barbares : il ne fait
 rien contre la qualité qu'il porte lors
 qu'il veut que chaque homme soit vn
 bourreau pour immoler à sa vengean-
 ce celuy dont il pretendra auoir esté
 deshonoré : & lors que le Chef d'vne
 Vniuersité tres-Chrestienne, aussi bien
 que tres-Catholique, prendra quelque
 soin d'empescher que la Morale des
 nouveaux venus ne destruisse entiere-
 ment la Loy naturelle, qui est aussi
 vieille que le Monde, son zele qu'il
 conduira dans toutes les formes de Ju-
 stice, pour la conseruation des mem-
 bres de Iesus-Christ, le rendra incont-
 nent semblable à celuy qui a trahi Ie-
 sus-Christ! Certes cet outrage est si in-
 supportable, & cette iniustice si extre-
 me, que i'ay douté plusieurs fois de la fi-
 delité de mes propres yeux, ne me pou-
 uant persuader que la crainte du plus
 rigoureux traictement, voire celle de la
 mort mesme eust p^u porter vn homme

doux & Chrestien, comme est le Pere Caussin, à souffrir qu'une comparaison si criminelle parust sous l'autorité de son nom.

Cela n'est toutefois que trop veritable; & ce Religieux si paisible, & si moderé, qui a reserué dans son Eloquence toute de miel & de lait, des Apologies & des Panegyriques, pour vn de ses Confreres, qui a fait des Leçons publiques du meurtre & de l'assassinat, n'apprehende pas d'irriter l'indignation vniuerselle, lors qu'il es- crit de Monsieur nostre Recteur, qu'il ^{P^{is}. 147.} auoit fait contenance de ne pretendre autre chose, que de presenter au Parlement vne Re- queste parescrit; mais que sous main tous les Auteurs de cette fraude s'estoient assemblez depuis plusieurs mois **POVR IETTER LEVR VENIN**, par vne conspiration mutuelle, & faire vn Liure violent, **POVR NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE' ET OPPRIMER L'INNOCENCE**. Qui le pourroit croire si le P. Caussin ne l'escriuoit, que ce fust vne action tres- louable d'auoir autorisé dans vn seul cahier les meurtres, les assassins, les auortemens & les duels: & que ce fust

vne fraude d'auoir imploré le secours
des Loix, pour arrester le cours du sãg;
que cette doctrine inhumaine estoit
capable de resprendre? Qui pourroit se
persuader que le procedé du P. Hereau
fut plein de Verité & d'Innocence, lors
qu'il a mis le fer & le poison entre le s
mains des Hommes; & qu'il a permis
aux Meres de prendre breuuages de
sterilité, pour trouuer leur conserua-
tion dans les remedes qui seroient poi-
son pour leurs enfans: & que ceux qui
se sont opposez à cette cruauté plus
que barbare, n'auoient autre dessein
que de ietter leur venin par vne conspiration
mutuelle, & faire vn Liure violent, pour noir-
cir hideosement la Verité, que d'empescher
qu'on ne la viole par vne doctrine
meurtriere; & si c'est opprimer l'Inno-
cence, que d'empescher que les Hom-
mes ne deffendent leur reputation par
des moyens criminels? Les Iesuites ont
ils donc affecté d'estre si opposez à l'V-
niuersité de Paris, qu'à son occasion
seule ils confondent la Verité avec
l'Erreur, & le crime avec l'Innocence?
Vne des plus celebres Compagnies de
l'Europe, deuiendra-t'elle vne Cabale
artificieuse,

Vue des plus celebres Compagnies de l'Europe, deuiendra-t'elle vne Cabale artificieuse, qui noircit hidenfement la Verité, & opprime l'Innocence, par ce qu'elle ne peut souffrir que ce desordre arriue impunément par la conſpiration des Iefuites, qui dans la plus viſible conuiction de leurs excez, & qu'on iuſtifie par leurs propres Eſcrits qu'ils ont enſeigné vne doctrine que les Payens auroient abhorrée, ont encore la hardieſſe de ſe nommer avec oſtentation, des *Seruiteurs de Dieu, & de vrais Religieux, totalement deuoiés au ſeruiſſe du public.* Mais Dieu ſoit loüé de ce qu'ils n'en ſeront pas creus ſur leur parole, ſi en s'eſſorçant ainſi de changer la nature des choſes, ils ne changent en meſme temps le ſentiment vniuerſel de toutes les perſonnes des-intereſſées.

CHAPITRE VIII.

Perplexité du P. Caussin dans la justification du P. Hereau. Fidelité des Procez verbaux, qui ont esté presentez au Parlement sur cette matiere.

Iussisti enim, &
sic est vt pena
sibi sit omnis
inordinatus
animus. Sainct
August. libr. 1.
Confess. cap.
12.

CE que saint Augustin dit en quel-
que endroit, en parlant de l'es-
prit de l'homme, que par vn iuste com-
mandement de Dieu il deuiet son propre
supplice, lors qu'il cesse d'estre dans son ordre,
& son assiette naturelle, se decouure icy
tres visiblement en la personne du P.
Caussin : & si tant de differens excez
qu'il vient de commettre ne causoient
en nous moins d'indignation que de
pitié, nous pourrions prendre quelque
sorte de satisfaction de le voir desia
tres-rigoureusement puni par la per-
plexité de son esprit, & par le trouble
de sa propre conscience. Car comme si
elle se vouloit vanger de celuy qui la
trahie si publiquement, elle le fait suer
inutilement sang & eau sous l'effort
d'vne gesne interieure; & par vne force
secrete qu'elle exerce sur elle-mesme,

elle le contraint d'aduotier qu'il ne
 ſçait que dire en vn ſuiet où les Accu-
 ſateurs du P. Hère autrouueront eter-
 nellement vne ſource inepuiſable de
 paroles.

*Madame, s'eſcrie-t'il, que diray-ie me
 voyant entre deux extremitex de la douceur* pag. 142
*d'vn cœur Religieux qui ne peut auoir de fiel
 contre perſonne, & l'enormité d'vne calôm-
 nie qui merite la haine de tout le monde?
 Voulez-vous me croire, Reuerend Perè?
 L'aduis de vos aduerſaires vous ſera
 plus auantageux que le commande-
 ment absolu de vos Superieurs intereſ-
 ſez: & il vous ſera plus ſalutaire de con-
 ſulter l'Vniuerſité que vous attaquez,
 que la Societé meſme dõt on vous obli-
 ge d'entreprendre la deſſenſe. Croyez
 donc ceux qui vous aſſeureront que le
 ſilence eſt le meilleur expedient qui
 vous reſte en cette faſcheuſe extremi-
 té. Ne ſoyez pas en peine de ce que
 vous direz, mais prenez ſerieuſement
 la reſolution de ne rien dire. N'exami-
 nez point les choſes que vous pouuez
 faire entrer en voſtre replique, mais
 declarez que vous n'avez rien à repli-
 quer. Quittez la plume pour ne porter*

la main qu'à vos yeux, afin d'effuyer avec vos larmes ce que vous ne pouvez desguiser par les plus artificieuses couleurs de toute vostre Rhetorique. Il ne vous fera point honteux de manquer de paroles pourueu que les pleurs ne vous manquent pas. Et si vous auez autrefois acquis quelque reputation, ou par vos Discours, ou par vos Escrits, vous ne pouvez mieux conseruer qu'en supprimant par vostre silence vne doctrine qui ne peut - estre excusée que par vne opinia streté plus criminelle qu'elle mesme. Car si vous escoutez plustost les passions de vos Confreres, que ce Iuge interieur qui vous parle secrettement en vous mesme, & les aduis de ceux que vous attaquez; ce sera en vain que vous nommerez *l'enormité d'une calomnie*, l'accusation qu'ils ont formée contre vostre Societé, tandis que le P. Hereau sera conuaincu d'auoir enseigné la doctrine pernicieuse dont on le charge: il sera fort inutile de dire à la Reyne avec beaucoup d'empressement, *que vous ne voudriez non plus mentir à sa Maiesté qu'à Dieu, comme si vous estiez deuant ce Tribunal redoutable, qui doit*

pag. 149.

pag. 149.

inuestir de ses lumieres nos consciences: Ce sera vne peine superflüe de luy protester, que toute cette procedure de vos ennemis pag. 150. *est vne malheureuse fiction, qui sous pretexte de Vertu & du bien public, tasche à surprendre sa Maiesté, & faire contribuer la plus pure des bontez aux effets de la malice. Car escrire ainsi d'vne Vniuersité tres-Chrestienne, qui s'adresse à la Reyne, aux Princes du Sang, aux Ministres de son Estat, & aux Principaux Officiers de la premiere Cour souuerainè de ce Royaume, sera bien commettre vn nouuel excez; mais ce ne sera point remedier aux precedens; ce sera bien iuger temerairement d'vn Corps dont la Sorbonne, quelque celebre qu'elle soit, ne fait qu'vne partie; mais ce ne sera pas lauer les taches, & guerir les playes qu'on vient de descouuir visiblement dans la doctrine de vostre Societé: en vn mot ce sera bien tesmoigner quelque charité naturelle, & quelque passion auẽgle pour vostre Confrere; mais ce ne sera pas tesmoigner aucune affection pour la Verité de Dieu.*

Mais vn Iesuite muet en cette rencontre seroit vn prodige capable de

marquer quelque accident extraordinaire: vn Iesuite confus de ses fautes, & repentant de celles de sa Compagnie, feroit vn spectacle qui n'auroit pas esté veu iusqu'à present. Il faut qu'un Auteur qui est contraint d'escrire pour la Societé, escriue dans l'esprit de la Societé, & en espouse les Maximes: enfin il ne faut pas rougir de montrer à toute la France, que l'on est du nombre des Iesuites, qui croyent auoir donné la solution aux obiections les plus inuincibles, lors qu'ils ont respondu les choses les plus friuoles; & qui se persuadent d'auoir effacé leurs erreurs, lors qu'ils ont noirci du papier par des iniures.

Dans cet esprit de Iesuite apres auoir mis sous les pieds toutes les considerations qui auroient pû vous destourner de rendre encore plus odieux les excez du P. Hereau par vostre opiniastreté particuliere; apres auoir fermé l'oreille aux discours mesmes de vos plus ardens partisans que la force de la Verité, & l'horreur naturelle de cette doctrine a contraint d'aduouër, qu'elle ne pouuoit estre ny excusée, ny adoucie; vous voulez qu'elle soit sou-

tenable, & quel'accusation qui s'en est
faite soit *une calomnie & une iniustice*. Et
toutefois vous ne voulez pas. Car in-
continent apres vous dites que vostre
Confrere s'estoublié des intentions & des pag. 160.
ordres de vos Superieurs; que ce n'est point
vostre doctrine qu'il a debitée, faisant voir
une contradiction manifeste en vos
paroles, pour le rendre, s'il se peut, in-
nocent & criminel tout ensemble.

C'est ce qui vous pousse à examiner
deuant la Reyne les formes du Procez
verbal, dont on vous rendroit vn con-
te fidelle, si vous auiez assez de hardies-
se pour comparoitre deuant le Parle-
ment de Paris, à qui il appartient de
connoître de ces procedures exterieu-
res, desquelles vne grande Princesse ne
peut pas estre entretenuë sans abuser
de sa patiëce. Car il seroit aisé de vous
respondre que vous avez tort de pre-
tendre, *que contre toutes les formalitez de* pag. 151.
Iustice dans ceste recherche, Mr le Recteur
fait la partie, le tesmoin, le Procureur d'Offi-
ce, le Commissaire & le Iuge; puisque les
Procez verbaux dont vous plaignez
ont esté faits en suite d'une Requête
responduë par Monsieur le Lieutenant

Ciuitil, le 8. d'Auril 1643. que Maistre Michel Charles en a esté le Commisfaire, & non pas Monsieur de S. Amour anciefi Recteur, ny Monsieur du Moustier qui exerce maintenant la charge à vostre confusion; & que la forme de cet Acte est aussi iuridique comme la matiere que vous en avez donnée est hon-teuse.

pag. 152.

Et quant à ce que vous dites en suite, qu'il vous donne tous les auantages de vous inscrire en faux contre luy, lors qu'il fait traiter à vostre Casuiste des matieres quinze mois auparauant qu'il y eust songé, ou qu'il en eust fait aucune ouuerture, adioutant apres quelques autres paroles, que suiuant ce mesme style il prend Iuillet de 1642. pour Auril de la mesme année, cette obseruatiõ auroit quelque sorte d'apparence, s'il n'estoit pas certain par la deposition de vos Disciples mesmes, qui ont tesmoigné que vostre Casuiste auoit enseigné cette pernicieuse doctrine pendant deux ans consecutiues, 1641. & 1642. Et c'est ce qui a donné suiet à l'Vniuersité de Paris, de se plaindre dans la seconde Requête, de ce que vous n'auiez pas seulement vtolé la pureté de Morale

Chrestienne, & la sainteté de la Loy naturelle, mais mesme que vous auiez contreueni à vos propres Constitutions, qui vous commandent d'ordonner de telle façon vos matieres de Theologie, que chaque Escolier puisse commencer son cours en la premiere de ses quatre années d'Estudes, & l'acheuer en quatre ans. Ce qui montre qu'il y auoit de l'affectation de la part de vos Superieurs, qui ont deu auoir connoissance de cette affaire, & qui n'auroient pas permis la continuation de ce desordre s'ils n'en eussent esté les Auteurs.

Constitut.
part. cap. 15.

Ne soyez donc pas si peu Chrestien, & si peu Iesuite, que de comparer Monsieur le Recteur à ceux qui voyent deux Soleils & deux Lunes, non par la multiplication des obiects, mais par le desordre de leur veüe; ce que vous eserueez dans le mesme esprit, qui vous a donné la licence de dire de luy qu'il a couru les rues avec vn liure horrible escrit contre vous d'un caractere de feu & de sang. Ces desordres que vous luy imposez sont la punition ordinaire des criminels, & non pas l'infortune des hommes de bien, & des

pag. 154.

consciencés genereuses. Ceux qui enseignent aux Chrestiens vne doctrine meurtriere & abominable peuvent bien ressentir en eux mesmes les inquietudes mortelles, & les funestes egaremens de ce fameux criminel, à qui la rage faisoit paroître double la ville de Thebes : ce spectacle seroit dans la bienseance de ceux qui font profession de duplicité, & de ceux qui preferans des subtilitez modernes à la simplicité Chrestienne, encherissent de iour en iour sur les desordres anciës de la Morale du Paganisme. Mais ceux qui exposent leurs personnes, & sacrifient leurs interets pour mettre quelque obstacle à la rage des gladiateurs, & des furieux qu'on veut couvrir du pretexte du point d'honneur, ou de la conseruation de la vie : ces personnes, dis-je, ne voyent rien de double, que dans les obiects qui cachent la duplicité sous vne simplicité étudiée : & comme la tranquillité de leur cœur n'est pas esbranlée par aucun trouble domestique, leurs yeux ne se persuadent iamais de voir ce qu'ils ne voyent pas.

Après cette suite continuelle de fautes entassées les vnes sur les autres, ne croyez point que vostre parole, & la protestation que vous avez faite à la Reyne d'estre homme de bien, soit suffisante pour faire que l'on vous croye, lors que vous niez que les témoigns de la doctrine du P. Hèreau qu'on a produit dans la seconde Requête ayent esté de vos Disciples. Car vous pourrez bien esprouver désormais que la reputation qui s'acquiert en plusieurs années se ruine en vn moment, & que la deffense des erreurs n'est pas le moyen d'estre estimé personne véritable. Mais on vous attend au Parlement sur ce suiet, & c'est là que nous serons prests de vous rendre contedes formes de nos Actes aussi bien que d'en poursuiure la Iustice.

Cependant vous serez toujours en guerre avecque vous mesmes, de peur de ne l'estre pas avec nous; & après nous auoir accusé d'auoir présenté vne Requête contre la doctrine des homicides, vous nous blamez de ne l'auoir pas présentée d'assez bonne heure; ne pouuant souffrir que nous ayons affer-

mi nos preuues par des Procez ver-
 baux reiterez, dont la necessité estoit
 tres grande contre vne Compagnie,
 qui a tous les iours la hardiessé des
 choses les plus visibles; & trouuant in-
 supportable, que nous ayons décou-
 uert aux hommes les pernicieux effets
 de ce poison caché sous des Resolu-
 tions de Theologie Morale. Et afin que
 la fausseté couronne l'iniustice de vo-
 stre Responce, vous nous imposez d'a-
 uoir semé par tous les carrefours de Paris,
 Ce que nous auons présenté directe-
 ment à la Keyne, aux Princes, aux Mi-
 nistres & aux Magistrats: comme si vous
 pretendiez tacitement que la doctrine
 du P. Hereau soit vne doctrine capable
 d'entretenir la paix dans les familles,
 la seureté dans le commerce, & le re-
 pos dans l'Estat, au lieu que l'accusa-
 tion qu'on en a faite estoit *plustost pour*
esmonnoir vne sedition, que pour rechercher
la Iustice.

Aduoüez, Reuerend Pere, que toutes
 ces pages sanglantes ne sont pas du
 style du P. Caussin, ou du moins que le
 P. Caussin d'apresent est bien different
 de celuy des années passées.

28. 157.

ag 157.

CHAPITRE IX.

*Que les Iesuites se prévalent iniustement du
 procédé de la Reyne, au suiet de la presen-
 tation de nostre Requeste. Et de la circon-
 stance du temps.*

Appellez tant que vous voudrez
 l'accusation du P. Hereau *vne* pag. 158.
calomnie de haut appareil; dites en parlant
de Monsieur le Recteur, que ce n'est pas de
merueille si tous les gens d'honneur ont mes-
prisé sa personne & son liure, apres le refus
que la Reyne en a fait; vantez vous comme
vous faites au commencement de vo-
stre ouurage, que la Reyne a desia préuenu pag. 40.
aux Requestes, fermant l'oreille lors que la
mesdisance ouuroit sa bouche contre vous:
 enfin triomphez de vostre honte, &
 contez cette confusion publique au
 nombre de vos plus magnifiques Elo-
 ges: il y a tousiours des gens de bien
 qui ne pourront souffrir cette opinia-
 streté sans impatience; & vous ne ferez
 iamais passer le P. Hereau pour inno-
 cent, ny l'accusation que l'on a faite de
 sa doctrine pour vne calomnie, que

vous ne fassiez passer tous les bons François, & tous les véritables Chrétiens pour des personnes despourueës de iugement & de conscience.

Et quant à ce que vous tirez vanité de ce que nostre grande Reyne ne voulut point d'abord accepter nostre Requête, i'admire l'imprudence d'une personne de vostre âge, & ie ne puis conceuoir que vous alleguiez de vostre costé vnc chose qui ne sert qu'à redoubler vostre ignominie.

En effect quelque connoissance qu'eust la Majesté de la probité de nostre Corps, & de la fidelité de nos paroles, la doctrine que vostre Cōpagnie estoit accusée d'auoir tenuë estoit si affreuse & si horrible, que la Pieté de cette grande Princesse n'en pouuoit estre entretenuë sans fremissement, & il falloit quelque temps pour disposer son esprit à croire que ceux qui font profession de sainteté, & qui veulent qu'on les estime les Apostres des derniers siecles, eussent esté capables d'enseigner à la face de Paris des Maximes que les peuples les plus barbares auroient en execration, si elles leurs

estoiēt proposées. Mais depuis que cette accusatiō qui de sa nature, & à cause de son enormité ne paroissoit auoir aucun fondement vray semblable, a esté suiuite d'une conuiction manifeste, & que ce qui auoit l'apparence d'un Paradoxes'est reconnu pour vne funeste Verité, sa Majesté à fait voir en appelant vos Superieurs, pour les faire charger de confusion, que la suspension precedente de son esprit auoit plustost esté la marque de l'horreur qu'elle auoit de ces pernicious sentimens, qu'un tesmoignage de vostre estime; & qu'il ne vous pouoit rien arriuer de plus honteux que d'estre conuaincus d'auoir enseigné vne doctrine dont la Reyne n'auroit pas estimé susceptibles les esprits les plus dénaturez.

Ne direz-vous pas aussi que Monseigneur le Prince de Condé nous a pris pour des calomniateurs, luy qui voyant que le P. Merat mandé en Cour avec vos autres Superieurs, pour rendre conte de cette doctrine meurtriere, vouloit la iustifier par la citation de quelques Auteurs estrangers, tesmoigna que vous ne pouuiez vous

deffendre, que par la detestation publique de ces opinions sanguinaires dont il auoit vne horreur interieure?

Certes vous pourriez vous vanter de cette Approbation en ce point, avec autant d'apparence que vous vous vantez, que vos ennemis ont costume de choisir le point du deceds de nos Rois pour vous attaquer, montrant bien qu'ils ont redouté leur vie, puis qu'ils esperent profiter de leur mort. Car outre que Dieu nous a fait naistre en vn Royaume où les Rois ne meurent iamais, & par consequent où il seroit inutile d'esperer de profiter de leur mort, ie vous demanderois volontiers si le plus funeste accident qui vous est arriué en Frãce, est arriué sur le point du decez de nos Rois? Qui de nos Rois estoit mort l'an 1594. lors que le Procez de l'Vniuersité contre vous ayant esté renouuellé apres plusieurs années de surseance, & les Curez de Paris estans interuenus en cause avec nous, vn tres sage President de Thou tesmoigna publiquement qu'on ne pouuoit differer plus long temps la decision de cette cause sans mettre la vie du Roy en cōpromis, & sans differer la seureté

de sa

de sa personne comme l'euuenement le iustifia par apres ? Qui de nos Rois estoit mort l'an 1595. lors que vous fustes honteusement bannis de ce Royaume pour l'attentat cōmis par Iean Chastel vostre Disciple, en la personne du meilleur de tous les Princes, que Dieu preserua pour cette fois du glauiue des paricides, à qui sa vie fut impitoyablement immolée quinze ans apres par la fureur d'vn Monstre sorti del'Enfer ?

Je deplore avecque vous la condition du P. Coton, qui fut contraint de deffendre sa Compagnie en cette funeste conioncture; Et cet Auteur que vous appelez par vn eloge nouveau, & par vne allusion merueilleuse, *vn esprit aussi doux que son nom*, & qui par sa facilité extrême a eu la reputation d'estre encore plus doux que son nom, est veritablement à plaindre, *de ce qu'il se vid obligé d'escrire vne Apologie au trespass de Henry le Grand*, pendant que les autres Religieux n'estoient pas reduits à se iustifier par escrit. pag. 159.

Mais du moins vne cause tres-facheuse a produit vn effet assez agreable: Et quoy qu'elle ait esté desauanta-

geuse à tout le Corps des Iesuites; pour le moins elle a serui au parallele de deux Iesuites celebres, aux Peres Cotton & Caussin, l'vn qui estoit *vn esprit aussi doux que son nom*, & l'autre qui est vn esprit plein de moderation & de douceur, quoy que la Nature ne luy ait pas fait assez de faueur pour luy donner vn nom où cette douceur fust remarquable par vne allusion digne des obseruations d'vn vicil enfant. Nous nous garderons bien, *Reuerend Pere*, de vous disputer cette belle comparaison. Car puis que le droit de Nature ioint à l'obeyssance vous fait aujourd'huy prendre la *mesme commission*, il est à craindre pour vous que ce rapport avec le P. Cotton ne soit tout entier; Et que comme il n'a pas tellement éclaircy l'innocence des Iesuites, que vous ne soyez encore à present contraint de la deffendre apres luy: Ainsi vous ne la deffendiez maintenant si foiblement, que ceux qui vous suruiuront, ne soient encore obligez de faire de nouvelles Apologies, avec aussi peu de succez que vous deux.

Mais ne faut-il pas estre d'vne pudencr bien prostituee, pour oser escrire à la

face de Paris, que vos ennemis ont coustume de choisir le point du decez de nos Rois pour vous attaquer, & d'adiouter qu'il y a plus de trente ans que le R. P. Coton d'heureuse memoire se vid obligé d'escrire une Apologie au trespas de Henry le Grand, puis qu'on scait & par la memoire des hommes de ce temps-là, & par l'autorité des Registres du Parlement, que vous estiez pour lors les demandeurs, & les aggresseurs contre l'Vniuersité de Paris? Je vous renuoye au Plaidoyé de Monsieur Seruin inseré dans ces Registres, où vous trouuerez ces termes, chacun desquels vous donne le démenti. Et à cette fin a dit A V X D E M A N D E V R S qu'ils se deuoient souuenir de la grace qui leur auroit esté faite par le feu Roy Henry le Grand de tres glorieuse memoire, lequel non obstant plusieurs aduis qui luy estoient donnez de toutes parts, & par ses plus fidelles & experimentez seruiteurs, de ne les point restablir, l'auroit neantmoins accordé; sur ce qu'ils luy auroient fait esperer de faire reüssir ce traitement au bien de son seruice: attendu d'ailleurs qu'ils se contentoient d'un simple restablissement, sans faire paroître qu'ils aspirassent à aucune autre chose; mesmes à ce

Plaidoyez de
Monsieur Seru
uin.

*qu'ils pretendent aujourd'huy : A quoy il
 auroit adiouté, qu'ils aduisassent s'il leur estoit
 bien seant DE DEMANDER INCON-
 TINENT APRES LA MORT DE
 CE GRAND PRINCE, ET QV'IL
 AVOIT IUGE' NE LEVR DE-
 VOIR OCTROYER, ET QUE DE
 SON VIVANT ILS N'ONT OSE'
 PRESSER. Où auiez-vous donc les
 yeux lors que vous vo⁹ plaigniez que vos
 ennemis ont coustume de choisir le point du de-
 ceds de nos Rois pour vous attaquer; puis
 qu'au contraire vous estes conuaincus
 d'observer ces tristes momens pour en
 tirer auantage; & qu'un celebre Aduo-
 cat vous a blamez d'auoir poursuiui
 avec empressement apres leur mort, ce
 que vous n'eussiez osé demander du-
 rant leur vie? N'est-ce pas auoir perdu
 ou la memoire, ou le iugement, ou
 l'honneur, ou la conscience, ou plu-
 tost tous les quatre ensemble? Et n'est-
 ce pas prendre plaisir à jeter des pier-
 res en l'air pour les faire retomber sur
 sa propre teste?*

CHAPITRE X.

*Contradictions du P. Caußin. Qu'il a tort de
reietter sur le P. Hereau seul vne doctrine
dont ses Superieurs sont coupables. Et que
c'est vn excez estrange de n'accuser ce
Iesuite que d'imprudence.*

VN ancien Auteur Ecclesiastique a fort bien dit que la nature du mensonge consiste dans la contradiction & dans le debat, & qu'au contraire la Verité est de sa nature vn parfait consentement. I'en trouue vne preuue indubitable dans la suite de vostre discours, dans lequel vous n'estes point d'accord avec vous mesmes, & où vos dernieres paroles destruisent les precedentes. Car apres auoir nommé l'accusation que l'Vniuersité a formée contre vous VNE CALOMNIE DE HAVT APPAREIL, apres auoir dit, que les Auteurs de cette fraude s'estoient assemblez depuis plusieurs mois, pour ietter leur venin par vne conspiration mutuelle, & faire vn Livre violent POUR NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE', ET OPPRIMER L'INNOCENCE; vous

Mendacij natura in diffensione est; Veritatis autem natura consensio. Euseb. Paphil. Opusc. l. 6.

pag. 158.

pag. 147.

changez incontinent de langage, re-
 pag. 160. 161. connoissant franchement, que le Iesuite,
 que nous accusons s'est oublié des intentions,
 & des ordres de vos Superieurs, & de tout le
 Corps de la Compagnie, qui ont expressement
 recommandé qu'on s'abstint de traiter en vos
 Colleges TOVTES CES QUESTIONS. EX-
 TRAVAGANTES QUI FONT DE L'ORAGE
 DANS LES ESPRITS, ET NE FONT POINT
 D'EDIFICATION DANS LES MŒVRS;
 Qu'il ne s'est pas conduit en cela avec toutes les
 mesures qu'on desiroit de luy; Que ceux-là
 mesme qui le desiroient se sont trop fiez à sa
 conduite; Que le mal deuoit estre estouffé auant
 qu'il fust nay; Que ce n'est point vostre doctri-
 ne qu'il a debitée; Que ce ne sont point vos
 Conclusions qu'il a prononcées; Que vous les
 auez desauouées & desauouiez, ne pouuans
 pas seulement souffrir qu'on en parle; Et que
 vous estes tous prests de faire voir que les plus
 signalez Docteurs de vostre Compagnie sont
 directement opposez à ces opinions, que l'on
 veut faire passer pour vostres.

Qui vit iamais ou si peu de memoire
 en vn vieillard, ou si peu de iugement
 en vn homme que la Compagnie veut
 faire passer pour vn des rares Ecri-
 uains de nostre siecle, que pour destrui-

re les premieres paroles il ne faille que rapporter les suiuanes? Si le procedé de l'Vniuersité de Paris est VNE CALOMNIE DE HAVT APPAREIL, & si c'est NOIRCIR HIDEVSEMENT LA VERITE', ET OPPRIMER L'INNOCENCE, que d'accuser le P. Hereau, pouuez vous dire, *que ce n'est point vostre doctrine qu'il a debitée, que ce ne sont pas vos Conclusions qu'il a prononcées, sans aduoüer en mesme temps que vostre doctrine est contraire à la Verité, & vos Conclusions opposées à l'Innocence? Ou condamnez serieusement sa doctrine, & pour lors cessez d'appeller l'accusation que nous en auõs faite vne calomnie, ou ayez honte de defauoüer son procedé s'il est possible que vous estimiez encore son opinion veritable, apres l'horreur qu'elle a excité dans les esprits. Et quoy qu'il en soit, ne separez point sa faute de celle de ses Superieurs, qui estans obligez par leurs Constitutions de faire de frequentes visites dans les Classés de leurs Professeurs, n'ont point deu souffrir qu'on enseignast dans le College de Clermont des Maximes plus dangereuses*

que celles de l'Escole de Macchiauel; ny que par vne affectation toute visible, & en violant encore ces mesmes Constitutions en vn autre point, on dictast chez eux pendant deux années consecutiues des leçons qui seront en execration à tous les siecles futurs.

pag. 160.

Mais pour donner à Monsieur nostre Recteur vne partie de ce qu'il demande, apres auoir dit que le P. Hereau a tort, par ce qu'il ne s'est pas abstenu de traiter toutes ces questions extrauagantes qui font de l'orage dans les esprits, & ne font point d'edification dans les mœurs; & apres auoir dit en mesme temps qu'il n'a pas tort, comme il est infallible, s'il est vray que l'accusation qu'on en a faite, est vne fraude, & vne calomnie de haut appareil, vous le condamnez si foiblement, que le desaucu que vous en faites peut passer pour vn excez plus outrageux que le sien; pretendant que cette faute enorme d'vn Theologien establi par les Iesuites pour enseigner la Morale Chrestienne, n'est! QV'VNE FAUTE D'IMPRVDENCE, qui ne merite pas qu'on vous traite avec des iniures qui ne doiuent estre employées que contre les plus infames criminels.

pag 183.

Qui pourroit croire cette horrible parole, cette deffaitte criminelle s'il ne la lisoit plus d'une fois dans vostre ouvrage? Vn mesme Casuiste d'une Societé magnifique qui ne s'attribuë pas moins la surintendance de la Pieté que celle des lettres, a enseigné publiquement à des Iesuites, à des Prestres, & à d'autres Escoliers en Theologie, qu'on pouvoit desormais tuer des hommes, scandale, & en liberté de conscience, sous pretexte d'une reputation Chimerique, & de l'honneur du monde lequel n'est ayiné que des ennemis de Dieu: il a soumis la vie des Princes à la rage des Suiets, & a voulu rendre des Ambitieux & des Criminels les Arbitres de leur droit & de leur Couronne: Ses detestables Escrits sont vn funeste Arsenac où les Gladiateurs & les Assassins pourront se garnir à toute heure d'espées & de poignards pour conseruer vne vie Innocente par vn crime veritable, ou reparer vn affront imaginaire par vne cruauté effectiue: ses cahiers sont vne boutique homicide, où l'on distribuë gratuitement les poisons sous pretexte de prescrire des reme-

des, ou à la vanité des filles. deshonorées, sur qui la consideration du monde est plus puiffante que les iugemens de Dieu; ou à la delicatesse des Meres pour leur faire commettre des parricides dans leurs entrailles, de peur de ne pouuoir satisfaire à l'incontinence de leurs maris : vn Iesuite autorisera le meurtre, l'assassinat, & le duel, par ce qu'il s'attribuë le nom de IESVS, qui deffend aux Chrestiens les moindres mouuemens de vengeance, & qu'il commande à ses Sectateurs qui auront receu vn soufflet sur vne iouë de presenter l'autre: il violera hardiment les principes de la Loy naturelle, les regles de l'Euangile, & l'autorité de toutes les Loix ciuiles, enseignant à la face de Paris, dans le voisinage de la Sorbonne, à la veuë du Parlement vne doctrine capable d'empoisonner tout le Monde. Ses Superieurs luy promettent d'estre impunément la trompette de l'homicide, & le Docteur de l'effusion du sang humain: & apres tous ces outrages qui tendent à tuer les corps & empoisonner les ames, s'il arriue qu'vn Iesuite moderé vaincu par

la force des raisons, ou plustost pressé par la confusion, de sa Compagnie, soit contraint de reconnoitre que ce Casuiste est coupable de quelque faute, il fera passer ce crime horrible pour *une faute d'imprudenc*? Et quand l'Vniuersité de Paris presentera aux Puissances ces cahiers espouuantables, reconnus par les Iesuites mesmes pour estre la doctrine de leur Confrere; vn Iesuite celebre par sa moderation & par sa douceur, ne craindra pas de dire que toute cette accusation est *une fraude, & une calomnie de haut appareil!*

Certes il n'est point de Lecteur pour peu raisonnable qu'il soit qui ne fremisse à l'aspect de ces horribles paroles; & qui ne souffre avec vne extreme impatience de voir qu'vne doctrine capable de ruiner les familles, de serter les Villes, de peupler les Estats, opprimer les Innocens, flatter la passion des lasches, la foiblesse des Filles, la delicatessse des Meres, & l'incontinence des Maris; en vn mot qu'vne doctrine pareille à la doctrine des impies, & entierement opposée à l'Euangile des Chrestiens, ne soit blamée par vn Chrestien, par vn Iesuite, &

par vn Iesuite tres-doux & tres-sage, que comme l'effect d'une legere indiscretion & *une faute d'imprudenc*e. C'est icy où l'exageration n'a point de lieu: il n'est point de paroles assez fortes pour egaler l'indignité de cet excez; & sa seule imagination rend inutiles les discours les plus puissans.

Que si vous pretendez n'auoir appellé nostre accusation *une calomnie de haut appareil*, qu'à cause que nous auons attribué à toute vostre Societé ce que vous voulez estre particulier au P. Hereau: outre que toute vostre Compagnie est coupable de sa faute en la personne de vos Superieurs qui l'ont tolerée, vos Casuistes dont vous falsifiez les tesmoignages, & que nous prouuerons cy apres luy estre conformes, ruineront cette friuolle deffaitte.

Cependant, *Reuerend Pere*, remarquez vostre iniustice par le ressouuenir de la terreur vniuerselle qui suiuit il y a quelques mois la denonciation de vostre doctrine. En mesme temps que nous presentasmes nostre Requête au Parquet, Monsieur le Procureur General faisi d'horreur, dit tout haut, *qu'il fil-*

loit quitter toute autre affaire pour celle-cy, puis qu'il s'agissoit de la seureté des Rois. Et de fait, quittant les papiers qu'il tenoit en main, il se mit à lire nostre Requête. Il fremit à cette lecture inopinée; son cœur se glace dans cette surprise; le bruit & l'estonnement se respand dans tout le Palais, toutes les bouches des Iuges se ferment; la Iustice est dans le silence l'espace de deux mois; les Provinces les plus esloignées en apprennent la nouvelle avec frayeur; toute la France est dans l'espouuante. Et qui n'eust creu que le Iesuite bourellé de sa propre conscience, resueillé par cette triste image; & troublé de la memoire du passé, ne fust venu au deuant de son supplice se ietter aux pieds de ses Iuges, la teste couuerte de cendres, le cœur ferré de sanglots, les yeux noyez dans des larmes de sang, la veüe baissée de confusion aduoüer ses crimes, faire vne confession publique de ses excez, se rendre deuant tout le monde son témoin, son accusateur & son Iuge, & preuenir les plus seueres Arrests par sa propre condamnation? Qui n'eust creu que toute la Compagnie n'eust deu por-

ter tous ses genoux & toutes ses mains pour implorer Misericorde, qu'elle n'eust deu mettre tout son appuy dans la Clemence de ses Iuges, & toutes ses excuses dans sa propre confusion? Et cependant c'est dans cet effroy general de tout Paris, c'est dans cette consternation publique de toute la France que les criminels parlent le plus haut, qu'ils mettent toutes leurs plumés au vent, qu'ils criaillent que leurs Accusateurs sont des furieux *qui courent les ruës*, & que l'accusé est *vn bon Religieux*. N'est-ce pas prendre le scandale public pour des applaudissemens, & insulter insolument à la patience des hommes?

CHAPITRE XI.

Que le P. Caussin a tort de vouloir iustifier la doctrine du P. Hereau par sa personne. Continuation de ses excez à diminuer la faute de ses Confreres. Response à l'Apostrophe iniurieuse qu'il fait à M^r le Recteur de l'Vniuersité de Paris.

SI l'Vniuersité de Paris accusoit le Pere Hereau d'auoir pratiqué luy;

mesme ces axiomes execrables qu'il est conuaincu d'auoir enseigné à ses Disciples, ce seroit pour lors que vous pourriez apporter avec quelque sorte d'apparence la conduite de sa vie passée. Et quoy que les argumens probables ne soient iamais des demonstrations, ie vous permettrois neantmoins de dire, que vous l'auex connu dès son enfance, qu'il est d'une vie tres innocente, & se comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il estoit dans vn desert, plongé dans l'oraison & dans l'estude. Mais comme nous agissons contre la doctrine seulement sans attaquer la personne, ne dites point qu'à voir nostre Liure on diroit que ce Pere seroit quelque vieux meurtrier, qui n'auroit autre mestier que d'aiguiser des poignards, & destremper des poisons pour tuer des hommes; puisque cette consequence que vous en tirez ne s'ensuiuroit de nostre Requeste que par ce qu'on la pourroit tirer de sa doctrine.

A Dieu ne plaise neantmoins que nous traitions ainsi la personne d'un de vos Confreres, nous qui espargnons mesme celle des Heretiques dont nous detestons les erreurs. Quel que puisse

estre ce Iesuite; quoy que ie ne puisse vous accorder qu'il se comporte en fort bon Religieux quand il autorise les crimes les plus execrables; ie ne m'arreste pas à tout le reste, c'est à sa personne à y prendre garde, pour parler dans les termes de Tertullien, toute la question que nous auons à decider avec luy ne concerne que sa doctrine.

Sed viderit persona, cum doctrina mihi quæstio est. Tertull. aduers. Hermogen. cap. i.

Je vous prie toutefois de remarquer que les eloges que vous donnez au P. Hereau tournent au desauantage de toute vostre Compagnie, & que vous découurez la confusion du reste de vos Confreres en taschant de releuer ce-luy-cy par vn noble Panegyrique. Car si vn Iesuite d'une vie tres-innocente, qui se comporte en fort bon Religieux, & qui vit dans Paris comme; s'il estoit dans vn desert plongé dans l'oraison & dans l'estude; si vn Iesuite, disie, doué de toutes ces perfections que vostre charité luy attribüë, ne laisse pas neantmoins de mettre le fer & le poison entre les mains de tout le monde, & de promettre l'impunité aux crimes les plus enormes; que peut-on attendre vray-semblablement de ceux des vostres de qui on ne peut pas dire

dire tout à fait *qu'ils viuent dans Paris comme s'ils estoient dans vn desert, plongez dans l'Oraison & dans l'Estude*, mais qui au contraire n'apprehendent pas de se trouuer dans les Compagnies seculieres, & dans la frequētion des Dames, & qui sortent si souuent de leur Oratoire pour penetrer les plus secrets Cabinets, & se glisser dans les rüelles des Liets? Vn Lecteur n'aura-t'il pas lieu de faire ce raisonnement, & la comparaison de ce Confrere, que vous voulez faire passer pour vn Hermite, avec les autres qui meritent par leur assiduité d'estre mis au nombre des Courtisans; ne sera-t'elle pas defauantageuse à toute la Societé? C'estoit à vous à y prendre garde, & à considerer pareillement que ce Solitaire, *qui vit dans Paris comme s'il estoit dans vn desert*, a des Meditations bien noires; que l'Estude qui de sa nature doit addoucir les esprits, luy inspire des sentimens cruels; que son Oraison luy donne des Meditations bien horribles; que le Monde ne seroit bien tost qu'un desert s'il y auoit en chaque Prouince deux ou trois Hermites semblables à celuy,

Nō adire quif-
quam, non allo-
qui audebat, te-
nebras, ſemper,
ſecretumque
cogitantem, nec
vnquam ex ſo-
litudine ſua
prodeuntem ni-
ſi vt ſolitudi-
nem faceret.
Plinius in Pa-
negyr. Traiani.

là; que ſi vn ancien Panegyriſte a dit
autrefois de Domitian qu'il ne ſor-
toit iamais de ſa ſolitude voluptueu-
ſe, que pour faire vne autre ſorte de
ſolitude par les meurtres & le carna-
ge, ce Ieſuite a trouué vn moyen
tres raccourcy pour imiter la cruau-
té de cet Empereur ſans ſortir de
ſa ſolitude, ſi ſainte, & ſi ſtudieuſe:
Et qu'enfin il ſera bien difficile de
croire qu'il ayt trouué aux pieds du
Crucifix, & dans les playes du Sauueur,
qui a reſpandu amoureuſemēt ſon ſang
pour tout le Monde, cette doctrine
homicide qui enſeigne à reſpandre le
ſang des hommes ſans ſcandale, & à
eſtouffer les enfans dans les entrailles
de leurs propres meres.

Il ſera toutefois fort aiſé de croire
vne choſe ſi eſloignée de l'apparence, ſi
l'on peut croire que vous ayez raiſon
de iuſtifier ce Ieſuite comme vous fai-
tes, & de vous retracter ſerieuſement
en cet endroit du deſadueu apparent
que vous venez de faire de ſa doctrine.
Car ne tombez vous pas dans cet excez
lors que vous dites, *qu'en enſeignant les*
reſolutions de conſcience il a cru PAR VNE

SIMPLE FRANCHISE, qu'il pouuoit dire ce que disent les Liures, & a produit les opinions de quelques Docteurs tres celebres, qui ne sont pas Iesuites, sur ces questions qui font tant de bruit, sans toute fois rien prononcer en ce qu'il a iugé trop hardi? Si quelque Auteur estrangier a corrompu la pureté de ses sentimens par des Maximes cruelles; le P. Hereau ne deuoit il pas se souuenir qu'estant Iesuite, & d'un Corps qui s'attribue le nom de IESVS, il deuoit detester publiquement ces execrables axiomes, qui sont plus oposéz à l'Euan-gile que l'enfer ne l'est au ciel? *Si les plus* p. 162. signalez Docteurs de vostre Compagnie sont directement opposez à ces opinions, comme vous avez le front de le dire, quoy qu'il me soit fort aisé de vous conuaincre sur ce sujet, que ne raportoit il leurs témoignages? Que ne se seruoit il de leurs raisons? Pourquoi puisoit il ses sentimens dans des ruisseaux empoisonnez, s'il auoit chez luy des sources si pures?

Mais ie m'estonne de ce que vous osez dire qu'il n'a rien prononcé affirmatiue-ment en ce qu'il a iugé trop hardi, puisque non seulement il n'a pas rapporté des opinions cōtraires à celles de Bannez,

mais mesme qu'il a encheri par dessus l'excez non soutenable de ce Theologien Espagnol, Bannez ne parlant que d'un faux tescmoin qui depose deuant vn Iuge, au lieu que ce Iesuite parle de toutes sortes de mesdisances non seulement dauant vn Iuge, mais deuant le Prince, & des personnes d'honneur & de qualite. Certes la mauuaise foy dont vous vsez en cet endroit sembleroit estrange, n'estoit que les excez dont ie vous viens de conuaincre disposent l'esprit du Lecteur à ne rien plus admirer d'un homme qui a franchi les bornes de la Verite, & que l'on prend toutes ces faillies comme l'infortune d'un Iesuite, qui estant contraint par l'obeissance auenogle de se ietter du haut d'un rocher n'est plus en liberte d'arrester sa course dans la pente de ce precipice.

Cars'il restoit encore quelque vestige du P. Caussin dans le P. Caussin mesme, & si vne impression estrange n'auoit entierement defigure son Image, il croiroit que ce seroit encherir sur la faute de son Confrere, que de l'accuser seulement d'auoir manqué de preuoyance en

touchant des points qui deuoient estre obmis ;
 & de n'auoir pas pesé que quantité de que-
 stions , que d'autres Casuistes des nations
 estrangeres traitent communément sans scrupule, ne sont pas bonnes en ce lieu. Il ne l'au-
 roit pas simplement blamé de n'auoir
 pas consideré qu'il y a des doctrines sembla-
 bles à ces arbres qui ne font point de mal en
 vn pais, & gastent tout lors qu'ils sont trans-
 plantez en vn autre; & qu'il y a des disputes
 lesquelles peut estre seroient trouuées bonnes
 en Italie & en Espagne , qui deslors qu'elles
 viennent en ce Royaume prennent tout vn au-
 tre visage : comme aussi certaines maximes,
 qui sont tres bonnes en France, ne peuuent estre
 goustées des estrangers. En fin il n'auoit
 pas si peu de pudeur que d'escrire **QUE**
LA FAUTE DV P. HEREAU N'EST PAS
VN PECHÉ SI ENORME que pour cela il
 faille le decrier comme vn scelerat, & en suite
 dechirer la reputation de tout vn Ordre. Le
 P. Caussin Auteur de la Cour Sainte
 seroit sans doute bien esloigné de ce
 discours du P. Caussin Apologiste de
 sa Compagnie , & en cette premiere
 qualité il detesteroit la doctrine des
 homicides ; qu'on peut dire qu'il
 approuue en cette seconde considera-

tion, estimant qu'elle n'est pas mauuaise absolument & de sa nature, mais seulement en de certains lieux, & en des circonstances particulieres.

Quelle estrange iugement osez vous prononcer icy, *Reuerend Pere*, & de quelle balance vous seruez vous pour trouuer legere la faute du P. Hereau, qui est le plus grand excez que puisse commettre, non seulement vn homme de vostre profession, ny mesme vn Religieux & vn Chrestien, mais quelque homme que ce puisse estre? Permettez-moy d'en appeller de vous mesme à vous mesme, & de deferer le P. Caussin au euglé par vn iniuste commandement de sa Compagnie, deuant le P. Caussin paisible & des-interessé. Celuy-cy sera sans doute assez raisonnable pour condamner la precipitation de l'autre, & i'espere qu'il conclurra contre luy en nostre faueur. Il sera aysé de luy représenter que les questions dont il s'agit ne dependent pas du droit positif & de l'institution des hommes, qui peut estre differente selon la diuersité des contrées, des Langues, & des Climats; que le Iesuite qui s'est empor-

té à des extremités detestables. n'a pas
 seulement contreuenü à des coutumes
 locales, qui n'ayant pour obiet que des
 choses indifferentes d'elles mesmes,
 peuuent rendre tres licite & tres inno-
 cent en vn païs, ce qui sera criminel &
 punissable en vn autre; mais qu'il a cho-
 qué cette Verité eternelle qui est la re-
 gle inuiolable de nos actions, cette Loy
 indispensable qui estoit escrite par le
 doigt de Dieu au fonds de nos cœurs
 auparauant qu'il l'eust grauée sur deux
 tables de pierre, cette raison suprême
 qui estoit en Dieu de toute eternité au-
 parauant qu'elle eust esté declarée
 plus amplement à Moyse sur vne Mon-
 tagne, cette Ordonnance sacrée qui
 auoit esté premierement seellée du
 sang d'Abel à la naissance du monde, &
 autorisée plus amplement par le sang
 adorable de Iesus-Christ dans le My-
 stere de nostre redemption sur la
 Croix; en vn mot cette lumiere de no-
 stre esprit les premiers principes de
 laquelle ne reçoient ny modification,
 ny dispense.

Et de vray puis qu'il ne s'agit de
 rien moins en cette rencontre que de

l'auortement & de l'homicide, & puis que ces sortes de questions ne peuuent estre trouuées bonnes en Italie & en Espagne, si ce n'est que l'auortement & l'homicide qui sont icy des actions execrables ne passent pour des choses indifferentes en Italie & en Espagne; pourriez vous dire que le meurtre d'une personne, qui auroit voulu blesser la reputation d'une autre, ne fut vne mauuaise action que par ce que l'usage n'en est pas receu en France; & voudriez vous la iustifier si elle estoit commise ex Espagne ou en Italie? Vn Italien & vn Espagnol n'est il pas homme? N'est il pas l'ouurage de Dieu? N'est il pas le prix de son sang aussi bien que nous? Et par quelle raison prouueriez vous que l'enormité d'un assassinat, qui est si affieuse parmi nous, deuienne vne pratique innocente par de là les Alpes & les Pyrenées? Ceux dont vous parlez ne sont ils pas esclairez des lumieres del'Euangile aussi bien que nous? Et quand ils seroient encore dans cette deplorable obscurité qui enveloppe tant de nations barbares, à qui Iesus-Christ n'a pas encore esté presché;

pourroient ils démentir cette lumiere interieure dont le caractere eternel est marqué sur le front, & graué dedans le cœur de tous les hommes qui viennent au Monde? L'horreur de l'aortement est il vn pur effet de la politeffe & de la ciuilité Françoisse? Ou plustost n'est ce pas vn sentiment public de la Nature qui le deteste par vne voix secrette & vniuerselle, & qui deffend tres rigoureusement aux Meres d'estouffer dedans leurs propres entrailles vne vie dont Dieu est l'Auteur par leur moyen? Quelle apparency y a t'il donc de mettre des contestations si funestes au rang de ces sortes de *disputes*, lesquelles *peut estre seroient trouuées bonnes en Italie & en Espagne*, qui des lors qu'elles viennent en ce Royaume prennent vn tout autre visage; comme aussi certaines maximes, qui sont tres bonnes en France, ne peuuent estre goustées des estrangers?

Certes il est estrange, & entierement inconceuable, que le P. Caussin soit porté d'vne charité si aueugle à l'endroit de son Confrere, qu'il tafche de le faire paroître en quelque façon innocent, en se rendant beaucoup plus

criminel que luy. Car il ne s'emporte à toutes ces extremitez que pour prouuer que ce Iesuite n'est coupable que d'imprudence, d'auoir traité en France vne question qui peut estre n'auroit pas fait de scandale en Italie & en Espagne ; & il pretend qu'il l'a traitée dans le sentiment d'autruy sans y interposer le sien : Et en mesme temps ce qu'il dit que le P. Hereau n'a pas fait, il le fait luy mesme , approuuant tacitement cette doctrine meurtriere , & estimant qu'elle n'est mauuaise qu'en France , quoy qu'elle interesse tout ce qu'il y a d'hommes sur la terre à qui la vie a esté donnée comme le fondement de tous les biens. Ainsi quand le P. Hereau seroit seulement coupable de cette imprudence dont l'accuse le P. Caussin , & quand cette effroyable doctrine n'auroit pas esté iusqu'à present le sentiment commun des Iesuites , elle seroit deuenüe telle dés qu'ils auroient commencé à resprendre eux-mesmes cette Apologie, dans laquelle on la compare seulement à ces arbres qui ne font point de mal en vn pais , & qui gastent tout lors qu'ils sont transplantez en vn autre. Pour ap-

prendre aux Puissances de ce Royaume ce qu'il faut attendre des Iesuites lors qu'on ne considere pas leurs deportemens, puis qu'apres vne detestation publique de leur doctrine par la voix du peuple, & par le tesmoignage des Princes & des Ministres, ils distribuent encore vn Libelle, où l'vn des plus moderez d'entre eux a bien l'assurance de parler de ces Maximes comme d'vne chose qui n'est pas absolument mauuaise en elle-mesme.

C'est le procedé du nouveau P. Cauffin, qui ayant augmenté la faute de toute la Societé en voulant diminuer celle d'vn de ses Confreres, couronne cét excez visible par des iniures outrageuses, desquelles il offense & la personne & la dignité de Monsieur nostre Recteur, l'appellant encore vne fois *disciple infidelle, & maistre passionné*, & nommant la Requête *vn gros liure bouffi de paroles iniurieuses & vuides de bon sens*. Mais s'il auoit encore quelque chose de reste de ce qu'il estoit autrefois, & de cet ancien Pere Cauffin à qui la Verité & la Iustice estoient ayables, il loüeroit en son cœur cet homme d'honneur qu'il des-

chire publiquement. Il s'astieroit de le nommer *Disciple infidelle*, puis que ce reproche retombe sur la teste de sa Compagnie ; & que si Monsieur nostre Recteur est *infidelle* pour auoir deferé les erreurs des Iesuites dont il auoit esté Disciple dans les premieres années de ses estudes, estant né en vne ville où les Iesuites auoient vsuré la charge d'enseigner publiquement la ieunesse : toute la Societé des Iesuites est coupable d'vne toute autre infidelité, puis qu'estant Disciple de l'Vniuersité de Paris en la personne de son Instituteur saint Ignace, elle corrompt tous les iours par des erreurs grossieres, & des sentimens pernicioeux, la pureté de la doctrine qu'elle a puisée de ce Corps celebre. Il ne le nommeroit pas comme il fait, *Maistre passionné*, & ce qu'il attribue à vne passion au eugle, il reconnoitroit que c'est l'effet d'un zele qui n'a pas moins de discretion que de ferueur. Il considereroit que les Puissances Souueraines du Royaume ne parleroient pas comme il fait, du premier Magistrat de l'Vniuersité de Paris ; qu'on ne dira pas dans le Palais Royal,

& dans ceux des Princes, que dans les Discours que Monsieur nostre Recteur y a eu l'honneur d'y faire tant de fois, il ait parlé *en homme vuide de bon sens*; & que la satisfaction si generale qu'il donna n'agueres dans le Conseil, où son Altesse Royale luy fit l'honneur de luy donner Audience en vne cause des plus importantes pour l'Vniuersité, n'estoit pas vne marque qu'il ait eu si peu de sens que luy en donne cet Escriptuain passionné. Tant d'applaudissemés dont il se vit si generalement accablé des Princes, des Mareschaux de France, des Seigneurs de marque, & des Conseillers d'Estat, s'accordent mal avec l'imposture du P. Caussin; & il rend sa remerité insupportable, s'il veut preferer son iugement interessé à l'estime de tant de personnes Illustres & clairvoyantes.

Nous le supplions mesme de nous dire si c'est estre *remply de bon sens*, que de prendre la liberté de s'introduire faisant venir Monsieur nostre Recteur deuant la Reyne pour ne luy dire que des iniures, & pour l'appeller en presence de cette grande Princeesse, Disciple infi-

delle, & *Maistre passionné*. Cette nouvelle Rhetorique est bien contraire à celle qu'il a enseignée autrefois, & dont il a fait imprimer vn gros volume : Je ne sçay depuis quel temps il a appris cette Eloquence moderne, qui commence vn discours par vne ouuerture si contraire à la bien-seance de la personne deuant laquelle il veut parler ; & cet Exorde iniurieux avec lequel il blesse la dignité de la Reyne, le met en danger d'estre estimé vn Orateur *uide de bon sens*.

Mais, comme i'ay desia remarqué plusieurs fois, il n'est plus rien resté de cet ancien Pere Caussin que le nom & l'exterieur. Il a laissé ses anciennes qualitez dans le fond de la Bretagne; la Requête présentée par l'Vniuersité contre la doctrine parricide du P. Hereau, luy paroist vn gros liure bouffi d'iniures, & *uide de bon sens*; & par vn auuglement volontaire il parle avec tant de complaisance pour sa Compagnie, qu'il ne craint pas de demander encore, *Qu'a fait ce Pere?* Il ose mesme repeter vne seconde fois que ce Iesuite s'est contenté de rapporter l'opinion de Bannez. Et

comme si vne fausseté changeoit de nature lors qu'elle est dite en plusieurs façons iniurieuses, il dit, *Que ce n'est pas le sentiment de ce Casuiste qui n'affirme rien, mais l'artifice de Monsieur nostre Recteur qui luy fait dire ce qu'il ne dit pas : Que c'est sa mesdisance qui luy a fait auancer que telle estoit la doctrine de la Compagnie de Iesus.* Mais puis qu'il semble faire les delices de sa propre confusion, donnons-luy le contentement qu'il espere ; & faisons voir que l'infidelité de ses citations égale son opiniatreté dans les erreurs, & la violence de ses iniures.

CHAPITRE XII.

Falsifications du P. Caußin dans la citation ou suppression des Auteurs de sa Compagnie qu'il pretend estre contraires à l'opinion du P. Hereau touchant l'assassinat des mesdisans.

SI iusques icy il a fallu employer quelque sorte de raisonnement pour vous conuaincre, & pour remarquer les diuerses extremitez où l'obeïssance aveugle vous a reduit, il suffira

deformais à vostre Lecteur d'auoir des yeux pour remarquer la mauuaise foy avec laquelle vous rapportez les passages des Auteurs de vostre Societé, que vous pretendez estre contraires à la doctrine enseignée par le P. Hereau dans vostre College de Clermont. Et s'il y a eu suiet de s'estonner qu'un homme de vostre profession ait esté capable de publier des faussetez, on doit bien trouuer plus estrange que vous vous en foyez rendu l'Auteur. Car tous les Casuistes de vostre Societé que vous alleguez icy, & dont vous rapportez plus au long les tesmoignages à la fin de vostre Libelle, fauorisent la doctrine du P. Hereau, puis qu'ils escriuent expressément *que la doctrine qui permet le meurtre d'un calomniateur & d'un faux tesmoin est veritable, du moins si on la considere dans la speculation, qu'elle est probable, & qu'il ne faut pas la reietter entiere-ment.* Je ne veux pas en estre creu sur ma parole; mais si ie sçay bien lire, il me semble que vos citations sont faulles & mutilées. C'est ce qu'il faut faire voir par vn examen particulier.

Je commence par Lessius que vous
 auez

avez fort iudicieusement rangé au premier rang, puis que l'on peut dire que le P. Hereau s'est contenté d'estre son Copiste, & qu'il est tres vray semblable que n'ayant iamais leu Bannez; appris cette opinion dans son original, il s'en est fié au rapport de ce Casuiste de sa Compagnie, de qui il a emprunté les propres termes dont il se sert pour establir son hypothese.

Lessius donc à l'endroit que vous marquez au Liure second de la Iustice, Chapitre neufiesme, pour tesmoigner quelle estime il fait de l'honneur du Monde, dit *qu'il est permis à un homme d'honneur de tuer un aggresseur qui tasche de luy donner un coup de baston, ou un soufflet en dessein de luy faire affront, s'il ne peut euter cette infamie que par cet unique moyen.*

Il remarque un peu apres que l'on peut attaquer & oster l'honneur de quelqu'un en plusieurs manieres, & en plusieurs occasions, dans lesquelles il semble qu'il soit permis de se deffendre. La premiere est si quelqu'un nous veut donner un coup de baston & un soufflet. La seconde si l'on nous veut faire un

Dico secundò
fas etiam est
viro honorato
occidere inua-
sorem, qui fu-
stem vel alapa
nititur impin-
gere, vt ignomi-
niam inferat: si
aliter hæc igno-
miniã vitati ne-
quit. Lessius de
Iustitiã & iuro
l. 2. ca. 9. dñb.
12. n. 77.

Notandum est
varis modis
honorem alte-
rius posse im-
pleri & auferri,
in quibus vide-
tur concessa de-
fensio. Primò si
baculum, vel
alapam nitaris
impingere. de

quo iam dictum
est. Secundo si
contumelijs
afficias siue per
verba, siue per
signa. Hic etiã
est ius defensionis:
Nam ex sententia
omnium, licet contume-
liosum occide-
re, quando ali-
ter ea iniuria
asserit acquit.

*affront ou par paroles ou par signes. Et en ces
rencontres il y a droit de deffense.* CAR DANS
L'OPINION DE TOVT LE MONDE IL
EST PERMIS DE TVER VN HOMME
QVI NOVS FAIT AFFRONT QVAND IL
N'Y A PAS D'AVTRE MOYEN D'EMPES-
CHER L'INIURE QV'ON NOVS VEVT
FAIRE.

N'est-ce pas là vn digne Maistre du
P. Hereau? Et de quelle autre Escole
celuy cy auroit il puisé la doctrine,
non seulement du Talion, qui est abolie
par l'Euangile, mais mesme cet Art in-
humain de reparer les affronts imagi-
naires par des meurtres veritables, &
de respandre le sang de celuy qui a eu
dessein de nous faire affront en taschant de
nous donner vn coup de baston ou vn
soufflet? Peut on voir vne plus admira-
ble conformité de Conclusions & de
Principes, que celle qui se rencontre
dans les sentimens de ces deux Casui-
stes modernes? Mais ce n'est pas tout
encore.

Lessius passe plus auant, & il auance
ces paroles qui ont fourni d'expression
au P. Hereau son Disciple. *La quatriesme*

Quartus modus
est si nomini
meo factis cri-
minationibus
apud Principē,
Iudicē, vel vtrū-

façon est, si vous tafchez de ruiner ma reputation par des accusations fausses deuant vn Prince, vn Iuge, ou des personnes d'honneur, en sorte que ie ne puisse destourner ce dommage sinon en vous tuant en cachette. Nauarre page 375. encline à dire qu'il est permis de tuer en cette occasion. Bannez question 64. Article 7. Doute 4. suit cette opinion comme la plus probable, adioutant qu'il faut dire la mesme chose quand mesme le crime seroit veritable, pourueu neantmoins qu'il soit caché en sorte que vous ne puissiez le decouurir selon la Iustice Legale. Quelques Auteurs modernes sont aussi de cette opinion. On la peut prouuer.

Premierement parce que si vous voulez violer mon honneur ou ma reputation en me donnant vn coup de baston ou vn soufflet, ie puis l'empescher avec des armes. Donc la mesme chose est licite si vous efforcez de me faire la mesme iniure avec la langue.

En second lieu on peut empescher les affronts. On peut donc empescher pareillement les detractions.

En troisieme lieu le peril de la reputation est egal au peril de la vie, selon l'axiome commun des Iurisconsultes, comme dit Clarus Nombre 26. Or il est permis de tuer pour eschapper le peril de la vie. Donc, &c.

ros honoratos detrahere nitentur, nec vllâ ratione possum illud damnnum famæ auertere, nisi te occultè interficiã. Petr. Nauarra 375. inclinat licitū esse talem è medio tollere. Tãdem tanquam p. vñ. hiliorem defendit Bãnes qu. 64. art. 7. dub. 4. addens idem dicendū etiam si crimina sit verum, si tamen est occultū, ita vt secūdum iustiam legalem non possit pandere. Idē tenent quidam recētiore. Probari potest. Primò quia si baculo vel alapa, impartã venis in eum honorem, vel famã violate, possum armis prohibere. Ergo etiam si id coneris lingua: nam parū videtur referre, quo instrumento quis nitatur inferre necem, si æquè efficaciter nocebit. Secundò quia cõtumeliaz posunt impediri. Ergo etiam detractiones. Tertio periculum famæ æ-

qui paratur pe-
riculo vitæ,
quod è com-
mune pronun-
ciarum Iurisper-
ditorum, in-
quit Clarus N.
26. Atqui ob
periculum vitæ
evadendum li-
citur est occi-
dere. Ergo, &c.

Quartò qui-
us defensio-
nis videtur se
extendere ad
omne id quod
necessarium est.
vt te ab omni
iniuriâ ferues
immunem. Mo-
nendus tamen
prius detractor
esset, vt deliste-
ret. Verùm hæc
quoque senten-
tia mihi in pra-
xi non proba-
tur, quia mul-
tis occultis ca-
dibus cum mag-
na Reipub. per-
niciæ præberet
occasionem. In
iure enim de-
fectionis sèper
considerandum,
nè eius vsus in
perniciem Rei-
pub. ^{verzati}
tunc exim non
est permissen-
dus,

En quatriesme lieu, il semble que le droit de la deffense s'estend generalement à tout ce qui est necessaire pour nous garentir de toute iniure. Il faudroit toutefois auparavant aduertir le detracteur. & le prier de s'en abstenir.

Mais ie n'approuue pas aussi cette opinion

DANS LA PRATIQUE, d'autant qu'elle donneroit occasion à quantité de meurtres clandestins, avec vn grand trouble de la Republique. d'as Car le droit de deffense il faut tousiours considerer que l'usage n'en soit préiudiciable à l'Etat; d'autant que pour lors il ne faut pas le permettre. A quoy i'adiouste que quand cette doctrine seroit veritable dans la speculation, toutefois A PEINE pourroit elle auoir lieu dans la pratique. Car ou l'infamie est desia receuë, ou elle ne l'est pas. Si elle est receuë, la mort de celuy qui nous aura diffamé ne sera pas capable de l'esteindre. Si elle n'est pas receuë, le plus souuent il n'est pas assez constant que ce soit l'vnique moyen de l'empescher, & par consequent nous ne pourrons nous seruir de ce moyen de deffense.

No sauons citétout au long les paroles de ce Casuiste, pour montrer par sa lecture qu'il ne condamne pas cette doctrine en elle mesme, & dans la substance, mais seulement dans son acces-

foire, & dans ses suites ; qu'il donne à entendre qu'elle n'est pas absolument mauuaife, ou plustoft qu'elle est absolument soutenable. puisque la Verité estant vne, ces distinctions modernes de speculation & de pratique ne peuvent changer sa nature. Enfin il est aisé de reconnoitre par les raisons qu'il apporte pour la condamner dans la pratique, que si l'on pouoit estre asseuré que le meurtre clandestin d'un accusateur fust l'vnique moyen qui nous restast pour empescher vn affront lors que nous ne l'auons pas encore receu, il permettroit ce cruel vsage.

Biffez donc Lessius du Catalogue des Auteurs de vostre Societé, que vous pretendez auoir condamné l'opinion du P. Hereau, puis que ce Iesuite François s'est instruit dans les Escrits de ce Theologien du païs bas pour enseigner en France vne opinion sanglante, que toutes les nations du Monde doivent abhorrer ; qu'il n'a mesme voulu parler Latin en cet endroit, que par la plume & dans les propres termes de ce Flamand, qui luy a esté son Bannez, & l'vnique fondement de sa doctrine ; &

qu'il s'est contenté de retrancher vne distinction friuole dont il remarquoit assez l'inutilité. A vray dire, Reuerend Pere, apres vne infidelité si palpable, il faut qu'il vous reste bien peu de sang sur le front, si la confusion de l'auoir commise ne vous en fait couler quelque goutte sur le visage.

Vous n'estes pas plus fidelle dans la citation de Layman que vous prenez aussi dans cette liste de vos Auteurs à la fin de vostre ouurage; non pas seulement en ce que vous citez le Liure 3. Section 5. du Tome 3. au lieu de coter le Liure 3. Traité 3. partie 3. Chapitre 5. Mais aussi en ce que les traces de vostre mauuaise foy sont visibles, & dans le corps de vostre citation, & dans la version françoise que vous en faites. Veritablement si vous n'estiez ancien Professeur de Rhetorique vous pourriez faire passer cette faute pour vne ignorance des Preceptes de Grammaire: & si les Liures de vos Casuistes estoient aussi rares que le Digeste de vostre Societé, ie ne trouuerois pas esloigné du procedé d'un vray Iesuite de faire des mutations de passages

Les Iesuites outre leurs Constitutions ont vn eours Canonique secret qu'ils nomment Ius Societatis.

quand elles luy sont auantageuses. Mais ce n'est pas moins pecher contre la Prudence, que contre la Sincerité, que de s'exposer au danger euident d'estre surpris sur le fait, & d'estre conuaincu de mauuaise foy par tous ceux qui ont des yeux, & qui sçauent le Latin. Il suffit de vostre citation mesme pour vous confondre d'auoir affecté vne infidelité maligne dans vostre version, où vous traduisez ainsi ces paroles Latines, *Practicè vix probari potest fuisse calumniatorem aut falsum testem clam è mediò tollere, ne noceat in vita vel externis bonis*; ON NE SCAUROIT iustifier dans la pratique qu'il soit permis de tuer vn Calomniateur ou faux tesmoin, afin qu'il ne nuise à la vie, ou aux biens exterieurs de grande importance; ce qui est alterer entierement la proposition de ce Iesuite en corrompant l'usage de la langue Latine, dans laquelle ces mots, *vix probari potest*, ne signifient pas, *on ne sçauoit iustifier*, comme vous les traduisez, mais signifient, à peine peut on iustifier, comme n'ignorent pas les plus petits Grammairiens.

Et quant à la mutilation de laquelle ie vous accuse, elle est manifeste en ce

que vous retranchez de bonne foy des termes qui vous condānent, obmettāt ce que dit expressement cet Auteur, qu'on peut à peine iustifier en pratique CE QU'ENSEIGNE SANCHEZ AV LIEU ALLEGVE', & que Navarre liure 2. chap. 3. nombre 359. & 376. soutient comme vne chose probable, qu'il est permis de tuer vn Calomniateur ou faux tesmoin, &c. Practicē, dit-il, vix probari potest, QVOD DOCET SANCHEZ, & tanquam probable defendit Petrus Navarrus lib. 2. c. 3. n. 359. & 376. fas esse, &c.

Que direz vous à cette conuiction conuiction honteuse de vostre mauuaise foy? Et sera t'il possible que vous ne rougissiez pas de vous estre serui du tesmoignage d'un Iesuite qui alleguant Sanchez au nombre des Casuistes lesquels permettent le meurtre des Calomniateurs, vous égorge de vostre propre cousteau? En conscience si Layman s'estoit contenté de citer Navarre sans parler aucunement de Sanchez? auriez vous supprimé les deux lignes que vous avez retranchées? Et que pouuez vous esperer des gens d'honneur qui vous surprennēt dans vne fal-

sification si infame, apres auoir eu le front d'escrire, que vous prenez plaisir à coter prodigement les lieux à Monsieur nostre Recteur pour conuaincre sa mauuaise foy?

Reginaldus pour ce qui regarde les simples mesdisances enseigne que dans la speculation il n'est pas hors de toute probabilité qu'on ne puisse tuer celuy qui s'en sert pour nous rair nostre honneur, lors que nous ne le pouuons deffendre par vne autre voye, mais que dans la pratique on ne doit pas suiure cette opinion. Par lequel fondement, dit il, on resout la difficulté que propose Nauarre au nombre 375. sus allegué: sçauoir si vn de tracteur s'efforce de noircir ma bonne reputation, & si ie ne puis destourner autrement ce dommage notable de ma reputation sinon en le tuant en cachette, sçauoir, disie si ie le puis licitement? Car quoy que la partie affirmatiue ne soit pas hors de toute probabilité pour ce qui est de la speculation, la negatiue neantmoins doit estre suiue dans la pratique, dautant que dans le droit de la deffense il faut tousiours considerer que son vsage ne tourne à vn grand préiudice de la Republique; & il n'y a point de doute qu'en suiuant l'affirmatiue on ne donne occa-

Ex quo fund. mento soluitur difficultas quæ idem à Nauarra mouet in præcedenti nû. 375. num si de tractor meam honestam famam denigrare nitatur, nec possim illud notabile damnum famæ aliâ ratione auertore, quæ interliciendo ipsum occultè, id ne licitè possim? Nam quæuis in speculatione pars affirmas non careat omni probabilitate, in praxi tamen negans est sequenda quia in iure de fensionis semper considerat.

du n est nè vſus
illius vergat in
Reipub. pernici-
ciem: nec dubiũ
eſt quin ſequẽ-
do affirmantem

Præbeatur oc-
caſio multis cõ-
dibus occultis
cũ magna Rei-
pub. perturbatione.
Reginaldus l. 2. c. 5. n.
3. Praxis fori
Pœnitent.

Cenſetur iaua-
for de quo agi-
mus, qui decer-
nit occidere a-
lium cui nullũ
aliud eſt effu-
gium. euadendi
mortem quã
illum præueni-
re occidendo,
&c.

Notandum eſt
reſtiõ perinde
oſſe in re præ-
poſita, ſiue quis
alium occidere
tentet armis,
enſe, vel cata-
pultã, ſiue vene-
no, ſiue opere,
vt percuffione,
ſiue verbis, vt
falſo teſtimo-
nio, & ſiue per
ſe immediatẽ,
ſiue per alios,
vt per ſiccariõs.
Denique ſi cas
ad ferendam
contra me falſũ
teſtimonium ex
quo accepturus
ſum mortis sã-
tentiam, nec
alia eſt ratio

*ſion à pluſieurs meurtres clandestins avec vn
grand trouble de la Republique.*

Mais le meſme Reginaldus ſoutient
qu'on peut en conſcience tuer vn faux
teſmoin, qui nous veut oſter la vie par
ſes calomnies. Celuy là, dit il, eſt cenſé
l'aggreſſeur duquel nous agiſſons; qui ſe reſout
de tuer vn homme à qui il ne reſte plus d'autre
moyen d'euiter la mort ſi on en preuenant ce-
luy qui le veut faire mourir. &c.

Il faut remarquer en troiſieſme lieu, que
c'eſt le meſme dans la queſtion propoſée, ſoit
que quelqu'un s'eſſorce de tuer vn autre par la
voye des armes, comme avec vne eſpée, ou vne
harquebuze, ſoit par poiſon, ſoit par effet, com-
me en le frappant, ſoit par paroles, comme par
vn faux teſmoignage, & ſoit par luy meſme
immédiatement, ſoit par autruy comme par des
aſſaſſins.

Enfin ſi vous allez en diſpoſition de porter
vn faux reſmoignage contre moy, d'où il s'en-
ſuiura que ie ſeray condamné à mort, en ſorte
que ie n'auray pas d'autre moyen de l'euiter, il
m'eſt permis de vous tuer, comme vne perſonne
qui ſans cela me tueroit moy meſme, veu qu'il
n'importe en cette occaſion ſi vous me tuez,
ou par voſtre eſpée, ou par celle d'autruy, com-
me par celle du bourreau. Dequoy Nauarre

livre 2. de la Restitut. chap. 3. & quelques autres suivans traitez plus au long.

Filliuccius ne vous est point plus favorable que les Auteurs precedens, & sa lecture sera vostre condamnation. Voicy ce qu'il dit. *Si l'honneur de quelqu'un n'est attaqué que de paroles, quoy que l'opinion qui enseigne qu'en ce cas il est permis de tuer un calomniateur, quand c'est l'unique moyen de repousser cette iniure, soit une opinion probable, & que Lessius chap. 9. nombre 78. l'appuye d'une tres forte raison, toutefois cela ne doit pas estre suivi dans la pratique.*

Appellez vous cela convaincre manifestement la mauvaïse foy de Monsieur nostre Recteur, ou plustost n'est ce pas decouvrir la vostre, presque par autant de tesmoignages que vous en alleguez contre la doctrine du P. Hereau? Ne prodiguez vous pas vostre honte en crottant prodigieusement les lieux avec tant de desguïsement & si peu de fidelité? Enfin combien grande doit estre vostre confusion d'avoir voulu abuser le peuple par la citation de vos Auteurs, qui n'ayant condamné l'assassinat des mesdisans que dans la pratique, & l'ayant

effugij, licitum est mihi te occidere, tanquam altoqui occisurum me cum nihil referat in tali re, an tuo vel alieno, puta carnificis gladio me occidas. De quo plenius Petrus à Navarr. l. 2. de Restit. c. 3. n. 352. & aliquot sequent.

Si tantum verbis impugnetur alterius honos, etsi speculatiuè probabilis sit sententia licere contumeliosum occidere, quando aliter ea iniuria repelli nequit, quam validâ ratione confirmat Lessius cap. 9. n. 78. tamen practicè non est sequenda. Filliuccius.

approuvé dans la speculation ; l'ont autorisé absolument, puis que la Verité estant simple & indivisible, cette frivole distinction n'est point capable de les fauver.

Que si ces Casuistes ne permettent pas dans la pratique vne doctrine qu'ils approuvent dans la speculation, c'est qu'ils estiment perilleux de rendre les hommes iuges en leur propre cause; & qu'ils craignent que la passion & l'interest les aveuglant, ils ne se persuadassent souuent ou d'auoir perdu la reputation lors que personne n'auroit mesdit d'eux, ou de n'auoir plus d'autre expedient pour reparer cet affront lors qu'ils auroient encore d'autres moyens pour en poursuiure vne satisfaction raisonnable. Mais si le soupçon de ces personnes offensées auoit vn veritable fondement, ces Casuistes font bien voir en approuuant la theorie de cette opinion, que pour lors ils leur mettroient le glaue entre les mains aussi bien que le P. Hereau; & ils permettroient facilement la vengeance si on les en faisoit les Arbitres, comme estans ces sages & prudens person-

nages qui doiuent remedier aux desordres de l'Estat, ainsi que les celebres Medccins fournissent de contrepoison contre les maladies contagieuses durant la pestilence publique, selon les Aphorismes du Iesuite Sebastien Heisius.

Mais puis que vos Peres vous obligoient de falsifier vos Casuistes pour ruiner la conformité qui se trouue entre leur opinion & celle du P. Hereau, que n'adiontiez vous tant d'autres Auteurs de vostre Societé, qui enseignent expressément la mesme chose que ce Iesuite? Que ne rapportiez vous les témoignages de Sanchez, de Gregoire de Valence, de Tannerus, & de Molina? Et que ne taschiez vous de corrompre leurs passages pour leur faire condamner l'homicide qu'ils approuent expressément? Permettez que ie les fasse parler pour vous; & que ie découvre à toute la France avec vne entiere fidelité quelle est la doctrine de ces Iesuites sur cette matiere.

Sanchez au second liure de sa Somme chap. 39. escrit ainsi, *Les autres disent mieux, que le duel est permis à vn Inno-*

Meliùs dicunt alij licere Innocenti duellum ob tuendam vitam, honorem,

& res familia-
res in notabili
quantitate tuē-
da, quando cō-
stat omninō in-
iustē & per ca-
lumniam asto-
rem procedere,
& certum om-
ninō est fore vt
innocens hęc
amittat, nec
aliud sibi eua-
dendi periculū
suppetat. San-
chez l. 2. ca. 39.
Atque optimē
Bannes ait lice-
re innocenti in
his acceptare &
offerre duellū:
immo & non
prouocando ad
duellum inter-
ficere occultē
astorem illum
calumniosum,
cum hęc occi-
sio sit vera de-
fensio; immo
teneri innocen-
tem non accep-
tare duellū, nec
indicere, si po-
test occultē illū
occidendo id
vitę honoris,
rerum familia-
rium periculum
evadere: quippe
sic propriū vi-
tę periculum in
duello imminēs
vitabit, & pec-
catum astoris
offerentis, aut
acceptantis duel-
lum. Idem ibid.

cent pour sauuer sa vie, son honneur, & ses biens en vne notable quantité, lors qu'il est constant que l'accusateur procede tout à fait iniustement, & par calomnie, & qu'il est entièrement certain que la personne innocente perdra toutes ces choses, ne luy restant que ce seul remede d'en euiter l'extremité. Et vn peu apres BANNEZ, adioute-t'il, DIT TRES BIEN, qu'en ces sortes de cas il est permis à vn Innocent d'accepter & d'offrir le duel; VOIRÉ MESME DE TVER EN CACHETTE CE CALOMNIATEVR sans l'appeller en duel, d'autant que ce meurtre est vne veritable deffense; & bien plus, que cet innocent est obligé de ne pas accepter ny presenter le duel, s'il peut eschapper ce peril de sa vie, de son honneur, & de ses biens en tuant son enuemi en cachette. Car par ce moyen il euitera le danger de sa propre vie qu'il seroit menacé de perdre s'il acceptoit le combat; & d'ailleurs il aura cet auantage de ne se pas rendre complice du peché de son accusateur qui offre ou qui accepte le duel.

Vous deuiez dire que ce Iesuite condamne en termes formels l'opinion du P. Hereau; qu'il abhorre les duels; qu'il deteste le meurtre des mesdisans; qu'il a en execration les homicides clande-

Rins ; & que son esprit rempli de douceur improuue toutes les Maximes qui ne sont pas Euangeliques. Mais examinons les autres.

Gregoire de Valence Tome 3. dispute 3. question 17. dit que si vn ennemi estoit en estat d'opprimer infailliblement en iugement par ses calomnies vne personne innocente, & de la faire condamner à mort iniustement, pour lors il seroit permis à cet innocent de tenter la voye du duel pour destourner cette extremité.

Tannerus Tome 3. question 8. doute 4. nombre 73. Proposition 3. escrit ainsi. Il est permis pareillement de préuenir vn iniuste agresseur, si l'on n'a pas d'autre moyen commode de se deffendre, & si celuy qui nous outrage est desia actuellement dans la faute, ou dans la resolution de nous attaquer iniustement. Gregoire de Valence question 17. point 1. Bannez icy en la question 64. Art. 7. Emanuel Sa au mot homicidium, l'enseignent ainsi apres Antonin, Caietan, Soto, Nauarre, & Couaruuias. La raison en est, d'autant que la deffense est veritable dans le premier cas, & non pas dans le second.

Toutefois Sotus & Lessius exceptent le Iuge & les tesmoins qui conspirent à faire

Talis autem casus potest esse prius quando Aduersarius : certò aliqui esset per fraudem oppressurus in iudicio innocentem, & impetratur in iustam eius condemnationem ad mortem. Tunc enim si innocens posset per duelum cum aduersario auertere id malum, licet illud iniret. Gregor. à Valent. Tom. 3. disp. 3. q. 17. Licitum est etiã præuenire iniustum aggressorẽ si ei alia via comoda defensionis non superpetat ; & is iam actu aliter in culpa, seu proposito aggressionis iniustæ versetur. Secus, si sit adhuc innocens. Ita post Antoninũ. Caietanũ, Sorum, Nauarrum, Couarruuiam docent valentia q. 17. punc. 1. Bannez hic q. 64.

Art. 7. Sa v. homicidiū. Ratiō, quia primo casu vera est defensio, non item secundo.

Sotus tamen & Lessius dub. 12. excipiunt iudicem & testes mortem alicui per iniuriā machinantes in iudicio, quod de foro conscientiz loquēdo rectè improbat Sa, Petrus Nauarrus, Bannés, art. 7. dub. 4. Tannerus Tom. 3. disp. 4. q. 8. d. 4. n. 83.

mourir iniustement, en iugement public, & que Sa, Nauarre, & Bannés article 7. doute 4. improuent fort bien pour ce qui regarde le fort de conscience.

Et au nombre 83. assertion 7. le mesme Tannerus dit expressément qu'il est licite de préuenir vn iniuste aggresseur, s'il n'a pas d'autre voye de se deffendre commodément; & il assure mesme qu'il est permis d'en vser ainsi à l'endroit des Iuges, & tesmoins qui conspirent avec iniustice la mort de quelqu'un en iugement. Execrable sentiment qui establit les criminels sur la teste de leurs Iuges; qui expose à des meurtres continuels les personnes les plus sacrées; qui donne aux coupables le pouuoir de prononcer des Arrests contre ceux de la bouche desquels ils la doiuent receuoir; qui les fait Iuges & Exécuteurs tout ensemble de leurs propres passions; & qui n'espargneroit pas la sacrée personne des Rois puis qu'il apprend à violer leur Image.

Num quando aliquis nondū aggrēdiur homicidium iniustum, aggrēdi tamen ac exequi illud decreuet, fas sit illum interficere. quādo nisi interfi-

Molina au Tome 4. Traité 3. Dispute 12. propose cette difficulté. Lors que quelqu'un n'entreprend pas encore l'exécution d'un meurtre iniuste, quoy qu'il ait resolu de l'entreprendre & de l'acheuer, on demande

demande si en ce cas il est permis de le tuer, supposé que la vie de celuy qu'il a resolu d'attaquer soit en peril s'il ne se deffait de cet ennemi. Par exemple, vn homme sçait assurement que quelques personnes ont resolu de l'accuser faussement d'un crime, pour satisfaction duquel il est probable qu'on le fera mourir; de telle sorte qu'il n'ya pas d'autre moyen d'eüiter la mort qu'en tuant ces iniustes accusateurs: sçauoir s'il est permis de les tuer, auparauant qu'ils ayent commencé d'attaquer cet innocent.

A quoy il donne cette resolution. I'estime qu'il faut respondre à la difficulté proposée, qu'en general il est permis de tuer celuy qui a entrepris de nous faire mourir, lors qu'il n'ya pas d'autre moyen d'eschapper ou la mort, ou vn extreme peril de mort, dont nous sommes menassez par la malice & la resolution criminelle de cet homme; soit que celuy qui a formé ce dessein doüue de sia estre appellé aggresseur, soit qu'on ne puisse encore luy donner ce nom.

Voila, Reuerend Pere, les sentimens des Iesuites, & des Iesuites celebres touchant le meurtre & l'assassinat. Le n'exagere point la pernicieuse conformité de leurs Maximes. Le ne fais point de reflexion particuliere sur des passages dont chaque ligne est vne boutique fu-

ciatur, periclitatur vita eius quem aggredi decreuit; verbi gratia, certò scit aliquis quosdã decreuisse falsò ipsũ accusare de crimine, vnde probabiliter morte est plerendã; nequẽ occurrit alia via mortem euadendi, nisi illos interficiendo, fáne tunc illi erit eos interficere antequã aggrediantur, an non, &c.

Dicendum autẽ ad dubium propositũ arbitror fas vniuersum esse interficere cum qui nos interficere decreuit, quando aliter nõ patet via euadendi mortem, graueue mortis periculũ, quod nequitia illius ex eo decreto nobis imminet: siue qui ita decreuit dicẽdus iam sit aggressor, siue non. Molina to. 4. traq. 3. disp. 12.

neste d'espées, de poisons, & de cou-
 steaux. Il vaut mieux reserver toutes
 ces funestes consequences au iugement
 de mon Lecteur qui est desia conuain-
 cu de vostre mauuaise foy, & à qui i'ay
 fait remarquer visiblement que vos Au-
 teurs, dans les escrits desquels vous
 prétendiez de couvrir la condamna-
 tion du P. Hereau, sont les Docteurs,
 les Maistres, & les fondemens. Ce qui
 fait que quand il n'y auroit aucune di-
 stinction entre les Auteurs de vostre
 Société, qui sont obligez par leurs Con-
 stitutions de n'auoir tous qu'une do-
 ctine, & les autres Theologiens, qui
 ont la liberté entiere de s'attacher à
 toute sorte de sentimens; il seroit touf-
 iours tres - raisonnable de dire que le
 meurtre des mesdisans est la doctrine
 vniuerselle de vostre Compagnie, puis
 que le plus grand nombre de vos Au-
 teurs estime cette opinion probable
 dans la speculation, & que plusieurs en
 permettent mesme la pratique.

CHAPITRE XIII.

Esclaircissement d'un passage de feu Monsieur Du Val, allegué iniustement par le Pere Caussin.

C'Est vne persuasion bien detestable de croire que les crimes les plus enormes peuuent deuenir des vertus, & des actions innocentes, en leur donnant d'illustres complices: & c'est vne sorte de deffense bien malicieuse, de vouloir, s'il faut ainsi dire, consacrer les plus grossieres erreurs par la reputation des hommes celebres à qui on a la hardiesse de les imposer. C'est toutefois le procedé des Iesuites; c'est la conduite moderée du P. Caussin; c'est la pratique toute Chrestienne de sa Compagnie. La mesme sincerité avec laquelle elle a eu le front de dire que la doctrine qui enseigne à assassiner des mesdisans estoit destruite par ses plus celebres Auteurs, luy fait attribuer à vn Professeur de Sorbonne ces pernicieux sentimens: Et au lieu d'effacer avec ses termes ce qui a fait tant d'horreur à

tout le monde ; elle employe encore
 l'autorité & la raison pour couvrir
 d'vn grād nom ses excez abominables.
 Elle a fait dire à M^r Du Val apres sa
 mort, ce qu'il a detesté durāt sa vie. Vos
 Peres ont porté ses œuures chez les
 Princes & les personnes de condition,
 ne montrans que quelques lignes desta-
 chées qu'ils pretēdoient estre la mesme
 opinion que celle de ce Casuiste, & en
 supprimant plusieurs passages formels
 qui le confondent. Et ils n'ont pas con-
 sideré que comme ils ne pouuoient
 sans vne extreme imprudence, attri-
 buer cette funeste opinion à vn Docteur
 qu'ils ont autrefois voulu faire passer
 pour leur Disciple: Aussi ne pouuoient-
 ils sans vn auceglement estrange, ad-
 jouter la calomnie à l'opinia streté.

Mais c'est en vain que vous auez taf-
 ché de ietter de la poussiere deuant les
 yeux les plus clair-voyans : la lecture
 des ouurages de celuy dont vous noir-
 cissez la memoire, suffiroit pour faire
 voir aux moins doctes, qu'il y a vne no-
 table difference entre ses paroles &
 celles du P. Hereau, quelque conformi-
 té que vous y ayez iniustement remar-

quée; & que vous estes encore plus criminel de reicter sur toute la Faculté de Theologie vn sentiment qui n'a iamais esté enseigné en ses escoles, quelque hardiesse qui vous porte à publier le contraire, ny n'a iamais paru en public avec son approbation authentique.

Le P. Hereau qui permet le duel pour la deffense d'un faux honneur qu'il estime plus precieux que la vie, fait cette demande: *Situ tasches de deschirer ma reputation aupres d'un Prince, d'un Iuge, ou des gens d'honneur, de telle sorte que ie ne puisse en aucune façon destourner cette perte de ma renommée sinon en te tuant en cachette, sçauoir si en ce cas ie le puis faire en conscience. Bannez l'asseure question 64. art. 7. doute 4. adioutant qu'il faut dire le mesme quand bien le crime seroit veritable, pourueu qu'il fust tellement caché que cet Accusateur ne pût le decouurir selon les preceptes de la Iustice Legale. Sa raison est, parce que si tu veux offenser mon honneur, ou ma reputation en me frappant d'un baston, ou me donnant un soufflet, ie puis empescher cette iniure. Donc si tu me veux faire le mesme outrage avec la langue, & si ie ne puis le repousser qu'en te tuant, cela impor-*

Octauum, An si nomini meo falsis criminatio-nibus apud Principem, Iudicē, vel viros honoratos detrahēre nitaris, nec vllā ratione possim hoc damnū famæ auertere, nisi te occultē interficiam id licitē possim? Affirmat Bannes q. 64. ar. 7. dub. 14. addens id dicendum etiam si crimen sit verū, dummodō occultum sit, ita vt secūdū iustitiam legalem non possit panderē. Ratio est quia si baculo vel alapā impāgā velis honorē vel famam

meam violare, possum armis prohibere. Ergo etiam si id coneris linguâ, nec aliter id possim eundem nisi te occidam, parare id videretur referre, cum aequè linguâ atque alio instrumento mihi nociturus es. Deinde ius defensionis extendit se ad omne id quod necessarium est, ut se quis ab omni

te peu. ce semble, veu que tu me nuirois également de la langue comme d'un autre instrument. En apres le droit de se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure. Il faudroit néanmoins au parauant aduertir le mesdisant qu'il s'abstint de cette detraction, & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale il ne le faudroit pas tner en public, mais clandestinement & en cachette.

iniuria seruet immunem. Monendus tamen prius esset detractor ut desisteret & si noller, ratione scandali non esset apertè occidendus; sed clam. Le Pere Hebeau dans ses Escrits.

Illicitum omnino est duellum offerre, & oblatum suscipere ad honoris proprii defensionem, licet illud non suscipiendo haberi debeas ignauus. M. Du Val tract. de charit. q. 17. de rixa & duello p. 667.

Mon sieur Du Val dans le Traité de la Charité question 17. dit en termes expres, Qu'il est entierement illicite de presenter ou d'accepter le duel pour la deffense de son honneur, quand mesme on deuroit passer pour lasche en le refusant.

Ce Docteur adiouste, qu'il n'est iamais permis à un homme particulier d'attaquer un autre, & de l'appeller en duel par son autorité particuliere: tant par ce qu'en vser ainsi c'est se vouloir vanger de sa propre autorité, ce qui est absolument iniuste & contraire à la Loy naturelle; que par ce que celui qui appelle un autre en duel n'est pas animé du motif de tirer quelque satisfaction de l'iniure qu'il a receuë.

Certum quidem est nunquam licitum esse priuatum hominè aggredi priuata autoritate inimicum, cumque ad duellum accersere: & prouocare: tum quia est seipsum vellet vicisci propria autoritate, quod enim sim-

veu qu'il l'a peut recevoir & plus auantageusement & plus facilement deuant le Magistrat, & qu'oultre cela tuer vn autre n'est pas vn moyen de satisfaction, puis que c'est nuire sans en recevoir aucun profit.

Quand à l'acceptation du duel qu'il deffend absolument comme vne chose illicite, il dit, quand le refus qu'on en doit faire n'est pas vne chose honteuse & deshoneste, puis que la vraye ignominie & le veritable deshonneur ne consiste pas en cela; si ce n'est peut estre dans l'estime des hommes entierement vains, dont il faut mespriser le iugement comme fol & insensé. Qu'au contraire c'est plustost vn tesmoignage de la crainte de Dieu, & de la veritable Religion, & vne marque du respect enuers les loix Canoniques & Ciuiles, qui deffendent les duels: D'où vient que parmy les hommes Sages, & de bon sens, ce refus est plustost vne matiere de loüange que de deshonneur. Et que s'il estoit permis d'accepter le duel en consideration de cette estime mondaine, il seroit aussi permis par la mesme raison de s'enyurer & de commettre le peché de fornication, veu qu'il y a plusieurs

pliciter iniquis; & tegi naturæ repugnans: tum quia qui aggreditur, & prouocat ad duellum nõ nouetur in tui u satisfactio nis, cum eã meliùs & faciliùs corã Magistratu possit obtinere: deinde non est modus satisfaciendi occidere alterum: est enim ei nocere absq; quod nobis aliquid emolumentum emer gat. Ibid.

Ciuilium, quæ duella ipsa prohibent; vnde apud Sapientes & laudi quàm probro uertitur hæc recusatio. Deinde si ita esset, vt propter hanc mundi existimationem liceret, duellum, oblatum acceptare, licet pariter se inebriare, & fornicari; siquidem apud mundanos in plerisque locis hoc non est vlli dedecori. Idem ibid.

Secundò, Respondeo recusatione hæc duelli oblata nõ esse ignominiosam, cum in ea vera ignominia, verumq; dedecus non consistat, nisi fortè apud vanissimos homines quorum iudicia tãquam stolidia ob solutè contemnenda sunt, &c. Estque argumentum potius timoris Dei, & veræ Religionis, atque etiam reuerentiæ legum Canonicarum &

cordatos potius

contrées où les hommes qui se reglent par l'esprit du monde, ne tiennent nullement ces choses à deshonneur.

Il dit en suite, qu'il n'est pas permis d'accepter le duel, quand mesme il n'y auroit pas d'autre moyen d'euter ou la mort ou la mutilation en iugement, lors qu'on est iniustement accusé: Et il en apporte cette excellente raison; *Qu'il ne faut repousser la calomnie que par la Verité; & que si l'on ne peut la faire paroître, il n'est pas permis neanmoins de recourir aux armes, PARCE QU'IL FAUT REPOUSSER LES ARMES PAR LES ARMES, ET LA CALOMNIE PAR LA VERITE'; ARMA ARMIS, ET CALVMNIA VERITATE REFVTANDA EST.* En quoy le Lecteur iudicieux remarque fort bien que chacune de ces paroles est vne visible condamnation de la furieuse doctrine du P. Hereau, & la ruine de cette pernicieuse Maxime, par laquelle ce Iesuite soutient, *que le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.*

Mais en fin voicy le cas qui se lit dans les œuures imprimées de Monsieur Du Val, & où les Iesuites veulent trouuer la

Justification des detestables axiomes de leur escole meurtriere. *Instabis, potest contingere ut vita, fama, fortuna & ruina totius familiae, alias nobilissima & honestissima, SIMVL apud Iudicem per calumniam NON TANTVM PERICLITENTVR, sed etiam infallibiliter ea omnia perdenda sint, nisi contra calumniatorem in duello pugnem, utpote si alicui crimen perduellionis per falsos testes impingeretur. Respondeo, adhuc in hoc casu non posse offerri & suscipi duellum; siquidem non debet innocens vitam suam evidenti periculo exponere, ad se suamque familiam conservandam. Potest quidem eum occulte occidere, si nulla alia via ad eam evadendam supervisit, quia sic est vim vi repellere.*

Je ne pretends pas icy iustifier ces lignes de Monsieur Du Val qui sont si contraires au reste de ses principes, & qui n'ayant iamais esté dictées en Sorbonne, & ayant si peu de rapport avec ses autres Resolutions, nous donnent suiet de croire avec beaucoup de vraysemblance qu'elles pourroient bien avoir esté adioutées dans l'impression de ses ouvrages. Mais il m'est aisé de faire voir que si on compare cette doctrine avec celle du Pere Hereau, il s'y

trouuera des differences si notables, que la mauuaise foy avec laquelle les Iesuites ont voulu se seruir de ce passage irritera les gens de bien.

Car I. le P. Hereau permet de tuer celuy qui noircit nostre reputation aupres du Prince, des Magistrats, ou des hommes d'honneur; qu'and mesme le crime dont il nous accuse seroit veritable. Et il tire certe damnable Conclusion de deux principes ruineux, estimant selon l'esprit du monde, qu'un faux honneur est quelque chose de plus precieux que la vie, & posant pour fondement, que le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour nous preseruer de toute iniure. Monsieur Du Val au contraire, ne permet cette extremite qu'à ceux, qui non seulement sont en danger de perdre la vie, la reputation & les biens, & de voir ruiner toute leur famille, d'ailleurs tres noble & tres honorable, par la calomnie de ceux qui les accusent DEuant LE IUGE; mais mesme il veut QU'ILS SOIENT ASSEVREZ DE PERDRE INFAILLIBLEMENT TOVTES CES CHOSES ENSEMBLE, S'ILS NE SE BATTENT EN DVEL CONTRE CE CA-

COMNIATEVR. Que si une de ces choses venoit à estre separée, cōme par exemple s'il ne s'agissoit que de l'honneur, l'hypothese estant changée luy fait changer de sentiment. Car bien loin de croire, comme le Iesuite, que l'honneur du monde soit preferable à la vie, il dit expressément en la page precedente, que la reputation ne luy peut iamais estre egalée : FAMA, dit-il, NVNQVAM ÆQVIPARATVR VITÆ. Et ainsi il est aisé de reconnoitre, que non seulement il est contraire au Pere Hereau dans les termes essentiels de sa Conclusion, mais mesme qu'il luy est apposé dans les principes, puis que ce Iesuite parle de l'honneur du monde à la façon des hommes du monde, & que ce Docteur en fait l'estime qu'en doiuent faire les Chrestiens.

Il ne faut pas sortir de la mesme page pour trouuer vne preuue manifeste de cette verité. Car apres auoir dit que c'est l'opinion de Nauarre, d'Angelus, (ce que toutefois il témoigne par apres n'estre pas son sentiment) lors qu'ils disent *qu'un homme qui est calomnié peut accepter le duel, s'il n'y a pas d'autre moyen d'en-*

Quòd autè nonnulli Doctores idem affirmèt, quando fama aut facultates aliter ab abreptione defendi nō possunt, hoc non est probabile, quia nullus pro saluandis suis facultatib⁹ debet volens & sciens se in euidens periculum occisionis passiu⁹, & actiu⁹ conuicere; sed neque etiam ad conseruandam famam: tu quia

APVD PRVDENTES ET CORDATOS IPSA NON AEQVI-PARATVR. VI-TAE: tum etiam quia veritas, quæ est filia temporis, post aliqua interualla detegitur, fama nq; factam testā restituet; quò fit vtilit suppositio, & vt cum Iurisperitis loquar, hippocætaurea, dicere quando nulla alia suppetit via famæ & bona mea custodiendi: hoc enim nunquam contingit: cum Iudices & Magistratus ea optime custodire & restituere pos-

ter la mort, ou la mutilation; il adioue incontinent apres, Et quant à ce qu'asseuerent quelques Docteurs, que la mesme chose est permise lors qu'il n'y a pas d'autres moyens d'empescher que la reputation & les biens nous soient ravis, cela n'est point probable; d'aurant que personne ne doit s'exposer de propos deliberé à vn peril euident de tuer ou d'estre tué pour sauuer ses biens, ny mesme lors qu'il s'agit de conseruer sa reputation: CAR OVTRE QUE LA REPVATION N'EST IAMAIS COMPARABLE A LA VIE dans l'estime des hommes sages & prudens, la Verité qui est la fille du temps se decouurira enfin, & remettra la reputation en son entier. D'ou vient que c'est vne supposition vaine, & purement chimerique, & pour parler avec les Iurisconsultes, hippocætauree, de dire que le duel est permis lors qu'il n'y a pas d'autre moyen de conseruer la reputation & les biens: car cela n'arriue iamais, veu que les Iuges & les Magistrats peuuent fort bien les conseruer & les restablir. Et mesme quand cela arriue-roit, IL NE SEROIT PAS PERMIS NEANMOINS D'ACCEPTER LE DVEL, tant pour les raisons alleguées cy-dessus, qu'à cause qu'il est comme impossible que l'on presente le duel, ou qu'on l'accepte sans causer vn tres

grand scandale parmy le peuple.

Il est aisé de iuger qu'un homme qui parle de cette sorte est bien esloigné des principes du P. Hereau ; & que comme il n'estime pas avec luy que l'honneur soit quelque chose de plus estimable que la vie ; aussi est-il vray que les Maximes de sa Morale sont entièrement opposées au cruel axiome de ce Casuiste, qui autorise les plus grandes inhumanitez en disant, *que le droit naturel que nous auons à nous deffendre s'estend à tout ce qui est nécessaire pour nous preseruer de toute iniure.* S'entimēt pernicieux, aphorisme barbare, que l'on ne peut approuuer, sans approuuer en mesme temps le sang & le carnage dont tout le monde seroit rempli si ce principe auoit lieu parmi les hōmes. Car si ceux qui vivent dans la Societé ciuile n'en auoient horreur, les assassins seroient aussi frequents comme les iniures sont ordinaires. Il seroit permis aux païsans qui souffrent tous les iours plusieurs iniures par la violence d'une infinité de Gentils-hommes desquels ils sont outragez à la campagne, d'assassiner en cachette ces iniustes persecuteurs, &

sint : & quando istud contingeret, nihilominus nō liceret duellum iniire, tum propter rationes allatas, tum etiam quia vix ac ne vix quidē prouocatio ad duellum aut ei⁹ acceptatio apud populum possit absque scandalo grauissimo fieri.

de s'affranchir d'une continuelle misere par vn meurtre clandestin ; & comme l'outrage qu'ils en reçoivent est plus considerable que celuy que nous fait ressentir vne langue mesdisante, il y auroit plus d'apparence de permettre pour lors l'assassinat si l'on pouuoit suiure la maxime du Iesuite, qui dit, *que le droit naturel s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.*

Les femmes qui sont continuellement mal traitées par leurs maris, & qui sont assurees de souffrir tousiours cette mort lente iusqu'à la mort veritable de ceux à qui elles sont vnies par vn lien indissoluble, ne feroient point de difficulté d'employer le poignard & le poison pour trouuer quelque remede à des miseres si longues; & pourueu qu'elles prissent le soin de ne s'en deffaire qu'en cachette & sans scandale elles le pourroient en seureté de conscience selon la maxime du P. Herreau, qui assure *que le droit naturel de se deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour se preseruer de toute iniure.* Mais Monsieur Du Val ne prend point de

part à vn sentiment si cruel: il ne porte pas si auant le droit naturel que nous auons de nous deffendre; & la mesdisance la plus subtile n'est pas capable de trouuer le moindre deffaut dans la pureté de ses principes.

2. L'hypothese du P. Hereau est d'autant plus dangereuse que la pratique en peut estre iournaliere, puis qu'il n'y a rien de si indomptable que la langue; que la Cour est le scieur ordinaire de la medisance; que ce desordre contagieux se glisse vniuersellement dans tous les emplois de la Societé civile; & que ce vice passe pour vn ieu d'esprit, & pour vne galanterie parmi ceux dans l'estime desquels les maximes du monde préualent à celles de l'Euangile. Ce qui fait qu'on ne peut permettre le meurtre des mesdisans, comme fait ce Iesuite, sans faire esgorger la plus grande partie du Monde; & de toutes les mauuaises opinions de ce siecle corrompu, celle-cy peut estre estimée la plus dangereuse pour les suites funestes qui en accompagnēt la pratique. La Cour qui est le champ ordinaire de la medisance sera le theatre

continuel des assassins : & comme il n'y a rien de plus frequent que de voir de senuieux rendre de mauuais offices auprès des Grands à ceux dont le credit & la fortune leur est à charge , il n'y aura gueres de moment ou l'on ne respande le sang de quelque calomniateur iniuste , ou de quelque mesdisant passionné pour conseruer sa propre fortune par vn assassinat commis sans scandale. Les femmes qui sont si souuent exposées aux langues des mesdisans, & qui estant extremement ialoufes de leur honneur , & portées naturellement à la vengeance, ne peuuent souffrir que leur reputation recoiue la moindre tache , emprunteront des espées & des poignards pour preuenir ou arrester par la main d'autrui cette mesdisance dont le coup leué paroist vne blessure mortelle ; & puis que ce Iesuite ne permet pas seulement de tuer les calomniateurs , mais mesme ceux qui nous accusent de crimes veritables, pourueu que la connoissance en soit cachée aux yeux du Monde , & qu'ils ne puissent nous en accuser dans les formes de la Iustice ; dés qu'vn homme sçaura que son

son ennemy qu'il reconnoit tout disposé à luy nuire, aura quelque connoissance de son crime, & sera en estat de le pouvoit deceler, s'il prend le P. Hecreau pour son directeur, il pourra faire assassiner cet ennemy en liberté de conscience. l'en dis de mesme des femmes qui se seront mal gouvernées; & elles pourront faire assassiner sans scandale les complices de leurs impuretez si elles viennent à entrer en querelle & en inimitié déclarée avec eux. Enfin le boire & le manger, & les autres actions les plus indifferentes de la vie ne seront pas plus ordinaires que les meurtres & les assassinats, si les maximes de ce Iesuite prennent cours; ces actions inhumaines qui sont les monstres de la Morale seront des effects communs; & cette cruelle Theologie fera voir à chaque heure, pour ne pas dire à chaque moment, des exemples funestes & dont vn seul est capable de faire horreur à plusieurs siecles.

Tout au contraire, l'espece qui se lit dans les œuvres imprimées de Monsieur du Val est tellement Metaphysique, qu'on en peut estimer l'applica-

tion moralement impossible. Car comment se pourra il faire qu'un homme accusé iniustement de quelque crime capital soit réduit à vne telle extremité qu'il doive perdre infailliblement la vie, la reputation, les biens, & toute sa famille, s'il ne se bat en duel, & ne fait assassiner en cachette le calomniateur qui le met en vne necessité si fascheuse? Est-il croyable qu'un homme accusé de quelque crime capital soit en liberté? Et s'il est en prison, par quel moyen pourra-t'il tuer secrettement son accusateur?

Mais supposons qu'il ayt assez d'adresse & d'intelligence pour executer par le bras de ses amis ce qu'il ne peut en cet estat par luy mesme; en quel temps se deffera-t'il de son calomniateur? Sera ce auparauant que son Arrest luy soit prononcé? Non certes, puis que pour tuer iustement son ennemy, selon les termes de l'hypothese, il doit estre en des circonstances, où non seulement sa vie, sa reputation, ses biens & sa famille soient en danger par la calomnie de celuy qui l'accuse deuant le Iuge, mais mesme où toutes ces choses ensemble doivent estre infaillible-

ment perdus. Or iusqu'à la prononcia-
tion de son Arrest il est vray de dire
que toutes ces choses sont en danger,
mais non pas qu'il les doit perdre in-
failliblement. Il n'est pas impossible
que l'accusateur & les tesmoins se re-
connoissent; vn iuste remors les peut
porter à tourner leur accusation con-
tre eux mesmes, en declarant la calom-
nie par laquelle ils ont talché d'oppri-
mer cette personne innocente: & le
mesme Dieu qui suscita autrefois Da-
niel pour la iustification de Susanne,
que l'on conduisoit desia au supplice
destiné aux adulteres, ne manque
pas d'vne infinité de moyens
extraordinaires capables de toucher
l'esprit des Iuges pour leur faire sus-
pendre leur iugement iusqu'à ce qu'en
fin la verité soit plainement recon-
nuë.

Que s'il attend à faire assassiner ou
empoisonner son ennemy, apres que
l'Arrest sera prononcé, quel fruit pour-
ra t'il receuoir de cet homicide? Lave-
rité en sera t'elle découuerte? La mort
de cet ennemy empeschera t'elle la
sienne propre? Et que fera t'il autre

chose que d'adiouster vn crime à son infortune?

De plus, ie suppose qu'il ayt vne certitude infaillible de perdre la vie, l'honneur, les biens, & toute sa famille aussi tost que la deposition des tesmoins paroist assez forte pour le faire condamner: quel auantage pourra-t'il receuoir du meurtre d'un denonciateur en cette fascheuse circonstance? Certes tant s'en faut que pour lors l'assassinat luy soit utile; qu'aucontraire, si les Iuges font quelque reflexion sur cette mort precipitée, ils auront suiet de croire que l'accusé a voulu adiouster crime sur crime, & se vanger de la punition qu'il meritoit, sur vn homme qui apparemment seruoit le public en se rendant denonciateur: l'empressement avec lequel il aura voulu preuenir son ennemy ne seruira qu'à haster son iugement, & en augmenter la rigueur: & Dieu qui ne permet pas que l'innocée se deffende par des crimes, ne considerera cette action que comme celle d'un homme violent, qui sans aucun profit aura sacrifié à sa vengeance la vie temporelle, & peut estre l'éternelle de son

ennemy, luy ostant le moyen de se repentir de son peché.

Ainsi l'on peut remarquer que l'hypothese de Monsieur du Val estant impossible dans la pratique, & enveloppée de plusieurs notables contradictions, n'est nullement comparable à celle du P. Hereau, dont l'exemple se peut voir à toute heure, & à tous momens, & la doctrine duquel ne pourroit iamais estre admise sans armer de fureur & de violence presque la moitié du Monde pour esgorger l'autre.

3. Et certes qui comparera les excellens principes de Monsieur du Val, & tant de beaux endroits qui sont de luy dans ce mesme article, avec ces quatre ou cinq lignes mises sans nécessité & hors de lieu, & si contraires à sa doctrine, aura sans doute bien de la peine à concevoir par quel accident cette instâce, qu'il n'a iamais dictée dās ses escrits, peut s'estre gliffée dans ses volumes imprimez. Et on s'en estonnera dautant plus, qu'outre les difficultez que nous venons de remarquer, le sens mesme de cet endroit est imparfait & corrompu, & que dans ces termes ad

eam enaandum, le mot, *eam* ne se peut rapporter à aucun substantif precedent; ce qui est vne forte presumption pour faire croire que ces lignes pourroient bien n'estre pas de luy, puis qu'elles ont si peu de rapport avec le reste.

4. Je ne dis de ce que le liure de Monsieur du Val a esté imprimé chez vn Libraire qui est entierement à vos gages, & qui s'acquitte tres mal du serment de fidelité qu'il a iurée à l'Vniuersité de Paris, en imprimant des libelles diffamatoires contre sa reputation: la seule qualité de la personne de ce Docteur est capable de faire croire qu'il y a eu vray semblablement de la surprise en certe affaire, & que les differents emplois qui l'obiigeoient d'estre souuent hors de chez luy pendant l'impression de ses œures, l'ont contraint de se descharger sur quelqu'vn du soin penible d'en reuoir toutes les espreuues, & ainsi ils se pourroit faire que cette commission estant tombée en des mains peu fidelles, quelques personnes interessées luy auroient fait tenir vn langage qui ne seroit iamais sorty ny

de sa bouche ; ny de sa plume.

5. L'aduouie neantmoins que cette derniere reflexion ne peut passer que pour coniecture; mais cette coniecture doit estre d'autant plus considerable; qu'il est certain que Monsieur du Val n'a iamais enseigné en Sorbonne cette instance qui s'est glissée dans ses œures imprimées. Vne infinité de personnes tres dignes de foy a pris des leçons sous luy : on produira ce qu'il a donné de cette matiere de temps en temps ; & dans la suite continuelle des années pendant lesquelles il a soutenu la charge de Professeur, il ne se trouuera point qu'il ayt iamais imbu de ces Maximes les esprits de ses Disciples. Et le P. Petau mesme qui a esté de ce nombre, & qui conserue encore les cahiers qu'il a autrefois escrits sous ce Docteur, les ayant consultez aussi tost que vous en auez semé des Extraits par tout Paris, n'y a rien trouué de ce qui se lit en cet endroit dans l'edition de Cramoisy; ainsi qu'un Iesuite mesme a confessé à vn Professeur de Sorbonne.

Et non seulement dans les escrits qu'on a recueillis de sa bouche lors

qu'il les dictoit aux Escoles de Sorbonne, ces deux lignes que les Iesuites objectēt ne se lisent pas, mais mesme il enseigne expressément le contraire, soutenant qu'on ne peut accepter le duel contre vn faux accusateur, puis qu'il n'est pas permis de tuer en cachette vne personne qui nous calomnie.

Ego Doctor in
Sacra Theologia
Facultate
Parisiensi, &
Socius Sorbonicus,
fidem facio ac testor me
legisse, & studiosè
discussisse
Andræ Du Vallij
Pontœfiani Doctoris
Sorbonici, &
Regij Theologiae
Professoris
Commentariū
in 2. Summæ
D. Thomæ partem,
vbi tractat
de Actibus humanis,
de libero arbitrio,
de peccatis, de gratia,
& SVB FINEM,
de quatuor nouissimis
.....
Lutetiae Parisiorū
pridie id. Ian.
Anno 1636.
Georgius Froger.

Ego subsignatus
Doctor in
Sacra Facultate
Theologiae
Parisiensis legi &

6. Quāt aux Approbatiōs des Docteurs qui se voyent au frontispice du 2. vol. de ses ouurages, tant s'en faut qu'elles vous soient auātageuses, qu'au cōtraire elles seruirōt pour faire voir qu'il y a eu de l'affectation & de la fraude en cette affaire sans que la Faculté de Theologie y ayt pris aucune part. Car vn liure n'estant pas legitimentement approuué s'il ne porte le tesmoignage de deux Docteurs, il se trouue que le second tome de Monsieur du Val dans lequel se lit cette instance n'est approuué que par vn seul; & neantmoins on a transféré du premier tome le certificat de Monsieur Froger, pour y faire trouuer ce nombre authentique, quoy qu'il tesmoigne expressément n'auoir leu que les *Traitez des actions humaines, du libre arbitre, des pechez, de la grace, & des quatre*

fins de l'homme. Et quant à Monsieur Bourgeois qui est l'autre des Docteurs, l'Approbation desquels se lit en ces deux volumes, feu Monsieur du Val, dont il auoit esté Escolier, la luy demandant en ces termes, *Je vous demande de l'Approbation des escrits que ie vous ay dicté publiquement,* il creut ne la deuoir pas refuser sur la bonne foy de son Maistre, se souuenant tres bien que pendant qu'il auoit pris ses leçons de la Foy, de l'Esperance, & de la Charité, il n'auoit rien leu dans ces trois traitez qui approchast de l'hypothese imprimée, comme il est prest de iustifier par ses propres escrits qu'il a heureusement gardez. Et il s'est trouué tellement surpris de l'auoir rencontrée dans l'imprimé, non obstant la difference generale qu'il y a d'auec celle du P. Hereau, & l'impossibilité de ce cas qui ne peut iamais tomber en pratique dans toutes ces circonstances, qu'il seroit prest à faire le Sceuola, & à brusler la main dont il auroit commis cette faute si la declaration qu'il s'offre d'en faire par tout où il plaira à la Cour ne suffit pour iustifier son innocence, & si ce chasti-

probau iTract a
tum de fide,
spe, & Charita-
te, editum à
M. Andrea Du
Vallio Doctore
& Socio Sorbo-
nico, & Sacrae
Theologiae Re-
gio Professore
..... Datum Pa-
risijs die 5. Fe-
bruarij Anno
1635.
I. Bourgeois.

ment exemplaire pouuoit auoir lieu
parmi l'équité des Iuges.

pag. 171.

Ce qui montre par tant de notables circonstances quel outrage vous faites à la Verité, & quelle réparation vous deuez à la memoire de Monsieur du Val, & à la Faculté de Theologie, lors que vous dites, *que vous pourriez faire voir aux yeux de tout l'Vniuers, ce que les puissances ont desia veu & reconnu par le liure d'un de nos Docteurs, qui leur a esté présenté, que cette mesme resolution de conscience tirée de Bannez par le P. Hereau, non seulement a esté enseignée & dictée en Sorbonne de nostre temps, l'espace de plusieurs années, par le plus celebre de nos Professeurs, mais aussi imprimée avec vne Approbation authentique des Docteurs de la mesme Faculté.* Si elle a esté enseignée, ie ne dis pas l'espace de plusieurs années en Sorbonne, mais vne seule fois pendant toute la vie de Monsieur du Val; produisez en les escriits comme nous en produisons les vostres: donnez le dementi au P. Petau; inscriuez vous en faux contre les cahiers d'une infinité de personnes d'honneur à cause que ces paroles ne s'y lisent point; & si vous

pretendez qu'elle a esté imprimée avec
 vne Approbation des Docteurs de la
 mesme Faculté, charmez les yeux de
 tout le Monde pour empescher que
 l'on ne remarque que l'vn des deux
 Docteurs qui luy ont donné leur
 Approbation, tesmoigne expressémēt
 n'auoir approuué que quelques traitez
 du Tome où ces paroles ne se lisent
 pas. Autrement il vous sera fort inutile
 de dire, *qu'il est bien inutile de vous tourmen-*
ter par des Libelles diffamatoires sur vne opi-
on que tant de fameux Theologiens des vo-
stres qui ont escrit de ce suiet en diuerses Na-
tions de la Chrestienté ONT ABSOLVMENT
CONDAMNEE, apres qu'elle a esté manife-
stement approuuée & publiée par celuy qui
estoit le premier organe d'une escole de si hau-
te consideration: Ce discours, disie, si rem-
 pli de faussetez vous sera fort inutile,
 puis que i'ay montré clairement à mon
 Lecteur que ces Auteurs de vostre So-
 cieté ne condamnent pas absolument
 vne doctrine qu'ils estiment presque
 tous soutenable dans la theorie, & dont
 quelques-vns mesme autorisent la pra-
 tique; & que c'est passer les bornes de
 la hardiesse d'auoir escrit comme vous

faites, que tout lecteur verra & iugera par ce seul argument, de l'iniquité & de la violence de vos aduersaires, qui vous imputent ce qu'ils ont fait, pendant que vous montrez euidentement auoir tousiours improuué & combatu de paroles & d'escripts ce qu'ils vous imputent. Car outre les differences essentielles qui se trouuent, soit dans les hypotheses de Monsieur Du Val & du P. Hereau, soit dans les suites de ces deux cas si dissemblables, tant de circonstances & de nullitez que ie viens de marquer dans ce qui paroist imprimé des escripts de ce Docteur, sont des preuues inuincibles qui doiuent couvrir de confusion l'Apologiste d'une Societé, dont les Auteurs approuuent vniuersellement cette Theologie barbare de l'assassinat.

7. Mais pour decouurrir dauantage l'injustice avec laquelle vous reiettez sur toute la Faculté de Theologie, vne faute dont Monsieur Du Val seul seroit coupable, s'il n'y auoit pas de fortes presomptions pour croire que quelque main estrangere a respandu cette corruption dās les œuures imprimées, pour reconnoitre combien cette Faculté a

touſiours eu en horreur l'opinion de ceux qui ont entrepris de juſtifier la doctrine des aſſaſſinats, il ne faut que rappeler en memoire la Cenſure qu'elle prononça autrefois contre vn liure intitulé, *la grande Guide des Curez*, compoſé par Milhard Benedictin, & imprimé à Lyon par François Arnoulet en 1617. Car cet Auteur, qu'on ſçait auoir eu de tres-eſtroites liaiſons avec vos Peres, ayant auancé cette propoſition entre pluſieurs autres horribles Maximes; *La femme peut preuenir ſon mary lequel eſt reſolu de la tuer, ayant à ces fins mis vn poignard ou couteau ſous le cheuet de ſon liét, fermé à la clef la porte de ſa chambre. Item on peut tuer vn faux teſmoin qui eſt à l'appreſt & aſſeuré de depoſer au preiudice de la vie de Pierre, de ſon honneur, ou moyens notables temporels, choſe qu'iceluy Pierre ne peut euitter qu'en le tuant, ou le faiſant tuer.* La Faculté prononça ainſi ſur cet article: *Cette propoſition eſt dangereuſe, & ouure le chemin à beaucoup de cruantez: & quant à ce qu'elle contient de la renommée & des biens temporels, elle eſt fauſſe; & contraire à ce precepte, TV NE TVERAS POINT.* Seroit-il croyable qu'une ſiccelebre & ſi

chap. 48. nom.
15. pag 331.

Hæc propoſitio eſt periculofa, & viam apertam multis crudelitibus: quâ verò parte agit de fama & bonis, falſa eſt, & pugnant contra præceptum non occides.

équitable Faculté voulût recevoir ou souffrir chez elle, ce qu'elle auoit condamné dans les autres comme vne Maxime pernicieuse, & qu'elle donnast son Approbation à vne doctrine qu'elle auoit marquée d'vne si iuste Censure?

Reconnoissez donc que vous vous fussiez esparagné beaucoup de peine & beaucoup de hôte, si vo' n'eussiez point cherché la conformité de vostre doctrine dans les escrits de feu M. Du Val, qui vous est si contraire dans ses Conclusions & dans ses Principes. Aduoüez que l'artifice avec lequel vous avez taché de surprendre & les grands & les petits, en taschant de vous couvrir de l'autorité de ce Docteur, est vne consolation passagere, qui ne sert qu'à redoubler l'excez de vostre confusion: & que si vous avez pû surprendre de simples seruantes & des femmelettes en leur faisant voir en nostre langue vne version de ce passage; les gens d'esprit qui ne croyent iamais de leger, ont estimé que l'imposture dont vous estes conuaincus n'estoit pas vn moyen bien auantageux pour vous deffendre du blame d'vne erreur si pernicieuse. En

vn mot ; confessez vous mesmes que cette sorte de iustification est plus capable de rendre odieux ceux qui deschi-
rent la reputation des morts , en leur imposant des Maximes inhumaines , que d'effacer le scandale que la Theologie du P. Hereau a excité parmy les viuans.

CHAPITRE XIV.

Suite des iniures du P. Caussin contre Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de Paris. Des Attentats contre la sacrée personne des Rois par le P. Hereau , & conforme à quantité d'Auteurs Iesuites.

IL faut bien que vous mettiez la vie des hommes au nombre des choses mesprisables ; & que la conseruation du sang humain soit peu pretieuse aux Iesuites pour ne pouuoir souffrir que la premiere Vniuersité du monde se soit opposée à vne doctrine qui tend à le faire respandre en seureté de conscience. Et il est estrange qu'vn Pere qui croit auoir obligé^e tres-estroitement toute la posterité en faisant imprimer vn re-

cueil d'Epithetes Grecs, & en remerçant au iour vn amas d'Hieroglyphiques & de Symboles des anciens Egyptiens, ne puisse souffrir vn ouurage qui interesse notablement autant qu'il y a d'hommes sur la terre qui ont quelque affectiõ pour leur propre vie. Dire aux hommes qu'une Compagnie qui affecte la surintendance de la pieté & de la doctrine, enseigne publiquement des axiomes pires que ceux de Machiauel; que les espées & les poisons sont des choses moins dangereuses que les Conclusions de cette École meurtriere, & le dire selon toutes les formes de la Justice aux Puissances Souueraines; sans que les accusez ayent le front de nier que ces abominables erreurs ont este enseignées dans leur College, *c'est se rendre insupportable*, si l'on croit le Pere Caussin, *c'est exclamer sur le neant dans des declamations triuiales, & faire le tribun du peuple; c'est perdre bien des paroles par manquement de suiet; & si la voix de ce Pere doit faire taire celle de toute la France, il est clair que Monsieur nostre Recteur, à qui il attribüé la composition de cette Requête, a appris de la Rhetorique,*

que, mais non pas de la bonne.

Voila donc, Reuerend Pere, le sentiment que vous faites du plus important de tous les points qui concernent la Societé ciuile ? Vous ne contez à rien les assassins & les meurtres : & l'image viuante de Dieu qui est grauée sur le front des hommes par des caracteres venerables, vous paroist si digne de mespris, que qui s'adresse aux Magistrats pour interceller leur autorité à sa cōseruation sont dans vostre estime des personnes qui font les exclamations SUR LE NEANT : la voix du premier homme qui a iamais esté tué à poussé vn cry si violent du bas de la terre, que Dieu mesme a tesmoigné l'auoir ouye du haut du Ciel ; & quand vn Recteur de l'Vniuersité de Paris esleue sa voix pour empescher que le sang de plusieurs milliers de personnes ne soit respandu, comme il arriueroit infailliblement, si la doctrine de vostre Coufrere estoit en vogue, vous le traitez d'vne façon ridicule, le comparant à vn peintre qui appliqueroit ses couleurs sur l'air, faute d'vne table d'attente, vous l'accusez de n'auoir pas fondé solidement son dis-

cours deuant que d'en venir aux exclamations, & de s'emporter à des extravagances. Apprenez que selon la parole de Tertulien, personne ne s'emporte à escrire avec tant de loisir, que d'inuenter des matieres chimeriques lors qu'il s'en trouue de veritables, & que le sujet qui a fait naistre la Requeste de l'Vniuersité de Paris ne peut passer pour vn fondement mesprisable, que dans l'estime de ceux qui ne font point de distinction entre la vie des hommes, & celles des plus vils animaux.

Mais qui pourroit dire si vous estes plus digne de pitié que de risée, lors que vous reprochez à Monsieur nostre Recteur d'auoir appris de la Rhetorique, mais non pas de la bonne? Qui vous a donné droit de vous rendre arbitre de l'Eloquence, vous qui semblez n'en auoir autrefois ramassé les preceptes dans vn gros volume, que pour decouurir à tout le Monde combien il y a de regles de Rhetorique auxquelles vous contreuez à chaque ligne de vos ouurages? Croyez vous qu'apres auoir esté conuaincu de foiblesse dans vos raisonnemens, & de bassesse puerile dans vo-

Nemo tā otiosus fertur stylo, vt materias habens fingat. Tertull. aduersus Valentinianos.

fire elocution pitoyable, on puisse
 vous escouter lors que vous parlez
 avec tant d'indignité d'un homme,
 dont l'Eloquence noble & vigoureuse
 vient encore de recevoir depuis peu
 l'Approbation des Princes, l'admira-
 tion du Conseil, l'aclamation des Do-
 ctes, & l'applaudissement de tout le
 Monde? Cette humeur qui est profon-
 dement enracinée dans l'esprit de cha-
 que Iesuite, & qui les porte à vn si haut
 point d'elueement, qu'elle leur fait
 considerer les plus grands hommes,
 comme leurs petits Disciples, vous
 donne t'elle de si avantageux senti-
 mens de vostre personne, que vous
 prononciez des Arrests en mesme
 temps que vous receuez des Censures?
 & n'estes vous pas à plaindre de vou-
 loir faire le grand Docteur de l'Elo-
 quence, & le critique irreprochable,
 lors que vous blessez les yeux de vos
 Lecteurs par ces mots barbares dont
 vous vous seruez contre Monsieur no-
 stre Recteur, que vous accusez, d'excla-
 mer sur le neär dās des declamatiōs triviales?
 En quel país avez vous oüy parler de la
 sorte? & seroit-il possible que nostre

pag. 176.

langue fust si barbare mesme dans le fond de la Bretagne ? Pratiquez mieux les preceptes que vous avez enseigné, & si vous voulez qu'on vous mette au nombre de ces iudicieux qui sçauent le mestier de bien dire, ne continuez pas de faire voir par cette Apologie ridicule, que la foiblesse des Escriuains de vostre Societé est egale à l'iniustice de ses aueugles pretentions.

C H A P I T R E X V.

Doctrine detestable des attentats contre les sacrées personnes des Rois renouvelée par le P. Hereau, & conforme à quantité d'Auteurs Iesuites.

Pour peu de prudence & de discretion qui vous fust resté, vous vous seriez abstenu d'une matiere odieuse dont il sera aisé de vous conuaincre autant de fois qu'on voudra vous en accuser ; & si vous estiez plustost l'Aduocat que le preuaricateur de vostre Societé, vous auriez iugé qu'il estoit plus à propos d'espargner sa honte par vne fuite iudicieuse, que de vouloir iu-

stifier ce bon Pere qui sera toujours coul- pag. 176.
 pable d'auoir renouvelé les perni-
 cieux sentimens de vos Auteurs dans la
 question qui concerne la seureté inuiolable de
 la vie & de l'Estat des Princes : en effect
 dire, que vous ne pouuez respondre à cela
 sans horreur d'une meschanceté si notoire, pag. 177.
 que la lumiere ne la peut supporter, c'est con-
 tinuer dans cét excez de hardiesse qui
 vous persuade que des iniures sanglan-
 tes sont des raisons inuincibles; mais
 ce n'est pas faire changer de sentiment
 à vostre Lecteur, qui aura rousiours hor-
 reur de la Resolution du P. Hereau,
 tant qu'il aura des yeux pour la lire; &
 qui reconnoitra que l'obscurité artifi-
 cieuse de ses paroles iointe aux de-
 tours de ses raisons sont capables de le
 rendre suspect dans l'estime de tout
 esprit raisonnable. Voicy ce qu'il dit.

*Sçauoir s'il est permis à vn chacun de tuer ce-
 luy qui a vne puissance legime de regner, mais
 qui en abuse au preiudice du peuple. Je res-
 ponds que non; & mesme celuy qui l'asseure-
 roit seroit heretique, comme il est porté dans le
 Concile de Constance, qui condamne cette pro-
 position en la seance 15. Vn Tyran licitement
 & meritoirement tué par quelque vassal que*

Nonum vtrum
 licitum sit vni-
 cuique occide-
 re eum qui ha-
 bet legitimam
 regnandi pote-
 statem, sed ita
 abutitur in per-
 niciem populi.
 Respondeo mi-
 nimè: imò qui
 id pertinaciter
 affirmaret esset
 hæreticus, ve

habetur in Cō-
cilio Constan-
tienti. sess. 15.
Hanc proposi-
tionem dam-
nante, tyran-
nus potest li-
cité & me-
ritoriē occidi
per quemcum-
que. Vassalum,
& per clancu-
larem infideas,
subtiles blandi-
tias, vel adula-
tiones, non ob-
stante quocum-
que iuramento,
præstito, seu
confideratio-
ne cum eo fa-
cta, nullâ expe-
ctatâ senten-
tiâ. Ratio est
quia mors
malefactorum
solum licita est
quatenus indi-
catur bono
cōmuni conuen-
nire: ergo
illum tantum
pertinet, cui
boni communis
cura commissâ
est, ac proinde
ac eum tantum
qui publicâ au-
toritate fungi-
tur, qualis non
est quilibet par-
tic ularis.

ce soit, & par des embusches clandestines, par
des allechemens subtils, ou des flatteries trom-
peuses, nonobstant toute sorte de sermens pre-
stex au contraire, ou toute sorte de considera-
tions & d'alliances faites avec luy, sans atten-
dre aucune sentence. La raison est qu'il n'est
permis de tuer vn malfacteur qu'entant que
sa mort est iugée estre utile au bien commun.
Donc cela n'appartient qu'à celuy seulement
qui à le soin, & la commission du bien public,
& par consequent à celuy seulement qui a l'au-
torité publique entre les mains, tel que n'est
pas tout homme particulier. Pouvez vous
dire que l'Vniuersité de Paris n'ayt pas
remarqué tres-iudicieusement dans sa
Requeste, que le P. Hereau permet ta-
citement à quelqu'un, ce qu'il estime n'e-
stre pas permis à vn chacun: & com-
ment osez vous assurez qu'il est con-
forme en tout au Concile de Constan-
ce? Car outre que vostre Confrere re-
straint malicieusement à vn Prince qui
abuse de son autorité ce que le Concile
dit absolument de toute sorte de Ty-
rans, ne faisant point cette nouvelle
distinction du P. Hereau, entre les Ty-
rans qui sont tels par vsurpation, &
ceux qui abusent iniustement de leur

autorité Souueraine; & pour ne point
 rebatre dauantage l'obseruation que
 l'on a faite que ce Iesuite dans la raison
 qu'il apporte met les Princes au nom-
 bre des malfaiçteurs ordinaires; si cette
 saincte assemblée condamne vniuersel-
 lement le parricide des Rois, comme
 vous le reconnoissez vous mesmes, le P.
 Hercau ne luy est il pas manifestement
 opposé, puis qu'il en donne la permis-
 sion à *celuy qui a le soin & la commission du
 bien public entre les mains?* Ne rend il pas
 les Souuerains iusticiables de leurs
 suiets? Et mesme, s'il est permis de iu-
 stifier vn Iesuite par vn autre, ne som-
 met il point leur vie à la violence des
 Iesuites, à qui, selon le discours du Ie-
 suite Sebastien Hessius, *il n'appartient
 pas moins de consulter des affaires politiques
 & du changement des Rois, & cette charge
 ne leur est pas moins propre qu'aux Medecins
 de veiller à ce qu'il ne manque point de reme-
 des necessaires, d'excellentes theriaques, &
 d'autres contrepoisons pendant le temps de la
 contagion publique?* En quel endroit du
 Concile auez vous leu qu'il y a dans
 les Estats des personnes publiques qui
 ont l'autorité de deposer les mauuais

Cùm de rebus
 politicis & mu-
 tandis Regibus
 agitur; de quo
 consultare Ie-
 suitarum non
 minus propri-
 um munus est,
 quàm grassante
 lue curare nè
 desint amuleta
 necessaria, the-
 riaca probæ
 aliaque alexi-
 pharmaca. Se-
 bastian. Hessius
 Declarat. Apo-
 loget. ad Apho-
 rit. Iesuitanâ.

Princes? Et quoy que vostre Casuiste soit assez criminel d'auoir aduoué que ceux qui ont le soin du bien public peuvent se deffaire des Souuerains qui abusent de leur autorité au préiudice du peuple; ne peut on pas dire que si ses pernieieuses maximes ne doivent pas estre entierement reiettées, ce pouuoir s'estend iusqu'aux moindres particuliers, puisque, selon son opinion, *le droit naturel que nous auons de nous deffendre s'estend à tout ce qui est necessaire pour nous preseruer de toute iniure; & par consequent ne souffre point qu'il y ayt de distinction entre la personne d'un Prince qui nous outrage, & celle d'un particulier qui nous fait ressentir sa violence?* Et quand à l'autorité de S. Thomas, que vous apportez contre nous, vous estes coupables en cet endroit d'une fausseté & d'une illusion manifeste. *La raison, dites vous, que nostre Casuiste donne de l'innuolabilité du Prince, c'est qu'il a charge du bien commun; c'est un terme de S. Thomas, qui vaut autant que de dire qu'il est Souuerain, & qu'en suite il n'est responsable à personne qui puisse legitime-ment entreprendre sur luy.* Et ce pendant le

passage de S. Thomas que vous citez mal à propos ne traite nullement des mal heureuses entreprises contre les personnes des Souuerains, la conclusion de son Article portant qu'il est permis seulement aux Princes & aux Iuges, & non point aux particuliers de punir de mort les meschans.

Que si vous dites que le P. Hereau a seulement emprunté l'expression de ce grand Docteur de l'École, c'est vne fraude qui se destruit d'elle mesme, puis que parlant de la deposition des Rois *par celuy qui a le soin du bien public,* ces derniers termes doiuent s'entendre de quelque autre que d'un Prince, n'y ayant pas deux Rois en vn Royaume, l'un desquels puisse déposer l'autre.

Vous eussiez mieux fait de respondre solidement à des raisons si pressantes, que de vous emporter à vos iniures ordinaires, en disant, *que la calomnie de Monsieur nostre Recteur se jette, comme vn Leopard acharné sur la proye, & que quoy qu'elle ayt tant de dents & de griffes, elle n'a point d'yeux pour considerer la raison.* Car peut on dire que ce soit là le discours de cette innocente Colombe, qui nous

promettoit le Rameau d'Oliue, & que vous puissiez raisonnablement nous reprocher de n'auoir point d'yeux pour considerer la raison, pendant que vous fermez les yeux à nos raisonnemens conuaincans, qui vous deuroient obliger à vn perpetuel silence? Dites tant qu'il vous plaira, que c'est la plus noire calomnie qui fut iamais soufflée de l'abysme; que toute-fois apres qu'elle a esté depuis tant d'années si fortement repoussée, Monsieur nostre Recteur luy replastre le visage, & la ramene sur le Theatre toute vieille qu'elle est, réparée, sifflée, ruinée de creance dans tout esprit raisonnable.

Ces vaines & fastueuses inuectiues n'empescheront pas que la detestable doctrine qui autorise les attentats sur les sacrées personnes des Rois, n'ait esté enseignée & renouvelée de temps en temps par les Auteurs de vostre Societé depuis son institution iusqu'à present; & quelque hardiesse que vous ayez d'appeller calomnie vne verité toute visible dans plusieurs de vos volumes, cela ne fera point que l'Vniuersité de Paris n'ait produit les Extraits de douze de vos Escriuains qui ont enseigné cette dam-

nable opinion dès l'an 1594. pendant le procez celebre qu'elle auoit pour lors à demesler avec vous peu auparauant vostre honteux bannissement. Escriuez insolemment *que ce sont des calomnies reueintes, que les Heretiques, de qui nous les auons prises, vous imposent, & qu'un seul mot de responce les peut faire toutes retomber sur nostre teste*: la mesme generosité qui nous fait mespriser la subtilité de vos intrigues nous rend inuulnerables à ces iniures que nous prenons pour des louanges. Le sçay que c'est vostre discours ordinaire de faire passer pour des Heretiques tous ceux qui s'opposent à vos erreurs: & si c'est vne Heresie que de deffendre la vie des Rois, dont la seureté est attaquée si outrageusement dans vos escrits, cette heresie est si belle, si souhaitable, si sainte, si conforme au sentiment de l'Eglise, que nous regretterions infiniment de n'en estre pas accusez. Vos inuectiues nous seront des eloges magnifiques, tandis que nous aurons pour garand le droit naturel, la parole de Dieu, l'autorité d'un Concile, la doctrine de toute l'Eglise, & pour complice le Parlement

de Paris, qui a fait autrefois brusler par les mains du boureau les liures de vos Auteurs qui contenoient cette doctrine parricide.

Cependant vous serez insupportable de rejeter sur deux ou trois estrangers qui ont escrit dans la guerre des Couronnes, dans l'aigreur des esprits, & dans la calamité du temps, ce qui a esté publié de temps en temps, & presque sans aucune interruption, par vne conspiration publique des Escrivains de vostre Societé. Si vous pretendez obtenir quelque croyance dans les esprits, bruslez tous les exemplaires de la Responce Apologetique à l'Anticoton composée par vn des vostres, & censurée par la Faculté de Theologie à cause de cette horrible proposition, qu'il eust esté en quelque façon à souhaitter que Ravaillac eust leu Mariana, d'autant que ce Iesuite enseigne en termes formels, qu'un Prince legitime ne peut estre tué par aucun particulier, de son autorité particuliere, & qu'en cela il ne dit rien qui ne soit conforme au Concile de Constance, & aux Decrets de Sorbonne. Communiquez vostre don doubly à toute la France, afin qu'elle ne se ressouviene plus que le

liure de Mariana intitulé, *de Rege & Regis institutione*, fut bruslé par le bourceau le 8. iour de Iuin 1610. par Arrest de Parlement deuant l'Eglise de Paris, & que le P. Guignard Iesuite fut pendu en Greue le 7. Ianuier 1595. comme criminel de leze Majesté, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs Escrits pernicious, qui entre autres choses contenoient l'approbation du parricide execrable commis en la personne de Henry III. Effacez des Registres du Parlement l'Arrest qui fut prononcé le 26. Iuin 1614. contre le liure de Suarez, intitulé, *Dessense de la foy Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte Anglicane*. Inscriuez vous en faux contre les Lettres annuelles de vostre Societé escrites en l'an 1594. & 1595. imprimées à Naples l'an 1604. & citées dans nostre Requête, par lesquelles vous louiez l'opiniaistreté d'un de vos ieunes escoliers de Lyon, qui estant pressé de crier *Vive le Roy*, & de luy souhaiter toute sorte de prosperitez, respondit selon vos instructions, comme vous auoüez vous mesme, qu'un chacun est obligé de rendre respect à son Prince, mais qu'il appar-

tenoit au Pape de declarer qui deuoit estre tenu pour vn Prince legitime. Ostez de deuant nos yeux le 3. tome de Gregoire de Valence imprimé à Ingolstadt l'an 1595. & à Paris l'an 1608. dans lequel ce Iesuite enseigne entre plusieurs autres excèz, qu'un Prince peut perdre par l'excommunication l'autorité qu'il a sur ses sujets, non seulement pour estre tombé dans l'heresie, & dans l'Apostasie de la foy : mais mesme pour toute autre cause que ce puisse estre. Je ne veux point noircir dauantage le papier par des citations qui me font horreur ; Le Lecteur en pourra trouuer vn volume entier imprimé à Paris l'an 1615. & quand il y aura leu, outre les Auteurs precedens, Azorius, Gretter, Lessius, Oforius, Bonar sius ; André L'heureux ; Becan ; Sebastien Hessius, Serrarius, Molina, Emanuel Sa, Vasquez, & plusieurs autres qui ont escrit en diuers temps, & quelques vns dans vne très profonde paix, il ne pourra souffrir sans vne extreme indignation, que vous vous plaigniez comme d'une chose iniuste, qu'on vous attaque incessamment sur ce qui a esté escrit par vn ou deux estrangers, dans la guerre des Couronnes, dans l'aigreur des esprits, &

Dans la calamité du temps ? Quelle guerre y auoit-il entre les Couronnes en l'an 1618. lors que vous fistes imprimer à Anuers dans les disputes Metaphysiques de Vasquez, ce que cet Auteur auoit escrit de Henry III. dans la Somme, où il met ce Prince tres-Religieux dans le nombre des Athées, l'accusant d'auoir esté tué malheureusement en punition de son impieté? Santarel peut-il iustifier son attentat par la guerre des Couronnes, luy dont le liure fut Censuré par la Faculté de Theologie l'an 1626. peu de temps apres sa publication, & pendant que nous iouissions au dehors d'une paix, & d'une tranquillité publique.

Mais quel dessein auez-vous lors que vous demandez à Monsieur nostre Recteur, *pourquoy il ne parle point des Cardinaux Tolet & Bellarmin, de Gregoire de Valence, d'Alphonse Salmeron, les plus illustres de vos Peres ?* Et est-il croyable que vous les ayez iamais leus, puis que vous osez escrire, que *suiuant le Concile de Constance ils ont hautement condamné & detesté tous les pretextes qu'on pourroit apporter pour colorer les entreprises contre les Rois & les Princes ?* Auez-vous regret que ces

Iesuites n'ayent point de part à la confusion de ceux des erreurs desquels ils sont complices ? Et ne trahissez-vous pas vostre cause de nous obliger d'apporter des tesmoignages de ces Auteurs qui ont violé si notablement la puissance temporelle des Princes ? Je ne dis rien d'auantage de Gregoire de Valence, puis que nous venons de voir vne partie de ses sentimens sur ce suict. Et pour ne pas m'arrester à Bellarmin, ie me contente de vous repliquer qu'il faut, ou que vous soyez assez iniuste pour violer l'Arrest du 26. Nou. 1610. par lequel le Parlement de Paris condamna le liure qu'il auoit escrit de cette matiere contre Barclay, ou que vous ayez eu de mauuais desseins contre sa memoire, lors que vous vous estes plaint que Monsieur nostre Recteur ne le citoit point parmi les autres.

Nous eussions mesme espargné le Cardinal Tolet, quoy qu'entierement conforme au P. Herceau, si vous n'auiez souhaité qu'il eust son rang parmi nos autres citations. Vous ne vous en prendrez donc qu'à vous mesmes, si nous rapportons icy contre nostre premiere
intention,

intention ce qu'il eſcrit en ſa Somme, imprimée à Douïay chez Baltazar Bel-lerus, à l'enſeigne du Cercle d'or, l'an 1608. Remarquez, dit-il, qu'il y a deux ſortes de Tyrans, l'vn par puiſſance & par domaine, qui n'a pas vn vray titre, mais occupe tyranniquement vn Eſtat; & il eſt permis de le tuer, comme nous auons deſia dit, pourueu que ce ſoit l'vnique moyen de deliurer la Republique, & qu'il y ait vne eſperance probable de recouurer l'ancienne liberté; autrement il n'eſt pas permis à cha-que particulier de le tuer: l'autre eſt tel par adminiſtration, & a veritablement vn iuſte titre, mais il traite ſes ſujets tyranni-quement; & il n'eſt pas permis de tuer ce-ly-cy ſans autorité publique; & aſſeurer le contraire eſt vn^e propoſition condamnée comme heretique par le Concile de Conſtan-ce ſeſſion 15. Appelez vous cela condain-ner & deteſter hautement tous les pretextes qu'on pourroit apporter pour colorer les entrepriſes contre les Roys & les Princes; & y auoit-il lieu de nous reprocher l'ob-miſſion de ces Auteurs dont la citation vous eſt ſi deſauantageuſe? Il ne reſte plus en cét endroit qu'à vous contenter ſur le ſentiment de Salméron qui eſt cō-

Aduerte de
plicem eſſe
Tyrannum;
vnum po-
teſtate &
dōminio,
qui non ha-
bet titulum
verum, ſed
tyrannicē
occupat Rē-
publicam.
Et hunc li-
cet occide-
re, vt dixi-
mus, dum
aliter non
potest, Reſ-
pub. libera-
ri, & dum
ſpes eſt pro-
babilis li-
bertatis, ali-
ter non licet
priuato cui-
libet occi-
dere; alterū
adminiſtra-
tionē, qui
habet quidē
verum titu-
lum, ſed ty-
rannicē tra-
ctat ſubdi-
tos, & hunc
non licet
abſque pu-

blica aucto-
ritate occi-
dere: & affe-
rere contra-
rium dam-
natur, vt he-
reticum in
Concilio
Constantiensi Sess.
15.
Cardinalis
Toleti Sum-
ma l. 5. c. 6.
p. 653.

forme aux precedens, & à vous dire que
cét Auteur reconnoist dans S. Pierre &
ses successeurs assez de puissance tempo-
relle sur tous les Royaumes temporels,
& tous les Empires du monde pour les
pouuoir *changer, transferer, ou alierer*, si
la gloire de Iesus-Christ, & l'vtilité de
son Eglise le requierent ainsi. Mais quād
on aura produit contre vous plus d'vne
vingtaine de vos Auteurs qui se sont de-
clarez ouuertement contre la puissance
Royale; & quand mesme on vous aura
conuaincu par ceux de vos Escriuains
que vous pretendiez iniustement auoir
condamné ces attentats contre leur au-
torité & leur personne, vous penserez en
estre quitte pour dire, *qu'il n'est pas que-
stion de causer sur vn ramas de vieilles frip-
peries, mais qu'il s'agist de monstrier, qu'il y
ait vn seul Iesuite François auoué de son
Ordre, qui ait enseigné ou de bouche ou par
escrit, la maudite opinion que nous soute-
nons dans nostre Requeste.* C'est ainsi que
vous pensez eschapper par des fuites ar-
tificieuses lors qu'on fait vne Chrono-
logie de vos erreurs contre les sacrées
personnes des Souuerains; & comme si
ce n'estoit pas vn crime de les soustenir

hors de France, ou comme si les Iesuites estrangers auoient vne autre Regle que ceux qui viuent en ce Royaume, vous ne voulez reconnoistre pour Vostres que ceux qui viuent sous l'obeissance du Roy. Mais pour accepter les offres que vous nous faites, ie vous demande de quel pais estoient les Iesuites, qui estàs interrogez par Mr le premier President, declarerent en plein Parlement que vostre Compagnie suiuoit la doctrine des lieux où ses Peres se trouuoient, & que s'ils estoient hors de France, ils prendroient les sentimens du pais où ils se rencontreroient? Car ces Iesuites François que vous ne pouuez dire n'auoir pas esté auoüez de vostre Ordre, puis qu'ils estoient vos Superieurs, ne pouuoient respondre de cette sorte sans reconnoistre que cette doctrine, qui defend d'attenter sur la personne des Rois, pouuant estre differente selon la diuersité des pais, & les diuers interests des nations, n'estoit pas absolument mauuaise en elle-mesme; ce qui est approuuer tacitement des Maximes pernicieuses, & contraires à la loy de Dieu aussi bien qu'à la feureté de ceux qu'il a establi ses

Lieutenans sur la terre.

Et pour acheuer de vous confondre lors que vous nous menacez d'estre chargés de confusion si on nous obligeroit d'aller deuant les Iuges les passages de Coton, Richeome & Garasse, qui ont esté notez dans nostre seconde Requête; sçachez que nous sommes prests de rapporter non seulement deuant les Iuges dont vous apprehendez l'autorité, mais mesme deuant toute la France, dont les yeux feront tesmoins de vostre honte, ce que nous n'auions allegué qu'en general.

Louis Richeome en son liure intitulé *Examen Categorique du libelle Anticoton, &c.* imprimé à Bordeaux par Jacques Marcan 1613. se plaint de ce que l'Auteur contre lequel il escrit, attaque ceux de sa robe en la doctrine contre les tyrans, comme ce qu'ils en disent estoit opinion propre à eux, & non commune à tous les Docteurs Catholiques. Et en la page 54. il escrit ainsi. Tu suis donc tes Compagnons à la trace, & écris contre la doctrine des Tyrans enseignée par les Iesuites, comme si elle estoit erronée, & proueuë de l'inuention des Iesuites, qui toutefois est aussi ancienne que l'Eglise Catholique, que les Do-

*Et*eurs Catholiques, & que les Conciles Catholiques, qui ont parlé & escrit de ce sujet, comme les Iesuites en escriuent. Peut-on rien voir de plus horrible que l'excès de ce Iesuite, qui pretend que la doctrine de Mariana alleguée par l'Auteur de l'Anticoton, ayt esté aussi ancienne que l'Eglise Catholique, que les Docteurs & les Conciles Catholiques, & par consequent qu'une erreur abominable contre la Religion soit vne article de foy ?

Le Pere Coton parle d'une façon plus timide ; mais outre qu'il est blamable de cette affectation artificieuse par laquelle il obmet avec dessein le Concile de Cōstance dans le denombrement qu'il fait de tous les Conciles generaux, à cause que celui-cy condamne les attentats contre les personnes des Souverains, ceux qui consulteront son institution Catholique sur la 35. demande à du Moulin, reconnoistront qu'il partage d'une façon violente l'autorité Souveraine des Monarques. Et davantage dans la lettre declaratoire que ce Iesuite escriuit en 1610. à la Reine Mere du feu Roy de tres-glorieuse memoire, il cite pamy les Auteurs Orthodoxes de vo-

stre Société touchant l'obeïſſance des Roys, les Cardinaux *Tolet, Bellarmin, Gregoire de Valence, Alphonſe Salmeron, Martin Delrio, Sébaſtien Heſſius, Martin Becan, Jacques Gretſer, Leonard Leſtus, Nicolas Serrier, Jean AZOR, & Louis Richeome*, ſe rendant complice des erreurs de tous ces Eſcriuains Jeſuites par l'approbation qu'il leur donne.

Garaffe dans le liure intitulé, *Somme Theologique des veritez Capitales de la Religion Chreſtienne*, imprimé à Paris chez Sébaſtien Chappelet, liure 6. qui traite, des vertus & doctrine de I E S V S-CHRIST, eſcrit ces paroles qui ont eſté recueillies par la Faculté de Théologie dans la censure qui s'en eſt faite. *Les Principaux Eſtats de la Gentilité, tels que ſont celly de Rome, de Grece, de Judée, d'Asſirie, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, & autres Monarchies, ou Républiques, ont eſté ruinées de fond en comble, & puis derechef edifiées par l'Incarnation de I E S V S-CHRIST, non pas à la verité tout à coup, & par vne meſme reuolution, mais à meſure que l'Euangile s'eſt eſtendu & communiqué dans les Eſtats, &c. Ces Princes qui gouuernoient deuant l'aduene-*

ment ou la connoissance de IESVS-CHRIST estoient véritablement Rois, & legitimes possesseurs de leurs Estats, &c. Je veux dire plus clairement que Iesus-Christ n'estant pas incarné ou connu par la publication de l'Euangile, ils ne dependoient immédiatement de personne que de Dieu seul en l'administration de leurs Estats. Comme si la véritable Religion auoit destruit la Souueraineté des Princes, ou s'ils auoient cessé d'estre Rois dès qu'ils ont commencé d'estre Chrestiens.

Après cela, Reuerend Pere, sur qui tombera la confusion dont vous oüiez n'augures nous menacer, ou sur ceux qui iusqu'à present n'ont esté conuaincus d'aucune infidelité dans leurs citations, ou sur celuy qui ayant desia esté chargé de honte en mille rencontres, a encore la hardiesse de presenter le cartel de défi à ceux qui n'ont besoin que de lire pour pron^{er} sa condamnation? Voiez quelles sont les extremités d'une obeissance aveugle qui vous a contraint de démentir vos inclinations par vostre plume, & confessez que quand on vous l'a mise en main pour en faire hommage à la deffence de l'erreur & du men-

Sen. lib. 2.
de Clem.
cap. 1.

longe, vous auiez sujet de dire ce que disoit autrefois vn Empereur Romain dans vne rencontre toute differente, *Je voudrois ne sçauoir pas escrire, vellem nescire literas.*

CHAPITRE XVI

Iniustice du P. Caussin qui attribue à toute l'Vniuersité les erreurs de quelques-vns de ses Docteurs.

IL n'appartient qu'aux Iesuites de faire vn meilange criminel des loüanges & des iniures. Desguiser leurs outrages par des flateries estudiées est leur procedé le plus ordinaire; & ils croient iustificier leur cruauté lors qu'ils respendent du miel sur les playes qu'ils ont faites. C'est ainsi qu'apres auoir plongé le poignard dans le sein de la Faculté de Theologie, à qui vous reprochez en peu de mots ce que ses malueillans luy ont iamais objecté de plus iniurieux; apres auoir noircy sa reputation en alleguant les Theses de deux Bacheliers; apres l'a-

uoir renduë criminelle pour vn Decret prononcé par quelques-vns de ses Docteurs l'an 1589. durant les dissensions ciuiles, cependant que les autres estoient accablez par l'iniuste faction de la ligue; apres auoir rapporté contre elle quelques escrits seditieux dont vos Peres mesmes estoient les instrumens s'ils n'en estoient les Autheurs, vous dites, que vous vous estimeriez tres-couppables si vous auiez seulement la pensée d'imputer à ce Corps Venerable ce que le malheur du temps a produit par le passé; vous faites profession d'abandonner icy vostre cause, pour ne point abandonner vostre modestie, aymant mieux souffrir iusques aux extremitez, que d'attribuer aucune chose sinistre à cette sacrée Faculté, pour qui vous auez vn respect dont vous ne voulez iamais vous departir.

Mais comme vn breuuage empoisonné n'en est pas moins dangereux pour estre sucré, ou pour estre présenté dans vne coupe d'or, ce respect estudié, ces loüanges artificieuses ne sont point capables d'amoindrir les excés de vostre iniuste mesdisance; & plus vous ornerez de paroles ces malicieuses inuectiues, plus elles seront criminelles. En effet,

quel dessein pouuez vous auoir, si vous n'auiez resolu de deschirer vn Corps si celebre? Ce parallele iniurieux peut-il vous donner encor l'esperance de quelque auantage apres auoir esté souuent repoussé par de si fortes repliques? Et comment osez vous renouueller des accusations de cette importance apres quelles ont esté entierement ruinées dans nostre seconde Apologie, à la confusion de ce Iesuite, qui par vne rare modestie, que vous attribuez icy à tout vostre Corps, auoit vomi sur l'Vniuersité tout le fiel qu'il auoit pû recueillir dans l'estenduë des anciennes histoires?

Il valloit mieux travailler à refuter solidement cét ouurage que de publier de nouveaux libelles qui sont des preuues continuelles de vostre ancienne foiblesse. On vous auoit suffisamment res-

2. Apologie
1. part. P. 141.

pondu, que s'il faut comparer les taches ou les rides de nostre Corps avec les vlcères de vostre Societé, il se trouuera que par des infirmités inéuitables aux Compagnies de longue durée, nos ancestres ont pû suivre les mouuemens du Royaume, mais que dans la fraischeur de vostre institut, vos Peres ont souuent donné le branle aux desordres.

de l'Estat ; que la Vanité ou l'interest les a
souvent portez à se faire Chefs de Cabale,
& que vous avez tort de nous reprocher
des dissensions qui ne font que de legers
estincelles auprès de l'embrasement uni-
uersel dont vous avez esté les flambeaux.

On vous auoit dit que nostre Compa-
gnie ne s'est iamais attribué cette infalli-
bilité de laquelle la vostre se glorifie ;
qu'elle a condainné durant la paix les er-
reurs ou quelques-vns de ses particuliers
estoiient tombez durant la guerre, qu'elle

estime que comme la premiere Vertu con- P. 154.
siste à ne commettre point de faute, aussi la
seconde est de s'en corriger au plustost ; où

tout au contraire vous rendez vos crimes P. 172.
immortels par les impudentes approbations

que vous leur donnez long temps apres
qu'ils sont commis, comme si vous estiez
faschez que la longueur du temps leur ser-
uit de Medecine, & que ces funestes idées
s'effaçassent de la memoire des hommes.

On vous a desia fait paroistre des exem-
ples de nostre sincérité dans l'histoire
de Iean Petit Cordelier de profession,
& non pas Docteur de Sorbonne, com-
me vous voulez persuader à vostre Le-
cteur ; sa malheureuse opinion fut con-

damnée par 141. de nos Docteurs, dont la resolution fut suiuite dans le Concile de Constance, où le grand Gerson tenoit vn rang tres-considerable, & quand le Parlement a voulu tirer satisfaction de quelque particulier qui auoit renouvelé mal à propos cette question pernicieuse, il a tesmoigné ne la condamner que conformement à ce decret de 141. Docteurs prononcé contre Jean Petit.

Et pour vous descouuir encore cette verité, dans l'histoire mesme de vos objections, lors que Tanquerel & Iacob Religieux Augustin, Bacheliers, furent en peine de defauouer leurs Theses, ils ne trouuerent point d' Auocats n'y d' Apologistes dans la Faculté de Paris; personne n'entreprit de les excuser deuant Catherine de Medicis qui estoit Regente, lors que l'vn d'eux fut obligé de les retracter, comme vos Superieurs ont tasché de iustifier le P. Hereau deuant N. grãde Reine, mais la Faculté protesta hautement qu'elle estoit preste de donner toute sorte de satisfactions à sa Majesté sur ce sujet; & elle contribua genereusement de tout son possible, à l'execution des Arrests qui auoient esté pro-

noncez contre eux. Pour monstrier à
 tout le monde, que si quelques Membres
 de ce sage Corps se ressentent quelque-
 fois de la fragilité, qui est commune à no-
 stre nature, il ne s'est iamais rédu coulpable
 de cette opiniastreté dans les erreurs
 laquelle semble particuliere aux Iesui-
 tes parmy toutes les autres Compagnies
 Catholiques. Mais estes-vous sup-
 portables lors que vous dites *qu'on a* Pag. 184
obiecté à la Sorbonne les liures sanglans,
que quelques vns de ses Docteurs des plus
eloquens, & des plus fameux ont escrit con-
tre la dignité de Henry le Grand; & com-
 ment osez vous dōner des eloges à Bou-
 cher, que vous designez par ces paroles,
 puisque l'on sçait qu'il doit moins passer
 pour vn membre de cette celebre Facul-
 té que pour vn instrument perpetuel de
 la passion de vos Peres? Est-ce auoir
 pour la Faculté la veneration que vous
 tesmoignez icy en apparence, que de
 conter *parmy ses plus eloquens & ses plus*
fameux Docteurs, vn homme qui ayant
 esté soupçonné d'auoir aiguisé sa plu-
 me contre la personne sacrée de Henry
 III, & de Henry le Grand ses Princes
 legitimes, & ayant passé tout le reste de

la vie hors de la France par vn attache-
 mēt opiniatre avec les ennemis de cette
 Couronne, a couronné cette iniuste re-
 bellion, en approuuant les ouurages de
 Floydus vostre confrere, c'est à dire, en
 fouscriuant à des libelles dans lesquels la
 Faculté la Mere, estoit chargée de confu-
 sion, & le sacré caractere des Euesques
 ses Peres estoit cruellement deschiré.
 Ne citez donc pas ce Docteur seditieux
 si vous ne le voyez reuenu en France, &
 tenir parmy nous le mesme rang que
 Celot, Hereau, Bauny, & Rabardeau
 tiennent encore dans vostre Societé, a-
 pres que l'vn d'eux a enseigné vne do-
 ctrine pernicieuse, & que les trois autres
 ont esté censurez par le Pape, & par les
 Prelats, & ne continuez pas de faire voir
 à tout le monde quelle difference il y a
 entre la Faculté de Theologie, qui sçait
 ou punir les fautes de ses Enfans, ou re-
 trancher les membres pourris, & vne So-
 cieté qui n'a iamais sçeu retracter avec v-
 ne sincerité Chrestienne les libelles les
 plus horribles par lesquels les siens ont si
 souuent violé ou la verité de Dieu, ou
 l'authorité des puissances les plus sacrées.

Cette Faculté celebre, que vous estes

contraint de confesser *estre remplie de
 sages testes, de gens d'honneur & d'esprit
 & bienfaits, est vne Compagnie trop iu-
 dicieuse pour se laisser surprendre à des
 loüanges qui sont suspectes en vostre
 plume, quoy que fondées sur les verita-
 bles merites qui la rendent recomman-
 dable: sa reputation n'a pas besoin des
 eloges que luy donne le confrere de
 Floydus, & de VWilsonus qui ont tas-
 ché inutilement de la noircir dans l'esti-
 me de tous les peuples; elle tiendra touf-
 jours pour indifferentes les loüanges &
 les iniures d'une Societé interessée qui
 tasche tous les iours de la ruiner, tantost
 par des artifices sectets, tantost par vne
 guerre ouuerte; & elle ne prendra ia-
 mais ce tesmoignage pour vne marque
 d'honneur; tant que vous direz par vne
 maligne restriction, que ces esprits bien-
 faits dont elle est remplie, n'approuuent au-
 cunement ceux qui vous persecutent en se
 destachant de leurs Conseils & de leur au-
 torité. Car outre l'iniustice ordinaire
 par laquelle vous vous plaignez de la
 persecution dont vous estes les Auteurs,
 c'est vous flater mal à propos que de
 croire que ceux qui s'opposent à vos er-*

reurs, ou à vos entreprises continuelles, font de petits Maistres és Arts, ou des Docteurs de nulle consideration. L'vn des plus intrigans de vos Peres & qui vous apprendra ce que luy repliqua sur ce sujet vn celebre Curé de cette ville, Docteur de Sorbonne, à qui ce Iesuite auoit deffein de persuader qu'il estoit du nombre des honnestes gens, c'est à dire, selon vostre sens, qu'il n'auoit ny assez de generosité pour deffendre la verité & la iustice de nostre cause; ny assez de zele pour repousser vos violences. Mais vostre Confrere fut surpris d'entendre de la bouche de ce Docteur, que vostre Societé auoit tort de se persuader que la resistance qui estoit faite à vos entreprises ne vint que de quelques particuliers de l'Vniuersité de Paris; Que iamais l'Vnion de la Faculté de Theologie n'auoit parue ny plus grãde, ny plus estroite que dans ces dernieres occasions que vous luy auiez données de s'opposer à vos iniustes pretentions; & que tant que vous demureriez dans vn dessein qui tend à son entiere ruine, il n'y auroit point de particulier parmynous qui ne s'vinit pour la defense de son Corps.

Et pour iustifier les paroles par les effets.

effets ; outre le Decret celebre de cette Faculté, & la genereuse resolution d'assister celle des Arts contre la violence de vos persecutions ; il ne s'est passé depuis peu aucune action considerable de l'Vniuersité de Paris ; où les plus venerables de nos Docteurs n'ayent assisté de leurs soins & de leur presence Mr nostre Recteur ; soit dans les deliberations importantes, soit dans les deputations extraordinaires vers les Puissances Souueraines. Plusieurs d'entr'eux estoient en sa compagnie lors que la Requeste sur laquelle vous respandez tant de fiel, fut presentée à la Reyne Regente ; il n'y auoit de ce nombre que *de sages testes ; des gens d'honneur, & des esprits bien faits* : Et des personnes autant venerables pour leur Sagesse & pour leur Vertu que pour leurs cheueux gris ; & la maturité de leurs années , ne croyoient pas se destacher des *conseils & de l'autorité des gens de bien de servir* dans vne mesme action & la verité que vous outragiez par vne Theologie cruelle, & l'Vniuersité leur Mere, dont la dignité estoit attaquée par vos intrigues.

Ou blasmez donc la Faculté de Theologie toute entiere, ou donnez luy des loüanges sans aucune restriction. Et ne croyez pas que l'ardeur avec laquelle on resiste à vos efforts soit vne boutade inconsiderée, & vn effect de la ieunesse de quelques personnes peu considerables dans l'Vniuersité, puisque de tous ceux qui vous cõtredisent parmy nous, il n'en est point de plus zelez que nos plus venerables vieillards, à qui vne longue experience de vos desordres inspire de plus fortes affections pour la deffence de la verité & de la iustice.

CHAPITRE XVII.

Response aux iniures avec lesquelles le P. Causin continue d'attaquer & la personne de Mr le Recteur de l'Vniuersité, & la charge qu'il soutient si noblement.

VOyant que vous estes aussi fertile en iniures que sterile en raisonnement & en preuues; pour respondre à toutes vos inuestiues contre la conduite genereuse de Mr nostre Recteur, à qui

vous reprochez dans vostre douceur ordinaire, que c'est trop renoncer à la verité, Pag. 191.

à l'honneur, à la civilité, que c'est trop decrier sa conduite, qu'il en avoit assez fait en son procez verbal, où l'on luy monstre des faussetez qui ne sont pas pardonnables à un homme qui a quelque sentiment d'honnesteté, ie me contente d'employer contre

vous-mesmes vos propres paroles; & de vous dire avec plus de fondement que vous ne dites, Pag. 193.

Rentrez un peu en vous-mesme, & considerez les supplices que la main de Dieu prepare aux calomniateurs, que saint Pierre au rapport de saint Clement, a déclaré les homicides de la plus pure vie dont nous vivons au monde, qui est celle de la reputation. Car est-il possible que vous estimiez la calomnie un si grand crime, & que vous y tombiez en mesme temps, en deschirant la personne de Mr nostre Recteur, qui ayant decouvert au public vne verité tres-importante qu'il ne pouvoit dissimuler sans se rendre fauteur de cette abominable doctrine, seroit tout prest de subir, avec tous les siens, la peine de laquelle les loix punisēt les iniustes denociateurs, si ceux qui l'accusent

d'imposture en pouuoient donner la moindre preuue. Si vous voulez persuader que cet homme irreprochable est vn calomniateur, montrez solidement que le P. Hereau n'a approuué ny les meurtres; ny les assassins, ny les auortemēs, ny les attentats sur les sacrées personnes des Princes; faites voir qu'il a enseigné expressement le contraire; qu'il n'a iamais parlé de cette cruelle matiere qu'en la detestant hautement; & que luy attribuer la moindre de ces Maximes, c'est noircir la douceur, la retenuë, l'innocence mesme. Acceptez le deffi que vous a fait nostre seconde Apologie; citez deuant le Parlement ceux qui veulent bien y estre punis de tous les supplices qui sont deus aux calomniateurs, s'ils ne verifient toutes les accusations qu'ils ont formées contre vous; & si vous auez quelque auantage sur eux au sujet de la Requeste qu'ils ont présentée, ne le laissez pas eschapper inutilement. Mais tant que vostre Compagnie aduoüera que le P. Hereau s'est oublié iusqu'à ce point, & qu'elle s'estudiera plustost à le deffendre qu'à le punir, vous ne pouuez faire

passer les accusateurs pour les Auteurs
ou les partisans d'une calõnie sans vous
rendre vous-mesme l'homicide de la plus Pag. 193.
pure vie dont nous vivons au monde, qui est
celle de la reputation. Vostre procedé
fera tirer de vos principes des Conclu-
sions qui vous seront entieremēt desad-
vantageuses; vous prononcerez vostre
Arrest par vostre propre bouche; & vous
ne rapporterez les pensées du premier
Vicaire de I. C. que pour chercher vo-
stre condamnation dans ses oracles.
Chacun remarquera aisément l'iniustice
de vostre exaggeration, lors que vous
dites, que s'il y va d'un peché mortel à noir-
cir la renommée d'une seule personne, qu'est-
ce de se prendre à un grand Ordre, approu-
vé dans l'Eglise par quatorze Papes, & par
un Concile, & blesser d'un seul trait tren-
te mille serviteurs de Dieu? Car vous
n'oseriez pas dire que les Papes en ap-
prouvant vostre Institut ayent approu-
vé vos erreurs, puis qu'ils les condam-
nent tous les iours par leurs Censures;
& la confirmation de vostre Ordre dans
le Concile de Trente, n'est pas capable
d'empescher qu'on ne resiste avec force

à ces nouveautez de vos Auteurs, qui corrompēt dans nos derniers siecles non seulement les sentimens des Peres, des Papes, & des Conciles, mais mesme les premiers principes de la loy naturelle que le P. Hereau veut abolir. Et quant à ce nombre prodigieux de Iesuites dont vous faites vanité, tant s'en faut que cette multitude vous iustifie, au contraire, elle ne seruira que pour faire voir l'obligation estroite que nous auons de resister de nostre possible à la conspiration publique d'une Societé imperieuse, qui estant respanduë par toute la terre, pourroit ou corrompre, ou ruiner toute la terre, si la doctrine qu'elle enseigne dans vne des plus considerables villes de l'Europe, & dans la Capitale de la France, trouuoit des sectateurs parmi le monde. Je puis donc reietter vostre argument contre vous, & dire que si chaque Chrestien par l'obligation qu'il a receuë de Dieu à l'endroit de son prochain, est tenu de reprimer ses efforts lors qu'il viole la verité au preiudice de la feureté publique, vne Vniuersité tres-Chrestienne, qui fait profession de pieté & de doctri-

ne, doit à plus forte raison resister courageusement aux pernicious Aphorismes d'une Societé qui se vante de n'avoir point d'autres bornes que le monde, & d'estendre son empire iusqu'ou la puissance de quantité de Monarques trouue des limites. Imago i.
secull.

Mais dans cette vaine ostentation du nombre prodigieux de vos Confreres vous n'avez pas eu d'autre dessein que de vous rendre formidables. Vous ne parlez de trente mille Iesuites que pour decouvrir combien s'est fait d'ennemis vn seul homme par le pur amour de la verité, & de la conseruation de tous les hommes. Cet endroit n'est pas vn simple denombrement, c'est vne menace terrible; & pour tesmoigner que vous avez plustost entrepris de donner de la frayeur par cette multitude inconceuable, que d'exciter de l'admiration, vous aduertissez immediatement apres Monsieur le Recteur de moderer vn peu sa fortune, de se souuenir de la caducité de toutes les choses humaines, & de considerer que de toutes les gloires du monde, il n'y en a point de plus courte ny de plus fresle que la sienne. Comme si vous

vouliez, dire que si vostre grand & vaste corps espargnoit à present en sa personne la dignité Rectorale par ie ne sçay quel respect, il commenceroit de sentir les effects de vostre colere dès qu'il cesseroit d'estre en charge, & qu'il ne luy reste plus aucune esperance de salut à moins que de pouuoir resister à trente mille hommes tout à la fois.

Dieu soit louié neantmoins, de ce que les foudres des petits Salmonées font plus de bruit & de fumée qu'il ne font de mal & d'espouuante; & qu'il y a quelque difference dans les personnes vindicatives entre la volonté & la puissance qu'ils ont de mal faire. Le mesme Dieu qui a fait assez de grace à Monsieur nostre Recteur pour deferer sans frayeur deuant vn Parlement Auguste les maximes de vostre Confrere, qu'on ne peut ouïr sans horreur, continuera de luy donner assez de courage pour mespriser l'executiō de ces dogmes abominables; & il croira auoir vn rampart assez assuré pour se deffendre de vos violences & de vos artifices continuels, si le Ciel luy preste cette protection fauorable

qui accompagne ordinairement l'innocence.

L'aduertissement que vous luy donnez de la caducité de toutes les choses humaines, n'estoit pas necessaire à vn homme qui fait paroistre autant de moderation que de zele dans sa conduite; & qui sçait soustenir sa charge avec dignité sans y mesler des esleuemens d'orgueil. Mais cette pensée de l'instabilité de toutes les choses du monde vous deuoit seruir d'instruction pour vous faire apprehender la decadence de vostre Societé qui veut subsister par les faussetez & le cabales: & quoy que vos Confreres de Flandres representent dans l'vn de leurs Emblemes vn petit Iesus qui forme sur vne enclume vn anneau, qu'il donne pour la foy de son mariage à vostre Compagnie qu'il espouse, & qui luy est, selon leurs paroles, vn gage de son eternelle durée.

Imag. i. sec
in synopsi
torius ope-
ris.

-----annulum

Æternitatis in perennis.

Fœdera connubij daturus;

Vous deuez toutefois apprehender que ce Dieu de tous les siecles ne permette

la cheute de ceux qui ne s'appuyent pas sur la verité eternelle.

C'est le fondement qui fait subsister l'Vniuersité de Paris, il y a plus de huit cens ans : & si l'humilité ne luy estoit aussi precieuse que la vanité vous paroist peu redoutable, elle auroit desia celebré huit fois son année seculiere; ce que vous ne pouuez vous promettre asseurement à l'aduenir.

Mais elle laisse cette orgueilleuse magnificence à ceux qui ayment mieux estre imitateurs du luxe, & de l'esprit des Payens, que de la sainte simplicité de celuy dont ils s'attribuent le nom : elle vous permet de considerer les moindres de vos Confreres, comme autant de petits Souuerains qui commandēt non pas à vne vile populace, ou à des Suiers ordinaires, mais à des Empereurs & des Consuls : Elle trouue cette pensée supportable dans ceux qui se sont autrefois vantez d'estre **SI PRVDENS AV GOVERNEMENT, qu'il se trouue PARMY LEVRS FRERES LAYS des personnes QUI POURROIENT FAIRE LA LEÇON AVX CHANCELIERS DE GRENADE ET DE VAILLADOLID, VOIRE AV CONSEIL D'ESTAT DE**

Voyez les trois Sermons faits à la beatification de S. Ignace, &

NOSTRE ROY: Et elle ne s'estonne pas de voir que des personnes si releuées par leur merite & leur Institut au dessus des plus celebres Compagnies du monde representent à vn Recteur de l'Vniuersité de Paris *que de toutes les gloires du monde il n'y en a point de plus courte ny de plus fresse que la sienne.* Toutes les dignitez de la terre ne sont aupres des Iesuites, que comme des herbes rampâtes aupres des plus hauts Cedres du Liban: & ce n'est pas de merueille qu'ils parlent avec tant de mespris de la qualité de Recteur, puisque dans le haut degré de leur esleuement prodigieux, ils considerent à leurs pieds, les Mitres, les Croffes, & les Chapeaux des Cardinaux, comme des ornemens qu'ils mesprisent. Vous permettrez neantmoins à ceux qui ne sont pas Iesuites, & qui ne conçoient pas vne idée si sublime des grandeurs de la terre, de regarder le titre de Recteur de l'Vniuersité de Paris comme vne marque d'honneur dans la personne qui le porte, & comme vn effet de la magnificence de nos Rois tres-Chrestiens, dont l'esclat reiallit sur toutes

traduits de
 Francois en
 Espagnol
 par le P. So
 lier Iesuite
 qui les fit
 imprimer à
 Poitiers l'an
 1611. les de
 dia à Dame
 Frâçoise de
 Foix, Ab
 bessedesain
 ctes, & les
 soutint par
 vne Apolo
 gie contre
 la Sorbon
 ne, qui en
 censura des
 propositiôs,
 comme scâ
 daleuses, er
 ronees, ma
 nifestemēt
 heretiques,
 & ressentan
 tes de purs
 blasphemes
 & impietez

les Compagnies qu'ils honnoient de leurs priuileges. Quelque mespris qu'en puissent faire des personnes qui ne font estime que d'eux-mesmes; ceux qui rendront à l'Vniuersité de Paris l'honneur d'estre la plus ancienne, la plus fameuse & la plus florissante Vniuersité du monde, n'auront que des sentimens auantageux pour le Chef de ce Corps celebre; & la personne de celuy que vous outragez par vos iniures, estant assez recommandable par son merite particulier, qui luy a fait trouuer des admirateurs dans les plus Augustes Compagnies de ce Royaume, on ne pourra souffrir que vous en parliez avec vne si grande indignité par la seule consideration du rang qu'il tient parmy nous, & qui vous le deuoit rendre plus considerable. L'excelence des charges ne se mesure point par la durée, mais par le nombre & la grandeur des belles actions; & comme dans les Arts on prise particulieremēt les ouuriers qui scauēt refermer des ouurages admirables en des corps de petite estendue: ainsi l'ō doit estimer les Magistrats qui dans le peu d'espace de leurs charges font paroistre plusieurs tesmoignages de

leur vigilance, & de leur generosité.

Ne dites donc pas que de toutes les gloires du monde, il n'en est point de plus courte que celle de Monsieur nostre Recteur, puis qu'elle est assez longue, si vous la mesurez par la continuité de ses belles actions, & par la longueur des inquietudes qu'elle vous caule: & cessez de luy représenter qu'il n'en est point de plus fresle, puis que vous auez deu remarquer qu'elle est aussi inesbranlable à vos menaces, comme elle seroit inflexible à vos prieres, & que celuy qui la soutient n'est pas susceptible ny de craintes lasches, ny d'esperances sordides.

Après auoir si mal reüssi à faire le politique, vous entreprenez de faire le Theologien, & vous adioustez que si le P. Hereau auoit fait quelque faute, c'estoit pag. 194.
195.
 du deuoir de Monsieur nostre Recteur de proceder selon le precepte de la correction fraternelle, de l'aduiser & de l'admonester, & s'il negligeoit ses auis d'en aduertir son Superieur, qui n'eust iamais manqué d'y mettre ordre. Certes ie vous louë en cette rencontre de n'estre pas du sentiment de Salmeron, & de suiure yne opi-

non plus Chrestienne que celle de ce
 Iesuite, qui escrit, *que le precepte de la cor-
 rection fraternelle est inutile & dangereux.*
 Mais ie ne puis souffrir que vous nous
 obligiez à vne chose que l'opiniastrété
 de vos Peres eust rendu entierement in-
 utile. Car est-il possible que ceux qui
 s'ahurtent à deffendre leurs erreurs
 contre les Censures, & qui preferent
 leurs pernicieux sentimens à la iuste cõ-
 demnation qui s'en fait tous les iours par
 la Faculté de Theologie, par les Euef-
 ques, & par le Pape, se rendissent aux ad-
 uis charitables d'un homme qui exerce-
 roit enuers eux le precepte de la charité
 fraternelle? Vos Superieurs auroient-ils
 condanné le P. Hereau dans le secret
 d'une conference, puis qu'apres vne de-
 testation publique de sa doctrine, ils vous
 commandent encore de le deffendre,
 publiquement? Ces Peres sont-ils telle-
 ment occupez dans le commerce de la
 Cour, & dans l'intrigue des affaires secu-
 lieres, qu'ils puissent ignorer entieremēt
 ce qui se passe chez eux, & qu'un R. de
 l'Vniuersite soit obligé de faire ouuoir
 les yeux à ces Argus pour leur apprēdre

qu'on enseigne l'assassinat dans leurs Ecoles ? Quelques-vns de nos Docteurs n'auoient-ils pas desia pratiqué sans aucun effet le precepte de la correctiõ fraternelle à l'endroit du P. Bauny , qui estant charitablemēt aduertí des erreurs grossieres qui se trouuent dans ses ouurages , & sollicité d'en faire vne Retraction publique , n'a pas laissé de s'opiniastrer à les deffendre apres la Censure qui s'en est faite à Rome, & de procurer plusieurs editions de cet ouurage au grand scandale de tous ceux qui n'ont pas entierement perdu la conscience ?

Mais pouuez-vous dire que vos Superieurs ayent laissé le P. Hereau dans l'impunité, à cause qu'ils ne connoissoiēt pas le desordre dans lequel ce Iesuite estoit tombé, puis qu'ils en estoient desia publiquement aduertis en plusieurs ouurages où on leur reprochoit cet erreur ? L'Vniuersité s'en estoit plainte dans ses veritez Academiques; elle auoit marqué distinctement cet excés en plusieurs endroits de sa seconde Apologie ; l'Auteur de la Theologie morale l'auoit rapporté parmy vos autres Maximes : cependant

quel ordre y ont donné vos Superieurs ? Quel chastiment public ont-ils fait de ce Docteur des homicides ? Quelle retraction solennelle ont ils publiée ? Où est le defadieu qu'ils en ont fait ? Où paroissent les vestiges de la condamnation qu'ils en ayent prononcée ? Ils ont esté sourds aux plaintes publiques : l'horreur & l'indignation de tout le monde ne les a nullement touchez : chacun a remarqué en eux vne dissimulation maligne, & vn aueuglement volontaire : & comme s'ils eussent esté endormis dans vn profond assoupissement, ils ne se sont resueillez que par nos Requestes. Peu-uez-vous donc trouuer estrange que l'Vniuersité ayt aduertit tout le monde d'vne doctrine qui interesse tout le monde ? Le P. Caussin dira-t'il que son Confrere ayt pû enseigner sans scandale le moyen de tuer les hommes sans scandale, & que nous soyons scandaleux d'aduertir les hommes qu'on enseigne chez les Iesuites l'art de les tuer en seureté de conscience ?

A dire le viay, ie ne scaurois croire que les paroles qui se lisent en cette page
que

que ie refute, ayent iamais esté escrites de vostre main, & qu'un homme de vostre profession ayt pû reprocher à Monsieur nostre Recteur d'estre *vn estrange donneur de remedes, qui fait des grandes playes d'une pustule?* Qui sont donc les veritables maux, les chancres & les vlceres de vostre Medecine, si la doctrine qui enseigne à tremper ses mains dans le sang pour vne simple parole, à attenter contre les Oingts du Seigneur, à tuer ceux qui n'ont pas encore ioüy de la vie, en vn mot à remplir toute la terre de meurtres, d'assassinats & de parricides, ne doit passer dans l'estime des sçauans Medecins des ames que pour *vne pustule*. Dire que les Iesuites sont capables de quelque erreur, c'est acquerir vne place dans le Catalogue des heretiques. S'opposer à leurs entreprises, & n'auoir pas assez de lascheté ny de complaisance pour souffrir qu'ils corrompent tout impunement, c'est auoir vne playe mortelle qui ne puisse estre guerie qu'avec le feu & la flamme. Mais leur reprocher vne doctrine qu'ils confessent eux-mesmes auoir enseignée, & qui n'est rien

de moins qu'une opinion digne d'un Neron & d'un Busris , c'est auoir la conscience trop delicate , c'est faire des grandes playes d'une pustule. Apres cela ie ne trouue plus estrange que vous autorisiez l'vsure & la simonie , & que vous flatiez la mollesse des Chrestiens par tant de maximes accommodantes, puisque les productions les plus monstrueuses ne passent chez vous que pour de petits egaremens , & que les meurtres & les assassinats qui sont dans le sentiment de tous les hommes , les vlceres les plus pourries , & les plus mortelles ne vous paroissent qu'une pustule.

CHAPITRE XVIII.

Digression du P. Causin touchant les Iesuites qui ont eu quelque charge aupres de la personne de nos Rois.

VN More changera plus facilement sa peau , qu'un Iesuite ne

quittera ses Maximes outrageuses ; & il cesseroit d'estre luy-mesme s'il ne traittoit de scelerats & d'impies ceux qui sont assez criminels pour deplaire à sa Societé par leurs grandes & genereuses actions. Si les Facultez les plus Catholiques s'opposent aux plus detestables erreurs de ces nouveaux Docteurs de l'Eglise, elles deuiennent incontinent heretiques ; en accusant d'heresie ceux qui s'estiment capables de rendre Orthodoxes. les plus pernicious sentimens : & à cause que ces nouveaux Apostres des derniers siecles attribuent à leur Compagnie le nom adorable de I E S U S ; que les premiers & les veritables Apostres n'ont point voulu se donner pour le respect qu'ils luy portoient ; il est impossible de contredire à leurs plus dangereuses opinions sans se declarer en mesme temps ; dans leur estime, ennemy public du sacré nom qu'ils ont usurpé. Ainsi parce qu'ils ont des obligations tres-estroitres à la bonté de nos Princes, ils veulent que leurs plus iustes accusateurs deuiennent in-

continent criminels de leze-Majesté ; que l'innocence de leur Compagnie soit inseparable de la dignité des Rois ; que blasmer leurs Ecrivains des plus grands excés ; soit plustost vn sacrilege qu'une iustice ; & qu'on ne puisse mettre leur infallibilité en compromis sans violer les cendres precieuses de nos Monarques, à cause que les artifices & les importunités de ces Peres , ont eu assez de succès pour estre depositaires de leur cœur. C'est vostre style , *Reuerend Pere* : & par la mesme raison que vous auez creu pouuoir appeller d'une pustule , l'abominable doctrine de vostre Confrere , il ne restoit plus qu'à faire passer nostre conduite deuant vne grande Reyne pour vn sacrilege , vne rebellion , vne fellonie , vn crime de leze-Majesté. *Madame*, luy dites vous, ce n'est point seulement à nous qu'ils en veulent , c'est à vostre autorité qui nous maintient , c'est au choix de Henry le Grand vostre beau pere , c'est aux cendres de vostre tres-cher espoux , dont les cœurs reposent encore en nos Eglises.

Que si cette grande Princesse surprise d'un discours si outrageux à tant de personnes irréprochables, & qu'elle reconnoist auoir autant de véritable zele pour l'honneur de cette Couronne, comme elle peut remarquer d'ostentation suspecte dans les tesmoignages de vos devoirs : si, dis-je, cette Princesse vous obligeoit à donner des preuues de cette noire imposture, pour satisfaction de laquelle les plus grandes reparations seroient trop petites : vous pourriez respondre à sa Majesté, que ce discours est vne verité infallible, qui porte sa preuue avec foy, d'autant qu'il part de vostre plume. Mais si vous estiés assez humble pour luy apporter d'autre preuue que vostre propre autorité, vous pourriez dire à la Reyne *que nous en voulons au choix de Henry le Grand beau pere de sa Maiesté, & aux cendres de son tres-cher esboux*, parce que tant qu'ils ont vesçu nous nous sommes vigoureusement opposez aux dangereuses erreurs que les Iesuites ont respan-
duës de temps en temps contre la seu-

reté de leurs Royales personnes, & qu'une des principales Maximes de l'Vniuersité de Paris, c'est de craindre Dieu, & d'honorer le Roy, qui est sa viuante image. Vous pourriez dire encore à sa Majesté que nous en voulons à son autorité qui nous maintient, parce que nous n'auons pas assez de complaisance pour trouuer bon qu'on renouuelle dans le College de Clermont vne doctrine qui a souuent esté si funeste aux Princes de ce Royaume, dont le sang cruellement respandu, a tiré des larmes des yeux de toute la France. Vous pourriez adiouster que c'est vn crime de leze-Majesté de vouloir condamner des propositions semblables à celles que le Parlement fit brusler par la main du bourreau apres la mort deplorable de Henry le Grand, parce que c'est auoir soin de la personne des Princes, de leur vie, & de leur Couronne au préiudice des Iesuites. En fin vous pourriez luy dire dans vostre esprit de moderation & de douceur, que nous meritions les feux & les rouës pour n'a-

uoir pû souffrir que l'on soumette la
 sacrée personne des Rois à la rage de
 leur sujets par cette damnable maxi-
 me de vostre Casuiste, qui ensei-
 gne que le droit naturel s'estend
 à tout ce qui est nécessaire pour se pre-
 seruer de toute iniure, n'exceptant
 pas mesme les personnes les plus sa-
 crées & les plus inuiolables. Si ces
 raisons ont quelque sorte d'apparen-
 ce, nous pouuons passer pour des
 criminels de leze-Majesté, pour des fa-
 ctieux, qui en veulent à l'autorité de la
 Reyne qui vous conserue, au choix de
 Henry le Grand son beau pere, aux cen-
 dres de son tres-cher espoux, dont les
 cœurs reposent encore en vos Eglises.
 Et pour lors ie permettray à vostre
 eloquence de s'animer encore plus puif-
 samment: i'approuueray que vous at-
 testiez publiquement ces sacrez com- P. 203.
 beaux, ces noms agreables de Henry &
 de Louis, ces Ames victorieuses. Vous
 pourrez dire que vous embrassez les
 cœurs qu'ils ont autrefois animez, &
 qu'ils sont à vos Eglises des deposts irre-
 prochables de vos sincerés affections.

Mais si l'on ne peut souffrir sans hor-
 reur que vous traitiez de scelerats ceux
 qui detestent ce que tous les verita-
 bles Chrestiens, & tous les bons Frâçois
 doiuent detester, & que vous fassiez
 passer pour innocens & pour bons Re-
 ligieux des Iesuites qui suiuent les tra-
 ces de Mariana, & qui encherissent
 sur Machiauel : les cœurs de nos Rois
 qui feroient des aziles pour les plus
 grands criminels, vous feront vn re-
 proche public de mesconnoissance : Il
 sortira de leurs cendres vne voix qui
 vous condamnera hautement ; & l'in-
 dignation de toute la France vous ac-
 cusera d'auoir enseigné à attenter con-
 tre la personne de nos Rois, l'année
 mesme que Louis le Iuste vous a ho-
 noré de ses precieuses despouilles.
 Que restoit-il à cette inhumanité sinon
 de grauer les axiomes execrables du
 P. Hereau sur les mesmes marbres qui
 seruiront de monument à deux de nos
 Princes, & d'apprendre à toute la po-
 sterité que vos Casuistes ont donné
 des leçons pour percer le cœur des
 Rois au mesme temps que les Rois

vous donnoient leurs cœurs ?

Mais destournons nos esprits d'une pensée si affreuse; affoiblissions nostre cause en esparnant l'avantage que vostre imprudence nous fournira par tant de notables circonstances. Je me contente de dire que ce long discours que vous faites des Cardinaux qui vous ont assisté de leur credit, & des Roys qui vous ont honoré de leurs emplois aupres de leurs Augustes personnes peut bien rendre vostre ingratitude plus remarquable, mais non pas vostre innocence plus certaine. Car si tant d'insignes obligations que vous avez enuers cét Estat, & tant de bien-faits qui ont precedé vostre bannissement hors du Royaume, n'ont pas esté capables de tous contenir dans le deuoir des bons seruiteurs du Roy, comme vous estes contraints d'aduotier à moins que d'accuser d'iniustice le Roy mesme & le Parlement qui vous ont bannis; & si depuis que vous estes rappelés vous n'avez cessé de renouueller de tēps en temps vne doctrine preiudiciable à la personne de nos Princes en mesme temps que nos Princes ajoutoyent de

nouveaux bienfaits à l'oubly de vos fautes passées : que doit-on attendre de vous si la magnificence Royale vient à se lasser d'obliger des insensibles ? si ce n'est que la rigueur de la iustice ait plus de pouuoir sur vous que les douces influences d'une liberalité continuelle, & que la crainte ne reduise au deuoir ceux qui n'ont pas voulu se rendre à l'amour.

Il me seroit icy fort aisé de faire plusieurs observations sur vos paroles, dont iem'abstiens à dessein. Je pourrois remarquer que quand vostre Compagnie fut receüe en l'assemblée generale de *Possy*, elle fut receüe en qualite de *College*, comme vous dites, mais vous deuez adiouster que l'Acte de ce Colloque porte expressement qu'on ne l'admettoit pas en forme de *Religion*, à quoy neantmoins vous ne vous estes pas arrestez du depuis. Je nem'arreste pas au-

Pag. 201. si à remarquer que ce *Pere Edmond Auger* dont vous parlez comme d'un des grands personnages de son siecle, en pieté, en doctrine, & en eloquence, est vne marque de cette violence dont on

vous accuse, puis qu'on sçait que vos Peres esloignerent ce Iesuite d'aupres de Henry III. & le releguerent à Milan à cause qu'il ne fauorisoit pas assez chaudement les mouuemens de la ligue. Le respect des Princes m'empêche de parler des autres Iesuittes qui ont esté leurs Confesseurs; ie ne dis rien ny du Pere Cotton, ny de vous mesme: & i'en reserue le iugement à la connoissance publique des gens d'esprit qui reconnoissent assez que le frequent changement que le feu Roy a fait de ses Confesseurs ne doit pas estre trop auantageux ny à ceux qu'vn Prince si rempli de pieté a quittez pour d'autres, ny à la Compagnie d'où il les auoit tirez pour ce ministere.

Ie quitte volontiers ces considerations particulieres pour vous repeeter encore vne fois ce que vous auez tousiours dissimulé apres vous auoir esté dit si souuent, & pour vous représenter que ce que vous pensez estre des marques de vostre gloire sont des vestiges de vostre deshonneur; que vous ne seriez pas en Cour si vous n'y eussiez esté

iamais suspects ; qu'il est honteux à vostre Compagnie de donner des ostages de sa foy qu'on ne demande à nulle des autres Religions ? & que ce qui tesmoigne la bonté fauorable de nos Princes en vostre endroit mōtre en mesme temps les traces de leurs soupçons importants , & de leurs iustes desffiances. On vous pardonnera neantmoins que vous produisiez cette liste de vos Peres qui ont esté aupres de la persōne de deux Roys , & quoy que le sujet vous en soit desauantageux dans son origine , ceux qui vous ayment excuseront le recit que vous en faites en consideration de cet interest que vous auiez deuant les yeux , lors que vous escriuiez ces pages. Car il faudroit estre aueugle pour ne pas voir qu'il y a beaucoup de dessein & d'affectation dans ce Catalogue de vos Confesseurs , & que vous ne rapportiez ces exemples d'une ancienne charge que vos Peres ont si souuent recherché d'auoir en Cour , que pour en briguer vne nouvelle à laquelle vous aspirez.

Le parle à des personnes qui scauent

ce que ie dis, & dont le dessein a esté trop public pour pouuoir me blamer d'obscurité en cet endroit. Mais la sagesse de la Reyne n'a pas respondu à la credulité de vos hautes pretentions : elle a trouué en Sorbonne ce qu'elle a creu ne deuoir pas chercher chez les Iesuites ; & elle a iugé que la mesme maison dont le fondateur auoit gouuerné si heureusement la conscience d'vn de nos Rois, qu'il estoit deuenu Sainct sous sa conduite, luy fourniroit vne personne tres accomplie pour conduire la ieunesse de nostre ieune Monarque.

En quoy sa Majesté a suiuy les exemples d'vne infinité de nos Rois qui ont appellé en Cour des Docteurs de l'Vniuersité de Paris pour la direction de leur conscience, ou pour l'institution de leurs successeurs, & qui ont estimé que l'education des Rois ne pouuoit estre commise à des mains plus seures qu'à ceux dont le corps faisoit profession d'enseigner la crainte de Dieu, & le respect des Rois à tout le monde. Il nous seroit aisé de tirer de

nos Archiues vn grand nombre d'hommes illustres qui ont esté esleuez à cette charge. Robert de Sorbonne Confesseur de saint Louis, & fondateur de cette celebre maison, qui porte son nom, tiendroit icy vne place très-considerable : & outre l'honneur qu'il a eu d'estre Pere d'vne famille qui a de tout temps soutenu l'Eglise contre tous ceux qui l'ont attaquée, ses escrits ont encore ce glorieux auantage d'estre inferez dans la Bibliothèque des Peres, par vn prluilege que les Iesuites ne peuuent adiouster à tant d'autres dont ils se vantent.

Mais ie n'ay pas entrepris de faire l'histoire des hommes illustres de l'Vniuersité de Paris, en repoussant vostre vanité, & ces rares personages viuent assez noblement dans les Annales du Royaume, sans qu'il soit besoin d'insérer icy leurs eloges, qui sont autant esloignez de la modestie de nostres Corps, comme il est impossible de le refuser à leurs merites. Je me contente de vous dire, que si vne cause honteuse vous a donné des auantages honno-

tables, & si vous auez quelquefois occupé auprès du Roy vne place qui a presque tousiours esté tenuë par nos Docteurs iusques à feu Monsieur Benoist Curé de saint Eustache, qui quitta volontairement la Cour par le dessein d'vne vie plus retirée, outre la protestation que vous auiez faite au temps de vostre reestablishement, de ne vous mesler iamais d'affaires d'Estat, comme d'vne chose qui vous est défenduë par vos Constitutions, & pour laquelle seule vous recherchez avec tant d'empressement la charge de Confesseurs des Rois; il faut prouuer par de solides effects des ressentimens sinceres & veritables pour le seruire de cette Couronne; il faut releguer dans l'abyssme des questions horribles qui en sont sorties contre la seureté des Rois: Il faut punir rigoureusement les Iesuites qui renouellent ces disputes criminelles, au lieu de verser des larmes sur l'aveuglement de leurs Confreres qui les ont autrefois suscitées soit pour flatter la rebellion des peuples, soit pour fauoriser les

*Article 4.
des Lettres
du reestablishement des
Iesuites
1603.*

Præcipitur nostris omnibus, nè quispiã publicis & seculariũ Principum negotiis, vltã ratione sese immiscere, nec etiã quãtũuis per quocumque requisitus, aut rogatus, eiusmodi res tractãdi curam suscipere audeat, vel præsumat. Cõstitut. Cõ-

Sermons sont remplis des loüanges de cette diuine vertu; que tous leurs liures (tesmoin Sanchez & Poza) leur en rendent tesmoignage; & que ceux qui les ont leus sçauent qu'il n'y a point de Casuistes plus estroits, & plus Religieux qu'eux en cette matiere. Et par vne estrange Metamorphose il se trouuera incontinent, au grand estonnement de tout le monde, que ceux qui ont traité cruellement de ces matieres deshonneſtes, ſont Innocens, & que ceux qui les en accusent deuient coupables des crimes de ceux qu'ils condamnent. Comme ſi ce n'eſtoit pas pecher contre la pureté que d'enſeigner à la commettre par vn meurtre; & comme ſi c'eſtoit tomber dans l'impureté que de deteſter hautement ceux qui l'enſeignent.

Si l'on vous en croit neanmoins, nous ne ſommes pas excuſables d'auoir mis en langue vulgaire ce que voſtre Confrere n'auoit enſeigné qu'en Latin, & d'auoir découuert à tout le monde la malignité d'un poiſon qui eſt capable de corrompre tout le monde. C'eſt ainſi que vous aſſe-

Etez de faire paroître vne retenue
 extraordinaire en mesme temps qu'un
 autre de vos *Tenans*, comme il se qua-
 lifie luy mesme, s'efforce de iustifier
 dans son Manifeste Apologetique, la
 conduite de Bauny qui a fait tenir à
 nostre langue tant de discours deshon-
 nestes dans sa Somme des pechez, &
 qu'il allegue pour cet effet l'exemple de
 Milhart & de Bertaut, quoy que tout le
 monde sçache que leurs ouurages ayent
 esté Censurez par la Faculté de Theo-
 logie. Iugez de la justice de vostre
 plainte, & voyez en quelle estime
 doit estre vostre Societé dont les deux
 Apologies se dementent par des con-
 tradictions si remarquables.

Ce Mani-
 feste pou-
 uoit paroi-
 stre avec
 l'Apolo-
 gie que le
 P. Cauf-
 sin vient
 de don-
 ner au pu-
 blic. Mais
 on a creu
 que deux
Tenans ne
 doiuent pas
 entrer en
 mesme
 temps en
 la Carri-
 re.

*Le Père le Moyne dans l'aduertissement de son Manifeste Apo-
 logetique.*

Mais que vous estes agreable lors
 que vous dites que pour empescher les
 inconueniens où tombent ceux qui trait-
 tent des questions Morales aux oreilles
 d'un peuple qui n'est pas capable de cette
 science, l'assemblée du Clergé tenue à
 Mante auoit resolu que le Pape seroit sup-
 plié de deffendre que les cas de conscien-

Pag. 211.
 212.

ce fussent mis en langue vulgaire; de
 peur que l'ignorance ou la temerité des
 gens sans estude qui viendroient à les li-
 re, ne se fussent vn piege d'vne doctrine
 qui ne doit tendre qu'à l'edification? Que
 vous estes respectueux à cette resolu-
 tion des Euesques que vous venez de
 violer en entreprenant l'Apologie du
 Pere Cellot dont les escrits ont esté
 Censurez dans cette Assemblée de
 Mante; & que vous agissez de bon-
 ne foy en alleguant pour vostre def-
 fense vn Decret qui fut prononcé à l'oc-
 cation du Pere Bauny & contre son li-
 ure! Mais il'auroit esté à souhaiter que
 ce Iesuite eust eu assez de modestie pour
 y deferer: ses liures, qui depuis ce temps
 là & depuis la Censure de Rome ont
 encore esté renouvellez pour la sixies-
 me edition, ne continueroient pas d'en-
 seigner le mal aux Ignorans, sous pre-
 texte d'en examiner iusques aux moin-
 dres circonstances; les crimes auroient
 cessé de rencontrer tant de pretextes
 favorables, & tant de palliations artifi-
 cieuses: & ceux qui ne cherchent qu'à
 commettre toute sorte de pechez en li-

berté de de conscience, ne prenoient
pas tous les iours pour garand vn Au-
teur dont vostre Societé ne parle qu'a-
uec eloge.

Cette double iniustice, qui seroit capa-
ble de confondre les plus insensibles,
ne vous empesche pas de respandre vo-
stre fiel sur la personne de Monsieur
nostre Recteur que vous auez conti-
nuellement en butte: & vous dites dans
la suite de vos inuectiues *que ne se con-*
contentant pas de rendre tout le monde res-
moins de l'impureté de son liure, ne se
contentant pas de mettre en nostre langue
des choses deshonestes, il les manie, il
les estend avec vne eloquence qui pourroit
faire douter aux plus chastes de sa vertu.
Mais il y a vne souueraine Iustice dans
le Ciel qui vange l'honneur des gens
de bien, & qui tost ou tard tire vne sa-
tisfaction tres rigoureuse de ceux qui
deschirent l'innocence, & noircissent
la vertu par les iniures & les calom-
nies. Ce sera deuant ce tribunal redou-
table que vostre Societé rendra compte
de ce qu'elle a voulu rendre suspecte
la vertu d'vn homme, dont la probi-

Pag. 212.

té a tousiours egalé la suffisance & la
 doctrine, comme vos Peres mesmes
 ont reconnu apres en auoir fait des en-
 questes tres exactes, & dans les villes
 où il a acquis de la reputation par ses
 emplois, & dans celle de sa naissance,
 où l'on scait le scandale horrible, qu'a
 excité depuis peu d'années le procedé
 d'vn Iesuite que vous auriez tort d'ap-
 porter pour preuue de ce que vous di-
 tes à vostre auantage en la page 209.
 Mais nous n'auons iamais voulu nous
 preualoir des actions des particuliers, &
 des fautes personnelles; & il suffit de
 vous dire que la vertu de Monsieur
 nostre Recteur est à l'esprouue de vos
 calomnies, comme son courage est ines-
 branlable à vos menaces.

CHAPITRE XX.

Continuation de l'examen de cette doctrine des auortemens. Friuole & perilleuse distinction du Pere Hereau, sçauoir si le fruit est animé ou non.

LE Lecteur qui est ennuyé de vos defaites continuelles ne peut souffrir que vous trenchiez en si peu de mots les questions horribles qu'on a reprochées à vostre Confrere & que vostre animosité s'estende à des iniures sanglantes contre ceux qui n'ont pas voulu participer à ses excez par leur silence. Il falloit respondre au iuste reproche qu'on vous a fait, qu'il est honteux de voir autorizer dans vostre Escole vne doctrine parricide qui estoit tellement en horreur parmy les Payens que le Prince des Medecins faisoit iurer à ses Disciples qu'ils n'employeroient iamais la connoissance de leur Art pour empescher la fecondité des femmes.

Il falloit nous apprendre par quel

*Ὁμοίως ἔστι
ζωναιδία
σὺν ἐθόει
δύσω.*

*Hippocrates
in iureiu-
rando.*

*Cette questiō
est si diffici-*

le en Medecine, que
 Thomas
 Ficus Professeur de
 cette science à Louuan,
 ayant prononcé dans ses
 ouvrages que l'ame
 raisonnable est respan-
 due au bout des trois pre-
 miers iours, Sanctacru
 Medecin du Roy d'Es-
 pagne, & Desgardins
 Medecin de Douai, n'ont
 pu destruire ses fonde-
 mens par les Livres qu'ils
 ont escries

contre luy sur cette matiere.

principe de Medecine ce Iesuite auoit ap-
 pris le temps précis de la formation des
 enfans dans le ventre de leur mere, pour
 leur permettre de preuenir la cōception
 par des breuages. Il falloit qu'il nous
 apprit qui luy a donné assez d'autorité
 pour iustifier vne actiō barbare que l'E-
 glise a tousiours contée dans le nombre
 des crimes, & des homicides. Il falloit
 qu'il entreprit de ruiner l'Euangile, &
 tout le Christianisme auant que de per-
 mettre aux filles deshonorées de sau-
 uer vne vaine reputation par vne verita-
 ble cruauté, & aux femmes delicates d'e-
 steindre les dispositions prochaines de
 leur fecondité, de peur de ne pouuoir sa-
 tisfaire aux passions dereglées de leurs
 maris intemperans. En vn mot il falloit
 qu'il refutast par vostre plume tant de
 solides raisons qui se lisent en nostre Re-
 quiste, & qu'il destruisit tant de princi-
 pes inesbranlables qui sont affermis
 dans les escrits des Peres & des Conci-
 les.

Et verò satius est vt hoc faciat quàm vt marito debi-
 tum coniugale recuset, cum periculo spiritualis eius sa-
 luis. Paroles du P. Horeau.

Il ne

Il ne sera pas hors de propos d'en rapporter icy quelques passages ; non pas pour nous arrester aux peines qui sont decernées par les Canons à ces miserables meres qui estouffent leurs enfans dans leurs entrailles ; je sçay qu'une sage condescendance de l'Eglise en a aboly les rigueurs ; mais pour faire voir que ce qui a passé de tout temps pour vn veritable homicide , ne peut deuenir vne action innocente par les cruelles imaginations d'un Iesuite.

Le Concile d'Ancyze , Canon 21. relaschant quelque chose des anciennes Constitutions qui l'obligeoient à vne penitence perpetuelle , les femmes qui auoient pris des breuages pour perdre leur fruit , & tesmoignant vouloir les traiter avec plus de douceur , & d'indulgence ; Ordonne qu'elles passeront des ans dans tous les degrez de la vie penitente :

Le Concile de Lerida tenu l'an 524. sous le Pape Iean I. Ordonne que ceux qui auront estouffé les enfans par des breuages dans le ventre de leurs meres ; soient admis à la Com-

φιλαυθροπότης
 ποὺ δὲ τι ἐργά-
 ζεσθαι

Hi qui ma-
 le conceptos
 ex adulterio
 fetus vel edi-
 tos veteri stu-
 duerint, vel
 in vteris ma-
 trum potio-

nib' aliquibus colliserint, post septē annorum curricula Communio tribuatur, ita tamen ut omni tempore suorum vitæ fleibus & humilitati insistant
Cōcil. Ilerdense.

munion au bout de sept ans de penitence, de sorte pourtant qu'ils passent leur vie dans les pleurs, & les humiliations continuelles.

On dira peut estre que ces passages ne distinguent pas comme le Pere Hereau si l'enfant est formé ou non dans le ventre de sa mere. Mais il est aisé de respondre que cette subtile distinction ayant esté fort long temps inconnuë dans l'Eglise, il ne faut pas trouuer estrange que les premiers Conciles ne l'ayent pas obseruée. Et d'ailleurs Sainct Basile la ruine entièrement dans la premiere Epistre Canonique à Amphilochius Canon 2. où se lisent ces paroles. *Si vne femme a fait mourir son fruit, qu'elle subisse les punitions qui sont prescrites au meurtre.*

ET NOVS N'AVONS PAS ICY ESGARD A CETTE SVBTILITE' SCAVOIR SI SON ENFANT EST DESIA FORME', OV S'IL NE L'EST PAS ENCORE: Car nous n'auons pas seulement dessein de punir en cette action l'empeschement qu'elle donne à la naissance future de son fruit,

φθίρασα κατ
ἐπιθέσειν, ἢ
φόνος δικήν
ὑπέχει ἀκριβο-
λογία δὲ ἐκμα-
μορφωμένης ἢ
ἀνεξέκονιστος
παρ' ἡμῶν οὐκ
ἔστιν. ἐνταῦθα γὰρ
ἀδικεῖται, οὐ μέ-
νον τὸ γεννηθῆ-
σόμενον, ἀλλὰ ἢ
αὐτὴ ἢ αὐτῆ
ἐπιβελύσασα.
διότι ἕως ἐπὶ τὸ
πολὺ ἐναποθνή-

*mais aussi le tort qu'elle se fait à elle-mes-
me, DAVTANT QVE LES FEMMES
QVI SE SERVENT DE CES FVNESTES
MOYENS MEVRENT LA PLYSPART
DV TEMPS DANS LEVRS ENTRE-
PRISES, & outre cét homicide il arrive
aussi la perte de leur fruit ; qui est vne
autre espece de meurtre ; dans l'estime mes-
me de ceux qui ont la hardiessse de tenter
ces choses.*

οὐκ οἰταῖς τοιαύ-
τας ἐπιχειρήσε-
σιν αἱ γυναῖκες.
προέσι δὲ τοῦ-
το ἢ ἡ εὐνοῖα
τοῦ αὐτοῦ, ἐπι-
ροφῆς κατὰ
γὰρ τὴν ἐκείνου
ἤντα ταυτοῦ
μόνον.

S Basil. Ep. 2.
ad Amphilo.
Can. 2.

La subtilité de vostre Confrere ne pouuoit estre destruite par vn passage plus conuaincant, ny par des raisons plus solides ; & l'on voit avec combien peu de solidité il a permis aux femmes qui appréhendent le succès de l'enfantement, de preuenir vn peril esloigné, en s'exposant euidement au danger de perdre leur vie propre, & celle que la Nature auoit donnée, ou estoit preste de donner dans leurs entrailles. l'aduouie neantmoins que la rigueur de saint Basile, n'a pas esté suiuite dans les derniers Siecles, & que depuis luy l'on a fait quelque distinction du fruit qui n'estoit pas encore formé, & le verita-

ble auortement. Mais ce n'a esté que pour remarquer quelque sorte d'inegalité dans ces deux actions, & non pas pour faire passer la premiere pour innocente. Ainsi nous lisons qu'il est ordonné dans les extraits du Pape Gregoire III. en l'année 731. Canon 17. *Que si vne femme qui conçoit vient a tuer son fils ou sa fille dans son ventre, deuant le quarantiesme iour, elle doit faire vne année de penitence; mais si cela arrive apres les quarante iours, elle est obligée à faire la penitence des homicides.* Ce qui apparemment est fondé sur vne creance qui estoit autrefois assez publique, que l'infusion de l'ame n'arriuoit qu'au bout de quarante iours, quoy que la suite des années, & vne experience contraire ayent fait changer de sentiment aux modernes Medecins, quelques vns desquels estiment que les principales parties sont formées, & l'ame raisonnable infusée le troisieme jour. Quoy qu'il en soit, puis qu'il est certain qu'on n'a jamais condamné personne à vne année de penitence pour vne action innocente,

Mulier que
concepit &
occidit filiū
aut filiā in
vtero ante.
40. dies,
vnum annū
pœniteat : si
post 40.
dies, homici-
cida pœni-
teat. *Excerpta*
Greg. 3.

l'on voit par là que quand cette distinction seroit admise, elle ne seruiroit que pour proportionner l'inegalité du supplice à la diuersité du crime, & non pas pour donner la licence aux femmes d'estouffer en elles-mesmes, ce qui n'y à pas encore receu la vie.

Enfin si vous voulez encore des Constitutions plus expresses, lisez le Penitentiel Romain mis au jour par Antonius Augustinus, au titre de l'homicide chap. 32. & vous y trouuez la condamnation de vostre doctrine par ces paroles. *Si quelqu'un poussé du desir de rassasier sa brutale passion; ou par un mouuement de haine, ou pour empescher la naissance des enfans, s'est seruy de quelque malefice à l'endroit d'un homme ou d'une femme, ou leur à donné quelque choses à boire à fin de les empescher d'engendrer ou de conceuoir, qu'il soit tenu comme un homicide.* Paroles bien contraires à la douceur excessiue du P. Hereau, qui permet les breuages de sterilité aux femmes qui sont suiettes à des enfantemens perilleux, adjoustant *qu'il*

Si quis eausa explendz libidinis, vel odii meditatione, vt non ex eo soboles nascatur, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandū dederit, vt non possit generare vel concipere, vt homicida teneatur *Penitentie Rom.*

tit. 1. de ho-
micidio. ca.
32.

vaut bien mieux qu'elles se seruent de ce remede, que de refuser le deuoir conjugal à leurs maris avec danger de leur salut spirituel.

Tertul. Apo-
log. c. 9.

Je n'aurois jamais fait, si je voulois icy rapporter les paroles vigoureuses avec lesquelles les Peres s'estendent sur l'horreur de cette cruauté desnaturée. On a desia cité contre vous dans nostre premiere Requeste, vn passage de l'Apologetique de Tertullien, où ce celebre deffenseur des Chrestiens dit que ceux qui empeschent la conception, ne font que hastier & precipiter vn homicide. Minucius Felix dans son dialogue intitulé Octavius, conte ce vice, au nombre de ceux qui estoient en vsage parmy la dissolution des Payens, & que ces injustes calomniateurs imposoient aux Chrestiens des premiers Siecles. *Il y a de vos femmes, dit il aux ennemis de nostre Religion, qui prennent des breuages funestes, pour escindre dedans leur propres entrailles, l'homme qui s'y doit former, & qui se rendent PARRICIDES*
DE CELVY QV'ELLES N'ONT PAS

Sunt quæ in
ipsis visceri-
bus medica-
minib⁹ epo-
tis origine u
futuri homi-
nis exin-
guat, & par-
ricidium fa-
ciant ante-
qua partiât.
Minutius Fe-
lix in Octauio.

ENCORB ENFANTE. Saint Hierosme parlant de quelques filles qui se corrompoient de son temps, met l'auortement au nōbre des veritables meurtres. *Quelques vnes dit-il, prennent des breuuages de sterilité pour preuenir leur deshonneur, & sont homicides d'un enfant qui n'est pas encore formé. D'autres voyāt qu'elles ont conceu par un crime, prennent du poison afin de se faire auorter; Et comme il arriue ordinairement qu'elles meurent elles mesmes, elles sont precipitēe dans les Enfers, coupables de trois crimes differens? Car elles sont homicides d'elles mesmes, adulteres de IESVS-CHRIST, ET PARRICIDE D'VN FILS A QVI ELLES N'ONT PAS ENCORE DONNE' LA NAISSANCE.* Saint Augustin est dans vn mesme sentiment, & il appelle homicide l'action criminelle des femmes, qui perdent leurs propre fruit auparauant qu'il soit formé. *Quelquesfois, dit-il, cette voluptueuse cruauté, ou cette volupté cruelle passe si auant, qu'elle procure la sterilité par des poisons & par des breuuages; & si elle ne reussit pas, elle esteint quelquesfois, &*

Aliz sterilitatem præbibunt, & nec dū forti homicidium faciūt. Nōnullæ, cūm se sentierint concepisse de scelere, abortii venena meditantur, & frequenter etiam ipsæ commercuz suorum criminum rex ad inferos perducūtur, homicidæ sui; Christi adulteræ, nec dum nati filii parricidæ. S. Hier. Ep. 22. ad Eustob. de custodia Virginitatis.

Aliquando coufque peruenit hæc libidiosa crudelitas, vel li-

bido crude-
lis, ut eriam
sterilitatis.
venena pro-
curer, & si
nihil valuc-
rit, concep-
tos fetus
aliquando
intra visce-
ra extin-
guat ac fun-
dat, volen-
do suam
prolem
prius interir-
quam viui-
re, aut si in
vetro viue-
bat, occidi
antequam
nasci.

Aug. l. 1. de
nup. & con-
cup. c. 15.
Nulla mu-
lier pota-
tiones ad
abortum
accipiat,
nec filios
aut concep-
tos, aut iam

disipe son propre fruit dans ses entrailles, ayant dessein de faire plustost souffrir la mort à ses enfans que de les laisser ioiur de la vie, ou s'ils viuoient desia dans le ventre de leurs meres, ayant dessein de les tuer auparauant leur naissance. C'est ce qu'il dit encore en vn autre endroit par ces paroles:

Que nulle femme ne prenne des breuages pour procurer l'auortement, & qu'elle ne tue pas ses enfans ou conceus ou desia nez:

Car quiconque aura fait cela, qu'elle sçache qu'elle rendra conte deuant le Tribunal de I E S V S - C H R I S T, de la vie de ceux qu'elle aura ainsi fait mourir. Les femmes ne doiuent pas aussi prendre d'autres breuages

DIABOLIQUES, & generallyment parlant, TOUTE FEMME QUI PAR MALFICE S'EST MISE EN ESTAT DE NE POUVOIR PLUS CONCEVOIR, DOIT TENIR POUR TOUT ASSEVRE' QU'ELLE EST COVLPALE D'AVTANT D'HOMICIDES COMME ELLE POUVOIT ENFANTER DE FOIS.

patos occidat; quia quicumque fecerit hoc, ante Christi tribunal sciat se illi eorum causam esse daturam sed nec alias diabolicas potationes mulieres debent accipere. Mulier autem quicumque fecerit per quod iam non possit concipere quotiescunque parere poterat, tantorum homicidiorum se esse ream cognoscat. Aug. Sermon. de sup. III.

Il me seroit aisé d'adiouster icy le tesmoignage des Loix Ciuiles qui ont decerné des peines très rigoureuses contre les auortemens volontaires: mais le sentiment commun de tous les hommes fait assez voir l'enormité de ces damnables actions, sans qu'il soit besoin d'apporter les termes des Jurisconsultes: Et la Loy naturelle en fait assez cōcevoir l'horreur sans qu'il soit necessaire de consulter ny le Code, ny le Digeste. Ce sera tousiours vn crime de ruiner l'ouurage de Dieu, le chef-d'œuure de la nature, & pour parler avec l'Orateur Romain, *l'esperance d'un pere, le nom d'une maison, l'appuy d'une race, l'heritier d'une famille, & celuy qui est desia designé Citoyen de la Republique.* Tous les pretextes que l'on apportera au contraire ne iustifieront jamais vne fille, ou vne femme ny deuant Dieu, ny deuant les hommes. La perte de son honneur ne luy seruira point d'excuse, parce que si elle est innocente, elle se doit consoler à la veüe de Dieu, du tesmoignage des Anges, & du secret de sa conscience, im-

Ulpianus
L. IV. ff.
extraord.
crim. & L.
simulierem
ff. ad L.
Cornel. de
suar. Paul.
lus L.
XXVIII.
ff. cod.

Spes tollitur
parentis,
memoria
nominis,
subsidiū
generis, hæ-
res familiæ
designatus
Reipublicæ
ciuis

Cicero pro
Cluentio.

molant la confusion extérieure d'une action qu'elle n'a point commise à la justice de celui qui vange en elle d'autres fautes cachées, dont elle est véritablement coupable. Elle considérera que la volonté seule fait le crime, & que selon la règle de l'Apôtre, qui défend de faire le mal pour en faire naître le bien, il n'est jamais permis aux Chrétiens d'éviter l'infamie imaginaire du monde par le péché qui est la véritable infamie des fidèles. Elle se remettra devant les yeux l'exemple très-sainte de quantité de filles & de femmes Chrétiennes, qui ayant été violées par la licence militaire dans des sacs de villes, ne se sont pas tuées elles-mêmes, comme fit autrefois Lucrece, qui n'est louée que par des Payens & n'ont pas pratiqué la Doctrine du P. Hereau en prévenant leur conception par des breuvages funestes, mais sont louées par S. Augustin pour n'avoir pas commis de véritables homicides par une fausse pudeur.

Certes les paroles avec lesquelles
 est incomparable Père de l'Eglise

examine l'action de cette Illustre Romaine me semblent si remarquables & si propres a nostre sujet, que i'estime à propos de les rapporter pour apprendre à vostre Confrere où il deuoit puiser l'idée du vray point d'honneur qu'un bon Chrestien doit conseruer.

Pour refuter, dit-il, ceux qui estant entierement éloignez des pensées de Sainteté, insultent aux femmes Chrestiennes qui ont esté violées durant la Captiuité, il suffit de rapporter, en nous seruant de l'exemple Illustre de cette Dame Romaine, ce que l'on a dit d'elle parmy ses plus magnifiques éloges; ILS ESTOIENT DEUX, ET TOVTEFOIS IL N'Y EN A EU QV'VN SEVL QVI A COMMIS L'ADVLTERE. Car ils ont eu vne pensée si auantageuse de la chasteté de Lucrece, que de eroire qu'elle n'estoit point capable de s'estre souillée par aucun contentement à quelque adultere que ce pût estre. Si donc elle s'est tuée elle mesme, à cause de l'adultere qu'elle auoit souffert en son corps, quoy qu'elle ne l'eust pas commis à cause que sa volonté estoit demeurée Innocente, ce meurtrc doit estre at-

Nobis in hoc tam nobili feminae huius exemplo ad istos refutandos, qui Christianis feminis in captiuitate compressis alieni ab omni cogitatione sanctitatis insultant, sufficit quod in præclatis eius laudibus dictum est: Duo fuerunt, & adulterium vni ad misit. Talis enim ab eis Lucretia magis credita

est, quæ se
 nullo adul-
 terino po-
 tuerit ma-
 culare con-
 sèsu. Quod
 ergo sci-
 plam, quo-
 niam adu-
 terum per-
 tulit, etiam
 non adulte-
 ra occidit,
 non est pu-
 dicitiz cha-
 riras, sed
 qui-doris
 infirmitas.
 Pudu enim
 eam turpi-
 rudinis alie-
 nx in se cõ-
 missæ, etiã
 non secum:
 & Romana
 mulier lau-
 dis auidã ni-
 mium veri-
 ta est, ne
 putaretur
 quod vio-
 lenter est
 passa cum
 viueret, li-
 benter passa
 si viueret.
 Vnde ad
 oculos ho-

buë à la foiblesse de sa honte, & non
 pas à l'affection qu'elle auoit pour la
 chasteté: Car elle a eu honte d'une sa-
 leté estrangere qui auoit esté commise en
 sa personne, quoy que ce n'eust pas esté
 avec elle; & cette femme Romaine estant
 auide de loüange a eu peur que l'on n'e-
 stimast, si elle suruiuoit à cet affront, qu'el-
 le eust souffert volontiers ce qu'elle auoit
 souffert par contrainte pendant sa vie.
 C'est pourquoy ne pouuant decouurer aux
 hommes sa conscience, elle estima qu'il
 estoit à propos de mettre cette punition
 deuant leurs yeux, comme vn tesmoigna-
 des mouuemens de son ame. En effet elle
 a eu honte d'estre estimée complice de cet-
 te meschante action, ce qu'elle appré-
 hendoit que l'on ne creust si elle souffroit
 avec patience ce qu'un autre auoit fait en
 sa personne avec saleté. Ce n'a pas esté la
 conduite des femmes Chrestiennes, qui
 ayant souffert le mesme accident sont
 neantmoins encore en vie, & n'ont pas
 puny le peché d'autruy en elles mesmes,
 DEVEVR D'ADIOVTER LEVR PRO-
 PRES CRIMES A CEVX DES AVTRES,
 ce qui eust esté infailible si par des mou-

remens de confusion elles eussent commis des homicides en elles mesmes à cause qu'un mouuement de brutalité auoit porté leurs ennemis à assouuir en elles leurs infames violences. Elles ont dans l'interieur la gloire de leur chasteté, le tesmoignage de leur conscience: & iouissant de cet auantage deuant les yeux mesme du Dieu qu'elles seruent, elles ne recherchent rien par dessus cette consolation, ne pouuant faire mieux en cette rencontre, de peur de s'éloigner de l'autorité de la Loy de Dieu en euitant mal à propos de tomber dans les soupçons, & les sinistres iugemens des hommes.

minum mē-
 tis suz te-
 stem illam
 pōnam ad-
 hibendam
 putauit,
 quibus con-
 scientiam
 demonstra-
 re non po-
 tuit. Sociā
 quippe facti
 se credi etu-
 buit, si quod
 alius in ea
 fecerat tur-
 piter, fer-
 ret ipsa pa-
 tictet. Non
 hoc feminae
 Christianae
 fecerunt,
 quae passae
 similia, vi-

uunt tamen, nec in se vltz sunt erimen alienum; ne aliorum sceleribus adderent sua, si quoniam hostes in eis concupiscendo stupra commiserant, illz in seipsis homicidia erubescendo committerent. Habent quippe intus gloriam castitatis, testimonium conscientiae: habent autem coram oculis Dei sui, nec requirunt amplius quid recte faciant non amplius habent, ne deuant ab auctoritate legis diuinæ, cum malè deuant offensionem suspitionis humanæ. S. Aug. l. 7. de ciuitate Dei cap. 19.

Apprenez de cette iudicieuse com-
 paraison quel sentiment on doit auoir
 d'un deshonneur auquel on n'a point

presté son consentement. Lucrece souffre vn adultere , & commet vn meurtre ; & Saint Augustin ne la fait coupable que de la derniere de ces actions , parce que sa volonté n'a point de part à la premiere. Les Femmes & filles Chrestiennes , qui auoient esté violées par la fureur des Barbares du temps de cette éclatante lumiere de l'Eglise, suruiuent à la violéce de leurs ennemis , & ne tirent point d'autre satisfaction de leur honneur outragé que le contentement secret de leur Chasteté , & le témoignage interieur de leur propre conscience , *pource qu'elles ne doiuent pas commettre vn nouveau peché pour reparation d'un crime estrange dont elles ne sont point responsables.* Et vostre Confrere conseille aux filles deshonorées qui n'ont pas esté criminelles en souffrant la violence de ceux qui les ont corrompuës , de deuenir telles en estouffant en elles mesmes les premieres semences d'vne vie que Dieu est tout prest de former. Saint Augustin condamne le meurtre de Lucrece , parce que , selon la pen-

lée de ce grand esprit, quiconque se
 tuë soy-mesme , tuë vn homme , &
 contreuient à ce precepte du Deca-
 logue , **T V N E T V E R A S P O I N T .**
 Et qu'est-ce autre chose qu'un hom-
 me qui se forme, ce que le Pere He-
 reau veut qu'une fille violée puisse
 esteindre en ses entrailles? Remarquez
 donc qu'elle difference il ya entre la
 Morale solide des saints Peres qui sont
 tous remplis de l'esprit du Christianis-
 me, & la Morale ruineuse de vos Ca-
 suistes qui estant tous pleins de l'es-
 prit du monde veulent introduire
 dans nostre Religion des Maximes
 abominables que les Philosophes du
 Paganisme ont detestées, & que des
 Medecins Idolatres ont eu en horreur.

Les autres pretextes qu'allegue vostre
 Confrere sont également méprisables,
 puisque les perils des accouchemens
 sont communs à toutes celles qui
 ont quelque part à la malediction
 d'Eue; & que comme nous auons re-
 marqué cy-dessus, ce n'est pas eiter
 vn danger que de s'exposer à vn plus
 grand, ainsi que font toutes les fem.

més impudiques qui esteignent souuent & leur propre vie & celle de leurs enfans par le poison d'vn mesme breuage.

Et quant au dessein d'empescher la conception pour assouuir la passion d'vn mari , comme enseigne vostre Casuiste ; c'est vne Doctrine si infame qu'elle ne sera jamais approuuée que par ceux qui bornent toute la fin du mariage aux desordres de la concupiscence ; & qui veulent que les hommes surpassent la brutalité des animaux par leur cōuoitise insatiable.

I'ayme mieux tirer le rideau sur ces ouurages de tenebres que m'arrester plus long temps à ces infames idées du Casuiste d'vne Compagnie qui se vante d'auoir la pureté en partage , & ie me contente de dire que quoy que ie deteste de tout mon cœur la Doctrine des auortemens ; i'aduouë neantmoins qu'il eust fait vne action & tres Chrestienne , & tres-Sainte s'il eust fait auorter par vne sage retenue ces noires images qui ne sont fecondes qu'en parricides.

CHAP. XXI.

*Auteurs Iesuites qui sont de l'opinion de
Pere Hereau dans la Doctrine
de l'auertement.*

ON ne doit plus s'estonner de la mauuaise Foy de ceux qui s'estans rendus deserteurs de la verité Diuine semblent n'auoir plus d'autre esperance que dans le mensonge ; & vos falsifications continuelles sont si connues à vostre Lecteur qu'il chereroit plustost du raisin sur des espinnes que de la sincerité dans vos escrits. Chacune de vos citations est vne mutilation honteuse comme chacune de vos raisons est vne foiblesse , ou vn outrage : & vous voulez que l'on estime vostre Compagnie vn corps qui n'a que de saines opinions apres que vous auez estropié les Auteurs dont vous produisez les tesmoignages. C'est ce que vous faites dans la questiõ de l'auortement avec vne infidelité si visible , & vne imprudence si remar-

quable qu'il semble que vous ayez eu seulement dessein de nous apprendre combien il y auoit de Iesuites qui estoient de l'opinion du Pere Hereau dans cette funeste Doctrine de l'aortement. I'en fais iuges tous ceux qui ne seront pas aueugles ; & ie ne demande à mon lecteur que des yeux pour vous conuaincre par l'examen de vos Casuistes.

Difficultas autem est vbi probabiliter constat factum nondū esse animatum Nauarra lib. 2. de Restitut. cap. 3. negat licere tunc abortum procurare, atque hanc esse omnium concordem sententiam. Ducitur primò quia D. August. cuius dictum

Sanchez que vous citez le premier au liure 9. du mariage dispute 20. Nombre 8. propose & resout ainsi cette question. *La difficulté est, dit-il, lors qu'il est constant que probablement le fruit n'est pas encore animé. Nauarre liure 2. de la restitution chap. 3. nie qu'il soit permis de procurer l'aortement en cette rencontre, & dit que c'est la commune opinion de tous les auteurs. Et il s'y porte premierement par ce que Saint Augustin, dont le tesmoignage est rapporté au chapitre ALIQUANDO cause 32. question 2. donne le nom de femme desbauchée à celle qui tue son fruit auparauant qu'il soit en vie. Et ayant rapporté les autres raisons de ce Casuiste il poursuit ainsi : Av*

RESTE NAVARRE S'EST TROMPE
 VISIBLEMENT LORS QVIL
 DIT QUE C'EST LA COMMUNE
 OPINION DE TOVT LE
 MONDE, VEU QVIL EST CER-
 TAIN QUE L'OPINION CON-
 TRAIRE EST SVIVIE VNIVER-
 SELLEMENT DE TOVS LES AV-
 TEURS, ET QUE IE N'AY EN-
 CORE TROUVE PERSONNE
par qui elle ne fut tenue.

*C'est pourquoy i'estime plus probable
 qu'en ce cas il est permis de procurer l'auor-
 tement, d'autant que cette action n'estant
 pas un veritable homicide, & ce fruit es-
 tant une partie des entrailles & n'estant pas
 encor animé de l'ame raisonnable, il n'y a
 point d'apparence qu'il le faille conseruer
 dans l'extremite du peril dont la vie de
 la mere est menacée, veu principalement
 que si la mere vient à mourir le fruit ne se-
 ra pas animé. Et il semble que Jean de
 Naples & Sylvestre sont assez ouuertement
 de cette opinion: car ils disent qu'il n'est pas
 permis de donner des Medecines pour faire
 auorer sans autre dessein que de cacher le
 peché de la mere: mais qu'il est permis de*

refertur c.
 aliquando,
 32. q. 2. me-
 retricé ap-
 pellar pro-
 lem ante-
 quam vi-
 uat, interi-
 mentē, &c.
 Cœterum
 deceptus est
 manifestē
 Nauarra
 dicens eam
 esse omniū
 concordem
 sententiam;
 cūm cōtra-
 ria manife-
 stē sit com-
 munis, nul-
 lumque in-
 venerim
 dissentien-
 tem. Et ideo
 probabilius
 est licere in
 eo casu pro-
 curare abor-
 tum, quia
 cūm illud
 non sit verē
 homicidiū,
 & fœtus ille
 sit pars vi-
 scerum, nō-
 dum animā
 rationali

informatus, donner des Medecines pour faire auorter
 non est sic sans autre dessein que de cacher le peché de
 conferuan. lu mere : mais qu'il est permis de luy en
 dustanro donner pour la preseruer du danger dans le-
 yitz mater- quel elle est de mourir dans l'enfantement.
 nuz periculo
 imminenti, En suite dequoy Sanchez se sert des
 eo vel maxi autres paroles que vous auez rappor-
 mē quod tées à la fin de vostre Apologie.
 matre per-
 eunte fetus
 minime

animabitur. Atque idem satis aperte sentire videntur Ioannes de
 Neapoli, & syluester. Dicunt enim præbere medicinas quò sequa-
 tur abortus fetus nondum animati ad peccatum matris occultau-
 dum, nefas esse: secus autem ad præseruandam eam à mortis peri-
 culo in quo est constituta ex puerperio &c. Sanchez de Matrimonio l.
 9. Disput. 20. num. 8.

Vous n'estes point plus fidelle à
 la citation de Lessius, qui parlant de
 l'auortement d'un fruit non encore
 animé tesmoigne expressement ne
 pas condamner l'opinion de ceux qui
 permettent de le procurer. POUR
 MOY dit-il, QUOY QUE IE NE
 CONDAMNE PAS CETTE OPI-
 NION la contraire neantmoins me sem-
 ble entierement veritable, SI L'ON
 PARLE DE L'INTENTION DI-
 RECTE D'EMPESCHER L'EN-
 FANTEMENT. C'est pourquoy ie res-

Est hanc sē-
 tentiam non
 damnē, ta-
 men contra-
 ria mihi vi-
 detur omni-
 nō vera, si
 de directa
 intentione
 abigēdipar-
 tus loqua-
 mur: Vnde
 Respondeo
 & dico pri-
 mō non li-
 cet cīpræ-
 bere phar-

ponds & ie dis premierement qu'il n'est pas permis de donner un breuage à cette femme dans l'intention de la faire auorter, soit que le fruit soit animé, soit qu'il ne le soit pas. Et puis esperez qu'on vous pardonne vne mutilation de cette importance.

macum eo animo ut faciat proliſ abortionē, ſiue ante, ſiue poſt animationem. *Leſſius l. 2. cap. 9. dub. 10.*

Vous ne traitez pas Layman d'une façon plus fauorable: & ſi vous auiez deſſein de nous informer de ſon ſentiment ſur cette matiere, il falloit extraire fidellement ſes parolles par lesquelles on verra qu'il eſt encore plus cruel que Leſſius. S'il eſt certain, dit-il, que le fruit n'eſt pas encore animé, on permet plus facilement de l'eſteindre pour la conſeruacion de la mere, ET MESME ON EN PEVT AVOIR VNE INTENTION DIRECTE, ſi l'on croit que le fruit doie appartenir la mort à ſa Mere. Ou voudriez vous rencontrer vne plus grande conformité avec la Doctrine du Pere Hereau ?

Si certum ſic foetus in vtero nō dū animatum eſſe, facilius permittitur ob matris ſalutem eū expellere, idque directā intentione ſi foetus matri mortem

allaturus putetur. *Layman l. 3. de Iuſticia Tract. 3. part. 3. cap. 4.*

Tannerus ne le fauoriſe pas moins & il ne pouuoit ſe declarer plus ex-

Non videtur illicitum pro salutem matris certo alioquin mortis, directe abortum procurare si fetus nondum sit animatus. *Tannerus Tom. 3. Disputa. 4. de Iustitia q. 2. dub. 4. Num. 60.*

pressement de son parti qu'en escriuant de cette sorte. *Il semble qu'il ne soit point entierement illicite de procurer l'auortement pour la conseruation de la mere qui d'ailleurs doit mourir infailliblement sans ce remede, si le fruit n'est pas encore anime.*

Quant à Turrianus que vous alleguez parmy les autres, il n'est pas considerable en cette rencontre, puis que l'hypothese qu'il propose est entierement dissemblable à celle que nous examinons; & que sa question est, sçavoir si vne femme qui a accoustumé d'enfanter des Monstres, peut prendre des breuuages de sterilité. Que deuiendrez vous, *Reuerend Pere*, apres vne conuiction continuelle de vos faussetez? Quelle doit estre vostre confusion apres esté condamné par la bouche de ceux que vous pretendiez estre vos Aduocats, & apres auoir beaucoup iué, pour ne nous apprendre autre chose sinon que le Pere He-

reau n'est que le Copiste des Auteurs de sa cōpagnie? Certes tout autre que vous se condamneroit à vn silence perpetuel les tenebres les plus espaises ne luy seroient pas assez noires pour se cacher, & il croiroit ne pas auoir assez de larmes pour lauer vn si grand nombre de faussetez. Mais ce qui feroit rougir vn autre, fait triompher vn Iesuite, & quoy que sa conscience soit le premier iuge qui le condamne, il en dissimule les remors pour suppleer le deffaut de la verité, par l'excez de sa hardiesse. Je veux croire neantmoins qu'il y a eu plus d'imprudence & de surprise en vostre procedé que de desguisement & de malice: vn plus Iesuite que vous a esté l'Auteur de ces faussetez; & vous n'avez fait que les mettre en œuure. Vous avez plus consulté sa reputation que vos propres yeux, & ce subtil confrere vous a trompé au parauant que de vous faire tromper les autres. Si cela est, apprenez vne autrefois à ne vous fier qu'à vous mesmes, & à ne plus vous abandonner à vne trop facile credulité, de peur de

vous immoler, comme vous faites, à l'indignation publique, Quoy qu'il en soit, faites reflexion sur vos paroles, & comparez vos faussetez toutes fraiches avec ces discours iniurieux qui les couronnent. *Je pourrois, dites vous, remplir les pages des noms de ceux qui ont impugné ces mauuaises opinions, & ie n'en ay trouué VN SEVL DES NOSTRES qui les defendit; ce qui me fait estonner de la passion du Recteur, qui a fait vn gros Chapitre d'exclamations contre vous, où il fait le Predicateur sans texte, & debite sa parole sans foy, pour celle de Dieu? Sans texte, Reuerend Pere? Qu'appellez vous donc & les escrits du Pere Herreau, & les œuures de tant de Iesuites que vous n'avez alleguez que pour faire voir sans y penser que ce Professeur de Theologie Morale a suiuy la tradition meurtriere de tant d'Auteurs de sa Compagnie? Certes ce texte est si enorme que sa seule Lecture rend inutiles toutes les Nottes, & toutes les obseruations que l'on pourroit apporter pour son esclarcissement; la parole de Monsieur nostre*

Recteur qui l'allegue n'est pas *sans foy*: puis qu'outre la probité de sa personne, les procez verbaux, & vostre confession mesme font foy de tout; & il ne fait point passer sa parole *pour celle de Dieu*, parce qu'il n'est pas Iesuite.

CHAPITRE XXII.

Que les principaux points de la Doctrine du Pere Hereau, ont esté enseignez à Caen, & autres villes de ce Royaume.

QVand le Pere Hereau auroit esté le seul Iesuite qui eust enseigné la Doctrine dont il a esté conuaincu, cela suffiroit pour faire retomber sur toute sa Compagnie le scandale que ces furieuses propositions ont excité; & quand tous les autres Iesuites auroient escrit le contraire, on pourroit pourtant dire avec iustice que ce seroit le sentiment commun de tout vostre Corps. Car si nous supposons cette maxime, qui est vn des premiers

principes de vostre Morale , qu'une opinion est probable lors qu'elle est tenuë par deux Auteurs , voire mesme par vn seul , pourueu qu'il soit intelligent & homme de bien ; & qu'il est permis de quitter l'opinion la plus probable pour suiure celle qui l'est moins ; Je vous demande si le Pere Hercau a les qualitez necessaires pour exercer la charge dont il fait profession ; & quoy que vous me puissiez respondre ie vous reduiray à d'estranges extremitez. Car si vous ne l'estimez ny assez intelligent, ny assez homme de bien, pour auoir l'autorité de rendre vne opinion probable ; depuis que vous l'auiez fait monter en chaire pour enseigner la Theologie Morale, n'estes vous point responsable de sa doctrine, & vos Superieurs n'auroient ils pas eu dessein d'empoisonner l'esprit de leur disciples pour perdre par leur moyen toute la France s'ils auoient donné cët employ à vn ignorant ou vn meschant hōme? Mais vous ne respondez pas de la sorte, puisque vous escriuez ailleurs que vous auez

connu le Pere Hereau dès son enfance, qu'il est *d'une vie tres innocente*, & se comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il estoit dans vn desert, plongé dans l'oraison & dans l'estude. Il a donc l'autorité de rendre vne opinion probable : & par consequent, quand tous les autres Casuites de vostre Societé auroient enseigné le contraire, il n'y a point de Iesuite qui ne puisse le suiure selon vos principes, en préférant son sentiment particulier à celuy de tous les autres, & ce qui estoit l'imagination singuliere d'un Professeur du College de Clermont deuiendra la croyance vniuerselle *de trente mille Iesuites*, qui sont respandus dans tous les cantons de la terre.

Mais outre la force de cet argument qui est sans replique, ie viens de vous faire voir que si la pluralité des Auteurs d'une Compagnie est suffisante pour faire iuger de la doctrine de tout le corps, on peut dire que cette doctrine meurtriere est commune à tous les Iesuites, puisque le plus grand nombre de ses Auteurs l'embrasse dans

tous ses chefs , & qu'à peine s'en trou-
uera-il deux ou trois qui suiuent l'opi-
nion contraire.

Que fera ce donc si ie monstre que
la publication de cette doctrine par
vos Confreres est plustost vne conspi-
ration qu'une surprise, & que l'on a
enseigné chez vous en plusieurs villes
de France, ce qui vient de faire tant
d'horreur à Paris ? C'est ce que vous
auez apprehendé dans vostre Libelle,
ou vous tesmoignez que nostre dili-
gence ne vous est pas agreable, & que
la recherche que quelques-vns ont
faite de vos escrits offense sensible-
ment vne Compagnie qui sçait deuoir
estre facilement conuaincuë. *Nos me-
disans*, dites vous, *ne cessent iour & nuict
de fureter tous nos Liures, de feuilletter tous
nos Escrits, MESME CEUX QUI ONT ESTE
DICTEZ DANS VN COIN DE QUELQUE
PETIT COLLEGE INCONNU PREQUE A
TOVT LE MONDE; & s'il est eschapé quel-
quelque imprudence à vn particulier, ils font
retentir cela comme des Arrests de tout l'Or-
dre, Ne sont ils pas ridicules ?* Ainsi la
crainte a la force de vous rendre hum-

bles ; & ceux qui se vantent tous les iours de rendre, celebres & connus à toute l'Europe les moindres de leurs Colleges, se plaignent que l'on va *feuilleter tous leurs escrits, mesmes ceux qui ont estez ditez dans un coin de quelque petit College inconnu presque à tout le monde.* Ainsi les ouurages des tenebres n'apprehendent rien tant que la lumiere, & ceux qui enseignent à tuer les hommes en cachette, ont raison de craindre qu'on ne descouure publiquement leurs erreurs dont la reuelation seule est l'entiere condamnation. Sçachez donc que l'on ne vous a point donné l'allarme inutilemēt, que vos frayeurs ne sont pas friuoles, & que plusieurs Vniuersitez de France, dans lesquelles vos Casuistes ont enseigné ces dogmes sanguinaires, les ont autant eu en execration comme nous en auons eu d'horreur. Ce qui sans doute fera fremir le Lecteur, & luy rendra d'abord incroyable cette damnable conspiration, dont nous auons des preuues si authentiques, car si vn ancien à fort bien dit que *quoy qu'il faille donner*

Multa do-
nāda inge-

nijsputo;
fed donāda
vitia, non
portēta sūt.
*Seneca Rhe-
tor Præfat.
lib. 10. Con-
trouers.*

beaucoup à l'esprit humain, qui de sa nature s'emporte aisément dans l'excès, il faut neantmoins luy pardonner seulement les vices & les defauts, & non pas les monstres; que peut-on dire des Monstres lors qu'ils deuiennent frequents, & que les opinions monstrueuses dont la rareté fait tant d'horreur, deuiennent ordinaires à toute vne Compagnie? Vne profonde ignorance seroit preferable sans doute à vne Science si pernicieuse; & les consequences en doiuent estre bien funestes, puis qu'un si grand nombre de vos Theologiens se rend tout à la fois trompette des assassins & des homicides.

Le College de Caen a esté depuis peu le premier Theatre, qui à retenti de ce son espouventable; & deux Iesuites nommez Flahaut & le Court, qui y ont enseigné la Theologie Morale depuis quelques années, & dont nous sommes prests de produire les Escrits deuant le Parlement, ont esté les complices du Pere Hereau. Admirez leur parfaite conformité dans cet Extrait, & ne pretendez plus fai-

re passer pour surprise ou pour imprudence d'un particulier, ce que tant de superieurs ont ou approuvé, ou toleré si long-temps.

L'un d'eux autorize l'acceptation du duel avec tant de liberté, qu'il est impossible de trouver un Casuiste plus préoccupé des folles pensées qui perdent tous les jours malheureusement tant de Gentils hommes. Voicy les propres paroles tirées du traité qu'il a dicté de l'homicide. *En septiesme lieu*, dit-il, *vous me demandez ce qu'il faut dire de ceux qu'on appelle en duel, & s'il est permis de l'accepter &c. Car les Gentilshommes, qui refusent le duel, estans d'ordinaire reputez comme infames, & n'y ayant point d'autre voye de conserver leur honneur qu'en acceptant le duel, pourquoy ne leur seroit il point permis de l'accepter en ce cas? Vous me direz que cét honneur qui seroit perdu est un honneur chimerique, & non veritable. A quoy je responds qu'il est tel que la Noblesse ne scauroit viure sans sa conseruation. Et mesme les richesses, pour la conseruation desquelles il est permis de com-*

Quæres 70.
quid tandē
dicendū sit
de prouoca-
tis ad duellum,
& utrū
liceat accep-
tare.

Etenim cū
vulgo illi
nobiles, qui
duellum re-
cusant ha-
beantur vt
infames, nee
alia via sit
seruādi ho-
noris quā
si duellum
acceptent,
quid nyllice-
bit tūc tem-
poris duellū
acceptare?
Dices, van⁹
est ille ho-
nor qui pe-
rit, & non
verus. Res-
pondeo eū
esset alē, vt
absque eo
conseruato
viuere non
possint no-
biles. Nā &
diuitiæ pro
quibus ser-

uandispug-
nare licet,
verē nō sunt
diuitiæ, &
mallet ali-
quis amitte-
re tales di-
uitias quàm
illū honorē.
Deinde cur
omnes con-
cedunt mi-
liti, cū pos-
sit fugere, &
& ita peri-
culū cūra-
re, non fu-
gere, sed re-
percutere,
nisi quia
honor, si fu-
git, perit?
At perit illi
tantū van-
honor, &
apud Deum
esset glorio-
sius illi fu-
gere quàm
non fugere,
& aduersa-
riū occidere
malo in sta-
tu. Cur, in-
quam, si ista
licet, non
dicebit no-
bili adire ad

batre, ne sont pas de veritables richesses, &
quelques vns aymeroient mieux les perdes
que cēt honneur dont il s'agit. Dauantage
pourquoy tout le monde permet il à vn sol-
dat, qui peut eschaper vn peril par la fui-
te, de ne fuir pas, mais de fraper ceux qui
l'attaquent, si ce n'est à cause qu'il ne peut
fuir sans faire perte de sa reputation? Et
toutesfois cette reputation qu'il perdrait n'est
qu'un honneur chimerique, & deuant
Dieu il luy seroit plus glorieux de faire que
de ne pas fuir, & tuer son ennemy en mau-
uais estat. Pourquoy, disie, si cela est
permis, ne sera-t'il point permis à vn Gen-
tilhomme de se trouuer au rendez-vous,
de peur de perdre son honneur, comme il
est assure, s'il ne veut pas s'y trouuer?
Je croy que Bannes auoit ces raisons de-
uant les yeux, lors qu'il a rapporté dans
la 2. question 64. art. 7. distinction 3. le
tesmoignage de quelques vns qui disent
que dans ces sortes de circonstances où
l'honneur est en danger, il est permis de se
trouuer au lieu du combat.

Mais cela est faux supposé les Or-
donnances, & les deffences expresses de
nos Princes, avec lesquelles le veritable
deshon-

deshonneur ne peut auoir lieu dans la personne qui refuse le duel ; mesme selon la commune estime des hommes. Certes si quelqu'un estoit dans vne telle extremité qu'il connut que ce luy fut vne necessité de perdre ou quelque grand honneur ; ou la faueur de son Prince à moins que d'accepter vn duel ; IL SE POVRROIT TROUVER A V LIEV DV COMBAT pour conseruer son honneur.

locū desti-
natum, ne
honorem
suū perdat,
quem alias
est perditu-
rus? His o-
pinor ratio-
nib⁹ cōmo-
tus Bannes
2. 2. quest.
64. art. 7. di.
7. refert ali-
quos qui di-
cunt in tali-

b⁹ circūstantiis, in quibus honor periclitatur, licere ad locum adire?

Sed hoc falsum suppositis Principū Decretis, & prohibitionib⁹ cum quibus stare verum dedecus non potest etiam secundum estimationem hominum in recusante. Sanè si quis ita esset constitutus vt videret sibi cadendum magno aliquo honore aut gratiā Principis, nisi duellum acceptaret, posset eò se confetre ad honorem suum tuendum.

Ce que i'ay dit de la conseruation de l'honneur auprès du Prince, est enseigné par Layman en la question 3. du 3. Traicté Section 3. chap. 3. Nombre 3. Mais d'autant que les Princes ne sont pas en cette disposition ; & qu'au contraire ils defendent ce procedé sous des peines tres rigoureuses ; delà vient que ce cas ne peut se rencontrer en pratique. Et par consequent doit icy cesser, la raison que cet Auteur tirre de Nauarre, qui dit que celuy

Quod dixi
de tuendo
honore
apud Prin-
cipes, doc-
cet Layman-
nus qu. 3.
tract. 3. sect.
3. cap. 3. n.
3. Sed quia
Principes
non sunt ca-
les ; imò
grauissimis
pœnis hoc
prohibent ;

ided ille ca-
sus locum
habere non
potest. Et
ratio eius
cessat que à
pari ducitur
ex Navar-
ro, qui ait
eum qui ab
alio esset le-
sus, posse
insectari,
& cum eo
decernere si
alioqui ho-
nore cadat.
Est enim ea-
dem peni-
tus ratio, &
naturali lu-
ce clara. Nam si cadit aliquis honore vero, aut saltem prudenter
existimato, nisi ad eum pergat locum quò vocatus est à prouocan-
te, non it vt alium occidat, sed vt honorem suum seruet, quem
alioquin perditum ibat.

*qui a esté offensé par un autre peut le pour-
suiure, & decider avec luy sa querelle par
la voye des armes, s'il est en estat de per-
dre son honneur à moins que de se battre
en ducl. Car c'est toute la mesme raison,
& qui est euidente par la lumiere natu-
relle. De fait si quelqu'un perd un hon-
neur veritable ou pour le moins jugé tel
selon l'estime des hommes prudens, s'il ne
se trouue au lieu du combat qui luy à esté
designé par celuy qui l'a appellé, il n'y
va pas en dessin de tuer, mais seulement
en resolution de conseruer son honneur,
qu'il perderoit asseurement sans cela.*

*Maintenant dans l'estat où sont les
choses, un homme peut dire à celuy qui
le veut faire venir au combat, qu'il ne s'y
trouuera point, d'autant que cela est def-
fendu par la Loy de Dieu, & par les Or-
donnances de nos Roys; mais que s'il eust
eu du cœur & de la resolution, il l'eust at-
taqué, auquel cas ils eussent pu terminer*

leurs differents par les armes en seureté de conscience , sans contreuenir à l'édit du Roy: qu'il a accoustumé de passer par un certain chemin , & que s'il a la hardiesse de luy attaquer , il luy donnera des preuves de sa vaillance : qu'il n'appartient qu'aux hommes desesperez , & aux personnes de neant de prodiguer leurs biens & leur famille. Que c'est donc à luy de chercher quelque expedient , afin que tous deux puissent combattre sans prejudice de leurs biens.

CEUX QUI N'APPROVENT PAS CES RESPONCES SONT IGNORANS DANS LA VIE COMMUNE, ET DANS LA COUSTUME ORDINAIRE DES HOMMES: CAR IL EST PERMIS A VN HOMME DE CONSERVER SON HONNEUR PAR CETTE VOYE.

Nunc potest aliquis prouocanti dicere , nolle se, quia Deus & Principes prohibent, acceptare, sed si ualuerit animo & constantia, fuisse aggressurum, ubi salua conscientia, & regio mandato possit decernere.

se semper iter habere aliqua viâ, vbi si se aggrediatur, expetiturus est virtutem suam: esse hominum desperatorum & nihili & fortunas & familiam prodigere; querat ergo medium quo vtrique liceat fortunis integris diuicere. *Qui hac responsa non probant, ignari sunt communis consuetudinis & vite. Licet enim hominis hac ratione tutari honorem suum.*

Le mesme Iesuite dans le Traicté de la Restitution, dispute premiere Chapitre 9. parle ainsi de cette mesme question. *Touchant le duel, dit-il, on peut dire en general que celuy-la n'est pas obligé de fuir qui ne le peut faire à moins que de perdre entierement son honneur, & mesme que pour conseruer sa reputation il seroit permis de poursuiure un homme qui se pique de courage, & se battre avec luy s'il resistoit. Un Ecclesiastique n'est pas reputé perdre son honneur lors qu'il s'enfuit: mais si cela estoit, il pourroit resister & se deffendre mesme en tuant son ennemy. Vous me direz, celuy qui est appellé en duel, sera reputé infame dans l'estime de la Noblesse, & il ne peut reconuer sa reputation. Et il ne suffit pas de dire que cét honneur qu'il perd n'est pas*

veritable, car c'est autant un veritable honneur comme les richesses humaines sont de veritables richesses; & partant se trouver au lieu destiné pour le combat n'est pas une chose mauuaise d'elle mesme, non plus que conseruer sa reputation violée. Comme donc Celuy qui se presenteroit au combat en dessein seulement de deffendre son honneur offensé, sembleroit pouuoir estre excusé: ainsi excuseroit on celuy qui appelle hors qu'il est offensé, & il n'y à pas d'autres moyens parmi les gentils hommes d'euiter le deshonneur.

A VRAY DIRE CES RAISONS SEROIENT FORT PVISSANTES SI LES PRINCES N'AVOIENT DEFENDV TOVS LES DVELS. MAIS DEPVIS QV'ILS LES ONT ENTIEREMENT DEFFENDVS, CET HONNEUR QVI SANS CELA SEROIT ASSEZ CONSIDERABLE CESTE D'ESTRE VN VERITABLE HONNEUR. D'autant que ce n'est iamais un des-honneur d'obeir aux loix des Princes. Et d'ailleurs l'Eglise prononce des anathemes sur la teste de ceux qui ont approuué les duels

ou par leur conseil , ou par leur autorité : Car il en arriue vne grande ruine à la Republique ; & toute la Noblesse , qui est la force du Royaume , perit malheureusement par ce desordre. C'est pourquoy à peine peut il iamais arriuer qu'il soit permis d'appeller quelqu'un en duel , veu qu'il arriue tres-rarement que ce soit l'unique moyen de recouurer la reputation. Il faut donc dire que cela n'est iamais permis , SI CE N'EST DANS LES CIRCONSTANCES QUE NOUS VENONS D'EXPLIQUER.

De duello dici hoc potest in vniuersum nunquam teneri fugere cum, qui non potest nisi honore infracto, immò liceret ad honorem tuendum insequi hominem gloriosum, & cum eo, si repugnaret, congredi. In Ecclesiastico non censetur honor perire, si fugiat: sitamen censeretur, posset resistere; & se defendere etiam alium occidendo.

Dices qui prouocatur duello, nisi se sistat loco condicto, censetur apud nobiles infamis, nec potest recuperare honorem; Nec satis est dicere non esse verum honorem; nam tam verus est honor quam diuitiæ humanæ sunt veræ diuitiæ: propterea adire locum condictum certamini vt sic non est per se malum, vt nec tueri honorem violatum. Qui ergo eo tantum animo se sisteret vt tueretur

filium honorem læsum, videretur posse excusari; sic etiam qui prouocat excusaretur quandò læsus est: nec est alia ratio apud nobiles dedecoris vitandi.

Sanè hæ rationes potentissimæ essent nisi Principes prohibuissent omnia duella. Post prohibitionem autem eorum desinit esse verus honos, quia nunquam est dedecus; obtemperare legibus Principum. Deinde Ecclesia anathemate ferit eos qui consilio & autoritate Duella probauerint; hinc enim immanis Reipublicæ clades accidit, & omnis nobilitas, quæ robur est Regni, interit. Propterea vix vnquam potest licita esse prouocatio, cum rarissime accidat vt hoc tantum modo recuperari honor possit. *Quare dicendum est nunquam hoc licere nisi in his circumstantiis quas explicauimus.*

Voilà les sentimens de vos Ca-
sistes pour justifier la rage des Gla-
diateurs, & pour flatter les hommes
du monde dans l'estime qu'ils font
d'un faux honneur, qui ne subsiste que
dans les egaremens d'une imagination
blessée. Ces Iesuites ne leurs mettent
pas seulement l'espée en main pour
se deffendre en exposant leurs ames
au mal-heur d'une damnation eter-
nelle, mais mesme pour attaquer
ceux desquels ils auront receu quel-
que iniure; & pour esteindre dans le
sang de leurs ennemis, l'excès de
leur impitoyable vengeance. Que
s'ils font quelque sorte de restriction

dans cette licence prodigieuse qu'ils
 donnent de respandre le sang hu-
 main ; ils ne considerent que la
 Loy du Prince ; sans s'arrester à
 celle de Dieu ; & si leurs raisons
 estoient receuables , il s'ensuiuroit
 que si vn meschant Prince favori-
 soit les duels , ou par vne appro-
 bation expresse , ou par vne to-
 lerance publique ; ces abominables
 combats si contraires à la Loy na-
 turelle ; & aux principes du Chri-
 stianisme , deuiendroient des actions
 innocentes. Ils ne veulent pas que
 ce soit pour le present , perdre
 l'honneur que de refuser vn duel
 parce qu'il est deffendu par les
 Princes , qu'il n'y a point de des-
 honneur d'obeïr à leurs volontez ;
 & ils ne comptent donc pour rien
 la Loy de Dieu qui deffend ex-
 pressement les meurtres ; comme si
 l'obeïssance qu'on luy rend estoit
 moins capable d'empescher le des-
 honneur , que celle qu'on rend aux
 Ordonnances des Roys de la terre.
 N'est-ce pas dire aux gens d'espée que
 la

la volonté du Prince qui leur deffend de poursuiure la vengeance de leurs iniures par les armes, est ou vne marque de violence, ou vn pur effet de la souueraineté Royale, qui rend criminelles les choses les plus indifferentes, & que sans cette bride qui les arreste, ce seroit vne lascheté que de ne pas commettre vn crime.

Je ne publie qu'à regret ces leçons de vos Confreres, dans la iuste apprehension que i'ay qu'elles ne soient suivies par vne Noblesse que la contagion du mauuais exemple, & la maladie inueterée de ce Royaume ne rend que trop susceptible de ces mauuais impressions. Mais il est important de luy tesmoigner, que s'il se trouue parmi vous des Docteurs si faciles pour se rendre complices des meurtres par vne folle estime d'vn honneur temporel, leur cruelle mollesse ne trouue point d'approbateurs parmi le reste des Chrestiens, & qu'il luy est plus à propos de ne perir pas que de perir en Compagnie de ces Theologiens dont la douceur est si inhumaine.

On ne doit rien attendre que de cruel d'vn Casuiste de cette sorte; & apres a-

R. Posse
Nobilem
aut hono-
ratum vi-
rum inter-
ficere eū
qui fuste
aut alapā
percute-
ret.

Sed quā
multi sunt
casus in
quibus
honos vio-
latur. 1. vt
dixi, si ala-
pā aut fu-
ste quis
percute-
ret. 2. Si
maledi-
ctis ali-
quis inces-
seret; tunc
enim vo-
lunt multi
licere etiam fugientem insequi, & verberare ad honorem
recuperandum. Si autem posset alio modo quam eum ver-
berando honor recuperari, deberet fieri: si alius non es-
set modus, etiam liceret postea hoc facere, saltem specu-
latiuē loquendo. 3. Si quis nos infamaret apud Principem & graues viros.

uoir approué cette espece d'homicide,
on ne doit pas trouuer estrange qu'il en
permette encore d'autres. C'est ce qu'il
fait en disant, qu'un gentilhomme ou un
homme d'honneur, peut tuer celuy qui luy
donneroit un coup de baston ou un soufflet.

Mais, dit-il, il y a plusieurs cas dans les-
quels l'honneur est violé. Premièrement,
comme i'ay dit, si quelqu'un donnoit à un
autre un soufflet ou un coup de baston. 2.
S'il mesdisoit de luy: car plusieurs veulent
qu'en cette rencōtre il est permis de le pour-
suiure lors qu'il fuit, & de le frapper pour
recouurer son honneur: que si l'on pouuoit
recouurer sa reputation autrement qu'en le
frappant, il faudroit s'abstenir de le frap-
per. Mais s'il n'y auoit pas d'autre moyen,
cela seroit permis même par apres, du moins
parlant speculatiuement. 3. Si quelqu'un
nous diffamoit chez le Prince, & deuant
des hommes graues.

Ce Iesuite n'est pas le seul de son College qui a approuué l'homicide dans ses leçons, & vn autre du mesme endroit dans ses Escrits sur le Decalogue se trouue entierement conforme aux sentimens du P. Hereau, voire mesme plus enorme que luy en vn article comme nous remarquerons cy-apres.

Car 1. il enseigne qu'on peut tuer vn voleur qui s'enfuit, & pour vn soufflet qu'on auroit receu. Voicy ses paroles.

Je dis que probablement il est permis à vn chacun, mesme à vn Clerc & à vn Religieux, parlant par soy-mesme, & sans scandale, de tuer vn voleur qui s'enfuit, MESME LORS QU'IL NE RESISTE PAS, & qu'il emporte ce que vous auez de precieux, & principalement des choses qui appartiennent à l'Eglise, si vous ne pouuez les recouurer autrement. Qu'il est pareillement permis de tuer vne personne qui s'enfuit, si cela est necessaire pour la deffense de vostre honneur, que vous perdriez notablement sans cela. Qu'il est aussi permis de tuer en deffendant son honneur. Et qu'en fin il est permis de tuer vn homme qui veut vous frapper legerement, lors qu'il vous fait vn no-

Dico 5. probabiliter licitū esse cuius, etiam Clerico & Religioso per se loquēdo, & semoto scādalo occidere furē fugientē, etiam non resistentē auferentē res tuas pretiosas, puta e-

quum; & table affront, principalement dans les per-
 præsertim sonnes Nobles: comme par exemple il est
 Ecclesiæ, permis lors qu'on a receu vn soufflet de quel-
 si aliter qu'vn, de luy donner sur l'heure vn coup
 recupera- d'espee.
 re neque-
 as. Item-

que licitum esse occidere fugientem, si id necessarium sit
 ad defensionem honoris tui notabiliter amittendi. Item-
 que occidere defendendo honorem. Dedique licet vo-
 lentem te percutere leuiter, occidere, vbi id insignis est
 iniuria, præsertim in nobilibus, nimirum a lapâ acceptâ
 gladio percutere statim ad vitandam ignominiam con-
 seruandûmque honorem. Ita docti permulti.

Nostre Lecteur appliquera facilement
 de luy-mesme l'opposition de la doctri-
 ne toute celeste de **I E S V S - C H R I S T**,
 avec les principes tous terrestres de ce
 Iesuite; & sans qu'il soit besoin d'allu-
 mer son indignation, il s'excitera assez
 contre ce Theologien qui permet à ceux
 à qui la vengeance est defenduë, de re-
 pousser vne iniure legere par vne plus
 grande, de venger vn soufflet par vn ho-
 micide.

Ce Iesuite enseigne encore dans les
 mesmes escrits qu'on peut tuer indire-
 ctement vn innocent pour sauuer sa vie.

Voicy comme il parle. *Je dis en troiſieſ-*
me lieu qu'il n'est pas ſeulement permis de
ſe deffaire de celui qui nous attaque ou qui
nous dreſſe des embuſches, mais auſſi qu'il
eſt permis de tuer par accident ou indirec-
tement quelque autre que ce puiſſe eſtre, meſ-
me vn innocent; ſ'il apporte quelque obſta-
cle à la conſeruation de noſtre vie, quoy
qu'il n'y ait point de ſa faute: par exemple
ſi pour fuir vn ennemy qui vous pourſuit, il
faut neceſſairement marcher pardeſſus
quelqu'un qui eſt eſtendu, & endormi au
milieu du chemin par où vous eſtes obligé
de paſſer, ou ſ'il faut ietter quelqu'un du
haut d'un pont dans la riuere. C'eſt l'opi-
nion de Caietan ſur la 1. 2. queſtion 67. art.
2. de Cordoüe, de Lorca, de Nauarre liure 2.
chap. 3. n. 135. & cette concluſion ſe prouue
par les meſmes raiſons que les precedentes.

Dico 3.
 non tan-
 tum ag-
 gresſo-
 rem, aut
 inſidiato-
 rem, ſed
 quemuis
 alium, in-
 nocen-
 tem, per
 accidens,
 ſeu indi-
 rectè oc-
 cidi poſſe,
 ſi obſta-
 culum vi-
 tæ ſaluan-
 dæ præ-
 beat ali-
 cui, etiam
 inculpa-
 tē, puta ſi
 dormiens

*in media via ſtratus tibi neceſſariò ſit conculcandus,
 fugienti hoſtem, aut ſi quiſpiam de ponte deiciendus.*
Ita Caiet. 1. 2. q. 63. art. 2. Corduba, Lorca, Nauarr.
Lib. 2. c. 3. N. 135. Eadem eſt ratio huius aſſertionis quæ
præcedentium.

Il eſt pire que le P. Hereau lors qu'il en-
 ſeigne, qu'un Tiran nous menaçant de

nous tuer, si nous ne tuons vn innocent, nous le pouuons faire licitement

Quæ res le-
nique an v.
gr liceat Ti-
tio occidere
aliquem in-
nocentem,
nè videlicet
ipfemet Ti-
tius à Tyrā-
no occida-
tur. Quam-
uis permul-
ti negent R.
nihilomin⁹
cum quibus-
dam, ac no-
minatim cū
Ioanne Ma-
iore 4. sen-
tentia disput.
15. cum D.
Thoma lo-
co. infra
citando, &
quibusdam
recentiori-
bus proba-
biliter id li-
cere, pro-
pterea quod
hoc præ-
cepto, NON
OCCIDES
non prohi-
beatur ab-
solutè om-

En fin, dit-il, vous me manderez s'il est permis par exemple à Titius de tuer vn innocent, de peur que luy Titius ne soit tué par vn Tyran. Quoy que plusieurs nient que cela soit permis, ie responds neantmoins avec quelques vns, & nommément avec Iean Maior sur le 4. des sentences dispute 15, avec S. Thomas au lieu que i allegueray cy-dessous, & avec quelques autres modernes que probablement cela est permis, dau- tant que par ce precepte, tu ne tueras point, toute sorte d'homicide de toute sorte de per- sonne innocente n'est pas d'effenduë, mais avec limitation, estant seulement deffendu de tuer lors qu'il ne faut pas, & sans iuste cause, comme enseigne S. Thomas en la premiere, seconde question 100. art. 3. Or cét homicide ne se fait pas sans vne cause tres-iuste & tres pressante, comme est la conseruation de sa propre vie. Dauantage tout particulier doit preferer sa vie propre à celle d'vn autre, si ce n'est que cet autre soit necessaire au bien commun, ainsi qu'en- seigne S. Thomas en sa premiere, seconde question 64. art. 7. i adiouste qu'en ce cas

là celuy qui d'ailleurs est innocent deuiert
 coupable, & nuisible à cét autre innocent,
 en tant que la vie de celuy-là ne scauroit
 estre conseruée sans la mort de celuy-cy. A
 la verité il seroit mieux s'il souffroit que ce
 Tyran le fit mourir, voire mesme en ce fai-
 sant il seroit Martyr, d'autant qu'il souffri-
 roit la mort pour la iustice: mais nous vou-
 lons seulement insinuer en cet endroit
 qu'il n'est pas obligé sous peine de peché,
 particulièrement de peché mortel de conser-
 uer la vie d'autruy en souffrant à son occa-
 sion vn preiudice si notable; & il n'importe
 que cette violence ne prouient pas d'vne
 cause naturelle ou necessaire, comme du feu,
 de l'eau d'vn incendie, de la ruine d'vne
 maison, mais qu'elle est exercée en nostre
 endroit par vn homme iniuste: dautant
 que la plus commune opinion des Docteurs
 pretend qu'il est permis à vn hōme de se coup-
 per vne main ou vn pied, lors qu'il y est
 contraint par vn Tyran pour conseruer sa
 propre vie, quoy que cela se fasse par la ma-
 lice de celuy qui le reduit à cette extremité:
 Pourquoy ne seroit-il pas aussi permis de
 faire ce dont est question, veu que c'est la
 mesme raison de part & d'autre, parce

nis occisio
 innocentis,
 sed cum li-
 mitatione,
 ne videlicet
 indebitè seu
 sine iuxta-
 causa, sicut
 docet sãctus
 Thomas 1.
 2. qu. 100.
 art. 3. Illa
 apstem oc-
 cisio non fit
 sine iustissi-
 ma causa &
 vrgentissi-
 ma, qualis
 est conser-
 uatio pro-
 priæ vitæ.
 Insuper nisi
 sit necessa-
 rius com-
 muni bono,
 quiuis par-
 ticularis de-
 bet præfer-
 re vitam
 suam pro-
 priam vitæ
 alterius, si-
 cut docet S.
 Thomas 1.
 2. q. 64. art.
 7. Adde
 quod in tali
 casu qui a-
 lioquin est

innocens, per accidens efficitur nocens & nocentius huic alteri innocenti, quatenus videlicet alterius vita neque conseruari sine morte

que d'ailleurs il est permis de liurer vne personne innocente à vn Tyran pour empescher que toute vne ville ne perisse. Cela est aussi licite lors que celuy qui nous attaque iniuste-ment se sert d'vn innocent pour en faire vn bouclier. C'est aussi le sentiment de Lessius, de Nauarre, de Tolet liure 5. chap. 6. Nomb. 7. & de quelques autres.

huius. Melius quidem faceret si pateretur se occidi à Tyranno, imò hac ratione foret Martyr, eò quòd patiretur mortem pro iusticia; verùm hic tantum insinuate volumus quòd non teneatur sub peccato, præsertim mortali, conseruare vitam alienam cum tanto proprio suo damno. Nec refert quod vis ita non inferatur à causa naturali seu necessaria, puta ab igne aqua, incendio, ruina domus, sed ab homine iniusto propterea quòd communior Doctorum sententia contèdat licere homini sibi manū amputare, vel pedem, quādo cogitur à Tyranno ad conseruandam vitam, quameis hoc fiat ex malitia cogentis; Quidni liceret illud etiam de quo agitur, cum eadem sit ratio, quandò quidem aliunde liceat tradere innocentem Tyranno, nè tota ciuitas pereat itèmq; cum iniustus inuasor ex innocente facit clypeum. Ita Lessius, Petrus à Nauarrā Toletus l. 5. c. 6. n. 7. aliique.

Ce cas horrible suffiroit pour prouuer que les Iesuites permettent tout dās leur Morale, puis qu'il est mal-aisé qu'ils trouuent quelque chose illicite apres auoir dit qu'on peut tuer vn innocēt lors que la violence d'vn Tyran ne nous laisse que ce moyen de conseruer nostre propre vie. Et ce qui est encore tres-insupportable, c'est que ce Casuiste veus

donner credit à sa doctrine inhumaine par l'autorité du Docteur Angelique de l'Escole, qu'il cite avec vne fausseté epouventable; ce qu'il allegue de luy, ne se lisant en nul des deux endroits qu'il marque, & citant le 7. article d'une question qui n'en a que 5. Outre qu'en ces deux endroits, S. Thomas traite de toute autre chose, & que quand nous lirions ailleurs dans les escrits de ce grand S. les principes que ce Iesuite produit icy, il ne pourroit en inferer raisonnablement les funestes conclusions qu'il en tire. Que si ce qu'il avance peut passer pour soutenable, il faut condamner l'Escriture de fausseté, & auoir assez d'impieté pour dire que S. Paul estoit vn Apostre trop seuer, & trop peu accommodant lors qu'il a dit, *qu'il ne falloit pas faire de mal afin qu'il nous arriue du bien.* Mais cet ancien Apostre sera sans doute plustost creu par les veritables Chrestiens que ces nouveaux Euangelistes, & la Morale de I. C. sera preferée à la Politique des Iesuites.

Le mesme Casuiste est encore conforme au P. Hereau dans le cas qu'il propo-

Proindéque
collige s.
probaliter
licitum esse
in tēpestate
proiicere a-
liquem in
mare vt alii
euadant pe-
riculum ma-
ris, non tan-
tūm quan-
do mittitur
fors in com-
muni con-
sensu verum
etiam viri-
bus agete li-
cet sine for-
te.

Forse re-
gabit an li-
ceat in nau-
fragio cri-
pere tabu-
lam alteri,
vel panē in
extrema ne-
cessitate fa-
mis. R. cer-
tum quidem
esse id lice-
re, si alter
qui eripit,
sit valde ne-
cessari. Recip.
sed contro-
uertitur vtrū
id liceat
quando sunt
parēs ambo,

se du naufrage. Voicy ce qu'il en dit.
De là vous infererez en cinquiesme lieu que
probablement il est permis durant vne tem-
peste de ietter quelqu'vn dans la mer, afin
que les autres eschappent ce commun peril,
non seulement lors qu'on tire au sort par vn
commun consentement, mais mesme qu'il est
permis d'vsfer de violence sans tirer au sort.

Vous demanderez, peut-estre, si il est per-
mis durant le naufrage d'oster vne planche
à vn autre, ou de luy arracher son pain dans
la necessité d'vne faim extreme. Je responds
premierement qu'il est certain que cela est
permis si celuy qui oste ou ce pain ou cette
planche est extremement necessaire à l'E-
stat. Mais la difficulté est de sçauoir si ce-
là est permis lors que les deux personnes sont
egales. Plusieurs disent que non. Je responds
neantmoins avec quelques-vns qu'il est as-
sez probable que cela est permis, quoy que
tous les deux soient pareils, & que l'vn
d'eux soit en possession de la chose: d'autant
qu'en ce cas là il y a debat de part & d'au-
tre, & que l'vn & l'autre a droit de conser-
uer sa vie, & par consequent il sera permis
d'vsfer de force.

Enfin apres auoir donné tant de le-

çons pour faire perir les hommes qui iouissent de la vie, il permet de tuer ceux qui n'en iouissent pas encore, & il parle de l'auortement à la façon du P. Hereau.

Des choses, dit-il, que nous venons de dire cy-dessus, principalement de la troisiésme proposition l'on conclud, que si le fruit n'est pas encore animé dans le ventre de sa mere (i'entens parler de l'ame raisonnable) il est permis de procurer l'auortement & de pousser dehors ce fruit pour le salut ou la santé de la mere, non seulement par vne intention indirecte, si l'on croit que le fruit doine apporter la mort à sa mere; d'autant qu'en cette circonstance il est en quelque façon agresseur de la vie, ou du moins la cause efficiente de la mort de sa mere. C'est ce qu'enseignent Lessius & Sanchez, S. Antonin parte 3. titulo 2. c. 7. §. 2. Sa, Nauarrus, Couarruias, Lopez, & quelques autres.

Il est aussi quelquefois permis par vne intention indirecte ou par accident, de faire sortir le fruit qui n'est pas encore animé, si l'on iuge qu'il soit necessaire de tirer du sang, ou de presenter vne medecine à la mere grandement malade, non sans quelque sorte de danger de la faire auorter par ce remede.

Permulti negant. Nihilominus R. 2. cum quibusdam non improbabiler licere, quamuis ambo sint patres, & alter rem possideat, propterea quod in tali casu pugna sit utrinque, & uterque iura habeat conseruandæ vitæ, præindeque licet viribus agere. Ex prædictis maximè ex assertione 3. colligitur si fetus nondum animatus sit (animâ videlicet rationali) in utero materno licere procurare abortum, & factum illum propter salutem, vel

sanitatem
 patris ex-
 pellere non
 tantum indi-
 rectè sed
 etiam direc-
 tè si factus
 patri mor-
 tem allatu-
 rus creda-
 tur propter-
 ea quod fa-
 ctus in ta-
 li circum-
 stantia sic
 quodamo-
 do aggressor
 vitæ, vel
 ceterè causa
 efficiens ma-
 terni obitus.
 Ita Lessius &
 Sanchez S.
 Anton. part.
 3. tit. 2. c. 7.
 § 2. Sa Na-
 varrus
 Couarr. Lo-
 pez, alii que.
 Incerdum
 verò indire-
 ctà inten-
 tionè seu per
 accidens, fas
 citum erit.
 scilicet non
 dum anima
 tum ceterè

La conspiration de vostre Societé pour
 autoriser les assassins, n'a pas esté bor-
 née ny par vostre College de Clermont,
 ny par celuy de Caen : cette funeste trô-
 pette s'est faite entendre plus loïn, & en
 plusieurs endroits ; & vn de vos Casui-
 stes de Poiçtiers, a secondé l'inhumanité
 du P. Hereau par la conformité de ses
 sentimens dans les escripts qu'il a dictés
 pendant les années 1643. & 1644. Voyez
 vn extrait fidelle de ces dangereux Ca-
 hiers, & aduoüez qu'il n'y a pas d'autre
 difference entre la Morale cruelle de ce
 Iesuite de Poiçtiers, & celle de vostre
 College de Paris, sinon dans l'estenduë
 des mauuais raisonnemens. *Vous me de-*
manderez, dit-il, si vn innocent sçait avec
assurance que l'accusateur l'accablera en
iugement par sa fraude, comment doit-il se
comporter en cette occasion? Peut-il luy pre-
senter le dueil? quelques-vns disent que non,
d'autant que cela n'est iamais permis sinon
dans le cas d'vne iuste deffense qui n'est ia-
mais reputée telle que quand vn innocent
est attaqué par vn autre. Pour moy ie res-
ponds que cela est permis, d'autant que com-
me nous auons dit cy-dessus, il est permis

de faire eschange d'un danger certain de la mort avec un peril incertain sans esperance de la vie : car ce second mal est beaucoup moindre que le premier. Et quant à ce que dit la premiere opinion, qu'en ce cas le titre d'une iuste deffense ne se trouue pas, cela n'est pas veritable, parce que l'iniuste accusateur qui a dessein de tuer par tromperie cette personne innocente, & d'obtenir du Iuge sa condamnation inique, l'a contraint d'auoir recours à cette extremité. Toutefois, selon l'opinion des autres, cette mesme personne ne pourroit pas presenter le duel, mais preuenir cet iniuste accusateur en le tuant, & ie croy que la raison de cette opinion est d'autant qu'il m'est permis de tuer un iniuste aggresseur, si ie ne puis m'en deffendre autrement. Or celuy qui s'efforce d'obtenir du Iuge une iniuste sentence de mort par l'iniuste & trompeuse deposition des tesmoins qu'il suborne contre moy, est un iniuste aggresseur, & fait voir en cela une espece d'attaque iniuste. Il est donc permis de le tuer sous titre d'une iuste deffense.

Dauantage de deux moyens licites, il faut choisir celuy qui est le plus seur de la part de la personne qui se deffend pour en-

si. m. m. gra-
uiter xgio-
tanti lectio
venz aut
purgamen-
tū, ac phar-
macum ne-
cessariū esse
videatur nō
sine aliquo
abortionis
periculo.
Dices si in-
nocēs certo
sciat se per
fraudem in
iudicio op-
primendum
ab actore,
quomodo se
gerere potest
ve ei duel-
lum offerat?
Quidam ne-
gant quia nō
licet nisi ti-
tulo iactur
defensionis,
quæ tanquam
talisreputa-
tur cum in-
uaditur. in-
nocens ab
alio, sed qui
offert duel-
lum non
inua dicitur.
Respondeo
affirmatiuè

quoniam, vt supra diximus, licet certum periculum mortis cum incerto commutare sub spe vitæ: est enim illud malum lon-

ter vne mort certaine, ou vn peril certain de la mort. Or en ce cas vn innocent est exposé au peril certain de la mort, & le moyen le plus assure de l'euiter est la mort d'vn iniuste accusateur qui est agresseur en cette consideration. Il sera donc permis de se seruir de ce moyen.

gè minus priore. Quod vero dicit prior opinio deesse titulum iustæ defensionis, non est verum, quia per fraudem cogitur ad illud præstandum ab iniquo autore inrendente cum dolose, interimere, & iniquam condemnationem à iudice impetrare. Posset tamen vt aliis placeat, non offerre duellum, sed occultè præuenire iniustum actorem cum interficiendo. Huius disti rationem esse puto, quia licet iniustum aggressorem occidere si non possumus aliter. Qui autem conatur iniquam sententiam capitis impetrare à iudice per iniustam & dolosam testimonium depositionem est iniustus aggressor, & in hoc species quadam iniustæ aggressionis. Ergo licet mihi eum interficere titulo iustæ defensionis.

Rursus ex duobus modis licitis illud videtur eligendum quod tutius est ex parte eius qui se ipsum defendit ad vitandum certam mortem, cuiusque certum periculum. Est autem in eodem casu certum

Ces choses se doiuent entendre du fore de la conscience, car dans le fore litigieux, où on a egard aux presomptions, celuy qui preuiendrait ainsi vn iniuste accusateur seroit tenu coupable de cet homicide, s'il ne s'en estoit iustificié. Par les raisonnemens precedens on pourra soudre facilement tout ce qu'en peut obiecter contre la matiere presente dont l'usage est si frequent. Qui voudra en apprendre dauantage, outre les Auteurs des petites Sommes des Cas de conscience, consulte Sanchez livre 2. des préceptes cha-

pitre 39. Gregoire de Valence sur la secon-
de seconde question 17. dispute 3. de la que-
relle & du duel point premier, Suarez en sa
seconde seconde traité de la guerre disp. 3.
section dernière, Malderus sur la seconde
seconde question 41. du duel.

innocenti
mortis peri-
culum, me-
dium autem
tutius ad
istud v. tan-
dū est mors
iniusti acto-
ris & cate

nus aggressoris: licet igitur eo medio vii. Hæc intelligenda sunt de
foro fori quod dicitur forum Dei, & conscientie: nam in foro li-
tigioso vbi locus est præsumptiuus, ita præueniens actorem in
iustum habebitur tamquam reus homicidii, nisi seipsum purgauerit.
Ex superioribus facillè solui queunt quæ circa materiam Præsentem in
vfu frequentem obiici possunt. Qui plura volet, legat præter sum-
mistas Thomam Sanchez lib. 2. de præceptis cap. 39. Valentiam 2.
2. q. 17. disputat. tert. de Rixa & duello, puncto 1. Suarez 2. 2.
de bello disputat. tert. sect. vlt. Malderum 2. 2. q. 41. de duello.

Nous pouuons croire raisonnable-
ment que ces Iesuites complices dange-
reux du P. Hereau, suffiront pour con-
fondre la temerité & l'effronterie extre-
me d'une Compagnie qui ose attribuer à
vn seul Theologien de son Ordre, ce
qui s'enseigne en plusieurs de ses Colle-
ges, & qui veut faire passer pour vn ex-
cez particulier ce qui est vne conspira-
tion publique. Nos Lecteurs iugeront
aisément du danger de cette doctrine
qui trouue des Docteurs & des Partisans
en des Prouinces esloignées; & ils en
conceuront assez la consequence, s'ils

considerent que les extraits de ces deux Casuistes ont esté faits sans affectation, & que si on s'estoit donné la peine de faire vne exacte recherche de ce qu'on a enseigné depuis quelques années dans vos Écoles, on trouueroit dans les Escrits de vos Theologiens, vne conformité aussi vniuerselle en cette matiere, qu'elle est funeste en elle-mesme.

CHAPITRE XXIII.

Menace inutile du P. Caussin. Que l'extrait de leur Theologie Morale n'est pas vn Centon.

IL y a long-temps que les Iesuites nous menacent d'vn examen de nos Auteurs; & il est estrange que ces bons Peres ayment mieux se deffendre par des intrigues & des impostures, que de se seruir des veritables auantages qu'ils pourroient trouuer dans les Escrits de nos Docteurs, si les accusations qu'ils forment contre eux n'estoient aussi insolentes comme elles sont vagues, & confuses. Mais ce qui est de moins supportable

portable , c'est qu'après auoir deschiré
 cruellement la doctrine de Monsieur
 du Val pour le rendre complice du P.
 Hereau , apres l'auoir esleué iusque dans
 le Ciel par des loüanges suspectes pour
 le precipiter dans les Enfers par des im-
 postures sanglantes , vous faites icy les
 moderez & les retenus , escriuans que si
 vous vouliez vser de cette malicieuse dili-
 gence à rechercher , & examiner tout ce
 qui sort de nostre Escole, vous rempliriez
 la France de chicanes , & de troubles ,
 c'est à dire , que si vous faisiez ce que
 vous auez desia fait vous feriez ce que
 vous faites. Mais n'esperez pas que les
 personnes iudicieuses prennent vostre
 impuissance pour retenue. On cognoist
 assez la haine que vous portez à cette
 celebre Faculté , de quelques fausses
 loüanges que vous desguisiez l'animo-
 sité qui vous transporte. On sçait l'ex-
 tremité tres pressante en laquelle vous
 estes reduicts par la conuiction de tant
 d'erreurs : & il seroit mal-aisé que si nos
 Auteurs en estoient remplis vous n'ay-
 massiez mieux les rapporter fidelle-
 ment que de deffigurer leur image , &

Pag 1177

leur doctrine pour la rendre conforme à la vostre. Mais quand mesme vous auriez trouué quelque manquement dans vn corps qui ne s'est iamais vanté d'estre infallible, il y auroit tousiours cette notable difference que nous n'adiousterions point nostre opiniastrété particuliere à l'infirmité qui leur auroit esté commune avec tous les hommes: nous ne dirions point comme vous *qu'il y a des doctrines semblables à ces arbres qui ne font point de mal en vn pays, & gastent tout, lors qu'ils sont transplantez en vn autre*; nous ne les iustificerons point par l'autorité des Casuistes estrangiers qui auroient esté dans vn mesme sentiment: en vn mot ceux qui n'apprehendent pas de prononcer des Censures contre les erreurs de leurs Confreres, ne les soustiendroient point par des Apologies iniustes.

Vous estes encore plus criminel lors que vous dites que *si l'on gardoit la mesme seuerité aux liures des SS. Peres, dont on vse enuers vous, on censurerait ceux-là mesme pour qui nous ne devons auoir que de la veneration*. Je sçay bien que com-

me il se trouue des taches dans les Astres les plus lumineux, aussi se rencontre-il des defauts dans la doctrine des Peres les plus esclairez; la perfection & la souveraine pureté n'estant propre qu'à celuy qui est le saint des saints. Mais outre que ces manquemens ne se rencontrent point dans leur Morale, qui est tres-pure pour estre apuyée sur le fondement inesbranlable de l'Euangile, & non pas sur les principes ruineux de la sagesse du monde; le respect que nous leur deuons porter nous oblige à distinguer les temps pour ne pas confondre ce qu'ils ont dit de certaines matieres auparauant la decision del'Eglise avec ce qu'ils en ont escrit depuis qu'elles ont esté solemnellement definiées; & nous remarquerons sans doute que leurs plus ordinaires manquemens consistent plustost dans l'expression & dans les termes que dans le sens & les pensées. Et d'ailleurs ces grands saints qui estoient des hommes auoient bien la fragilité de leur nature, mais ils n'auoient pas l'opiniastreté qui se trouue en vos Escriuains. Quelque esse-

ué que fut leur esprit, cela n'empeschoit pas qu'ils ne rendissent vne parfaite soumission à l'Eglise: la posterité les a appellé ses Peres, mais leur humilité les a tousiours retenus dans le deuoir des enfans: Ils se sont fait vne regle inuiolable de la tradition ancienne: & quand ils s'en sont escartez ç'a plustost esté pour ne l'auoir pas assez conuë que pour l'auoir mesprisée. Tout au contraire, vos Casuistes affectent d'inuenter tous les iours de nouvelles paliations des crimes pour flatter la mollesse des hommes de ces derniers siècles qui trouuent les anciennes regles trop dures & trop difficiles.

Quelques vns d'eux ne craignent pas de preferer leurs sentimens à ceux de toute l'antiquité; les Censures des Papes ne sont pas capables d'arrester leurs plus grands excez, & ils ont assez d'insolence pour escrire *qu'elles n'ont rien de commun avec la France* Vous n'avez donc rien de commun avec ces SS. Peres, & vous deuiez rougir d'estre aussi esloignez de leur humilité Chrestienne comme vous avez tort d'aspi-

Quid Cen-
suræ Roma-
nz cum Gal-
liâ? Bauny.

rer à l'honneur de leur suffisance.

Toutefois comme si ce n'estoit pas assez d'auoir comparé vostre Theologie Morale avec la doctrine de ces grands Saints, vous osez la comparer avec la Bible; & vous voulez tacitement que ce soit vne mesme profanation de condamner vos Casuistes que d'attaquer ces emanations immediates du S. Esprit. *l'as-* Pag. 118.

seur mon Lecteur, dites vous, avec toute verité que si quelque impudent vouloit compiler diuers passages de la Bible, en les arrachant de leur sens & de leurs suites, en les estropiant, en les desguisant comme font nos aduersaires sur nos ouurages, il la feroit passer dans la creance du peuple comme vn liure impie & damnable. Je ne dis rien de l'iniustice de cette comparaison qui tend à faire passer vostre doctrine pour vne doctrine toute sainte, & toute sacrée, comme s'il n'y auoit que les transpositions & les desguisemens qui fussent capables de la rendre susceptible de quelque faute. Mais ie ne puis souffrir qu'après qu'on à allegué cõtre vous dans nos Requestes, non pas des paroles destachées de leur vray sens, non pas des ter-

mes descoufus malicieusement les vns d'auec les autres, mais la suite de plusieurs Conclusions, & des Cahiers tous entiers, vous raschiés encore d'eluder cette iuste accusation en pretendant que la compilation de diuers passages est capable de faire trouuer de l'impieté dans les choses les plus saintes. Je sçay que les poëtes ont des Centons; & que comme Ausonne en ramassant de diuers endroits des moitez de vers de Virgile a esté assez malitieux pour faire parler d'vne façon tres-deshoneste, ce Poëte qu'on a tousiours louié pour sa chasteté; aussi dans vn dessein tout contraire l'Imperatrice Eudoxia ou vn certain Pelagius de race Patricienne du temps de l'Empereur Zenon en rengeant diuersement les vers d'Homere luy a fait d'escrire les principaux mysteres de nostre Religion, comme Proba Falconia auoit autrefois fait à Virgile mesme. Mais si Virgile auoit escrit en plusieurs pages non interrompües de ses œuures ce qu'Ausone a tiré de diuers endroits de ce Poëte pour en composer vn corps qui eust quel-

que suite ; & si Homere auoit escrit tout de suite ce qu'il n'a escrit que par lambeaux , on osteroit à l'vn la reputation qu'il a de chasteté dans ses liures , & on mettroit l'autre au rang des Sibylles , ou d'Hydaspes , ou de Trismegiste , ou des autres Auteurs Payens , dans les escrits desquels les Peres mesmes ont trouué la reuelation de l'arriuée du Messie. Mais qu'y a t'il de commun entre ces ieux d'esprit & les iustes accusations dont on vous charge. Pour condamner le P. Hereau, auons nous esté accoupler le mot de *mesdisant* avec celuy de *tuer*, qui se lisoit en vne autre page fort esloignée, ou avec celuy de *Prince*, & ainsi des autres, pour luy faire dire qu'on peut tuer iustement vn homme qui mesdit de nous aupres du Prince. Rien moins que cela ; le sens de ses paroles est parfait de luy mesme : c'est vne suite d'autres conclusions pernicieuses : le cahier dont on a fait procez verbal n'a aucune interruption : vous en aduoüez le sens aussi bien que les paroles ; N'est-ce pas donc vne desfaite ridicule de pretendre qu'on ne puisse donner vne

idée de vostre Theologie Morale si l'on ne fait vn Digeste entier de toutes les œuures de vos Casuites, & si l'on se contente de rapporter de diuers endroits de leurs liures & de leurs escrits plusieurs propositions dont le sens soit accompli, & les Maximes tout a fait pernicieuses.

CHAPITRE XXIV.

Conclusion du P. Causin qui se dresse de vains trophées. Qu'il vante mal à propos la pretenduë patience de sa Compagnie. Qu'il a tort de tirer auantage de l'estonnement & de la surprise de la Reyne.

ENfin il est temps que vous recueillez le fruit de vostre victoire: nos Liures que tant de gens d'esprit croyent inuincibles, sont foudroyez par la seule autorité de vostre nom: nos plus solides raisons ont pris l'espouuente & la fuite à vostre veüe: Hercule n'a point

plustost paru que son ombre seule a ren-
 uersé ces Pygmées, ie veux dire ces pe-
 tits Escriuains Academiques qui ti-
 roient auantage de l'Approbation des
 doctes : *Les veritez Academiques sont*
des mensonges, parce que le P. Caussin,
 souuerain Iuge de la verité, en a pro-
 noncé l'Arrest sans aucune informa-
 tion ; & *les Requestes du Recteur sont vn*
attentat, parce que c'est vn crime plus
 enorme que celuy de leze-Maiesté dob-
 ieter aux Iesuites des erreurs dont ils
 sont conuaincus par leurs Escrits & par
 leur propre confession. La seule conso-
 lation qui reste aux vaincus, c'est la cle-
 mence & la generosité du vainqueur ; ce
 cœur magnanime ne s'arreste pas a vn
 butin mesprisable : la satisfaction de son
 glorieux succès luy tient lieu d'une no-
 ble recompense : *Et quoy qu'il püst avec*
toute raison demander des interests, des re-
parations, & tout les dedommagemens ne-
cessaires à la cause, pour payement des
 frais de la guerre, celuy est assez toute-
 fois d'auoir abbatu la calomnie aux pieds
 de la Reyne ; Il ne cherche pas d'autres
 despoüilles que le silence & la confusion

de ses aduersaires: en vn mot il se contente d'vn peu de Laurier, & de beaucoup d'applaudissement.

Quand i'escris ainsi ie fais simplement vne paraphrase de vos paroles, & ie dis de vous à peu pres ce que vous dites vous mesmes à la Reyne. Mais personne ne pourra lire sans mespris ce que vous auancez serieusement: ceux qui ne scauent flatter vous blameront d'esleuer des trophées à vos victoires imaginaires au lieu de vous cacher par vne confusion veritable dont vous auez vn si grand sujet: & vous ne deuez tout au plus esperer que de la compassion où vous pretendez des acclamations publiques.

Mais si vous estes iniuste dans cette vaine complaisance vous tesmoignez beaucoup d'inconsideration lors que vous dites, *que vous ne souhaitez autre chose avec S. Paul, que ce beau iour de Dieu qui esclaire les plus profondes obscuritez des tenebres, pour qui la conscience n'a point de voile, pour qui les conseils artificieux du cœur des hommes n'ont point de cachettes.* Car vous faites l'objet de

vos desirs de ce qui deuroit estre la iuste matiere de vos apprehensions : ceux qui ne cherchent que les voiles & les tenebres de tant de desguisemens artificieux ne doiuent rien craindre dauantage que ce iour auquel le Soleil de iustice viendra decouurir les choses les plus cachées ; & puisque les restrictions mentales, & les equiuoques seront de foibles armes pour se deffendre, vous deuriez, ce me semble auoir ou moins de confiance pour ce iour terrible, ou plus de sincerité pour ne le pas apprehender.

Cela estant vous ne feriez pas vanité d'une fausse patience ; vous ne vous attribueriez pas la souffrance Chrestienne qui vous est vne vertu inconnue, vous ne diriez pas avec vne pompe insupportable, *que vous n'estes pas ambitieux à raconter vos maux, que vous avez toujours mieux aymé dissimuler tant que l'edification du prochain, à qui vous deuez tout vostre ministere, l'a pu permettre, que de les publier.* Vous n'auriez pas écrit, comme vous auez fait cy-deuant, *qu'il y a quelque douceur à souffrir pour les hommages que nous deuous rendre à la verité, qui fait dans le monde des intelligen-*

Pag. 311.

pag. 61.

ces, ce que la lumiere cause tous les iours dans tout l'Vniuers: que c'est elle que les plus genereux esprits ont adorée sur les brasiers ardens, sur les cheualets, sur les roües, & ont amorti tous les sentimens de leur douleur, par la contemplation de de ses gloires: Vous vous seriez, dis-je, abstenu de ce discours qui vous condamne, puisque si vostre violence s'estoit emportée iusqu'à ce point que de procurer des brasiers ardens, des cheualets, & des roües à ceux qui ne considerent dans tous leurs desseins que cette verité adorable, vous estimeriez que ce seroit vn zele tout Chrestien pour lequel Dieu vous deuroit donner de nouuelles recompenses.

Page 64.

Vous n'auriez pas eu le front d'escire au mesme endroit, que toutes les grandes Ames sont nourries dans la tribulation, & que pour cet effet Dieu voulut, que son peuple esleu, lors qu'il sortoit de l'Egypte, emportât les os du Patriarche Ioseph pour auoir tousiours deuant les yeux vn homme, qui apres auoir enduré la haine de ses freres en sa patrie, les prisons, les chaines, chez les Estrangers, s'estoit immortalizé par ses faits, & consacré par

ses defaſtres : puis qu'on ſçait qu'en cette rencôtre vous reſſemblez moins à Ioseph qu'à ſes freres, que vos freres ſont tous les iours exposez à voſtre haine en leur patrie, que vos artifices tendent à les enfermer dans leurs plus obscures priſons, & à leur forger *des chaines chez les Eſtrangers*; & que vous ne remportez tous les iours d'autre fruit de vos vengeanceſ *que de les voir immortalizées par leurs faits*, & consacrez par leur defaſtre.

Enfin lors que vous vous plaignez du trouble, dont vous eſtes les Auteurs, & que vous criez contre le ſcandale que vous exitez vous meſmes; il ſera aiſé de vous reſpondre en vn mot que vous avez tort de joindre l'artifice de cette plainte à vos autres iniuſtices, & que vous eſtes auſſi deſraiſonnables que ces anciens Tribuns du Peuple qui attribuoient aux autres les tumultes, dont ils eſtoient la premiere cauſe.

quis tulerit Gracchos de ſeditione querêtes?

Ce n'eſt pas que par vn iuſte iugement de Dieu les foudres que vous voulez lancer ſur la teſte de vos freres, ne creuent quelquefois entre vos mains;

que vous ne tombiez dans le piège que vos intrigues leur prépareroient ; & que l'innocence défarmée ne vous soit quelquefois plus redoutable que ne luy peut estre les cabales d'une Compagnie composée de trente mille hommes. Mais quand le succès ne répond pas à vos Violences, la confusion secrète que vous en avez dans le cœur ne doit pas emprunter au dehors le masque de la patience, puisque ce ne seroit qu'une patience de Donatistes, & qu'il y auroit lieu de dire de vos Peres en cette rencontre ce que S. Augustin disoit autrefois de ces Heretiques, s'ils ne se veulent pas corriger lors qu'ils souffrent quelques afflictions & quelque disgrâce pour leur iniustice, qu'au moins ils n'osent pas s'en glorifier.

Car quelle apparence y auroit-il que vous fissiez passer vostre bannissement hors du Royaume pour un exil de S. Athanase, & ne seroit-ce pas prendre le Roy & le Parlement pour des iniustes persecuteurs. Qui pourroit souffrir que Guignard fut mis au Catalogue de vos Martyrs. Et vos Auteurs sont-ils supportables lors qu'ils placent Garnet en cette place. C'est la cause, & non pas le sup-

Si quid pro
huiusmodi
aduersitati
bus & iniqui
tatis pati
untur, si no
lunt corrigi
saltem non
auferant glo
riam S. Ang.
lib. 3. contra
epistolam
Parmenian)
c. 6.

plice qui fait le Martyr selon la pensèe de ce grand Euesque d'Afrique, c'est la sincerité de la conscience qui fait la patience Chrestienne; & il est mal-aisé que ceux là soient de veritables souffrâs qui sont encore de veritables criminels.

Vantez tant qu'il vous plaira cette patience qui sera tousiours incompatible avec vostre humeur vindicative, & consolez vos disgraces par le ressouvenir de la surprise que la Reyne Tesmoigna lors que l'Vniuersité luy presenta la Requeste contre les Escrits du P. Heureau, ce sera vous flatter d'une vertu & d'un bonheur imaginaire que vous vous attribuez iniustement cependât que vous serés couuerts d'une confusiõ veritable; vous auez beau dire. *que sa Maiesté a reconnu la mesdisance qui l'estoit allée trouuer iusques dans son Palais Royal; lors qu'elle estoit le plus artificieusement parée, lors qu'elle cachoit ses couleurs sous des fleurs*: vous auez beau vous glorifier, *que cette grande Princesse l'a reuertée, qu'elle a dit hautement qu'elle ne pouuoit croire ce que ses organes disoient des Iesuites; qu'elle les connoissoit bien, & que son Esprit*

n'estoit pas capable de recevoir de mauvaises impressions. puisque quand S. M. auroit vſé de termes qui vous fussent encore plus avantageux en apparence, le succès de cette affaire fait voir en cette surprise de la Reine la douceur Royale de son esprit, & l'enormité de vostre doctrine qui luy paroissoit incroyable. Et si vn Legislateur de la Grece n'auoit point prescrit de Loy pour la punitiō des paricides, ne pouuant croire qu'il y d'eust auoir des enfans assez denaturez pour massacrer les auteurs de leur propre vie; il ne faut pas s'estonner qu'une Princesse si douce & si Chrestienne n'ayt pû croire facilement que des Religieux, qui font professiō d'une sainteté particuliere ayent enseigné les moyens de faire voir en nostre siecle par des exemples iournaliers ce qu'un Payen iugeoit ne pouuoir iamais arriuer dans toute la durée de sa Republique. Il y a des crimes qui choquent tellement & le sentiment & l'humanité commune qu'ils obligent de douter long-temps de la sincerité des accusateurs; l'horreur qu'ils donnent par leur simple imagination est

fauora-

fauorable aux accusez ; & comme dit
 en quelque endroit vn ancien Maistre
 de Rethorique , *leur propre enormité* Crimina ipsa
 atrocitate
 defenduntur.
sert de deffense à ceux qui en sont cou-
pables. Il demeure donc d'accord avec Quintil.
 vous, que ce n'est pas sans raison que P. 225.
 les Perses faisoient porter deuant leurs
 Rois vn Soleil dans vn cristal, pour mon-
 strer que les Princes sont assiste^z particu-
 lierement des inspirations & des lumieres
 de Dieu : mais ce mysterè n'est iamais
 deuenu vne verité plus visible qu'en
 cette presente occasion, & si la dou-
 ceur naturelle de la Reyne s'est fait
 paroître dans la premiere denoncia-
 tion de ce grand excès, sa iustice, &
 l'inspiration de Dieu sur elle s'est fait
 remarquer dans la detestation qu'elle
 en a faite après vostre conuiction en-
 tiere. Et c'est ce qui vous deuroit auoir
 empesché d'escrire, pour peu de pu-
 deur qui vous restât, qu'après ce rebut P. 226.
 on nous iugeoit de lors plus semblables à
 des Basilics, qui se tuent deuant des mi-
 roirs par la reflexion de leur venin, qu'à
 des hommes raisonnables ; puis que cer-
 te comparaison ne peut estre iuste

qu'en vostre endroit, & qu'on peut dire plus veritablement, que ces Basilics qui respandoient le venin d'une pernicieuse doctrine capable d'empoisonner & les ames & les corps, ayans esté surpris par des hommes vigilans ont esté reduits au point de ne pouvoir plus faire de mal qu'à eux-mesmes. Si ce n'est peut estre que nous deuions estre confus d'auoir serui la societé ciuile en faisant conceuoir l'horreur de la doctrine de ceux qui enseignoient à la destruire, & que vous deuiez esleuer des trophées à vostre gloire pour la confusion dont vous venez d'estre chargez.

CHAPITRE XXV.

Le P. Causin flatte le Parlement de Paris que sa Compagnie deschire avec insolence, & qu'elle apprehende raisonnablement.

IL n'est pas de couleurs qu'un Iesuite n'estime estre auantageuses pour se desguiser lors qu'il est reduit

aux dernières extremitez; & quoy que le fast, qui est ordinaire à sa Compagnie, luy fasse regarder au dessous de luy avec vn mespris extreme les corps les plus illustres du monde, il sçait toutefois changer cet orgueil en flatterie, lors qu'il apprehende l'autorité de ceux dont il a flestri l'esclat, & noirci la reputation.

Ainsi quand il n'est question que d'eriger des monumens à l'honneur de la Societé, le Parlement de Paris qui l'a bannie, devient incontinent vn corps herétique dans la pluspart de ses membres; il passe pour vn ennemi commun de la Religion, quoy qu'il en conserue la pureté par des Arrests qui en font des marques illustres, & il est coupable d'vn crime qu'il punit si rigoureusement dans les autres. Messieurs les Presidens de Harlay & de Thou sont enuoloppez dans cette commune accusation, Messieurs du Mesnil, Pasquier, Arnauld & Dolé sont deschirez comme de véritables Calvinistes; & les Iesuites de Flandres croyent ne pouuoir représenter

dignement l'image de leur Societé qu'en deffigurant celle du Parlement de Paris. *Quiconque*, disent-ils, s'estonnera par quel accident nostre Societé a esté rebutee tant de fois sans qu'elle ayt fait paroistre aucune opiniastreté, doit considerer que quelques-uns des Conseillers, qui estoient des heretiques cachez, attirerent facilement à leur parti les affections de ceux d'entre les autres qui estoient ou tièdes, ou enuieux en ceste rencontre, & la conioncture du temps estoit telle que le Roy ne iugeoit pas à propos d'user de son souuerain pouuoir, de peur d'irriter les esprits, & d'aigrir cette Compagnie.

Ils ne craignent pas d'attribuer d'as le mesme ouurage à l'heresie la cause de tous les maux qui penserent ruiner leur Societé, aussi bien que toute la France. Cette cõmune furie, disent-ils, de la patrie & de la foy de nos ancestres a esté aussi la cause de tous les maux que nostre Societé a soufferts. C'est elle qui a trompé la plus sage partie de l'Vniuersité de Paris, & le plus graue Parlement Royal par le moyen des Ministres de ses fausses ex-

Toties citra contumaciam qui reiectam miratur, is sciat, nonnullos è Senatoribus occultè hæreticos læguentium aut inuidorum studia facillè suas taxasse in partes. Et erant eiusmodi tempora, vt, ne exasperarentur animi, pro potestate Regi agendum nõ videretur. *Imago Societ. Ies. lib. 4. p. 303.*

Eadem illa auitæ fidei eadem patrie communis Erynnis fuit, eadem Societati malorum causa.

Et de ses mensonges. De là vient que nostre Societé fut condamnée par un Decret public d'un petit nombre de Docteurs de Sorbonne, & qu'elle a aussi esté bannie & proscriete par quelques Malucillans qui se trouuerent pour lors au Parlement.

Et ils blasment cette Auguste Compagnie, d'auoir esleué vne Pyramide, comme vn iniuste monument de leur des-honneur. Le Roy, disent-ils, fit abatre l'iniuste monument d'une infamie que nous n'auions iamais meritée, ie veux dire cette infame pyramide qui estoit encore denant la porte du Palais, & qui auoit esté esleuee depuis peu au des-honneur de nostre Societé tres Religieuse par ceux qui fauorisans les affaires des Heretiques plus qu'il n'eust esté raisonnable, auoient presté l'oreille aux discours de quelques personnes ou qui portoient enuie à nos Peres, ou qui ignoroient leur innocence.

Voila les purs & naturels sentimens d'un Iesuite hors de contrainte: voila les pensees qu'il a du Parlement, & qu'il estalle parmi les autres trophées de la cōmune ambition de son Ordre,

per suos illa mendaciorū ministros sapientissimam partem Vniuersitatis, grauissimum Senatum Regium induxit in fraudem.

Hinc à paucis Sorbonicis publico decreto damnata Societas à maleuolis de Regio Senatu eiecta iusuper atque proscripta est ibidem,

P. 501.

ante Senatorium Palatiū stantem adhuc infamem pyramidem in religiosissima Societatis dedecus nuper erectā ab iis qui Hereticorum plus æquo rebus aliquando studentes, sociorum innocentia vel

ignaros vel
inuidos au-
seultarant ;
id. eiecit Rex,
iniquissimum
infamiae nun-
quam pro-
merite mo-
numentum.
ibid. p. 655.

lors qu'il n'a aucuns ennemis à com-
battre, & que sa vanité triomphe avec
vne entiere liberté.

Mais lors qu'il est poursuiui par deux
Requestes tres-pessantes, & qu'il est
obligé à comparoistre deuant vne Ju-
risdiction dont les frens ont tousiours
apprehendé la iustice, il change in-
continent de langage, l'insolence ne
luy semble plus de saison ; il aime
mieux luy dire par flatterie ce que les
autres ont accoustumé de dire par ve-
rité ; & ce Parlement qui n'estoit au-
tresfois qu'une faction d'heretiques,
deuiet tout à l'heure *un tres-auguste
Senat, la plus belle & la plus illustre
Compagnie qui soit au reste du monde.*

p. 227.

Mais quand vous escriuez ces lignes
ne vous resloumenez-vous pas de cette
Requeste insolente que vous presenta-
stes au Conseil le 11. Mars 1643. dans
laquelle vous demandiez à sa Maieité
*qu'il luy pleust se reseruer & à son Conseil
la connoissance de vostre cause, avec inter-
diction à tous autres Iuges à peine de dix
mille liures d'amende, cassation des pro-
cedures, despens, dommages & interests ?*

Le Parlement que vous apelloz à present *la plus belle Compagnie qui soit au reste du monde*, n'estoil-il pas compris dans le nombre de ces Iuges à qui vous vouliez faire interdire la cōnoissance de vos differens, dans l'vsurpation que vous auez dessein de faire de nos degrez? Et croyez-vous que cette Compagnie de Sages, à qui vous auez voulu imposer silence dans des choses qui concernent sa Iurisdiction, sous peine d'une amende rigoureuse, prenne vos Eloges pour vne satisfaction conuenable?

L'interest seul est capable de faire en vous vne si estrange metamorphose, où plustost c'est luy seul qui est capable de vous faire recognoistre vne fois avec tout le monde ce qui a tousiours esté dans la connoissance publique des gens de bien, quoy que la modestie du Parlement abhorre autant vos louanges suspectes comme sa generosité scait mespriser vos iniures.

Celles que vous auez vomies contre son honneur dans l'image de vostre premier siecle ayant esté rapportees

contre vous dans nostre seconde Re-
 queste meritoient bien quelque res-
 ponse; & tant qu'elles subsisteront dās
 vos monumens publics; avec quel-
 ques couleurs artificieuses que vous
 taschiez de rendre hommage au meri-
 te de ces Augustes Magistrars, ce sera
 peu de proteſter *que vos Peres manque-
 ront pluſtoſt à la vie, que de manquer au
 reſpect qui eſt deu à leur autorité.* Ces
 Iuges clairvoyans ſçauront touſiours
 bien diſtinguer entre les mouuemens
 que vous inspire la vanité, & ceux que
 la crainte vous ſuggere; ils ſçauront
 bien ſeparer la fumee des nuages &
 des broüillars, que vous auez voulu
 reſpandre ſur leur innocence, d'auec
 celle de l'encens que vous voulez leur
 offrir en ſacrifice: ils chercheront leur
 propre gloire dans les Arrests qu'ils
 ont prononcez contre vous, ſans l'em-
 prunter de vos Libelles.

Le Jeſuite qui
 ſ'eſt caché
 ſous le nom
 de l'abbé de

Quoy que vous eſtimiez leur faire
 beaucoup d'honneur en les associant à
 la qualité d' *Auguste*, qu'un de vos Con-
 freres vous attribüë; ils ſçauent que
 ce glorieux tiltre eſt de tout temps ce-

luy de nos Roys, dont ils sont les Organes & les Ministres; & que si leur reputation dependoit de vos loüanges elle n'auroit de fermeté qu'autant que vos interets peuuent auoir de consistance.

L'aduouë que vous les auez parfaitement bien comparez lors que vous auez dit, *qu'ils sont semblables aux Lyons du Throsne de Salomon portant les tiltres de la Iustice parmi les flammes honorables de leur courage.* Mais cette Iustice vous paroît terrible; ce courage vous cause des iustes frayeurs; vous apprehendez raisonnablement d'esprouuer vostre innocence par ces flammes; & dans vne extremité si pressante vous estes contrains de vous abbaïsser deuant ces Lyons.

Ne croyez pas neantmoins que le retardement de vostre Arrest soit la iustification de vostre innocence: cette Compagnie est trop graue pour supprimer par vn dangereux silence ce qui vient d'eclater si hautement: la vie des Roys, la conseruation des hōmes, & la feureté publique, ne luy seront ia-

Boissic dans la response à l'Extraict de leur Theologie morale, appellee deux diuerses fois la Societé des Iesuites *vne Auguste Compagnie.*

pag. 227.

mais mesprisables : & tant d'Arrests qu'elle a desia prononcez contre vostre Societé luy seruiront de modelle pour reprimer vos nouuelles erreurs par les formes de la Iustice. Toute la France a desia veu avec vn estonnement extraordinaire la longue interruption que le Parlement a faite de ses fonctions Augustes : & comme autresfois le Senat de Rome ne desistoit de son ministere que lors qu'il y estoit obligé par quelque funeste accident dont son interruption redou- bloit les mauuais presages.

--- *ferale per orbem*

Lucan. lib. 2.

*Iustitiam : laruit plebeio tectus amictu
Omnis honos : nullo comitata est purpu-
ra fascis :*

Ainsi nous n'auons pû voir sans vne extreme surprise que la decision d'vne affaire si horrible a causé le silence de tous les Ministres de la Iustice de cet Illustre Senat; & que le soin de la feureté publique a contraint le premier Parlement de l'Europe d'intermettre pour vn temps ses fonctions ordinaires. Cette seule circōstance vous est si

honteuse que ie ne sçay si depuis toute cette contestation il vous est rien arriué de plus preiudiciable, ny qui marque plus visiblement l'extreme peril, & les dangereuses consequences de vostre doctrine.

CHAPITRE XXVI.

Fausse humiliation du P. Caussin deuant les Prelats dont la Compagnie tasche tous les iours de des-honorer le caractere & d'usurper l'authorité.

Vous estiez assez coupable de tant d'outrages par lesquels vous avez offensé la verité, de tant d'impostures dont vous vous estes rendu l'Auteur, & de tant d'erreurs dont vous avez voulu estre le Partisan & l'Apologiste ; sans qu'il fust besoin de traiter iniurieusement Nosseigneurs les Prelats par vn feint respect qui ne fait que redoubler l'horreur de vos veritables entreprises sur leur dignité sacree. De toutes les iniures il n'en est point de plus sensibles que celles qui nous sont faites sous pretexte de veneration & de douceur ; & l'authorité des Superieurs ne peut estre plus notablement violée

que par ceux qui se vantent de la reuer-
 rer, lors qu'ils les deschirent cruelle-
 ment. Toute l'Eglise vous considere
 comme les vsurpateurs publics de la
 puissance de ses Pasteurs; toutes vos
 actions sont des attentats contre la
 sainteté de leur caractere; vous les
 mesprisez en chaire; vous les diffam-
 mez dans vos liures; vous les attaquez
 en general; vous les noircissez en par-
 ticulier: on peut conter toutes les an-
 nees de vostre Societé par des rebel-
 lions continuelles contre ces succes-
 seurs des Apostres; & lors que vous
 vous souleuez contr'eux avec plus de
 conspiration & d'arrogance que ia-
 mais, pour rendre vos reuoltes enco-
 res plus criminelles par vn desguise-
 ment iniurieux, vous osez escrire, que
 p. 223. 230. *vous estes nays & nourris à l'honneur que
 vous deuez aux Euesques; que vous y estes
 portez par profession, par inclination, &
 par necessité de vos ministeres; que vous
 n'auex rien de plus souhaitable que de
 leur agreer; rien de si fascheux que de
 leur desplaire; & que si quelque particu-
 lier s'eschappe insques à leur donner quel-*

que mescontentement, les Superieurs luy en ordonnent tant qu'il est possible, toutes les satisfactions raisonnables.

Mais pour ne rien auancer sans preuue, vous deuez apporter les escrits de Floydus, de Vvilfonus, & de Cellot, vos respectueux Confreres ; & vous auriez eu autant de raison de pretendre que les Satyres piquantes & scandaleuses des Iesuites, sont vn veritable Panegyrique de l'Episcopat, comme de vouloir nous persuader que vous estes portez par inclination à l'honneur que vous deuez aux Prelats.

Il falloit dire que vous n'avez iamais attaque l'autorité sacree de Messire Antoine de la Rochefoucault Euesque d'Angoulesme ; que vous n'avez iamais basti de Chapelle sans sa permission ; que feu M. le Cardinal de Sourdis n'a iamais fait d'Ordonnance pour declarer de nul effet & de nulle valeur l'establissement que vous auiez fait à Angoulesme, ne prenans vostre Mission que des Seculiers ; & que le Grand Conseil qui prononça vn Arrest contre vous le 17. de

Septembre 1625. n'a pas reconnu cet attentat contre l'autorité Episcopale.

Il falloit dire que Monseigneur l'Archeuesque de Rouen vous a tousiours recõnus pour des esprits de soumission & de paix; que le Pere Baurner Iesuite n'auoit iamais fait d'entreprise sur ses droicts par des predications insolentes; & que c'est vne illusion de croire que ce grand Prelat a esté contraint d'obtenir vn Arrest du Conseil pour l'obliger à luy en faire satisfaction publique.

Il falloit dire que Monseigneur l'Archeuesque de Bordeaux est prest de rendre vn tesmoignage public du respect que vous luy rendez; que iamais vous n'avez destourné son peuple de l'obligation inuiolable qu'ont tous les fidelles de se confesser à Pasques en leur Paroisse; que vous n'avez iamais allumé la dissension parmi ses ouailles pour les destourner de l'obeissance de leur Pasteur; que vous n'avez iamais suscité quelques autres Compagnies Religieuses pour les faire reuolter contre ce Primat; que toutes vos

actions sont des exemples solennels du deuoir qu'on luy doit rendre; & que la fausse nouvelle de sa mort respandue il y a quelque temps par toute la France, ne vous a point portez à triompher du trespas de ce Prelat qui vous est si redoutable pour sa haute generosité.

Il falloit dire que Monseigneur l'Euesque de Poictiers sera le garand ir-réprouvable de vos iustes soumissions; que vous auez tousiours consideré en luy la dignité de son caractere iointe avec la noblesse de son illustre naissance, & le merire de sa personne; que vous auez reueré toutes ses paroles comme des Oracles, bien loin de luy vouloir fermer la bouche en persecutant ses Predicateurs par vos cabales; que vous auez escouté avec vne patience toute paisible le P. Robbé Dominicain, establi par luy pour Predicateur dans son Eglise pendant l'Aduent & le Careme dernier; que vous l'auetz escouté comme l'organe d'un grand Euesque; & que vous n'auetz pas obligé cet Illustre Prelat de signi-

Mer au Prieur des Freres Prescheurs de Poictiers vne opposition à la violence dont il vouloit vser enuers ce Religieux à vostre sollicitation, pour auoir porté au peuple la parole de sō pasteur. Mais il falloit aussi supprimer toutes les copies d'une lettre que ce grand Prelat escriuit en mesme temps au P. Faix Iacobin, & empescher que cette piece qui descouure vostre conduite ne fust inseree en cette Responce.

*Lettre escrite au P. Faix Iacobin par
Monseigneur l'Euésque de Poictiers.*

MONSIEUR ; I'ay donné charge qu'on vous signifie vne opposition ; parce que les Propheties des Iesuites de Poictiers sont accomplies ; par lesquelles ils menaçoient cet hyuer le P. Robbé de feu & de flamme ; & qu'en France & dehors de France ; ils luy susciteroient de grandes persecutions ; de quoy ie n'ay iamais douté. Mais les Superieurs de vostre Ordre seront de bonnes isdole s'ils contribuent à executer la vengeance des Iesuites, en Predicateur desquels en des disputes publiques de Theologie en vostre presente a accusé les Thomistes d'heresie ; à quoy vous fustes obligé

obligé de repartir, quoy que vous soyez de
leurs grands amis. Outre qu'ils ont presché
à Poictiers avec un mespris extreme contre
les Docteurs de la Faculté de Paris; de la-
quelle Compagnie est le P. Robbé, aussi
bien que plusieurs des principaux de vo-
stre Ordre. Vos Superieurs en useront com-
me il leur plaira: mais ie les empeschera
bien d'attenter à ma charge: & ie ne
croy pas qu'ils ayent coniué avec les Je-
suites pour la destruction de la Hierarchie;
à quoy ils travaillent incessamment en tous
lieux. Ils veulent oster toutes choses aux
Prelats, ausquels on ne peut moins laisser
que la langue & la parole: & neantmoins
en cette rencontre ils ne me la veulent pas
laisser attaquans celuy que i'ay commis
pour parler pour moy au peuple. Pour moy
ie suis fils de femme; & i'roy qu'ils auront
grande peine à m'empeschier de parler,
principalement quand il s'agira des in-
terests de la Societé Episcopale plus ancien-
ne que la leur. Ie ne suis pas Novice en
leurs persecutions qu'ils ont exercees de-
puis vingt trois ans contre moy sans relas-
che; & suis resolu à souffrir toutes choses
pour soutenir & maintenir les droicts de

*l'Eglise contre tous ceux qui les veulent
deschirer. C'est, Monsieur, vostre tres-
affectionné amy à vous faire service,*

Henry Louis, Euesque de Poitiers.

A Dissay ce 25. Iuin 1644.

*Monsieur, ie vous fais signifier cette
opposition, parce qu'informé contre le Pere
Robbé, e'est informé contre moy à la sour-
dine, & en paroles couuertes, & ie ne pre-
sens pas estre iusticiable des Iesuites dire-
ctement ou indirectement par l'entremise
des Superieurs de vostre Ordre.*

*Au venerable Pere Frere Prieur des
Jacobins à Poitiers.*

*Il falloit dire que toute la ville d'A-
miens louë Dieu de la iuste deference
que vous rendez à Monseigneur son
Prelat; que vous ne luy auez iamais
suscité de tumulte dans son Diocese;
que vos Predicateurs ne l'ont pas des-
chiré dans leurs Sermons, ny vos Es-
criuains dans leurs infames libelles;
que vous n'auetz pas employé toute
sorte d'artifices & de cabales pour en-
gager les Puissances souueraines à
bannir des terres de son Euesché deux
tres-habiles & tres-vertueux Ecclesia-*

stiques, qui y preschent la parole de Dieu avec tant d'edification des bonnes ames; & que vous n'avez pas eu de confusion lors que l'equité de la Reyne Regente & du Conseil a permis à cet Euesque de ramener avec luy honorablement ceux que vostre animosité auoit voulu faire chasser avec infamie.

Il falloit dire que Monseigneur l'Euesque d'Orleans est tellement satisfait de vostre seruice qu'il n'a iamais esté obligé de commander au P. Lambert vostre Confrere de se retracter publiquemēt d'une predication scandaleuse, qu'il auoit faite pour autoriser le luxe des femmes par les paroles de S. Pierre, qui le condamne expresment; & il falloit adiouter en mesme temps que ce grand Prelat est extraordinairement satisfait de vostre amour pour la discipline Ecclesiastique, & pour les bonnes œuures dont il a veu des marques par vne lettre qu'il a encore entre les mains, escrite par le P. Huby Iesuite à vn Curé de son Diocese. Je veux bien vous en

donner vñe copie, de peur que vous n'en soyez pas informé. Et afin que vous ne doutiez pas de sa parfaite conformité avec l'original qui est gardé precieusement par ce genereux Euefque, il aura assez de bonté pour vous le communiquer quand il vous plaira.

Lettre esrite à Monsieur le Curé de Sandillon par le P. Huby Jesuite.

*Monsieur, La Paix de nostre Seigneur soit avec vous. Estans venus faire mission avec permission de Monseigneur d'Orleans que nous auons signée de M. Meusnier, nous auons Iugé à propos de vous en donner aduis, pour vous prier d'en aduertir vostre peuple, & l'exhorter à se seruir d'une occasion si favorable pour leur salut. Nous auons de grands pouvoirs sur tous les pechez, & mesme sur les cas reseruez. DE PLUS NOUS AVONS L'INDULGENCE PLENIERE. IL N'Y A NY IEVS-
NES NY AVMOSNES, NY VISITES, OV STATIONS A FAIRE; SEVLEMENT FAVT IL VENIR SE CONFESSER ET COMMVNIER. Nous serons icy toute cette sepmaine; au moins nous serons dans l'Eglise tout le iour, soir & matin, à attendre les Confessions, le*

saint Sacrement exposé. Nous vous prions donc instamment d'exciter vos Paroissiens à ne pas négliger une si grande grace de de Dieu. Apres s'estre Confessé & Communie, les iours ouuriers ils pourront aller brauailier à leur besoigne tout à l'heure ordinaire. NOUS NE MANQUERONS DE TESMOIGNER A ORLEANS VOSTRE ZELE, ET LE SOIN DE VOSTRE TROUPEAU A GAGNER CE IUBILE'. Messieurs les Curez voisins ont desja inuité leurs peuples qui y viennent, & ont dessein de bien mesnager cette faueur du Ciel. Je me recommande bien humblement à vos saints sacrifices, & suis,

Monsieur,

Vostre très-humble & obeïssant
seruiteur selon Dieu,

VINCENT HVBY.

De Gergeau ce 25. Aueil 1644.

Il falloit dire que tous les Prelats de Flandres signeront vostre iustificatiõ; que vous estes les conseruateurs de leurs droicts, les vangeurs de leurs interests sacrez, & les appuys de leurs Mitres. Que celuy de Gand ne s'est iamais plaint de vous; que vous ne luy auez pas suscitè vn Procès deuant

le Conseil de Brabant pour vsurper sur ses Curez le droit de faire le Catechisme malgré luy; & que vous estes si zelez pour le seruice des Euesques que vous voulez mesmes les seruir de force.

Mais pour ne pas chercher des exemples ny hors de France, ny hors de Paris, il falloit rapporter le grand respect avec lequel vn de vos Confres auoit traicté Monseigneur l'Archeuesque de cette ville en vne predication de saint Merry, mesme en se retractant en sa presence d'vn autre sermon scandaleux; il falloit rapporter les inuestiues toutes sanglantes avec lesquelles vos Eseruains d'Angleterre noircissent la dignité, la naissance & la personne de cet Illustre Prelat qui auoit censuré leurs liures; il falloit monstrier que cette image si iniurieuse avec laquelle ils le representent est vn eloge magnifique; il falloit publier le discours rempli de fast qu'vn de vos plus fameux Confres tint l'hyuer dernier à Monseigneur le Coadiuteur; & pour lors

vous auriez eu honte de vous vanter, que vous leurs auez particulièrement voué vos petits seruices, & pour la veneration de leur dignité, & pour le merite de leurs personnes.

En fin il falloit rapporter cette parole si publique & si veritable qui est dans la bouche des gens de bien, qu'il est aussi aisé aux Prelats de conseruer la tranquillité, & le calme dans les Dioceses où vous n'auz point de Maisons, comme il est difficile d'exempter des sempestes & du tumulte ceux où vous estes establis.

Mais vous auez creu que tant de faits si solempnels & si auerez ne feroient pas d'impression sur les esprits pourueu que vous les couurissiez par les paroles de saint Prosper, en les appellant vos Protecteurs & vos Peres. Quoy que les iniures par lesquelles vous les outragez subsistent encore dans vos libelles, & vos Apologies; quoy que vos actions fassent assez voir l'esprit de violence qui vous anime; & que tous les gens de bien soient scandalisez de vostre conduite qui ne veut

estre fuiette ny aux loix les plus faintes, ny aux plus sacrez Ministres de l'Eglise qui sont des loix animées; vous croyez neantmoins effacer toutes ces finistes impressions en iettant vn peu de poussiere aux yeux des simples par la citation d'vn celebre Pere de l'Eglise: Et selon la vanité de vos esperances

Georg. 4.

Himotus animorum, atque hac certamina tanta

Pulueris exigui iactu compressa quiescent.

Mais vous ne prenez pas garde que ces paroles sont contraires, & à vos discours ordinaires & à vos actions, & que vostre procedé condamne les desguisemens de vostre plume. Car si les Euesques, selon vos propres termes, sont vos *protecteur*, pourquoy les attaquez vous continuellement par tant de rebellions & d'ingratitude tout ensemble? S'ils sont vos *Peres*, que ne leur rendez vous l'obeissance des veritables enfans au lieu de leur faire ressentir la violence des factieux? pouuez vous les reconnoistre avec S. Prof-

per pour les interpretes des diuines volon-
tez, & ne pas prendre de leur bouche
la resolution des difficultez qui s'es-
leuent de temps en temps, sans vous
establiſſir les Iuges & les Censeurs de
vos Iuges mesmes? Est-ce les traiter
en successeurs des Apostres que de ne pas
reconnoistre l'autorité que Dieu leur
a conſignée, & destourner les fidelles
du respect qui leur est deu? Pouuez
vous les mespriser si insolemment,
puis qu'ils sont les Fondateurs des Eglis-
ses? Et comment est il possible qu'une
Compagnie si nouvelle que la vostre
prefere tous les iours son iugement à
ceux qu'elle aduouë estre les Oracles
des Conciles, les colonnes du peuple, les
boucliers de la foy, les portes du ciel, &
les phares de l'eternité?

Il eust esté à desirer que ces belles &
magnifiques paroles d'un saint Eueſ-
que eussent esté continuellement de-
uant les yeux de vos Confreres. Ils
n'auroient pas auiſi l'Episcopat d'une
façon si indigne pour releuer l'Insti-
tut des Iesuites, qui s'appellent de
nouueaux Apostres, pardeſſus la di-

gnité des successeurs des véritables
Apostres.

Sanè autistes
Vencienfis
palam ali-
quando re-
status est plus
se gloriari ti-
tulo sodalis
quàm Epif-
copi; idque
ornamentum
pluris à se
fici quàm
pedum suum,
& infuam
facram.
Imago 1.
secul 1. 3. c.
7. p. 3262.

Quos inter
quidam in
Regno Nea-
politano nu-
per Episco-
pus, infularū,
dum vixit,
quàm socie-
tatis ama-
tior. O san-
cta, inquit
moriens, so-
cietas, quam

Ils n'auroient iamais osé escrire
dans l'image orgueilleuse de leur So-
cieté Triomphante, qu'un Euesque de
Vences en 1602. tesmoigna publiquement
qu'il se glorifioit plus du tiltre de Confre-
re de vos sodalitez, que de celuy d'Eues-
que, & qu'il estimoit plus ces ornemens
que sa Croffe & sa Mytre.

Ils n'auroient pas escrit en ce mes-
me ouurage, qu'il n'y a pas long-temps
qu'un Euesque du Royaume de Naples,
qui durant sa vie auoit plus aymé sa My-
tre que la Societé, dix en mourant, O
saincte Societé, que ie n'ay pas assez
connuë iusqu'à present, & que ie n'a-
uois pas meritè de connoistre! tu sur-
passes les Crosses Pastorales, les Mytres,
la pourpre des Cardinaux, les sceptres,
les Empires, & les Couronnes.

Cellot n'auroit pas encheri sur l'in-
solence de son auantcoureur Floydus
en traçant cette image si iniurieuse
de la condition des Ecclesiastiques
pour releuer l'excellence de son In-
stitut, en s'estendant sur ces paro-

les & contraires au stile de S. Prosper.

** On peut dire avec iustice que les loix qui ont autresfois esté establies pour les Clercs sont soigneusement obseruees par les Religieux, d'autant que ceux là sont deuenus seculiers de Religieux qu'ils estoient, & que ceux cy au contraire sont demeurez astraits par leurs Regles. Nous courrons donc tous deux dans une mesme carriere, mais avec une difference bien notable : car pour moy i'y cours tout seul, despestré de toute sorte d'embarras, prompt & dispos, sans m'escarter iamais de la ligne sacrée qui me conduit, & ie poursuis le dessein que ie me suis proposé ; ie cours apres la recompense de la vocation celeste, parmi les faueurs de plusieurs personnes qui m'exhortent, & les applaudissemens de mes semblables. Au contraire tu es accablé de fardeaux, embarrassé de soins seculiers, retardé par la continuité du trouble qui te suruient, incertain du chemin qu'il te faut prendre, ignorant du peril qui te traaverse. On nous oblige tous deux de procurer une mesme pureté, mais i'y travaille tres-estloigné que ie suis de toutes les taches des choses ex-*

antea neque satis cognoui, nec meruit tu superas & precedis pedapastoralia, Micras, Purpuras Cardinalitias, Sceptra, Imperia & Coronas.

** Non iniuria quis possit dicere, scriptas olim Cericis leges à Religiosis accurate seruati, quoniam illi de Religiosis facti sunt Seculares, hi suis constricti regulis permanserunt. Ita que in eodem vterque stadio currimus : ego solus, expeditus, alacer, nusquam à sacra linea deflexus, inter adhortantiū fauores, plausus aequalium*

ad destinatum
persequor, ad
brauium su-
pernz voca-
tionis: tu
oneribus de-
grauatus, cu-
ris seculari-
bus impedi-
tus, turbarum
frequentia
retardatus,
incertus via,
ignarus peri-
culi. Tandem
vterque mun-
diciem iube-
mur procura-
re: Ego ab
omnibus rerum
externarum
sordibus re-
motissimus,
tu in luto &
pice toto cor-
pore voluta-
tus: ad eandem
vterque pu-
gna ab iisdem
hostibus pro-
uocamur; ego
fidelibus ma-
nitibus armis &
vadique ca-
taphractus
progredior
in campum,
viam hostis

terieures, cependant que tu t'efforces d'y
paruenir ayant le corps plongé dans la
fange & dans la poix. Les mesmes en-
nemis nous appellent l'un & l'autre à
vn mesme combat; pour moy i'entre dans
le camp muni que ie suis d'armes fidel-
les, & armé de pied en cappe; ie connois
les forces de mon ennemi; i'ay appris les
exercices de la guerre; i'y ay rarement
esté vaincu, & i'en suis souuent sorti victo-
rieux. Au contraire tu presentes le costé
tout nud, tu n'entends pas à prendre gar-
de aux attaques de ton ennemi, tu es sou-
uent terrassé, & tellement espuisé par les
blessures que tu reçois qu'à peine peux
tu esperer de remporter la victoire.

On nous inuite sous deux à vne mesme
recompense que nous deuous recueillir
dans le Ciel; pour moy cherchant vne
route inconnue ie tasche de grimper à la
porte estroite par vn petit sentier extre-
mement raboteux: i'y entre despoüllé de
mes vestemens, attenué de ieusnes, à
demy fondu des travaux de la peniten-
ce, & de l'amertume de ses larmes; Et
croirois tu bien y pouuoir arriuer dans
l'estat où tu es le corps bien refait, vestu

richement & à l'avantage, par un chemin large & spacieux, en compagnie de plusieurs personnes, tout riant & tout gaillard?

habeo agnitā
artes edidici
raio victus,
sape victor
cuasi: tu la-
tus nudas, ca-
uere nescis, sape prostratus, vulneribus et haustus, vix ut possis
sperare victoriam? Ad idem in caelo primum inuigramur vterque;
ego callem obscuram rimatus, viā tenui & asperā cum paucis ad
angustam portam crepo, illam subeo nudus vestibus, ieiuniis
extenuatus, poenitentiae laboribus & lachrymis penē eliquatus;
tu benē curato corpore, splendide vestitus, latā viā, in multorum
confortio cō putas peruenire? Celos. l. 7. de hier. e. 6. p. 920. 921.

Ces paroles iniurieuses qui ne ravalent pas moins la dignité des Euesques que celles des simples Prestres, sont bien contraires au discours de ce sçauant Disciple de saint Augustin que vous venez de rapporter, & il est bien-malaisé d'estre l'Apologiste de ce Iesuite comme vous estes, & d'esperer d'estre cren quand vous escriuez ainsi: *A Dieu ne plaise que cette Compagnie s'oublie de ce qui leur est deu, & qu'elle soit si desnaturee que de refuser ses tres-humbles seruices à ceux qui par les lumieres de leurs tiores esblonyssent les yeux des ames les plus infidelles. Nous les seruirons, nous les respecterons en tous lieux en toutes occasions avec toute la sincerité de nostre cœur.*

p. 231. 232.

Aussi vostre propre conscience vous a-t-elle reproché en mesme temps la fausseté de ce discours qui est si contraire à vostre conduite. Et parce qu'on sçait que ce n'est pas respecter les Prelats en tous lieux, en toutes occasions, & avec toute la sincerité du cœur, que de faire seruir la chaire de la verité à des declamations insolentes contre leur honneur, comme fit l'année passée vn de vos Confreres en vostre Eglise de saint Louis, vous voulez le rendre excusable par vne Apologie qui ne fait que soutenir sa temerité. *Jamais* (dites-vous en parlant de seize Euesques Approbateurs du liure de la frequenté Communion) nous n'auons eu vne seule pensee de les offenser en tout ce qui s'est passé contre vn liure du temps. Nous sçauons tres-bien qu'ils ont rendu quelques tesmoignages de leur bienveillance à ce qu'il y auoit de bon dans cet ouurage, ils n'ont pas pour cela pretendu d'en autoriser le dessein ny les consequences.

pag. 232.

A qui parlez-vous, Reuerend Pere? A des auengles, ou à des

hommes qui ont encore des yeux à la teste? A des sourds, ou à ceux mesmes qui ont ouy les insolences du P. Nouet, & de vos autres Confreres? N'est-ce pas *offencer* les Prelats qui ont approuué le liure d'un Docteur celebre que de les comparer à des lepreux, & à des excommuniez que tout le monde doit fuir, ainsi qu'à fait ce Iesuite qui a parlé en ces termes de tous ceux qui suiuent cette doctrine? Est-ce les traiter avec respect que de dire qu'ils ne sont pas *la plus saine partie des Euesques*? Est-ce les considerer comme *les Interpretes* des diuines volontez que de dire qu'un Autheur dont ils ont honoré le liure de leurs Eloges, *veut ruiner l'Eglise comme Luther & Calvin sous pretexte de la reformer*? Mais si le P. Nouet qui a vomí ces iniures, & vne infinité d'autres contre l'honneur des Prelats, a esté contraint de leur en faire satisfaction à genoux; comment est-ce que vos Superieurs qui l'ont obligé à cette humiliation si esloignée de son inclination & de leur esprit, vous engagent maintenant à un excés qui en-

cherit sur la faute au lieu de l'excuser ? Ne se souviennent-ils pas qu'entr'autres paroles iniurieuses que ce Declamateur auoit auancees contre l'honneur des Prelats, il auoit dit particulierement que *M. Arnauld auoit monstre son liure à des personnes qui ne scauent pas la Theologie, & c'est ce qui estoit cause qu'il y auoit pû laisser beaucoup de fautes.* Et s'ils s'en souviennent, pourquoy vous permettent-ils d'escrire, que *s'ils ont rendu quelques tesmoignages de leur bienveillance à ce qu'il y auoit de bon dans cet ouurage, ils n'ont pas pour cela pretendu d'en autoriser le dessein ny les consequences.* Car n'est-ce pas les blasmer, ou d'une extreme ignorance pour n'auoir pas preueu les suites d'un liure si importât, ou d'une extreme malice, pour auoir recommandé aux fidelles avec des eloges si magnifiques un ouurage dont le dessein & les consequences seroient si preiudiciables au salut des ames ? N'est-ce pas dire que par une negligence inexcusable, ou par une cruauté inhumaine ils ont voulu presenter du poison

P. 232.

aux Chrestiens au lieu de leur dōner vne nourriture salutaire? N'est-ce pas changer les Pasteurs en Loups, & les Peres en Parricides? N'est-ce pas dire qu'il n'y a que les Iesuites qui ont des yeux de Lynx, & vne veuë perçate pour penetrer les consequēces des difficultez de nostre Religión, & que seize Euesques sont auueugles dans la connoissance des choses de leur ministere, au milieu de tant de nouveaux astres de vostre Societé qui se leuent tous les iours pour illuminer l'Eglise?

Que si le P. Nouët a commis vn excez digne d'vn chastiment exemplaire pour auoir deschiré avec des paroles piquantes le iugement que tant d'illustres Prelats auoient fait d'vn celebre Docteur de Sorbonne, quelles genuflexions & quels abaissemens honteux seroient capables de satisfaire pour l'outrage que vous commettez, depuis que ces memes Prelats, qui ne sont pas moins enfans de l'Eglise par leur soumission religieuse, qu'ils sont Peres des Chrestiens par leur caractere sacré, ont non seulement renouuellé leurs approbations au

thentiques dans vne lettre qu'ils ont écrite au Pape sur ce sujet, mais mesme ont releué hautement la sincerité des intentions de Monsieur Arnauld, declarans que toutes ces consequences, que vostre animosité luy attribuë, sont expressement destruites dans son ouurage.

Voyla ce qu'il faut attendre de la fidelité des Iesuites. Voyla toute la seureté de leurs plus solennelles satisfactions. Ils ne se repentent iamais sinon d'auoir testimoigné quelque repentir, lors que l'autorité des *successeurs des Apostres* leur a prescrit des humiliations qu'ils abhorrēt: & lors qu'ils sont sortis des mains de leurs Iuges, il ne tient pas à eux qu'ils ne soient entierement innocens, & que leurs Iuges ne soient criminels.

C'est ainsi que si on veut vous en croire, le Pere Noüet ne sera coupable, ny d'auoir voulu noircir la dignité de seize Euesques par des declamations scandaleuses, ny d'auoir esté desobeyssant aux commandemens de Monseigneur l'Archeuesque qui luy auoit defendu de plus vser de ces inuectiues; mais par vne suite neccessaire ces seize Euesques seront

culpables de l'auoir obligé à vne satisfaction exemplaire pour tant d'outrages auxquels il s'estoit emporté à la face de tout Paris, & en presence de plus de mille personnes; & Monseigneur l'Archeuesque n'aura pas deu aussi luy imposer silence sur cette matiere, parce qu'il luy a rendu raison de son procedé, ny luy refuser la Chaire de Saint Seuerin où il vouloit prescher cét Aduent, parce qu'il n'a violé en rien ny le commandement de cét Illustre Prelat, ny l'autorité de tant d'Euesques.

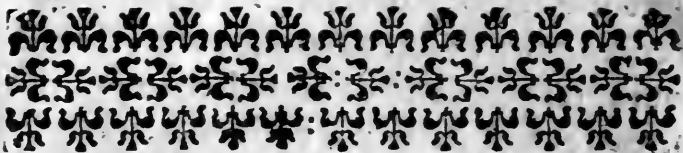
Est-ce ainsi, Reuerend Pere, que vous tournez vostre confusion à vostre aduantage? L'Indulgēce des Prelats n'est-elle capable que de vous faire ioüir de leur autorité sacrée? Croyez vous pouuoir persuader vos fables à quelques esprits, si vous ne cherchez des hommes chimeriques dans la region des idées pour leur faire accroire ces belles & specieuses fictions? Car tous ces Auditeurs que vostre Cōfrere a attiré par le spectacle de son insolence incroyable ne sçauent-ils pas bien que sa desobeyssance aux commandemens de l'Archeuesque de

Paris a duré pendant plusieurs Sermons consecutifs ?

Et tous les gens d'esprit ne se font-ils pas mocqué de cette ridicule deffaite d'un de vos Superieurs, à qui un Docteur de Sorbonne signifiant de la part de ce grand Prelat la deffense de prescher de telles matieres, il ne luy respondit autre chose, sinon que le P. Noüet ayant desia disposé sa predication pour le lendemain, il ne pouuoit y rien reformer à cause de la briefueté du temps qui luy restoit ? Et puis vous oserez dire,

pag. *que vous estiez present quand Monseigneur l'Archeuesque accepta l'excuse*
 234. *du Pere Noüet, & desira seulement qu'elle fut tesmoignée au public; ce que vous faites à present dans cette Apologie. Comme si vne excuse qui étoit pleine de fausseté lors qu'un Iesuite l'apportoit en particulier, deuenoit receuable quand un autre Iesuite la publie dās vne Apologie imprimée; eōme si les autres faussetés desquelles il l'accompagne, auoient assez de force pour la rédre veritable; & comme si tout Paris ne sçauoit pas avec quelle generosité Monseigneur*

gneur nostre Archeuesque, & Monseigneur son Coadiuteur viennent de refuser la chaire de saint Seuerin à ce Iesuite qui auoit pris celle de saint Louys pour le theatre scandaleux de son insolence. Rougissez donc de ces fuites friuoles, & de ces vanitez insolentes. Ne vous vantez pas de rechercher les bonnes graces de ceux dont vous violez tous les iours le caractere. Ne pretendez point que des Euesques vous employēt à leurs louïables desseins, & tesmoignent de grandes satisfactions de vos petits trauaux, tandis que vos trauaux ne buteront qu'à ternir le lustre de l'Episcopat. Ne nous reprochez pas d'auoir voulu irriter contre-vous ces sacrez Princes de l'Eglise, puisque les gardes de cette Hierusalē terrestre sont assez vigilās d'eux mesmes sans qu'il soit besoin de les resueiller. Et sçachez que ces fideles Pasteurs d'vn troupeau si precieux ne peuuent aymer la dignité de leur ministere sans hayr la violence de vos factions, ny maintenir leur autorité sans reprimer vos entreprises.



CHAPITRE XXVII.

*Iniustice des plaintes du P. Caussin,
contre de pretendus Libelles diffamatoires.*

Avec combien peu d'apparence il demande ce que sa Compagnie a fait.



Nous 'auons cette obligation au Pere Caussin, que si nous sommes obligez de condamner tant d'excés qu'il a commis contre les puissances les plus sacrées & les Corps les plus honorables, il nous

fournit luy-mesme les paroles de son Arrest, & nous espargne la peine de choisir des termes pour prononcer la sentence de sa condamnation. Je conjure les trente mille Iesuites qui sont respandus par toute la terre de peser cette reflection de leur Confrere, & peut-estre sera t'elle capable de leur faire supprimer tant de libelles qui deshonnorent le catalogue de leurs Escrivains. *Ce n'est pas, dit-il, un petit peché que d'ouvrir largement les oreilles à tous les bruits qui courent contre la renommée des personnes qui se sont consacrées à Dieu; de lire avec une liberté demesurée tous les libelles qui se publient contre leur innocence. C'est un subtil poison qui se communique par les oreilles, par les yeux, & qui ne delecte jamais les sens qu'en blessant la conscience. Si nous aymons nostre honneur, espargnons celuy d'autruy, & ne pensons pas que tout nous soit permis sur les autres, pour ne vouloir rien permettre sur nous.*

Car à qui ce discours peut-il estre mieux adressé qu'à vostre Societé mesme qui semble auoir entrepris de réplir l'Eglise & l'Estat de confusion & de trouble par

rât de libelles qui n'ont pour esprit que
 la vengeance, & pour ornement que l'e-
 normité des plus noires calomnies? Si ce
n'est pas un petit peché que d'ouvir large-
ment les oreilles à tous les bruits qui cour-
rent contre la renommée des personnes qui se
sont consacrées à Dieu; de lire avec vne liber-
té de mesure, tous les libelles qui se publient
contre leur innocence; Sera-ce vne action
 innocente d'inuenter tous les jours de
 nouvelles impostures pour deschirer les
 personnes les plus saintes; pour deman-
 der leur sang avec plus d'impunité; &
 n'estre fertile qu'en des ouurages si mô-
 strueux, que les Auteurs mesmes qui les
 ont exposez en tremblant & apres s'e-
 stre masquez, sont contraints de les des-
 auouër eux-mesmes, lors qu'ils voyent
 qu'ils n'ont excité que du scandale? Se-
 ra-t'il permis aux Iesuites de traiter
 vn Recteur de l'Vniuersité de Paris
 comme vn calomniateur, quand il les
 accuse d'vn crime qu'ils reconnoissent
 eux-mesmes: & de luy imposer d'auoir
 mesdy d'vn grãd Prince dans vne assem-
 blée, où plus de mille Auditeurs ont
 esté tesmoins des eloges qu'il luy a don-

nez, & des tesmoignages de reconnoissance qu'il a rendu à la memoire de son bien-fait, & aux obligations que luy a tout l'Vniuersité? Sera-t'il permis aux Iesuites de noircir la reputation de Monsieur Hallier celebre Professeur de Sorbonne comme du plus pernicious Heretique & du plus infame criminel qui soit au monde; quoy que les gens d'honneur ayent autant sa probité en estime comme les hommes habiles sont persuadez de sa rare suffisance? Sera-t'il permis à ces Escriuains si charitables de le menacer dans leurs libelles d'une information de ses mœurs pour flestrir son innocence apres auoir fait passer sa doctrine pour ignorance & pour erreur; par vn genre d'imposture dont la plus haute vertu ne peut-estre exempte si la malice doit estre escoutée sans preuue? Sera-t'il permis à ces Peres de respandre tant de fiel sur nos ouurages, lesquels nous sommes prests de verifier hautement deuant les plus sainctes, & les plus Augustes puissances de la terre; & malgré le cartel de deffi que nous leur auons presenté sur ce suiet, en nous soumettant aux peines les plus rigoureuses.

nous auions rien aduancé qui ne fust tres-veritable, seront-ils encore assez iniustes pour trouuer mauuais qu'on repousse leurs mensonges & leurs impostures par des faits indubitables & des veritez publiques? Et quoy que la conuiction de tât d'erreurs leur soit aussi desagreceable que la lumiere est insupportable aux yeux malades, ne doiuent ils pas s'en prendre à eux-mesmes puis qu'ils nous ont deffié d'accomplir la menace qui leur en auoit esté faite: & comparans nostre moderation avec l'aigreur & l'animosité qui les anime dans leurs libelles, ne doiuent ils pas se seruir de vos paroles pour dire avec plus de raison; *ne pensons pas que tout nous soit permis sur les autres, pour ne vouloir rien permettre sur nous?*

240. Que si vous osez *coniuurer* ceux que vous nommez vos persecuteurs *de se souuenir du nom & du caractere du Chrestien, & de ne hayr point d'une haine impitoyable ceux qu'ils seront peut estre un iour obligez d'aimer dans l'Eternité;* nous auons suiet de vous respondre que pour arriuer vn iour à cette Eternité bien-heureuse qui est le centre de nos desirs, & la veritable pa-

trie de tous les Chrestiens, nous sommes obligez de haïr les erreurs & les violences de ceux dõt la personne nous est chere selon les sentimens de la nature & de la Religion.

C'est là où nostre haine trouue des bornes; ou plustost c'est ainsi que nostre charité n'en trouue pas, puisque les persecutions cõtinueles que vous nous liurez ne font qu'accroistre en nous l'affection de vos personnes en augmentant l'horreur & l'auersion de vos desordres, qu'il nous est impossible de dissimuler, à moins que de negliger l'eternité mesme à laquelle nous aspirons.

Mais quelque facilité que i'aye eu jusqu'à present de refuter vostre écrit, j'aduoüe que vous nous auez appresté de l'ouurage pour long-têps si nous auons dessein de respondre exactement à vne demande que vous nous faites; & que vous repetez en deux endroits. QV'AVONS NOUS FAIT? dites vous: QV'AVONS NOUS DEMERITÉ? Certes cette demande est si difficile à resoudre, que pour vous donner quelque sorte de satisfaction sur

pag.

240.

pag.

242.

ce sujet ; il me semble plus à propos de
 dire ce que vous n'avez pas fait que de
 raconter vos actions les plus odieuses.
 L'vn est aussi facile, comme l'autre sem-
 ble approcher de l'impossibilité, à moins
 que de faire vn iournal de vostre Societé
 dont la grosseur surpasse celle des An-
 nales les plus amples des Royaumes &
 des Republiques. Scachez donc que si
 vos menées ont excité vne auersion pu-
 blique parmy les personnes sages & mo-
 derées, c'est pour n'auoir pas suiuy les
 desseins de paix & d'humilité qui sont
 l'ynique secret de gagner les cœurs, &
 d'attirer les affections de tout le monde.
 C'est pour ne pas rendre l'obeyssance à
 ceux que Dieu a estably sur vos testes ;
 C'est pour n'auoir pas monstré dans tou-
 tes vos actions cette iuste soumission
 que les inferieurs doiuent aux puissan-
 ces souueraines ; C'est pour ne pas croi-
 re qu'il puisse y auoir de la doctrine &
 de la vertu ailleurs que dans vostre So-
 cieté ; C'est pour ne pas vouloir permet-
 tre aux hommes libres la ioyissance de
 cette franchise que les Roys & les Sou-
 uerains leur conseruent inuiolablemēt ;

C'est pour ne pas approuuer la pieté de ceux qui ayment mieux consulter les anciens Oracles des saints Peres que les nouveautez de vos Escriuains; C'est pour ne pas souffrir que les Euesques conseruent leur autorité, les Parlemens leur iurisdiction, & les Vniuersitez leurs Priuileges.

Car d'attribuer vostre mauuaise reputation à cette auarice insatiable qui se glisse dans les desseins de vostre Pieté la plus pompeuse, & qui vous fait courir les mers les plus reculées pour y chercher autre chose que des ames, comme vous en auez esté conuaincus par des contracts authentiques, ie ne puis me le persuader, puis que cet interest ne touche en particulier que peu de marchans qui sont faschez de vous voir ainsi courir apres leurs emplois. Les autres trafics que vous faites en diuers lieux contre l'honneur de la vie Ecclesiastique que vous professez, ne me semblent pas aussi vne raison suffisante pour allumer vne auersion si vniuerselle; & quoy qu'on ait esté surpris comme d'vne publique infamie lors qu'on a sçeu à Paris qu'on a ve-

rifié deuant le Presidial de Lyon par vostre liure de compte que vous auiez vendu pour plus de sept cens liures de drogues pendant l'espace de quatre ou cinq mois : tous les hommes ne sont pas des Apothicaires de Lyon pour s'animer seulement contre vos negociations sordides. Il faut sans doute que ce scandale vienne de quelque autre cause que de la superbe magnificence de vos bastimens, du luxe de vos maisons de plaisance, du nombre de vos amples fondations, & de l'opulence de vos reuenus. Il faut que vous ayez offensé toutes sortes de conditions, puisque des personnes de toutes sortes de conditions se plaignent de vous, & qu'une auersion si publique soit fondée sur vne cause vniuerselle.

En effet ce ne sont pas des hommes Chimeriques qui declarent la guerre à la Hierarchie, qui persecutent les Euesques, qui escriuent des libelles seditieux contre les Rois, qui traittent d'heretiques les plus Religieux Parlemens, qui veulent estre les arbitres souuerains des doctes & de la doctrine, qui veulent aneantir toutes les Vniuersitez Chre-

tiennes, qui entretiennent les Grands
 par des flatteries basses, & outragent les
 petits par de hautes violences, qui haïssent
 gratuitement les gens de bien; & ne
 mettent desbornes à leur haine que par
 la ruine entiere de ceux qu'ils ont per-
 secutez. Ceux, di-je, qui scandalisent le
 monde par des iniustes actions ne sont
 pas des hōmes Chimeriques, & des fan-
 tosmes imaginaires. Ce sont de verita-
 bles Iesuites; C'est vne Cōpagnie com-
 posée de trente mille hommes qui veut
 se jouër des biens, de la vie, de la liber-
 té, & de l'Esprit de tout autant qu'il y a
 d'hommes qui s'opposent à leurs entre-
 prises: Et qui persecutant tout le mon-
 de veut demeurer toute sainte, toute sa-
 crée apres des effects si violens. Tout ce
 que vous apporterez à vostre avantage
 vous sera entierement inutile, puisque
 ny les Souuerains Pontifes, ny les Prin-
 ces n'ont iamais pretendu approuuer
 vn procedé si outrageux, & que l'allian-
 ce ou la parenté que vous auez avec des
 François ne fait pas que vous soyez
 moins Iesuites.

N'apportez pas au contraire vos Ca. 243.

techismes, ce sont souuent des vsurpations que vous faites sur les Pasteurs; n'alleguez pas vos Predications, puis-que souuent vous les remplissez d'ineu-ctiues contre les gens de bien, malgré la deffense des Prelats; ny les Confessions; puis qu'on sçait les abus qui s'y commettent; ny vos liures, puis que le Pape, les Euesques, & les Docteurs en Theologie, qui doiuent estre mis dans le nombre des gens d'honneur, sont cō-traints de les marquer si souuent de leurs Censures. Il est vray qu'on vous void dans les armées; ie veux croire mesme que vous ne negligez pas les prisons & les hospitaux; ie sçay qu'à l'exemple de plusieurs bons Religieux vous visitez les Sauvages: mais prenez garde que vostre charité n'ayt plus de pompe que de merite, & que cette diuine vertu qui ne cherche pas ses interests ne soit pas assez fidelle compagne d'une Societé interessée.

Mais

Mais l'auerfion publique qui deuroit
 eſtre aſſez capable de vous confondre,
 ne ſert que pour vous eſleuer dauanta-
 ge, & vous dites que ſi les faits qu'on vous
 obiecte eſtoient veritables, il y a long-temps
 que vous ſeriez peris ſans reſſource par cette
 grande vigueur, & cette actiuité que vos en-
 nemis ont contribué à voſtre ruine. A vray di-
 re, ſi voſtre Institut, qui ſe vante d'auoir
 l'éternité pour partage, venoit de ſo-
 lenniſer ſa troiſieſme année ſeculiere,
 au lieu qu'il entre à peine dans la ſe-
 conde, cet argument pourroit auoir
 quelque forte d'apparence. Et neant-
 moins ſi le nombre de vos années ne
 faiſoit qu'augmenter le nombre de vos
 erreurs & de vos excez, i'adorerois les
 ſecrets reſſorts de la prouidence de Dieu
 qui permettroit voſtre durée, mais ie
 n'en tirerois pas des preuues à voſtre
 auantage. Reſeruez donc cette couleur
 pour vn autre ſiecle, & reconnoiſſez
 que voſtre Compagnie eſt trop ieune
 pour ſe vanter de ſa vieilleſſe.

Vous n'eſtes pas plus raisonnables
 quand vous publiez que vous eſtes ex-
 poſez à ces troubles pour vous oppoſer aux
Heretiques, pour reſiſter aux mauuiſes

mœurs, pour combattre les nouvelles doctrines, que vous estimez contraires à la verité, & preiudiciables au salut. Car ie ne voy pas comment vous osez vous glorifier de combattre les Heretiques pendant que vous deffendez vos erreurs avec vne opiniaftreté extreme : ou comment vous pretendez resister aux mauuaises mœurs pendant que vos Casuistes corrompent toute la Morale par leurs pernicieuses inuentions; ou comment en fin vous vous attribuez la gloire de combattre les nouvelles doctrines, pendant que vous faites profession de ruiner la Tradition ancienne. Si ce n'est peut estre que Floydus & Cellot ne soient les fleaux des Heretiques parce qu'ils ont attaqué la Hierarchie de l'Eglise; que Bauny ne soit l'ennemi des mauuaises mœurs, parce qu'il permet la pluspart des crimes; & que tous vos Peres ne soient les destructeurs des nouueautez parce qu'ils les establissent.

Mais pour ne pas vous flatter de cette agreable vanité, que vous ne soyez mal voulus que des Heretiques, mettez vous encore en ce nombre Messieurs du Parlement de Paris, qui s'opposoit à

vostre establissement presque au mesme
 temps qu'il pourfuiuoit les Huguenots
 avec vne vigueur si genereuse & si Chre-
 stienne? Messire Eustache du Bellay
 Euesque de Paris, dont la pieté & la do-
 ctrine auoit esté reconnüe au Concile
 de Trente, estoit-il Heretique lors qu'il
 rendoit vne resolution si desauantageu-
 se à vostre Institut? La Sorbonne qui en
 censuroit le dessein, en mesme temps
 que ses Docteurs combattoient les Cal-
 uinistes, auoit-elle perdu la pureté de
 sa foy quand elle prétuyoit les mal-
 heurs que cette nouveauté deuoit ap-
 porter? Et l'assemblée de l'Eglise Gal-
 licane tenuë à Poissy en 1561. s'estoit-
 elle renduë coupable de l'Herésie qu'elle
 vouloit estouffer, à cause qu'elle trouua
 tant à changer & à corriger à vos Con-
 stitutions? Je ne puis croire que vous
 ayez assez de temerité pour donner ce
 nom à des Compagnies si Orthodoxes;
 & mesme la force victorieuse de la veri-
 té a eue le pouuoir de vous faire confes-
 ser que vous auiez esté quelquefois en
 auersion à des personnes tres Catholi-
 ques. *Nostre petite Societé*, disent vos
 Confreres de Flandres par vne humilité

ridicule, & qu'ils destruisent par cent vanitez insupportables, a esté attaquée dès sa naissance par des heretiques, & par ceux qui enuioient son accroissement. Mais des personnes prudentes ont tousiours creu que c'estoit vne chose tres digne d'admiration qu'il se soit trouué des hommes d'une foy irreprochable, & de tres bonne vie, qui estans surpris par les tromperies des Calomniateurs, ont employé de temps en temps toute leur autorité & tout leur courage pour nous faire la guerre. Il est vray que les Heretiques nous ont resisté apres que nostre Compagnie leur a déclaré la guerre pour la Religion; mais ceux-cy nous ont esté contraires sans que nous les ayons blessez de la moindre parole. Ce qui montre que ces Catholiques n'ayans nul sujet d'animosité contre vos personnes, ne haïssoient que vos entre prises, & vostre esprit de faction, qui de tout temps a irrité les plus gens de bien: Et que si vous declarez Heretiques ceux qui ont assez de generosité pour ne pouuoir souffrir vos violences; c'est vne Heresie dont souuent ont esté coupables de grands Catholiques, & des personnes tres-vertueuses.

A suo exortu
 minima Socie-
 tas impugnata
 est ab æmulis:
 Illud verò ad-
 miratione di-
 gnissimum sem-
 per iudicauere
 viri prudentes
 repertos fuisse
 nonnullos me-
 lioris fidei ac
 vitæ homines
 nescio quibus
 circumuentos
 fraudibus calu-
 niatorum qui in
 hoc quoq; bel-
 lum omni auto-
 ritate suâ ani-
 moque subinde
 incubuerint. Illi
 sæpenuerò ab
 hoc ordine ne-
 stro fidei causâ
 lacecessit, hi ne
 verbo quidem
 violati. Imago
 1. scul. 1. 4.
 orat. 4.

CHAPITRE XXVIII.

*Digression du P. Cauſſin touchant ce qui s'eſt paſſé il y a quelques mois en la perſonne de Monsieur Arnould Docteur de Sorbonne. Friuole iuſtification des Ieſuites ſur ce ſu-
iet.*

AVparauant que d'entrer avec vous en cette matiere, nous faiſons d'abord vne proteſtation ſolennelle de n'auoir que de la reuerence & du reſpect pour l'autorité de la Reyne, pour la ſageſſe de ſa conduite, & pour celle de ſes Miniſtres: Et comme cette grande Princeſſe a eu aſſez de bonté pour eſcouter nos tres-humbles Remonſtrances; auſſi ſommes nous preſts de luy rendre nos deuoirs inuiolables dans tous les mouuemens de ſa Juſtice. Nous declarons pareillement n'auoir nul deſſein de decider icy la doctrine de Monsieur Arnould en deſſendant ſa perſonne. Et puis que ny ſa Sainteté, ny tout le Clergé de France, ny Monſieur l'Archeueſque de Paris, ny la Faculté de Theologie à qui il a ſoumis le

iugement de ses ouurages dans vne parfaite sincerité, n'ont encore rien déterminé sur ce poinct, nous nous garderons bien d'aller au deuant de leur Autorité par vn prejugeé particulier.

Après cette profession naïfue de nos plus pures intentions, j'ose dire que la prudence & la sincerité vous ont abandonné tout à la fois; & quelque artifice dont vous vous seruiez pour desguiser vos faussetez, vous ne laissez pas de dire quelquesfois malgré vous, ce que vous deuriez taire en qualité d'Apologiste. C'est l'inconuenient où vous tombez en taschant de vous purger du bruit & de la creance d'une infinité d'honestes gens qui ont regetté sur vos intrigues le commandement que ce celebre Docteur receut d'aller à Rome il y a six ou sept mois; & vous ne prenez pas garde qu'après que vos Peres ont osé dire que toute la France auoit beni cette pensée, quoy que toute la France se soit creüe obligée de supplier sa Majesté par de tres-humbles Remonstrances d'en dispenser Monsieur Arnauld, & que sa Bonté & sa Iustice ayans esté plus particulièrement informées des Loix du

Dans le Libelle
intitulé, Respó-
se à l'Apologie
du sieur Ar-
nauld.

Royaume, & de la satisfaction publique que tout le monde auoit de la declaration & du second liure de ce Docteur, ait tesmoigné à la Faculté de Theologie qu'elle en dispensoit tacitement Monsieur Arnauld leur Confrere, en luy tesmoignant qu'elle agreoit sa tres-humble supplication, & qu'elle en delibereroit; vous ne pouuez vous purger aujourd'huy de ce reproche que la voix publique vous a fait, sans reconnoitre que c'est vne des causes qui a attiré sur vous depuis peu l'indignation de tout le monde.

Mais c'est la nature des faussetez de ne pouuoir estre d'accord avec elles-mesmes, & de se destruire par les memes efforts qu'elles employent pour s'affermir. Nous sçauons combien vous affectez de paroître puissans, & qu'elle secrette consolation vous ressentez en vous mesmes lors qu'on vous fait auteurs des effets qui marquent quelque credit dans la Cour des Rois. Vous vous vantez dans vostre Image fastueuse d'auoir aquis vne grande puissance; & au lieu de l'attribuer selon la verité à vos intrigues & à vos cabales indignes de

Religieux, vous ajoutez selon vostre vanité, que ce n'a esté que par l'assistâce de la sainte Vierge, qui a fait que le Ciel, mesme soit l'instrument de vos factions. De sorte qu'il faut reconnoitre, comme il est vray, que la poursuite de ce commandement a bien irrité ceux qui sont ennemis de vos violences, & que le public en a tesmoigné vn ressentiment bien particulier, puis que vous desaduoüez vne chose qui sembleroit si aduantageuse pour establir cette estime de puissance que vous estes ravis d'acquiescer, ou d'entretenir parmi le monde.

Veritablement ie vous louë si vous rejettez ce blasme à cause que la puissance de faire du mal en abusant de la Pieté des Grands, ne merite pas le nom de puissance. Mais vous n'estes pas animé de cet esprit de modestie; & ie ne puis permettre que vous cachiez sous vne feinte douceur, vne veritable violence.

Plusieurs personnes iudicieuses l'ont reconnuë en cette rencontre; & la declaration que vous faites au contraire ne merite aucune creance que parmi

Marite Vnius
 præsidio eã na-
 cti sumus potẽ-
 tiam, vt mala
 omnia aut vin-
 camus fortiter,
 aut finiamus for-
 liciter. Imago I.
 secul. l. i. p. 140.

les Lecteurs qui sont bien aises d'estre trompez. Les plus solennelles protestations sont vos artifices ordinaires; & ce vous est vn jeu tres commun de les desauoier aussi tost qu'elles sont faites. Le P. Coton n'est pas le premier qui en a fait voir des exemples; mais il est difficile d'en produire quelque exemple plus notable que celui de ce fameux Iesuite, qui ayant declaré deuant le feu Roy en presence de Monsieur Seruin Aduocat General, que le liure intitulé *Amphitheatrum honoris* de Carolus Scribanius, n'estoit pas l'ouurage d'vn Iesuite, mais que c'estoit quelque Caluiniste de Geneue, qui l'auoit fait dans le dessein de les rendre odieux à tous les Princes; Monsieur Seruin ne pût rien faire sur l'heure que de soustenir que c'estoit vn Iesuite. Mais peu de temps apres le mesme P. Coton voyant qu'on auoit cessé de les accuser d'estre les auteurs de cet ouurage detestable, conseilla à vn Seigneur de la Cour de ses amis, de le mettre entre les mains de son fils, comme estant bien escrit en Latin, & deux ans apres, Ribadeneira mettant au iour vne Bibliotheque des Es-

Ce fait est verifié par le plaidoyé imprimé de ce celebre Aduocat General qui le declara publiquemēt en parlant dans la grāde Chambre.

criuains Iesuites , l'inféra parmi les autres , declarant que *Clarus Bonarscius* n'estoit que l'Anagramme de *Carolus Scribanus* Iesuite ; en quoy il a esté suiui encore depuis peu par Alegambe de la mesme Societé.

Il n'est pas de declaration plus solennelle que celle que vous fistes deuant les Euesques de France, que les liures d'Angleterre cõtre la Hierarchie, n'auoient pas des Iesuites pour Autheurs. Mais il n'est pas de Declaration plus solennellement violée que celle-là. Car apres l'auoir donnée contre la connoissance qu'en auoit toute l'Eglise d'Angleterre, vos Superieurs ont obligé du depuis le Pere Cellot à les deffendre, comme estans de leurs Confreres. Ce Iesuite mesme ne nie pas qu'ils soient fortis de la boutique de sa Compagnie; & Alegambe aussi Iesuite le declare hautemēt à la face de toute l'Europe, par vn liure que son General a approuué.

Vos Confreres signerent deuant M^r le Cardinal de Richelieu, qu'ils ne pouuoient ny deuoient prescher la parole de Dieu, ny ouïr les Confessions des personnes seculieres sans l'Approba-

Si Iesuita est, inquam, in co suis gratificari voluit. Cellot p. 605. Il parle de l'Autheur de l'Espouge.

tion des Ordinaires , laquelle Messieurs les Prelats pouuoient leur reuocquer quand bon leur sembloit. Et depuis cette Declaration Cellot & Bauny n'ont pas laissé d'enseigner tout le contraire. Pour monstrier combien iustement on peut vous appliquer cette parole qu'Optat dit de certaines personnes , *Omnia pro tempore, nihil pro veritate, ils font tout pour le temps, & rien pour la verité.*

Bauny de Sacrament. tract. 4. de pœnit. p. 156. Cellot de Hierarchia lib. 5. cap. 24.

Vous mesmes, *Reuerend Pere*, ne venez vous pas d'escrire que l'accusation que Monsieur nostre Recteur auoit formée de la doctrine du P. Hereau, *estoit vne calomnie de haut appareil*? Si donc vous ne craignez point de soutenir des faussetez en des choses iustificées par escrit, que ferez vous dans celles qui sont secretes? Permettez aux gens d'esprit de s'arrester plustost à la fuite de vos menaces publiques, qu'à l'infidelité de vos protestations particulieres. Il y auoit long temps que vos escrits ne respiroient que la vengeance. Vous auiez demandé d'abord quelque punition plus seueré que celle du bannissement. Le Pere Petau a representé Monsieur

Penitence publique liure 1. chap. 1.

Arnauld la corde au col : ce Iefuite a iugé ce triste & cruel spectacle digne d'estre exposé d'abord aux yeux mesmes d'une Reyne, à qui il a dedié son Liure, & dont la bonté seroit aussi offensée de cette barbarie infame d'un Prestre Religieux, que la sagesse etonnée de l'indiscretion prodigieuse d'un Escrivain. Il a dit mesme *que cette façon pourra sembler un peu trop rigoureuse, mais que l'intention en estoit loüable, voire qu'elle en est necessaire à ceux qui ont le gouvernement en main.* Et pour marquer encore en d'autres termes la conspiration que la Compagnie tramoit contre ce sçavant Docteur, il dit en un autre endroit *que ces Zeleux par une ardeur precipitée sans science ny discretion s'engagent à des desseins dont l'issüe leur sera autant funeste comme l'entremise a esté temeraire.* Et comme si vous estiez les Arbitres souuerains de la doctrine en France, & les supremes Inquisiteurs, de quelque autorité que soit appuyé un Docteur de Sorbonne, dont le Liure porte l'Approbation de seize Euesques, & de vingt Docteurs, quelque soumission qu'il soit prest de rendre & au iugement de la Sainteté, & à celuy

des Eueſques, de Monſieur l'Archeueſque de Paris, & de la Faculté de Theologie, auſſi toſt que les Ieſuites auront prononcé, *ce que dit ce Docteur de Sorbonne ne nous agrée pas; il faut tirer le nœud coulant, & incontinent l'eſtrangler, & avec luy tous ceux qui approuuent ſa doctrine;*

Que reſte-t'il apres cet excez ſinon qu'on vous donne la qualité que ſaint Hilaire donnoit à l'Empereur Conſtance, & qu'on vous appelle dans les queſtions de Theologie, *tyrannos non humanorum, ſed diuinorum.* Et quand quelques-uns de vos Confreres ne ſe feroient pas vantez, ainſi qu'ils ont fait, d'eſtre les Auteurs de ce voyage que vous deſauoüez maintenant, en faudroit-il d'autres preuues plus conuainquantes que ces violentes menaces?

Certes on ne peut vous rien reprocher de plus honteux que d'auoir imité par cette conduite le procedé des Ariens, & d'auoir eſté animez du meſme eſprit qui a fait autrefois perſecuter les plus grands Saints par ces Heretiques. Ces mal-heureux ſubornerent cinq Eueſques qui auoient autrefois eſté amis de ſaint Athanaſe pour l'accuſer d'vn cri-

me capital, soutenant deuant Constantin premier que ce saint Archeuesque auoit menacé d'empescher qu'on ne portast du bled d'Alexandrie à Constantinople. Ils damanderent sa mort à cet Empereur premier Chrestien, qu'ils auoient surpris par leurs fausses depositions; & ils l'eussent rendu l'executeur de leurs passions iniustes s'il n'eust vſé de clemence, se contentant d'enuoyer saint Athanase en exil à Treues. Surquoy les paroles du Concile d'Alexandrie sont fort remarquables. *Toute leur Epistre, disent-ils, ne tend à autre chose qu'à faire mourir ceux qu'ils accusent. Ils veulent ou les tuer s'il est possible, ou du moins les faire condamner au bannissement. C'est ce qu'ils ont obtenu du tres Religieux Pere des Empereurs qui gouuerne à present, & pour appaiser l'animosité de ces calomniateurs, il a changé la peine de mort à laquelle ils vouloient faire condamner des personnes tres-innocentes en celle du bannissement. Procedé qui n'est digne que des Payens, & entierement indigne de ceux qui ont la moindre teinture du Christianisme, & qui ne ressent en rien l'esprit des Euesques à qui il appartient d'enseigner la iustice aux autres, comme nous croyons que vous*

Patres Synodi
Alexandrinae
apud Athana-
sium Apolog. 2.

πᾶσα γὰρ αὐτῶν
ἢ ἐπιστολὴ οὐδέτις
ἄλλοι πρὸς θεο-
νατον ἢ πρὸς το-
ν εὐερινέπι χειροῦ-
σιν ἰᾶν συγχω-
ρῶνται, καὶ ποιῆν
ἐξορίσασθαι νεχρῶ
ρήθην ἢ τοῦ
θεοφιλοῦ αὐτοῦ
πατρὸς τῶν βα-
σιλέων ἀντιθέου
νατου τῆ μετα-
βίσει τοῦτό που
τὸν θυμὸν αὐτῶν
ἐκπλήσαντος.

ταῦτα γὰρ ὅτι
μὴδὲ φιλήν χρι-
στianῶν ἔργα,
σπανίως δὲ καὶ
ἰδιωκῶν, μήτις
ἐπισκοπῶν δο-
κῶντων καὶ τοῦ

reconnoissez selon la conscience que vous avez
 en Iesus-Christ. Mais si les anciens Peres
 de l'Eglise ont accusé les Heretiques
 des violences qu'on a faites aux plus
 grands Saints, ils en ont entierement
 deschargé les Empereurs Chrestiens,
 de l'autorité desquels ces ennemis de
 la vertu & de la Religion ont abusé par
 surprise; & ces mesmes Peres du Conci-
 le d'Alexandrie iustificient Constantin
 des persecutions de saint Athanase.
 Toutes ces choses neantmoins, disent-ils au
 mesme endroit, n'empeschent pas qu'A-
 thanase ne fust accablé de leurs calomnies com-
 me s'il estoit le veritable meurtrier d'Arse-
 nius, & qu'il ne fust enuoyé en exil par leurs
 malicieuses cabales. Car ce n'est pas Constan-
 tin Pere de nos Empereurs * qui la relegué
 dans les Gaules, mais ce sont les calomnies de
 ces malheureux imposteurs qui ont esté l'vni-
 que cause à laquelle il faut attribuer son ban-
 nissement. Ce que saint Athanase mesme
 reconnoit dans l'Epistre qu'il eserit aux
 solitaires, où il declare que Constantin
 ne l'auoit relegué à Treues, que pour se
 deffaire de la cruauté des Eusebiens qui
 luy demandoient son sang, & sa vie,
 avec des importunité continuelles. En

ἀλλοὺς τὰ δι-
 καία διδάσκων,
 συνοφᾶν ὑμῶν
 πῶς ἐν χριστῷ
 συνείδησιν ἢ γού-
 μετα.

ἡ ὁμοίως Ἀθανά-
 σιος μὲν, συνεσκε-
 υάσθητο παρ' αὐ-
 τῶν, ὡς τὸν ζῶν-
 τα πρὸφονεῖκός.
 ἔξαρπίστο δὲ
 παρ' αὐτοῦ, κατέ-
 σειλε μὲν γὰρ
 ἐκεῖνος τὸν ἐπί-
 σκοπὸν ἐκ δια-
 βολῆς τοῦ περὶ
 Εὐβέσιον εἰς τὰς
 Γαλλίας ἐπὶ
 καιρὸν διὰ τὸν
 τοῦ ἐπιβουλε-
 νόντων ἁμότη-
 τα. Athanas. ep.
 ad solit. vitam
 agentes.
 οὐδέ γὰρ ὁ πατὴρ
 τοῦ βασιλείου
 τοῦτον ἐξώρισεν,
 ἀλλ' αἱ τοῦτων
 διαβολαί.
 Ibidem.

tesmoignage dequoy comme ces Here-
tiques pressoient l'Empereur de mettre
vn autre Euesque en sa place, il ne vou-
lut iamais les entendre; & comme ils
auoient commencé de proceder à vne
nouuelle eslection, ils les en empescha
avec des menaces rigoureuses. Mais les
paroles de Theodoret sont admirables
en cette rencontre; & si d'vn costé elles
font voir la conduite toute Chrestien-
ne des anciens Saints, qui reueroient
l'autorité des Princes, lors mesme qu'o
les irritoit contre eux; d'autre part
elles montrent comme ils les instrui-

Θαυμαζέτω δὲ
μὲν οἱ εἰ τιλλί-
κούτους ἀνδρας
ἐξαπατηθεῖς
ἕως ῥακίσειν.
ἀρχιερεῦσι γὰρ
κρυπτοῦσι τὴν
ἀλήθειαν, τὴν
δὲ ἀλλήν ἔχουσι
περιφάνεον ἰ-
ξαπατωσίν ἐπι-
στεύειν. Ἰτασί δὲ
οἱ τὰ θεῖα πε-
παιδευμένοι, ὡς
ἀληθῶς ἔξηπα-
τήθη Δαβὶδ ὁ
προφητὴς. ἔξη-
πάτητος δὲ αὐ-
τὸν ἐκ ἀρχιερέων,
ἀλλ' οἰκίτης οἱ
κῆρυψ ἕως ἄρτι
γίαι, τὸν Σίβα
λίγω τὴν κατὰ
μιμριβοδὲ τὰ

soient en iustificāt ou au moins en expo-
sant leur procedé. Certes il ne faut pas s'e-
stonner, dit ce celebre Historien, de ce que
Constantin estant abuse condamna au bannis-
sement des hommes de si grand merite. Car il
creut trop facilement à des Euesques qui luy
desguisoient la verité, & qui ne faisoient pa-
roistre rien moins que l'apparence de leurs
actions pompeuses. Et ceux qui ont quelque
connoissance des Saintes Escritures scauent
fort bien que le Prophete David a esté serieu-
sement trompé, non par vn Pontife, mais par vn
de ses domestiques, & par vn frippon, ie veux
dire, par Sibas qui se rendit delateur de Mi-
phiboseth

phiboseth deuant ce Prince, & luy ayant susci-
té vne accusation calomnieuse, obtint la confis-
cation de l'heritage de son maistre infortuné.
Ce que ie dis non pas pour blasmer vn si grand
Prophete, mais pour faire l'Apologie de cet
Empereur, pour declarer l'infirmité de nostre
nature humaine, & pour apprendre en mesme
temps aux Souuerains de ne pas croire entiere-
ment aux accusateurs, quelque croyance qu'ils
meritent qu'on leur donne, mais de reseruer
tousiours l'vne de leurs oreilles pour celuy qui
est accusé.

On a tousiours conté ce malheur au
nombre des infortunes auxquelles sont
exposés les meilleurs Princes, & les
Monarques les plus equitables. Com-
me la multitude de leurs affaires ne leur
permet pas la pluspart du temps d'a-
uoir vne connoissance particuliere de
toutes les choses qui concernent leur
Estat, ny par leur moyen, ny par le se-
cours de leurs plus fidelles Ministres, ils
sont contraints d'y employer des yeux
& des oreilles estrangeres; & souuent
des personnes interessées sçauent sur-
prendre leur bonté, pour les faire con-
sentir à des effects esloignez de leur in-
clination & de leur dessein. Les Tiares

ψυδὴ τὴν βασι-
λεια διδάξαν-
τα, καὶ τὸ κίνη-
μα τὸν ἑσπερι-
σάμενον, καὶ ταύ-
τα λέγω, οὐ τῷ
προφῆτῃ κατη-
γορῶν, ἀλλ'
ὑπὲρ τοῦ δὲ τοῦ
βασιλέως, τὴν ἀ-
πολογίαν προ-
σέρον, καὶ τῆς
ἀνθρώπινης φύ-
σεως ἐπιδεικνύς
τὴν ἀσθένειαν καὶ
διδάσκων ὡς οὐ
χρὴ μόνοις πῆς
κατηγοροῦσι πι-
στεῖν, καὶ ἀγα-
πῶν ἀξιοῦσθαι,
ἀλλὰ θάτερον
τῶν ἀκούει τῶ
κατηγορηθῆ-
σαυλάττειν.

Theodoretus
Ecccl. Hiltor.
l. 1. cap. 33.

font sujettes à ces surprises aussi bien que les Couronnes; & les Papes n'en font non plus exempts que les Roix. *Il y a vn defect*, dit saint Bernard escrivant au Pape Eugene, *qui est si commun dans le monde, que si vous en estes exempt, vous serez assis tout seul, selon mon iugement, entre tous ceux que i'ay connu auoir esté esleuez sur des throsnes; & il sera vray de dire que vous serez l'unique, qui vous serez esleué au dessus de vous mesmes, selon les termes du Prophete. Ce defect dont i'entends parler, n'est autre qu'une facilité excessiue à croire de leger, & ce renard est si plein de subtilité que ie n'ay pas encore veu aucun Grand se donner assez de garde de ses artifices & de ses finesses, Delà vient qu'ils se mettent souuent en colere pour vn rien. Delà les frequentes proscriptions des innocens: delà des preiugez contre des personnes absentes.*

Mais en toutes ces rencontres la deference que l'on doit rendre aux Souuerains n'empesche pas qu'on n'accuse ceux qui abusēt de leur bôté: les veritables Chrestiens qui ont appris à estre soumis à leurs Roix, n'ont que du respect pour eux, lors mesme que quelque impression estrangere leur donne vne

Est item vitium cuius si te immunem sentis, inter omnes quos noui ex his qui cathedras ascenderunt, sedebis me iudice solitarius, quia veraciter singulariterque leuasti te supra te, iuxta Prophetam. Facilitas credulitatis hęc est, cuius calliditiam vulpeculæ magnorum neminem compertis satis cauissime versutias. Inde eis ipsis pro nihilo iræ multæ: inde innocentium frequens indictio. Inde præiudicia in absentes. S. Bernard. 2. de confid. ad Eugenium Papam cap. vii.

opinion desavantageuse de leur innocence; mais les Suiets les plus obeissans s'en prennent aux premiers auteurs de ces nouveautez; dont la malice est d'autant plus odieuse qu'ils abusent d'une bonté plus reconnue.

Traitez donc tant qu'il vous plaira Monsieur Arnauld dans cette nouvelle Apologie avec des civilitez estudiées. Lavez-vous les mains de la sollicitation que l'on sçait que vous avez faite pour le releguer hors de France: la voix publique estouffera ces fausses protestations; & l'indignation vniuerselle des gens de bien vous condamnera au silence. C'a esté le sentiment commun de tous les hommes iudicieux, que l'apprehension que vous donnoit la suffisance de Monsieur Arnauld, vous a portez à desirer qu'il fust esloigné, & vous a fait employer vos intrigues & vos emissaires pour cet effet; que comparans la foiblesse de vos plumes avec la force & la facilité de la sienne, vous avez voulu la luy faire tomber des mains par ce long voyage pour delivrer le P. Petau d'un aduersaire si redoutable qui luy respondoit; comme

vous auiez appris, afin de le deschirer plus librement en son absence dans vos Liures, & vos Sermons violens. Et vous confirmez cette pensée publique quand vous accusez ce Docteur *d'auoir renouvelé tout fraichement la memoire de son Liure, lors qu'il la deuoit estouffer.* Car sur quoy est fondée l'iniustice de ces paroles sinon sur le desplaisir que vous avez de voir qu'on découure tous les iours de plus en plus la foiblesse de vos Escriuains? Vous deschirez le Liure de la frequente Communion à cause des intentions mauuaises que vous attribuez à son Auteur, & des dangereuses consequences que vous en voulez tirer: vous mesmes vous blasmez expressément *son dessein & ses consequences*; & neantmoins il ne deuoit pas expliquer ses sentimens. Pour quoy? Par ce que quand les Iesuites accusent vn homme d'estre Heretique & d'auoir publié des Heresies, il ne doit pas se deffendre contre eux, & montrer qu'ils sont des calomniateurs si interressez qu'ils sont prests de violer tout pour deffendre iniustement leur Frere. Il falloit que Monsieur Arnauld se persuadast sans aucune resistanec, que non

Page 62,

Page 132,

seulement ils'estoit trompé, mais que seize Euesques & vingt Docteurs Approbateurs de son Liure estoient des ignorans, & des aueugles; que la Faculté de Theologie toute entiere, dont il a tousiours reueré les decisions, ne meritoit pas d'estre escoutée; & que le P. Nouët, le P. Petau, & quelques autres Iesuites estoient les plus *clair voyans* Theologiens du Monde, qu'il falloit se rendre à leurs souueraines lumieres, puis que ce Liure fait contre vn des leur ne leur agreoit pas, & qu'ils sont impeccables dans leurs passions & leurs interests, aussi bien qu'infailibles dans leur doctrine.

Pour moy, *Reuerend Pere*, ie ne sçay si l'on peut trouuer au monde vne lacheté plus honteuse, & vne iniustice plus signalée que celle-là. Vous sçauiez que vous estes mesprisables la plume à la main, & que vous ne vous soutenez que par la cabale. Vous voulez attaquer avec le feu & la violence, ceux dont vous sentez ne pouuoir soutenir la force de la plume & des raisons. Vous souhaitteriez que toute l'autorité des Docteurs, toute la dignité des Euesques,

tout le merite des personnes, & toute la
 liberté publique cedassent à vos factiōs,
 & de pouuoir charger les Puissances
 souueraines de l'enuie & de la haine
 que vous attirez sur vostre Societé par
 vos temeraires entreprises; par ce que
 vous scauez que vous tomberez dans
 le mespris, aussi tost que les Princes en-
 nuyez de vos violences & de vos caba-
 les vous laisseront decider les querelles
 que vous auez vous mesmes eueuës.

Mais s'il n'y a point de bornes à vo-
 stre animosité, il s'en trouue à vostre
 pouuoir. La Reyne a escouté avec sa
 douceur ordinaire les tres-humbles
 Remonstrances qui luy ont esté faites
 par les Cours souueraines, par plusieurs
 Euesques, par toute la Faculté de Theo-
 logie, & par l'Vniuersité entiere. Elle a
 souffert qu'on luy ayt parlé du voyage
 de Monsieur Arnauld, comme d'une
 chose qui bleissoit la liberté publique
 des François, & qui n'estoit point ne-
 cessaire, attendue le second Liurè qui iu-
 stifie tres-clairement la pureté de ses
 intentions, & la protestation publique
 d'une sommission parfaite au Pape, aux
 Euesques, aux Docteurs, & à toute l'E-

glise. Et elle a arresté elle mesme l'exécution de son commandement sur la très-humble supplication de la Faculté de Theologie, luy ayant dit du qu'elle les réuoyeroit querir pour leur dire sa dernière volonté sur ce qu'elle l'auoit supplié de dispenser Monsieur Arnauld d'un voyage si extraordinaire. Cette action de la sagesse & de la Justice de sa Majesté n'est elle pas vne preuue de vos artifices precedens, & le desplaisir que vous ne pouuez vous empescher d'en tesmoigner n'en est-il pas vne marquetoute certaine?

Mais pour vous presser encore plus particulièrement sur ce sujet, est-ce vostre douceur qui vous aura empeschez de poursuiure l'esloignemét de la personne de Monsieur Arnauld? Vous auez demandé que les Princes l'exterminassent; vous auez esté assez Barbares pour vouloir le chasser du monde; & vous n'aurez pas eu assez de dureté pour le vouloir chasser de France?

Vous auez voulu luy faire perdre la vie; & vous ne luy auriez pas voulu rair la liberté? Vous l'auez voulu faire arracher du nombre des viuans & vous

feriez conscience de le vouloir faire arracher d'entre les bras de ses amis? Vous avez demandé son sang & sa teste; & vous auriez fait scrupule de demander son esloignement & son exil?

A-t'on iamais oüy parler d'une telle fourberie? Ces mesmes esprits qui ont tesmoigné dans leurs libelles diffamatoires estre animez d'une vangeance & d'une fureur qui leur fait demander aux Princes qu'ils facent tomber la foudre sur Monsieur Arnauld, sur ses Approbateurs & sur ses amis; voyans que leur violéce ne leur auoit pas reüssi; & qu'ils n'ont fait qu'exciter vn scandale general dans l'esprit des plus moderez, & attirer sur leur Societé l'indignation de tous les sages, ils changent aussi tost de posture & de langage, font les moderez & les ciuils dās cette nouvelle Apologie.

Par leurs escrits qui sont les plus sanglans qu'on ayt iamais veus, ils ont demandé qu'on l'estranglast, ou qu'on luy abbatist la teste sur vn eschaffaut, digne theatre de leurs tragedies: & ils produisent aussi tost apres vn nouuel escrit, par lequel ils tesmoignent n'a-
 401. pas eu seulement la pensée de troubler son

repos en ce Royaume par le commandement d'un voyage.

Après auoir monstré à toute la France qu'ils estoient alterez de son sang, ils viennent dire froidement qu'il ne leur arriuera iamais de poursuiure sa personne.

Et après auoir exhorté les Rois & les Reynes à étouffer en sa personne vne peste de la Religion & de l'Estat, vn Auteur de Schismes & d'Heretics, vn successeur des sectes damnées de Luther & de Caluin d'Arie, d'Audie, & de Pelage, & vn malheur de nos iours; Ils sont encore assez eshontez pour venir dire maintenant qu'ils se tiendront bien vangez quand ils auront le pouuoir de l'obliger. N'est-ce pas l'image de la femme de l'Escriture, qui venant de se sotuiller tout fraichement d'un adultere, ne fait qu'essuyer sa bouche, & dire, *non sum operata malum*, ie n'y ay pas pensé.

Certes ie ne sçay lequel est le plus odieux deuant Dieu, & deuant les hommes, d'estre si violens d'une part, & si dissimulez de l'autre; d'estre en fureur d'abord comme des Lyons qui demandent par leur rugissement la mort de ceux qu'ils poursuiuent; & lors qu'ils

n'ont pû deuorer leur proye, de venir apres se glisser comme des Serpens qui n'ont qu'un sifflement doux lequel attire plustost qu'il n'estonne. C'est ce malheur que deplore le Prophete quand il dit, que *les sanguinaires & les artificieux sont également abominables au Seigneur, Virum sanguinum & dolosum abominabitur Dominus*; & qui rend vos fausses ciuilitéz aussi odieuses que vos veritables violences.

Scachez que les honnestes gens sont offencez de voir qu'une Societé Religieuse est si peu sincere que d'vser de paroles qui sont douces comme l'huile, apres en auoir employé sur le mesme sujet, & contre le mesme aduersaire qui sont perçantes comme des dards: que ces soudaines Metamorphoses, ces changemens de personages de Comedie, ces souplesses de l'esprit Iesuite indignes de vrais Chrestiens, & à plus forte raison d'une Societé d'AnGES plustost que d'hommes, comme vous vous appelez vous mesmes, lassent tous les iours de plus en plus la patience des Sages: qu'ils ne peuuent plus souffrir que vous vouliez vous iouïr encore de la credulité des

simples, apres que vous auez voulu vous iouïr de la liberté & de la vie des Sçauans & des Theologiens; & que vous pretendiez les persuader lors que vous ne produisez que vous mesmes pour tesmoins dans les choses les plus secretes, apres que vous auez eu le front de nier tant de fois les choses les plus euidentes.

CHAPITRE XXIX.

Vanité des Iesuites touchant le College de Clermont, & leur Eglise de saint Louis.

A Dieu ne plaise, que pour repousser vos deffaites artificieuses nous blessions pour peu que ce soit la reputation de pieté singuliere en laquelle a vescu le feu Roy de tres-glorieuse memoire, & qui luy est encore aussi auantageuse apres sa mort, que le bonheur de ses Victoires, & le souuenir de ses Conquestes. Elle n'est pas moins grauée dans le cœur de ses Sujets, que sur les pierres & sur les marbres: l'Herésie terrassée, ses forts démolis, les Autels

du Dieu viuant reſtablis en pluſieurs Prouinces en ſont de ſi illuſtres Monumens, que ce ſeroit vn crime enorme de diſſimuler en France ce qui eſt vniuerſellement reconnu avec benediction de toute la terre. Mais quelque reſpect que nous portions à ſa memoire, nous oſerons dire que iamais vanité ne fut plus agreable que la voſtre, lors que vous parlez de voſtre Eglise triomphante de ſaint Loüis comme d'un pur effet de la liberalité de ce Religieux Monarque, & que vous attribuez aux mouuemens de ſes largeſſes Royales, ce que vous avez extorqué de luy par des importunitéz continuelles.

Page 243.

Ils nous reprochent, dites-vous, que nous auons eſleué vn superbe Temple, comme ſi nous eſtions grandement coupables de ce qu'il a pleu au feu Roy, de baſtir vne Eglise à ſaint Louys, & de nous en donner le ſoin. Cette reconnoiſſance ſeroit ſupportable ſi elle eſtoit plus ſeure, & moins orgueilleuſe, & ſi on ne ſçauoit de quelles intrigues, & de quels moyens humains vos Peres ſont ſeruis pour eſleuer ce ſomptueux edifice. Il n'y a pas de Ieſuite en France, en la perſonne duquel

cette vanterie soit pardonnable : mais elle est moins excusable en vous qu'en pas vn autre. Car il est tres-difficile que vous ne connoissiez pas vn Iesuite , à qui vne personne d'vne tres-haute consideration ayant dit qu'il luy amenaist des Theologiens de la Compagnie pour l'asseurer de ce que cettui-cy luy disoit, & conferer avec eux d'vne affaire de tres-grande importance dont il l'entretenoit secrettement; ce Pere luy respondit en ces termes : *Ah ! ce ne sont pas de nos Peres que vous deuez consulter sur ces poincts, ils ont vne Eglise à bastir.* Vous entendez assez ce que ie veux dire, & il n'y a personne qui connoisse mieux que vous avec combien d'interest & d'empressement vous avez sollicité ce que vous vantez icy comme l'effet de l'instinct particulier de Lotiis le Iuste.

Mais vous avez creu que vous deuiez dementir vos propres connoissances, pour suiure dans vostre Apologie l'esprit general de vostre Societé, qui veut que les Papes & les Rois prennent vn soin particulier de ses moindres interests, & qu'ils semblent auoir plus de passion pour son esclat, que d'affection

pour leur propre gloire.

Il falloit imiter l'orgueil de vos Confreres de Flandres, qui exaggerent cette vanité en tant d'endroits, & à qui il ne tient pas que nous ne croyions que les plus grandes Puissances de la terre n'ont pas de soin preferable à celuy de procurer ou de cōseruer la splendeur & l'ornement de la Societé des Iesuites.

Fuit ut mutandum à Pio Societatis habitū Clericalem nefcio quo rumore spargeretur in vulgus. Hoc ille audito: ablit, inquit, à nobis tā grande peccatū. Quasi nefas esse duceret Iesu & Apostolorum sectatores alio quā ipsum Iesum & Apostolos, id est, communi habitu insigniri. Imago 1. secul. l. 5. c.

Il se respan dit, disent-ils, vn bruit vague parmi le peuple, que Pie V. vouloit changer l'habit de la Societé : mais Pie l'ayant sceu, dit, Dieu me garde de commettre vn si grand peché. Comme s'il eust iugé que c'estoit vn crime que les imitateurs de Iesus & des Apostres, eussent vn autre habit que Iesus & les Apostres. Si les Papes ont vn si religieux soin des choses qui semblent de moindre importance dans vostre Institut, que de croire qu'avec vn pouuoir si souverain que le leur dans les choses Ecclesiastiques, ils ne puissent sans crime rien reformer en vos habits, faut-il croire que les Rois de la Chrestienté aient moins de zele pour vostre honneur?

Adco in contentione x-mulationis honestissimæ ingerunt se mihi Non certes, si nous croyons ces Iesuites si modestes, qui disent que les familles tres puissantes des Empereurs & des Rois,

poussées d'une tres-honneste emulation de
 vous honorer, se debattent à l'envy les vns
 des autres à qui aura l'avantage de contribuer
 le plus à vostre gloire. Il faut de necessité,
 adioustent-ils, que la main tres equitable
 de nos Escrivains s'arme contre l'inclination
 qu'ils pourroient avoir aux differens partis
 des Couronnes s'ils veulent d'escrire l'affec-
 tion que tant de grands hommes portent à
 nostre Societé; s'ils veulent commettre les
 Rois tres-Catholiques avec les Rois tres-Chre-
 stiens; s'ils veulent comparer les Valois &
 les Bourbons avec les Princes de la Maison
 d'Autriche, & ceux de Pologne; s'ils veu-
 lent en fin faire un parallele de tous les Rois
 de la terre qui sont si zelés pour l'agrandisse-
 ment de nostre Societé, QUE LEVR EMU-
 LATION PASSE PRESQUE IUS-
 QUES A L'ENVIE.

Il semble pourtant qu'ils adiugent in-
 continent apres à Ferdinand II. la
 préeminence de l'affection pretendue
 que leur portent tous les Princes de la
 terre; & ils ne craignent pas d'escrire,
 que c'estoit un discours ordinaire dans la bou-
 che de tout le monde, que c'estoit blesser les
 yeux & la prunelle de Ferdinand II. lors
 qu'on offensoit pour peu que ce fust la Societé;

potentissima
 familia Cæsa-
 rum ac Regum,
 omnes pro se
 primarum in
 Societatis ex-
 plicanda gloria
 partium studio-
 ræ. ibidem.

Armet hinc se
 contra studia
 partiū æquissi-
 ma scribentis
 manus oportet,
 si tantorum in
 Societatem vi-
 rorū studia exa-
 rare stylo velit,
 & si Catholicos
 cum Christia-
 nissimis com-
 mittere, si cum
 Austriacis atque
 Polonis Vale-
 ficos atque Bor-
 bonos compara-
 re, ipsosq; adeo
 Reges orbis ter-
 ræ, amplifican-
 dæ Societatis
 OMNES PENS
 AD AEMULA-
 TIONIS INVI-
 DIAM STUDIO-
 sos inter se cõ-
 ferre desideret.
 Ibid.

Vulgò iactatura
 est Ferdinando
 2. tangi & ocu-
 los & pupillam
 cum Societas
 tangeretur: non
 posse vllum So-
 cietatis hostem
 censeri qui Fer-

dinandi hostis
non esset : qui
Ferdinando be-
nè vellet, eum
benè velle So-
cietati. Ibidem.
page 660.

*que personne ne pouuoit estre ennemi de la So-
cieté sans se declarer en mesme temps ennemi
de Ferdinand; & que quiconque vouloit du
bien à Ferdinand, en vouloit aussi à la Socie-
té. Priuilege extraordinaire : C'est vn
crime de leze Maieité au premier chef
de blesser vostre Société, qui est la pru-
nelle des yeux de l'Empereur mesme,
comme de blesser la sacrée Maieité de
l'Empereur : & celuy qui est seruiteur
des Empereurs est en mesme temps ser-
uiteur des Iesuites. Glorieuse vnion de
la Maieité de ces Prefets de Colleges
avec celle des premiers Princes du
Monde, & de l'Auguste Compagnie des
Rois & des Empereurs, des Esprits &
des Sciences, avec l'auguste grandeur
des Rois & des Empereurs, des Nations
& des Peuples. Apres cela ie ne m'estõ-
ne plus que ces Iesuites si humbles rap-
portent que toutes les fois que cet Empereur
estoit saluë à son arriuee par les Princes
d'Autriche ses fils, qui estoient des Rois &
des Prelats, ou qu'il leur disoit Adieu, quãd il
se separoit d'eux, ou lors qu'ils prenoient congé
de luy, il auoit accoustumé de leur commander
d'aymer & de eherir la Société, les assurant
Q' ILS SEROIENT HEVREUX, ET
REVSSIROIENT*

Ad hæc quoties
à suis ipse filii
Austriaci prin-
cipibus etiã tũ
Regibus & Præ-
sulibus aut salu-
raretur adue-
niens, aut iisdẽ
vel abeuntibus
vel abiens à se
felicia precare-
tur, solemne sē-
per fuit vt amā-
dam colendam
que Societatem
præciperet, di-
cens id si ege-
runt felices ac
beatos fore. ibid.

REVSSIROIENT

REVSSIROIENT DANS LEVRS DESSEINS
 S'ILS PRATIQUOIENT CE COMMANDE-
 MENT. Et on pourra leur permettre de
 dire de leur Cōpagnie ce qui ne se peut
 dire que de l'Eglise & de .I C. puisque
 non seulement cet Empereur les a trait-
 tez de la sorte, selon les fables de leurs
 Escrivains, mais mesme que le Pape
 Pie quatre dit à Laynez General de
 l'Ordre quil'alloit remercier de ses fa-
 veurs, *qu'il n'estoit pas besoin d'actions de
 graces, veu qu'il estoit prest de favoriser la
 Societé, insqu'à resspandre son sang pour son
 service.* Comme si les veritables succes-
 seurs des Apostres croyoient que ce
 fust vne mesme chose de souffrir Mar-
 tyre pour la Religion Chrestienne, &
 de perdre la vie pour la Societé des Ie-
 suites; & qu'il n'y eust pas de difference
 entre la foy qu'ils ont receuë de Iesus-
 Christ, & la règle de ces Peres qui a esté
 establie dans ces derniers siecles.

*Haud opus grā-
 tiis esse, Socie-
 tati se vsque ad
 sanguinem fau-
 rorum. Ibid. ca.
 10.*

Mais pour appliquer plus particulie-
 rement à mon suiet cet amour plein de
 respect & de veneration que les Princes
 vous ont vouë, si l'on en croit ces hautes
 & incomparables vanteries de vos Cō-
 freres; ces mesmes Iesuites de Flandres

en rapportent des marques sensibles dans la magnificence des Temples qu'ils publient auoir eu soin de vous faire bastir en diuers lieux. On voit viure encore, disent-ils, voire mesme on verra tousiours viure dans les Eglises basties pour Dieu & la Societé des noms qui sont grauez au frontispice des plus grands ouurages, & qui sont plus venerables pour l'amour qu'ils recommandent, & qui les rend recommandables que par la Maiesté qui les rend Illustres. Les Ferdinands, les Philippes, les Alberts, se lisent en plus d'un endroit, & parlent plus intelligiblement que toutes sortes de discours. On voit encore les Charles, les Henris, les Louïs, & on remarque de part & d'autre ces trois noms de bon augure des Princes tres-Catholiques & tres-Chrestiens, non pas escrits sur la legereté des fueilles, mais dediez par des monumens consacrez à la Societé, ou plustost à l'eternité. Je ne dis rien de ce rare priuilege que vos Confreres s'attribuent d'estre assurez de l'eternité de leur durée, dõt les autres Societez Religieuses n'ont nulle assurance, & de communiquer aux plus grands Rois ce gage precieux de l'immortalité glorieuse. Cela n'est rien en comparaison de l'aucuglement

Viuunt hodieque, & adhuc spirant, imò uiuent spirabuntque Sacris & Religiosis ædibus Deo & Societati conditis prima statim in fronte operum maximorū impressa nomina, non tam ueneranda maiestate quā pollent, quā quo valent & ualere suos optant amore ueneranda. Legitur loco non uno, & loquuntur expressius omni uoce Ferdinandi, Philippi, Alberti; spectantur adhuc Caroli, Henrici, Luouici, tria præsertim inde Catholici, hinc Christianissimi stēmaticis auspiciata nomina; non leuibus inscripta foliis, sed monumentis Societati, imò æternitati, positis dedicata.

qui porte ces Escrivains à dire que les Rois esleuent des Temples à la Societé, qu'ils ne bastissent qu'à Dieu seul, & qui sont assez effrontez pour les accuser d'idolatrie sous pretexte de louer leur pieté, Ce qu'il ne faut pas trouver estrange en des Iesuites qui sont Idolatres de leur Compagnie, & qui luy appliquent les mesmes termes de l'Escriture par lesquels les Prophetes esclairez du saint Esprit ont autrefois predict la splendeur & la magnificence de l'Eglise. *Ce seroit vne chose immense, disent-ils, mais qui ne seroit pas également agreable à tout le monde de rapporter icy combien de Maisons ont esté establies pour la Societé, tant à Rome qu'en Portugal, en Autriche, en Espagne, France, Baviere, par la liberalité des plus grands Princes, combien d'Escoles de Sageffe, combien de Colleges & d'Universitez ont esté commis à sa direction; avec combien de liberalité & de profusion ils leur ont donné les choses necessaires pour la vie. De sorte que nous pouuons croire que cette Prophetie d'Isaye, que nous voyous avec ioye auoir esté accomplie en l'Eglise Chrestienne, appartient en quelque sorte à nostre Societé, LES ROIS*

SERONT VOS NOYRRICIERS, ET LES

Infinitem hic fuerit commemorare, sed non æquè gratum omnibus quæ domicilia tum Romæ tum in Lusitania, Austria, Bavaria Societati liberalitate summorum Principum sint constituta: quæ sapientiæ gymnasia & Academiæ eius instructioni directionique conseditæ; quàm profusâ liberalitate vitæ subsidia ministrata: ut non nemini videri possit illud Isaïæ vaticinium quod in Ecclesia Christiana gau. demur impletum. ad 8.

oictatem suo
 séfu aliquo per-
 tinere, erunt
 REGES NVTRI-
 TII TVI, ET
 REGINAE NV-
 TRICES TVAE,
 SVGES LAC-
 GENTIVM, ET
 MAMILLA RE-
 GVM LACTA-
 BERIS. Page
 686.

Impost sur le
 vin sollicité,
 obtenu & leué
 par les Iesuites,
 sous pretexte de
 bastir leur Egli-
 se, & qu'ils ont
 voulu leuer en-
 core, apres que
 leur Eglise a
 esté bastie.

REYNES VOS NOVRICES, VOVS
 SVCCEREZ LE LAICT DES NATIONS,
 ET SEREZ ALLAITEZ DE LA MAM-
 MELLE DES ROIS.

Mais puis que vostre superbe Eglise
 de saint Louïs a esté bastie des imposts
 que vostre charité ardente a fait leuer
 sur le pauvre peuple; & puis que les
 pierres materielles de ce Temple ont
 esté tirées de la ruine des pierres viuan-
 tes, permettez nous de supplier instam-
 ment, ces Iesuites du Pais-bas, de reform-
 er vn peu l'application de leurs Pro-
 phetias, en leur remontrant qu'ils suc-
 cent plustost le sang des peuples, que le
laict des Nations, & qu'ils cherchent plu-
 stost cette pompe dans la substance des
 miserables, qu'ils ne font *allaiter de la*
mammelle des Roix. Ne deüriez-vous pas
 rougir, de couvrir vostre auarice insa-
 tiable sous pretezte d'vn faux zele, &
 d'auoir demandé la permission de le-
 uer sur le peuple vn impost tres-one-
 reux, afin de vous vanter par apres de la
 liberalité de Louïs le Iuste?

Vous scauez, *Reuerend Pere*, qu'elle fust
 la confusion de vos Confreres, lors que
 vostre Eglise estant bastie ils tascherent

encore de iouïr de ce tribut, & qu'ayã
 parlé avec insolence à vn Officier qui
 auoit pour lors vne tres-grande charge
 dans l'administration des Finances, ils
 le rendirent si estonné du desir ardent
 de s'enrichir, dont vostre Compagnie
 tesmoigne estre possedée, & de la har-
 diesse avec laquelle ils s'opposoient à la
 iustice de ses raisons, qu'il fut obligé de
 s'en plaindre à vn Ministre d'Estat, le-
 quelles obligea de luy en venir faire sa-
 tisfaction, & reconnu par cet exemple
 signalé combien ils ont d'esleuement
 d'orgueil, parmy leurs plus basses flat-
 teries. Et puis vous aurez fort bonne
 grace de dire *qu'on vous reproche que vous
 auez esleué vn superbe Temple, comme si vous
 estiez grandement coupables de ce qu'il a pleu
 au feu Roy de bastir vne Eglise à saint Louis,
 & vous en donner le soin.* Peu s'en faudra
 que vous ne parliez de cette commif-
 sion pretendüe comme d'vn fardeau
 desagreable; & vous nous direz l'vn de
 ses iours que le feu Roy a esté obligé
 d'vser de son souuerain pouuoir pour
 vous faire condescendre à souffrir cette
 magnificence extraordinaire. Mais ne
 croyez pas que l'on endure ce discours

dans la bouche de ceux qui n'ont pas apprehendé d'estre partisans pour la plus grande gloire de Dieu; & qui ont fait dorer de riches Chappelles aux despens du pauvre peuple, par vn zele bien esloigné de celuy des premiers Saints du Christianisme, qui conuertissoient en argent les ornemens des Autels, pour foulager les necessitez des miserables.

Pag. 248.

Vous n'estes pas moins agreable quand vous escriuez que vos ennemis crient incessamment contre le College de Clermont, qu'ils appellent du nom de Citadelle, comme si vous estiez fort punissables, par ce que vous auez essayé de loger commodément en vostre College les Princes, les Seigneurs, & tant de ieunesse de si bonne naissance, que les parens vous ont mis entre les mains. Car quel droit auez vous de vouloir vous aggrãdir tous les iours à nos despens, & par des monopoles cõtinuels sur nos Colleges, par ce que vous auez eu assez de succez dans vos intrigues pour vous faire donner la direction des estudes de quelques Enfans de naissance? Les larcins cessent-ils d'estre larcins, lors qu'ils ont esté precedez par des vsurpations? Et de

quel front osez vous demander l'agrandissement de la demeure de vos Escoliers pendant qu'on en voit diminuer le nombre de iour en iour?

Mais que direz - vous du College de Marmoustier, que vous paroissez auoir plustost acheté pour rassasier vostre cupidité sordide, que pour loger plus commodément vos Escoliers? Les Chaircutiers, les vendeurs de Biere, les Menuisiers, & les autres Artisans vils & mechaniques qui l'occupent, sont ce des Princes, des Seigneurs, & des ieunes gens de bonne naissance, que vous auez esté obligés de loger commodément? Quelle sorte de leçon faites vous à ces personnes si esloignées de vostre profession? Et que peuuent penser ces Princes, ces Seigneurs, & ces ieunes gens de bonne naissance, lors qu'ils vous voyent entrer si souuent par cette porte metoyenne, qui vous donne communication avec des personnes seculieres de toute sorte de condition & de sexe? Je passe legerement sur vn entretien si odieux. Mais ie ne puis m'empescher de vous demander si c'est auoir eu vn bon motif, que de nous arracher ce

College pour confondre le reuenu de son louïage avec l'argent de vostre flotte de Canada, & pour y establir vne Imprimerie contre toute forme de Iustice, & contre le respect des Arrests qui ont desia esté prononcez contre vous en cette matiere, afin de déchirer plus commodément les gens de bien, par des Libelles sanglans qui en sortent continuellement au grand scandale de ceux qui abhorrent l'imposture & la violence. C'est vne iniustice qui irrite la patience des Magistrats, & qui merite plustost vn chastiment exemplaire de la part des Iuges, que des reflexions de la nostre.

CONCLUSION.

LE P. Caussin, qui iusqu'icy n'auoit esté reconnoissable que par le titre de son Libelle, & qui sembloit s'être caché dès le commencement de son ouurage pour prester son nom à quelque Escriuain plus Iesuite que luy, commence à paroître de nouveau: & comme si, pendant ce long-temps qu'il s'est esuanouï de deuant nos yeux, il

auoit esté transporté dans des rauissements & des extases, Il nous vient faire part de l'*Inspiration diuine* qu'il dit sentir en luy-mesme. Cet esprit plein de douceur ne nous offre que la paix, & ne nous presche que la concorde. Il parcourt tous les differens estages de la Nature pour nous en tracer vne Image dont les attraits fassent cesser nos diuisions: Il represente les plus adorables richesses de la Grace pour y trouuer partout des vestiges de cette vnion sacrée que le Fils de Dieu mesme est venu establir en nous par la participation de son sang: & de peur que ces motifs ne soient assez puissans pour nous conuaincre en qualité de Chrestiens; Il adioute à des considerations si pressantes celles de l'honneur du monde, qui est si precieux dans l'estime de sa Societé, qu'elle enseigne que les assassins sont des moyens innocens pour le conseruer, ou le restablir.

Mais où il auance ce discours sans auer de sa Compagnie, ou sa Compagnie se iouie de la patience des hommes, d'auoir ainsi la paix dans la bouche, & la haine dans le cœur; de démen-

tir ses paroles specieuses par des effets
 enuenimez ; & de nous presenter vn ra-
 meau d'olive de la main gauche, pen-
 dant que sa droite est armée d'vn poi-
 gnard. Si la paix dont elle nous entre-
 tient par la bouche du P. Caussin n'est
 pas vne paix feinte, pourquoy a-t'elle
 fait *enterrer en la carriere* le P. le Moine, qui
 se vante d'y paroître en qualité d'vn
 nouveau *Tenant* ? Et si elle n'auoit des-
 sein de faire la guerre ouuertement,
 pourquoy se seruoit-elle de Manifeste ?
 Est-ce ainsi qu'elle a appris d'accorder
 la douceur & la violence ; d'estre en
 mesme temps moderée & vindicative ;
 de proposer la reconciliation quand
 elle ne respire que nostre perte ?

Toute la France remarque depuis
 vn siecle la haine immortelle dont les
 Iesuites sont animez en nostre endroit ;
 Ils ont persecuté nos Docteurs, rai nos
 Colleges, traité d'Heretiques les Ad-
 uocats tres-Catholiques qui ont entre-
 pris nostre deffense ? Ils ont voulu faire
 passer par l'Inquisition d'Espagne la
 Censure que toute la Faculté de Theo-
 logie consultée par le Parlement l'an
 1554. prononça contre la nouueauté

de leur Institut ? Les autres Censures avec lesquelles nous reprimons tous les iours leurs erreurs, sont l'objet de leur mespris, & de leurs Satyres piquantes. Tout le monde a attribué à l'effet d'une assistance particuliere du Ciel, la conseruation de nos Priuileges qu'ils vouloient vsurper l'année passéc pour acheuer nostre derniere ruine. Il n'y a sorte d'intrigues qu'ils n'employent pour nous decrier, ou pour nous perdre ; & pour dire d'eux avec iustice, ce que disoit autrefois S. Athanase de ses persecuteurs, *Ils n'espargnent pas mesme apres la mort ceux qu'ils ont persecutez par la calomnie pendant leur vie ; & s'estudient à paroistres si redoutables, qu'ils bannissent les viuans, & n'ont aucune pitié des morts. Car contre la coustume de tous les hommes qui sont au monde, ils sont seuls à present qui haïssent ceux que Dieu a ostez de cette vie, & qui portent la succession de leur haine & de leurs embusches iustiques aux parens & aux amis de ces personnes qu'ils ont outragées. Cependant ils veulent passer pour charitables, & pour pacifiques ; Ils crient contre le scandale lors qu'ils en sont les Auteurs ; Ils exhortent à la concorde quand ils meditent la vengeance.*

καὶ κατὰ νεκρῶν
 οὐ φείδονται,
 καὶ διὰ τῆς ζωῆς
 ἐπλάσσαντο προ-
 φασίαις. οὕτω γὰρ
 εαυτοῦς πρὸς
 πάντος φοβε-
 ροῦς ἐπιδεικνύ-
 οιν ἰσπούδασαν,
 καὶ ζῶντας μὲν
 ἐξορίζουσιν, ἀπο-
 θανόντας δὲ ἐν
 ἑλιούσιν· ἀλλὰ
 καὶ τότε μόνοι,
 παρὰ πάντας
 τοὺς ἀνθρώπους,
 μισοῦσι τοὺς κ-
 περθόντας, καὶ
 τοῖς δικαίοις αὐ-
 τῶν ἐπιβελούσ-
 σιν, &c. S. Atha-
 nadius epist. ad
 Solitariam vi-
 tam agentes.
 pag. 814.

Certes quelque horreur que nous ayons de cette iniustice, nous leur offririons nous mesmes cette paix dont ils nous parlent, s'ils la recherchoient avec des conditions equitables, & que nous pussions accepter en conscience. Nous estimerions inhumaine cette parole d'un Romain, qui disoit *que la Paix & la Concorde estoient utiles aux vaincus, mais qu'elles n'estoient que belles aux Victorieux*; & nous aurions auersion d'une guerre que la seule necessité iustifie. C'est avec vne douleur extreme que nous sommes contraints de resister à des personnes de nostre Communion pendant que nous pourrions attaquer les ennemis declarez de l'Eglise; c'est malgré nous que nous combatons pour la pureté de la Morale & de la doctrine contre nos Freres, en mesme temps que nous soutenons la verité de la Foy contre les Heretiques; & que nous sommes obligez par les loix d'une extremité indispensable de partager nos efforts pendant que nostre inclination nous porte à les ramasser pour la deffaitte de ceux qui se sont separez de la commune Mere des Chrestiens.

Pacem & Concordiam victis
utilia, victoribus tantum pulchra esse. Tacitus. histor. l. 4.

Mais puis que la Foy dont nous faisons profession est inutile sans les œuvres, & que nous n'auons pas moins d'obligation de conseruer inuiolablement la Morale en qualité de Chrestiens, que de maintenir la Sainteté de nostre croyance en qualité de Catholiques, Il faut nous consoler de cette pensée, que les hommes equitables ne nous accuseront iamais d'vn scandale dont les Iesuites sont la cause; & que selon le sentiment de saint Gregoire, *il est plus expedient qu'il arrive du scandale, que la Verité soit abandonnée.*

N'esperez donc pas, *Reuerend Pere*, de nous obliger à vne dissimulation de vos erreurs, sous pretexte d'vne paix trompeuse: tant que l'Vniuersité de Paris se souuiendra de son Institution tres-Catholique, & de sa fondation Royale, elle s'opposera genereusement aux nouueautez de ceux qui preferent les Imaginations des hommes à la Loy immuable du Christianisme, & qui autorisent vne doctrine que cet Estat a reconnu si souuent auoir esté funeste à la personne de nos Rois. Nous mespriserons l'effronterie de ceux qui veulent faire pas-

ser pour vn crime le soin que nous prenons de la société ciuile, en detestant les meurtres & les assassins : & quel que soit l'euénement de ce differét, ce nous fera vne consolation sensible de nous estre acquittez de nostre deuoir.

Nous n'estimons pas neantmoins qu'il soit croyable que les hommes s'aueuglent volontairement, pour ne pas apperceuoir les excez qui leur font voir tous les iours, que vous renoncez publiquement & à l'amour de la Verité par des faulsetez & des erreurs continuelles, & à tous les sentimens de l'honneur par vne effronterie incroyable. Car si nos Lecteurs ont rougy pour vous de l'infidelité avec laquelle vous auez falsifié les passages de vos Casuistes pour les faire trouuer contraires au P. Hereau; Ils n'ont pû souffrir que vous n'ayez pas accepté le Cartel de deffy que toute l'Vniuersité vous a présenté en sa seconde Apologie, de verifiser deuant le Clergé de France, & deuant le Parlement de Paris, & deuant tels Iuges qu'il plaira au Roy de nommer, tous les Ouvrages qui ont paru sous l'autorité de son nom & de son adueu. Celuy-cy

en est du nombre; & comme nous offrōs de subir les plus rigoureux supplices qui sont deubs aux plus enormes impostures si vous pouuez nous conuaincre de la moindre fausseté: aussi ne deuez vous pas esperer de rang dans l'estime des gens d'honneur tant que vous n'aurez pas assez de front pour paroître deuant vn Auguste Tribunal, où vostre innocence trouueroit tant d'auantages signalez si elle estoit bien appuyée.

On se souuendra de cette insolente lascheté, qui porta le P. Cotō l'an 1626. à presenter vne Requête au Roy pour fermer la bouche à Monsieur Tarin Recteur de l'Vniuersité, & aux Auteurs de ce Corps celebre, afin de vous donner la liberté entiere d'escrire contre la sacrée personne de nos Rois. On se remettra deuant les yeux la temerité de ce Iesuite qui auoit conçu la Requête en ces termes. *Plaise à V. M. comme deüement informée de la verité, deffendre sous grieues peines, tant audit Recteur, qu'à tous autres de decrirer la doctrine desdits Peres, en quelque maniere que ce soit, & de ne dire, escrire, improuuer, ou publier chose aucune contre la reputation tant de leur Ordre, que de leurs particulieres personnes. Et on se souuendra en*

mesme temps que Monsieur Tarin Recteur ayant presenté au Roy vne Requête contraire, s'offrant de verifier deuant sa Majesté mesme, ou deuant sa Cour de Parlement, toutes les choses dont l'Vniuersité accusoit les Iesuites; & ayant escrit pour ce mesme effect vne tres Eloquente lettre Latine à Monsieur le Chancelier, vostre Compagnie fut couuerte d'vne iuste confusion, & nostre generosité demeura dans la liberté entiere de satisfaire à son deuoir, en s'opposant aux pernicieuses nouveautez de vos Escriuains.

Ainsi on verra que vous auez toujours eu recours à la violence, & apprehendé la Iustice. Vous ferez remarquer de plus en plus que le mesme lieu qui est vn azy-le à l'Innocence, est redoutable à vos erreurs; & qu'il n'est pas estrange que les criminels tâchent de fuir la prei-ence de leurs Iuges, & l'autorité des Loix. Vostre fuite sera vostre condamnation; vous ne tascherez de vous iustifier par vos Libelles, que pour vous rendre plus criminels; & vo^{us} deuez vous resoudre ou à vous taire eternellement, ou à ne parler de vostre cause que deuant ses Iuges.

III. REQVESTE

D E

L'VNIVERSITE

D E

PARIS,

PRESENTE'E A LA COVR.
de Parlement. Le 7. de De-
cembre 1644.

CONTRE LES LIBELLES QUE
les Iesuites ont publiez sous les
titres , d'APOLOGIE par le P.
CAVSSIN , & de MANIFESTE
APOLOGETIQUE par le P. LE
MOINE , & autres semblables.

*AVEC LES REPLIQUES QV'ICEL-
LE VNIVERSITE' employe pour
luy seruir tant au Iugement de cette Re-
queste que des deux precedentes.*

IMPRIMEES PAR L'ORDRE
de l'Vniuersité.

A PARIS,
M. DC. XLIV.

III

*Fautes passées en l'Impression de cette
Requête, qu'il est à propos de corriger
quant sa Lecture.*

PAge 1. ligne 23. escriuez rempli. p. 2. l. 13.
Vniuersité p. 7. l. 5. marque p. 12. l. 3. & 4.
qui portent p. 14. l. 13. conscience p. 16. l. 21.
apres ce mot *que* doiuent estre ceux cy, de
donner des approbations & des louanges si ex-
cessiues à des Autheurs de doctrines si perni-
cieuses ; & d'auoir &c. p. 20. l. derniere Es-
criuez que l'on en croye. p. 21. l. 6. condam-
né & l. penult. teste de ceux p. 27. l. 29. di-
ctée p. 30. l. 15. mettez vne virgule apres ces
mots, *s'il ne le vouloit pas*, & l. 16. ostez la
apres celuy cy *scandale* p. 31. l. 19. Escriuez sa-
tisfaire p. 32. l. 18. attaquer p. 34. l. 22. à leut
secours p. 38. au 8. chiffre il y a 181. il faut met-
tre 180. p. 40. l. 5. supplians p. 44. l. 2. Mai-
son professe & l. 17. Deschamps-neufs.

TROISIÈME
REQUESTE

PRESENTÉE A
NOS SEIGNEURS
DE PARLEMENT

par l'Vniuersité de Paris,

CONTRE VN LIVRE INTITULÉ
À POLOGIE POUR LES
Religieux de la Compagnie de Iesus.

Par le P. Nic. Caußin de la mesme Cōpagnie.

Remply de Faussetez & de Calomnies, & autoti-
fant leur pernicieuse Doctrine, de laquelle
l'Vniuersité a fait plainte en ses
deux precedentes Requestes.



V P P L I E N T humblement
les Recteur, Doyens, Procu-
reurs & Supposts de l'Vniuersité
de Paris; Disans, que ceux qui
s'appellét Religieux de la Com-
pagnie de Iesus, ont fait nouvellement im-
primer & ont distribué vn Libelle, sous le
Titre d'Apologie pour les Religieux de la
Compagnie de Iesus, qui est remplie de
fausses suppositions, injures & medifances
contre les Supplians, & qui entreprend d'e-
xcuser & defendre les pernicieuses Doctri-

nes , sur lesquelles l'Vniuersité a presenté en cette année 1644. deux Requestes a la Cour.

Premiere
Edition
Page. 10.
II.

Ils chargent l'Vniuersité de l'infamie , de n'auoir aucun sentiment du Christianisme & d'vn crime qu'ils impurent faussement & sans distinction de personnes , à des particuliers de son corps. *Iustement* , disent ils, *vn Mercredy Saint* , auquel ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme , mettent bas celui de leur vengeance , & se reconcilient avec leurs ennemis , quelques particuliers de l'Vniuersité de Paris s'estans detachez de la conduite de leur Corps , nous susciterent vne calomnie , qui estoit fort ridicule en sa substance & sanglante en ses effets. Ils se seruirent de l'occasion d'vne saison miserable & incommode par vne grande & extraordinaire disette de bled , Ils ne firent point de scrupule de semer parmy le peuple, que les Iesuites estoient auteurs de ce malheur par le diuertissement des bleds qu'ils auoient enuoyés en Espagne. C'est pour cela, qu'ils jettoient des billets par les marchez , qu'ils gaignoient les plus auides par argent, attiroient les affamez par le pain , pouissoient les plus insolents par leur propre fureur , pour emouuoir vne sedition contre nous. Nous estions alors traitez dans Paris comme des Anathemes , & des victimes d'expiation: Il n'y auoit rue n'y carrefour où il n'y eust

12.

un piége pour nous ; par tout nous rencon-
 trions des hommes qui n'auoient point d'o-
 reilles , mais qui auoient des bouches armées
 d'iniures & de colere , pour nous charger
 d'imprecations. Ce n'estoient que menaces de
 feu & d'eau , de fer & de violences de
 main-mise , qui tendoient a mettre nos mai-
 sons aux pillages ; aux incendies , & nos
 vies aux massacres ; Ils ne cessôient de souff-
 fler le feu aupres du Peuple irrité par la
 faim , & piqué de sa passion , Que restoit-
 il plus , sinon de voir voler les flames & cou-
 ler le sang ? Et peu de lignes apres , est-il
 donc possible que ceux qui dans leur Reque-
 ste ont pris le soin mesme des petits Enfans
 que la nature n'a pas encore animez , puis-
 sent conceuoir tant de haine & de cruauté
 contre des hommes faits & accomplis , con-
 tre des seruiteurs de Dieu , qui ne les ont ja-
 mais offencez.

13.
 16.
 17.
 17.
 18.

Quelque entreprise que les Iesuites ayent
 faite en diuers temps contre l'Vniuersité,
 elle n'a jamais eu recours pour s'en garen-
 tir à des pratiques de tenebres , à des in-
 uentions iniustes & criminelles. Elle abhor-
 re les semeurs de faux bruits & de medisan-
 ces , les sollicitations de troubles & de se-
 dition ; & ne s'est jamais deffendüe , que
 par l'authorité des Loix & des Magistrats.
 Elle n'a point eu de part aux discours qui
 furent espendus l'an passé contre les Iesuites

touchant la difette des bleds ; & n'est pas responsable de ce que le monde voudra croire de leurs deportemens , comme elle ne pretend pas examiner si le bled fut cher à Paris , ainsi que les Iesuites alleguent , à cause qu'on en auoit permis la traitte aux Deputez de Xaintonge , de Poitou & de Guienne , ny par quelle raison on rencontre on auroit pris ces Deputez pour des Iesuites.

Il est vray que quelques Escrits faits pour la defense de l'Vniuersité , ont reproché aux Iesuites leurs trafics & commerces indignes de Religieux & des Prestres ; & on auoit produit vn Contract passé a Dieppe le vingtiesme Ianuier mil six cens vnze pardeuant deux Notaires , par lequel les nommez *Pierre Biart Superieur de la Mission de la Nouvelle France , & Euemon Massé de la Compagnie de Iesus stipulans tant pour eux , que pour la Prouince de France , & la Compagnie des Iesuites , sont associez pour la moitié de toutes les marchandises , victuailles , aduancement & generalement en la totale carquaison du Nauire nommé la Grace de Dieu. Le scandale qui à suiuy cét Acte qui fut publié peu de temps apres qu'il fut passé , les a peu auertir d'agir avec plus de secret ; & personne n'ignore qu'ès Societez du trafic, & dans les partis , souuent ceux qui paroissent , & qui donnent leur nom , n'y ont pas la meilleure part.*

Ils produisent vne Declaration de quelques agens d'une Compagnie , qui trafique en Canada , du premier jour de Decembre dernier , que les Iesuites ne sont associez à ladite Compagnie de la Nôuvelle France directement ny indirectement , & n'ont aucune part au trafic des marchandises qui s'y fait. C'est là l'vnique preuue par laquelle ils pretendent faire passer pour calomnieux , ceux qui leur reprochent l'indignité de leurs auares trafics , & qui leur representent le contract de Dieppe.

Ils emploient la Rhetorique du Pere Caussin , contre Monsieur l'Euesque d'Ipre, & pour monstrier qu'ils ne sont pas Pelagiens , ils disent que ces Heretiques *ne con-* 57.
noissent autre Grace interieure que celle de la creation , & que les Iesuites Professent hautement celle de la redemption. Tous leurs essais contre ce Theologien de Louvain , & les efforts de leurs Grammairiens , contre le Liure de la Frequente Communion , ne touchent point les Requestes de l'Vniuersité , non plus que les Declamations qu'ils font contre le recueil de la Theologie Morale des Iesuites , excepté celle qui touche les haines irreconciliables. On se plaint que le Iesuite Bauny excuse de peché mortel ceux qui ont vne si violente auersion contre le prochain , qu'ils ne luy veulent pardonner quoy qu'il se mette à la raison.

32.
 149.
 160.
 35.
 250.
 136.
 137.

L'Vniuersité a produit le texte de Bauni dans sa seconde requeste. Le Pere Caussin qui se vante magnifiquement de la sincerité de son esprit & de toute sa conduite, qui promet de *dire verité* COMME DEVANT LE TRIBUNAL DE DIEU, & faisant apostrophe à cette eminente vertu, dit que sous sa conduite il est contraint de marcher sur des brasiers: Caussin qui se donne testimonage à soy mesme, qu'il *sent l'inspiration diuine*, cét homme si approuué par son propre & particulier iugement, & que ses Compagnons ont choisi entre trente mille pour porter leur parole, apres s'estre escrié *qu'il faudroit faire profession de la vie des Canibales & des Tartares pour auoir des sentimens si desraisonnables*, soutient que son Compagnon & Confrere Bauni, *ne dit autre chose, sinon qu'en pardonnant de cœur au prochain, nous ne sommes pas toujours obligez sous peine de peché mortel, de donner des preuues à l'exterieur de l'amour que nous luy portons, en luy parlant, en le frequentant, sinon en cas de scandale, où bien de necessité tant du corps que de l'ame.*

On aura peine à croire qu'un ancien Professeur de Rhetorique, s'estant resolu de combattre la verité, pechast si manifestement contre les regles de sa profession, que de fournir luy mesme les moyens & les preuues de sa condamnation. Et toutesfois les pages du Liure de Bauni, que le Pere Caussin a mar-

quées en sa marge, descouurent son menson-
 ge, & le sens du Pere Bauni, qui ayant ex-
 posé dans la page 124. de la sixiesme Edition
 de la Somme des pechez, que *la troisieme*
marque de haine à l'endroit du prochain;
c'est de ne le vouloir hanter, en auoir vne
alienation telle & si violente, que POVRQVOY
 QUE CE SOIT, l'on ne vueille luy parler,
 n'y l'aider à son besoin, ou bien luy PARDON-
 NER, quand il reconnoist auoir failly, & se
 met à la raison, & apres auoir rapporté quel-
 ques Autheurs & Passages qui condamnent
 ceux qui manquent à ces devoirs de charité,
 il donne en la Page 125. sa resolution en ces
 termes; *Je croys neantmoins qu'a manquer à*
ces choses, il n'y a point de peché mortel, si-
non en cas de scandale, &c. La resolution
 respond à ce qu'il auoit proposé d'auoir *vne*
auerfion telle, & si violente que POVRQVOY
 QUE CE SOIT on ne vueille luy parler, n'y
 l'aider à son besoin ou bien luy PARDONNER.
 Ce sont choses auxquelles si on manque, il
 dit, qu'il croit qu'il n'ya pas de peché mor-
 tel.

On dira que le Pere Bauni adiouste, *sinon*
en cas de scandale, ou d'une grande & extre-
me necessité tant du corps que de l'ame; es-
 quelles occurrences on seroit obligé sur pei-
 ne de peché mortel, de s'efforcer à ne luy de-
 nier pas l'honneur, tant de sa veuë que de sa
 parole. Il s'agit de pardonner au prochain,

& cette obligation ne vient pas du scandale, ny de la necessité du prochain qui a satisfait au deuoir quand il s'est mis à la raison; elle prend sa force du commandement d'aimer le prochain & de luy pardonner. Nous le deuons aimer, nous luy deuons pardonner, non seulement quand il nous satisfait, mais mesme à l'heure qu'il nous offense, & mesme auant que l'offense soit faite, estre tousiours en disposition de pardonner. Pardonnans au prochain nous n'effaçons pas les pechez, nous trauaillons pour le pardon des nostres, & pour nostre salut. L'excuse du scandale & de la grande & extreme necessité du prochain n'oste donc pas l'inhumanité de la resolution de Bauni, qui d'ailleurs, quelque scandale qui arriue, en quelque necessité en laquelle soit reduit le prochain, n'oblige pas en son exception à pardonner, n'y de quitter l'auersion, n'y mesme à voir & à parler, mais seulement *de s'efforcer à ne pas de- nier l'honneur tant de sa veüe que de sa parole.* Sentence rude, paroles de superbe, où il est question de rendre vn deuoir de charité chrestienne & fraternelle. C'est neantmoins sur ce sujet que le Pere Caussin fait plus valoir sa Rhetorique; & enfin conclud que *c'est vne manifeste inuention de Sathan, de faire vn Liure composé de semblables erreurs, & de crimes pour l'attribuer aux Iesuites, & se seruir de fourberies si noires*

138.

139.

9

*se impudentes, & que le pere de mensonge
n'y peut rien adiouster.* 117

Les sentimens des communautez sont exprimez ou par la voix des Professeurs, ou par la plume des Escriuains, qui sont d'ordinaire l'eliste des beaux esprits, & les mieux instruits dans les maximes de leurs Cōpagnies. La voix de leurs Professeurs a d'autât plus d'autorité, que leur Ordre les a placez en des lieux plus considerables; & leurs Escriuains d'autant plus de creance que leurs œuures sont approuuées par leurs Superieurs. Et ces remarques sont d'autant plus pressantes pour les Iesuites, qu'ils se vantent d'auoir *autant d'union en- 106.
tr'eux qu'en tout autre Ordre qui soit sous le 107.
Ciel,* & que leurs cōstitutions qu'ils osent dire auoir esté dictées par nostre Seigneur IESVS-CHRIST, les obligent de n'auoir point de Differentes Doctrines non pas mesme en paroles, en preschât, en enseignant, en escriuant, & de prendre exactement garde à l'election de leurs Professeurs, & à ne faire rien imprimer qui ne soit approuué par plusieurs personnes de leur Societé, & mesme par leur General. Hereau occupoit vne chaire de leur Theologie dans leur plus celebre College, à la face du Parlement, & au milieu de l'Vniuersité de Paris, où son Ordre ne l'auoit pas auancé sans estre entierement instruit de la portée de son esprit, de ses opinions, & de sa capacité. Bauni apres auoir tenu plusieurs

années la mesme classe de Theologie, a imprimé six fois en cette ville, & tousiours avec approbation de son Ordre, sa Somme des pechez. On produit des sommes d'horribles & malheureuses doctrines de ces deux insignes Casuites. Les Iesuites se contentent de dire, que chez eux, *chacun voit de ses yeux, entend de ses oreilles, pense de sa teste, & a la liberté de toutes les pensées raisonnables.* Qu'ils ne peuuent donner l'infailibilité à leurs Professeurs, que les œures de leurs Escriuains tombent quelquefois en des mains fort douces de certains Peres, qui par vn preiugé qu'ils ont de la capacité des Auteurs, laissent passer facilement leurs Ouurages; d'autres à qui on fait de la resistance; escriuent ou à Rome par le commandement du Pape; ou en d'autres pais à l'instance de Puissances estrangeres ou violentes, qui le veulent emporter de haute lutte, tellement qu'il arrive quelquefois que les Iesuites n'ont non plus de puissance sur l'impression d'un Liure, que sur les vents & sur les estoiles.

Ainsi tout ce qui ne leur sera pas commode en vn lieu, quoy qu'il leur soit lucratif en vn autre aura esté emporté de haute lutte par des Puissances estrangeres ou violentes; ils n'y auront en non plus de pouuoir que sur les vents & sur les Estoilles. Ce qu'ils auront escrit en France s'il offense l'Eglise & l'Estat, s'il est repris par les Magistrats,

107.

108.

112.

110.

111.

àura passé *par des mains douces de certains Peres* ; & chacun chez eux aura eu les yeux les oreilles & la teste.

Mais si les Professeurs publics des plus considerables classes, si les escrits de leurs principaux Theologiens, tant de fois imprimez aux principalles villes du monde, & toujours approuvées par le Prouvincial & autres personnes signalées de l'Ordre, ne se peuvent prendre pour marque des sentimens de la Societé : Si des Iesuites defauoient ce que des Iesuites ont enseigné de voix & par escrit dans leurs Premieres Classes, & dans leurs liures qu'ils ont rendu les plus communs, & qu'ils en soient Tous quittes pour cela ; que reste t'il à croire du sentiment des Iesuites, & qu'elle assurance pourra t'on iamais prendre de leurs escrits, de leurs auens ou defaueus, qui ne pourront pas estre plus authorisés que les liures approuvés par leurs Generaux, par leurs Prouvinciaux & par les Theologiens de leur Societé ? Et quel autre moyen laissent-ils aux Magistrats d'empescher le cours de leurs mauuaises Doctrines, sinon en leur defendant entierement d'escire & d'enseigner, puis qu'ils ne peuvent respondre ny de leurs Professeurs, ny de leurs Escriuains, & qu'ils donnent à cognoistre qu'on ne peut fonder aucune creance sur leur declaration, non plus que sur leurs liures ? Si nous croyons

au Pere Nicolas Caussin, que leurs Profes-
 seurs & Theologiens n'exposent pas le sen-
 timent de la Societé, dans les liures qui por-
 te approbation si authentique de leurs Super-
 rieurs, des Prouvinciaux, & Generaux, com-
 ment peut-il pretendre qu'on le prenne
 pour seul veritable interprete de la doctri-
 ne, & des sentimens de son Corps dans vn
 Libelle diffamatoire sans aueu, & sans ap-
 probation par escrit d'aucun autre homme
 de sa Societé? Ses Compagnons comme sa-
 ges mondains pretendront n'estre point en-
 gagés par son Liure, mais seulement en
 tirer auantage. Mais n'ayans pas donné ap-
 probation à ceste Apologie selon leurs Con-
 stitutions & coustumes, ils font connoistre
 le peu de creance qu'on y doit adiouster.
 Bien que d'ailleurs en courant par la ville
 & penetrant les maisons pour le distribuer,
 ils ont rendu leur ouurage commun, &
 sont deuenus responsables, partisans & au-
 theurs de toutes ses impertinences, iniures,
 calomnies, desguisemens & mauuais arti-
 fices. On peut aussi considerer que leurs
 defaueus generaux de Professeurs celebres,
 & de Liures approuvés par plusieurs Theo-
 logiens, & par les Superieurs de l'Ordre,
 ne condamnent particulièrement aucun Au-
 theur de la Societé. Ils defauoient en ge-
 neral, pour la gloire de l'Ordre, & pour la
mesme gloire defendent nommément ceux

qui ont enseigné des pernicieuses maximes ; ils ne desapprouuent les fautes de leurs Auteurs que par des discours vagues & confus, sans s'attacher nommément à personne, & au contraire leur defense autorise ceux qu'elle nomme, rend commune & generale à l'Ordre la faute des particuliers qu'elle soustient.

La diligence du Recteur de l'Vniuersité leur est odieuse ; sa visite au College de Marmoustier est vne opposition à leurs iniustes vsurpations ; & monstre leur mauvais vsage, non seulement des bastimens qui estoient dédiés a l'habitation des Estudians de l'Ordre de S. Benoist, mais encore les profanations qu'ils commettent des lieux consacrés à Dieu, des Eglises & des Autels. Il a fuiui le deuoir de sa charge, quand il s'est informé des pernicieuses Doctrines qu'on debitoit dans le College de Clermont, quand il en a cherché des preuues, & a eu soin de faire dresser par vne Authorité Publique, par vn Officier de la Justice Royale, des Actes authentiques, qu'il a presentés à la Cour, Actes que des discours friuoles ne scauroient affoiblir.

Il scauoit de quel espace de temps les Loix & Coustumes de l'Vniuersité, limitent la charge de Recteur, auant que les Iesuites l'eussent charitablement menacé en l'auertissant, *que de toutes les Glaires du mon-* 194.

113.

171.

172.

173.

174.

de, il n'y en a point de plus courte & de plus fresle. Il n'ignoroit pas la puissance dont se glorifie ce grand Ordre, avant qu'ils eussent ambitieusement fait sçauoir par cette Apologie, qu'ils sont trente mille hommes, il cognoissoit encore les maximes, lesquelles il presentoit à la Cour dans la premiere Requeste. La crainte ne la point detourné de suiure l'obligation de sa conscience, & de satisfaire à sa charge. Les Iesuites se plaignent iniustement que les supplians leur attribuent, vne resolution de conscience, qui a esté enseignée & dictée en Sorbonne l'espace de plusieurs années, & disent, Tout Lecteur verra & iugera par ce seul argument de l'iniquité & de la violence de nos aduersaires, qui nous imputent ce qu'ils ont fait, pendant que nous monstrons euidentement auoir tousiours improuué & combattu de paroles & d'escrits, ce qu'ils nous ont imputé. Ils sont encore plus iniustes, d'attribuer à vn seul homme l'action de toute vne communauté; de se prendre en particulier au Recteur pour l'affaire publique de toute l'Vniuersité, l'attaquer par des paroles outrageuses, par des comparaisons calomnieuses, par des figures injurieuses, d'autant qu'en vne cause fauorable à tout l'Vniuers, odieuse aux seuls Iesuites, il a suiuy les mouuements & les ordres du Corps, qui l'a fait son Recteur. Encore

que les supplians aient présenté leur première Requête au temps de Carefme, il n'y auoit pas lieu de les traiter en Iudas, & en Iuifs, ny sujet à la Compagnie qui s'attribue le Saint nom de Iesus, de s'approprier l'imitation de la Passion de N. S. I. C. Les Iuifs estoient homicides, & poursuuoient la mort de l'innocent; l'Vniuersité protegeoit la vie des innocens contre les Doctrines meurtrieres de l'Escole des Iesuites. 146.

La recommandation d'un Theologien, principalement celle qui se tire de sa pieté, de l'esprit d'Oraison qui donne des lumieres extraordinaires, & d'une estude continuelle, est un grand & considerable moyen pour faire valoir sa Doctrine. L'Apologie des Iesuites rend cet auantageux tesmoignage à leur Casuiste Hereau, *qu'il est d'une vie tres-innocente, & se comporte en fort bon Religieux, qui vit dans Paris comme s'il estoit dans un desert., plongé dans l'Oraison & dans l'estude.* Il ne restoit à dire sinon ce que Caussin a escrit de soy-mesme, qu'il a des *inspirations diuines*, afin d'autoriser plus efficacement les instructions barbares qu'il a dictées. Non contents d'auoir donné des louanges à leur Professeur, quoy qu'ils declarent avec leurs ambiguités & ruses ordinaires, qu'ils desaduouent ses Propositions *que ce ne sont point les Conclusions* 163. 164. 250. 162.

de leur Ordre , & qu'ils ne peuuent *pas souffrir qu'on en parle* ; tant s'en faut qu'ils condamnent les damnables opinions , ou de leur autre Casuite Bauni ; tant s'en faut qu'ils les déclarent & recognoissent fausses , & pleines d'erreurs , ils les excusent , les ornent , les defendent.

C'est véritablement defendre insolémment les meurtres des innocens , des enfans auant leur naissance , & auant leur conception , les poisons de sterilité , les fausses imaginations d'honneur , les rages & vanitez du monde , les vengeancees , les duels , les larcins , les pariuers & equiuoques en iustice , les tromperies & iniustices des banqueroutiers , les vsures , les violences , les incendies , les haines irreconciliables , les mespris des Puissances Spirituelles & Temporelles , & tous les Crimes remarquez par les deux precedentes Requestes de l'Vniuersité ; c'est les defendre avec vne prodigieuse impudence , que d'auoir osé auancer que l'on censurerait les Peres de l'Eglise , & qu'on ferait passer l'Escriture Sainte pour *impie & damnable* , si on traittoit ces Liures Saints avec la mesme seuerité , & *en les desguisant comme font leurs aduersaires sur leurs ouurages*.

218.

Mais cette malheureuse obstination à defendre les cruelles Resolutions de leur Herreau , paroist encore plus manifestement , quand apres auoir soustenu , qu'il n'a point

169.

com-

commis d'autre faute que *d'imprudance* pour
 auoir traité des *questions extrauagantes* qui ^{163.}
font de l'orage dans les esprits, ils donnent
 à entendre que selon leurs sentimens, ces
 maximes ne seroiēt pas mauuaisēs, s'il les auoit
 enseignées ailleurs qu'en ce Royaume. Il ^{165.}
n'a pas consideré, disent ils, *qu'il y a des do-* ^{166.}
ctrines semblables à ces arbres, qui ne font
point de mal en vn Pais, & gastent tout lors
qu'ils sont transplantés en vn autre; & qu'il
y a des disputes, lesquelles peuteētre seroient
trouuées bonnes en Italie & en Espagne, qui
deslors qu'elles viennent en ce Roiaume pren-
nent vn tout autre visage: Comme aussi cer-
taines maximes, qui sont tres-bonnes en Fran-
ce, ne peuuent estre goustées des Estrangers.
 Il ne restoit à dire sinon qu'ils pourront en-
 seigner ailleurs ce qu'on leur defend à Paris,
 ou mesme puis que la difference des temps
 n'est pas moins puissante que celle des lieux,
 qu'ils pourront enseigner à Paris en vne au-
 tre saison, ce qu'on trouue mauuais qu'ils y
 exposent à present. Mais il n'y aura jamais
 siècle, il n'y a point de lieu au monde où
 la Religion Chrestienne, & la raison hu-
 maine, n'abhorrent & ne condamnent ces
 barbares doctrines, que les Iesuites soustien-
 nent pat cette Apologie.

Entre tant d'abominations contenües dans
 le cahier d'Hereau, & dans le liure de Bau-
 ny presentées à la Cour, ils ont choisi trois

questions dont il leur a semblé plus aisé de parler, ou bien plus nécessaire pour défendre leur Professeur & leur Société : touchant les hommes que Dieu forme dans le ventre des meres; touchant la seureté des Roys; & sur la violence clandestine.

Au lieu de reconnoistre & reparer la faute de leur Professeur en la permission qu'il a donnée aux filles de condition qui auroient esté violées de commettre vn outrage contre nature, ils pensent faire croire qu'il s'agit seulement de ce qu'une femme, qui a conceu, doit faire à la rencontre d'une beste farouche ou de quelque semblable danger.

Ils autorisent leur Hereau dans la Doctrine funeste aux Princes Souverains; & quoy que le premier des auertissemens joint à la premiere Requeste de l'Vniuersité, ait clairement prouué que les instructions, que ce Professeur a tiré des autres Theologiens de sa Société, sont contraires à la seureté des personnes sacrées, cette nouvelle Apologie pretend qu'elles sont entierement conformes au Concile de Constance; que puis que ce bon Pere s'estoit engagé dans cette question, il ne pouuoit mieux dire, & demande, si nostre accusation n'est pas vne outrageuse fausseté apres vne resolution si bien donnée par ce Pere? Adjoustant mesme peu de lignes apres que c'est la plus noire mesdisance qui fut jamais soussie de l'Abisme.

210.

211.

178.

179.

177.

180.

181.

181.

Ils accusent les supplians d'artifice pour auoir remarqué ce mot considerable, s'il est permis à vn chacun, & à chaque particulier, & pensent bien excuser leur Autheur par le mot du Concile, *per quemcumque vassallum*, qu'il n'est permis à quelque vassal que ce soit. Ce subterfuge ne leur peut pas seruir. Le Concile a condamné vne mauuaise proposition telle qu'elle luy auoit esté présentée : le Iesuite a formé sa proposition telle qu'il a voulu. Le Concile auoit déclaré qu'il n'est permis à quelque vassal ou suiect que ce soit, de tuer quelque Tyran que ce soit, sans distinction de Tyran par vsurpation ou par abus d'vne autorité legitime : le Casuiste de Clermont supposant la doctrine receüe entre ses Compagnons touchant les Tyrans par vsurpation, ne traite que des Princes qui abuseroient d'vne autorité legitime, propose la question en termes scandaleux, que personne ne luy a prescrits, que personne ne l'a obligé de choisir, à sçauoir s'il est permis à vn chacun, & rapportant la proposition qui fut condamnée à Constance, en a osté la teste & le premier mot, *quilibet*. Il auoit raisonné de la sorte. *La raison est qu'il est permis de tuer ceux qui commettent le mal, entant seulement qu'on iuge qu'il est expedient & conuenable au bien public. Donc il appartient seulement à celuy auquel*

le soin du bien commun a este commis : & par consequent a celuy là seulement qui a authorité publique ; tel que n'est pas chaque particulier. On ne peut entendre ce raisonnement, sans en appercevoir la consequence visible contre la seureté des Roys. L'Apologie le dissimule, le deguise & tache par vne euasion, chicane, & illusion manifeste, de luy donner vn autre visage. Mais la mauuaise foy de ses Autheurs, paroistra mieux par la comparaison de leurs paroles avec celles de leur Casuiste, que par tout autre discours. La raison, disent-ils, qu'il donne de cette inuiolabilité c'est qu'il a charge du bien commun, c'est vn terme de Sainct Thomas, qui vaut autant que de dire, qu'il est souuerain, & qu'en suite il n'est responsable à personne, qui puisse legitimement entreprendre sur luy.

Le lieu de Sainct Thomas qu'ils cite n mal à propos, ne traite point des mal heuruses entreprises contre les Princes Souuerains ; la conclusion de son Article porte qu'il est permis seulement aux Princes & aux Iuges, & non point aux particuliers de faire mourir les meschans.

Mais pour faire voir en vn mot, & par le propre auen de cette Apologie des Iesuites, quel sentiment ils ont touchant le droit des Roys, ce qu'ils veulent que l'on en en croie, à quels Autheurs ils s'en rappor

179.

180.

tenr ; ils nous reprochent que nous ne parlons point *des Cardinaux Tolet & Bellarmin*, de *Gregoire de Valence*, ny d'*Alfonse Salmeron*, qu'ils nomment, *les plus Illustres de leurs Peres*, & qu'ils disent auoir hautement *condamné tous pretextes qu'on pourroit apporter*, pour colorer les *entreprises contre les Roys & les Princes*. 189.

Ils somment l'Vniuersité de faire ce qu'elle auoit des-ja fait ; ces Peres les plus illustres de la Societé, ont esté des-ja nommez à la Cour par la seconde Requête, entre les autres de cette Compagnie, qui ont indignement escrit de la puissance & du droit des Princes Souuerains, en les nommant aussi bien que Pierre Coton, Iean Guignard, Louïs Richeome, François Garasse & plusieurs autres. L'Vniuersité est chargée d'en preséter les textes, & en faire voir les paroles, quand il plairoit à la Cour, qui d'ailleurs par son Arrest du vingt-sixiesme Novembre mil six cens dix, a des-ja condamné vn liure escrit contre la puissance des Roys, par Robert Bellarmin le plus Illustre de tous ces quatre Peres Illustres, au iugement & a l'authorité desquels les Iesuites nous veulent renuoyer.

Les reproches qu'ils font à la Sorbonne des confusions de la Ligue, retombe sur la teste ceux que tout l'Vniuers a reconnu pour principaux Conseillers, ministres & promo- 183.
184.
185.
186.

reurs de ces troubles. La faculté de Theologie sentit la diuision qui s'espandit alors en tout le Corps de l'Estat. Plusieurs de ses Docteurs seruirent vtilement le Roy, en diuers endroits du Royaume, & dans la plus grande agitation de Paris, il n'y eut pas manque de genereux Curés & de Docteurs de cette Faculté, qui y monstroient le chemin du deuoir, & de l'obeissance que l'on deuoit au Roy. Tout l'Ordre des Iesuites, tous les particuliers de leur Societé, en quelque lieu qu'ils fussent estoient es passions de la ligue. Mesme apres la fin de la guerre le Parlement, qui les cognoissoit par leurs œuures, ne pensa point pouuoir entierement esteindre les restes de la Ligue, n'y asseurer la vie du Roy, sinon en les chassant tous du Royaume, *Quoy qu'ils fissent François*, comme l'Apologie dit qu'ils sont à present.

Quoy qu'ils ayent employé beaucoup de discours, touchant la resolution de tuer en cachette vn calomniateur ou medisant, ils ne l'ont point absolument condamnée, en cette Apologie, non plus qu'aucune des autres que leur Casuiste a proposées; ils ne l'ont point declarée telle qu'elle est meschante, fausse & detestable. Ce leur est assez de gauchir & soustenir contre la verité, que leur Casuiste a seulement proposé l'opinion de Bannés sans declarer son ju-

gement ; que d'autres Iesuites sont d'un avis 198.
 contraire ; & qu'elle a esté enseignée en
 Sorbonne l'espace de plusieurs années , & 171.
 imprimée avec approbation authentique de 172.
 Docteurs , par defunct Maistre André du
 Val.

Leur Casuiste ayant mis en question ce
 que la seule lumiere naturelle decide , en
 faueur de la iustice & de l'humanité , ne
 propose aucune autre responce que celle
 qu'il tire de Bannés , ne donne à ses disciples
 aucune resolution que de tuer en cachette,
 ne leur laisse autre chose à croire , ne com-
 bat point la decision qu'il attribue à Ban-
 nés , au contraire il l'explique , il la pare ,
 il la defend , il l'estend , il s'efforce de la
 rendre plus plausible & croyable. Il y a
 plus encore. La proposition du Iesuite est
 autre que celle de Bannés ; elle est plus
 dangereuse ; elle est plus criminelle. Les
 deux raisons que le Iesuite apporte pour
 confirmer sa resolution , ne sont point de
 Bannés , & il y a difference en leurs Con-
 clusions. Bannés a proposé s'il est permis
 de tuer celuy , qui va deuers un Iuge pour
 déposer un faux tesmoignage , a raison du-
 quel l'accusé perdra la vie ou l'honneur
 ou les biens temporels. Le Iesuite propose
*s'il m'est permis de tuer en cachette celuy
 qui tacheroit de detracter de mon nom , par
 fausses criminations devant un Prince , un*

Juge , ou deuant des gens d'honneur. Bannés parle d'un homme qui va , c'est à dire , qui est desja en chemin & qu'on ne peut autrement empescher de porter vn faux tesmoignage deuant vn Juge , qui est vne personne ayant pouuoir d'ordonner la mort, l'infamie & la perte des biens à celuy qui sera conuaincu. Le Iesuite se relasche à celuy qui tascheroit de medire deuant *des gens d'honneur* , & à la seule consideration de l'honneur ou reputation. Bannés n'apporte que cette fausse & meschante raison ; *quia habet illa actio rationem defensionis cum moderamine inculpata tutela* , mais il l'apporte seule. Le Iesuite sans faire mention de ce raisonnement , en forge deux de son inuention , & pretend faire malicieusement & faussement entendre , que le premier se trouue dans Bannés : sa raison est , ce sont les termes du Iesuite , *parce que si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation , avec vn baston ou me donnant vn soufflet , ie le puis empescher par les armes ; donc il en est de mesme , si tu tasches de m'offenser par la langue ; & que ie ne le puisse autrement euiten sinon en te tuant ; cela importe peu ce semble , veu que tu me nuirois esgalement avec la langue , comme avec vn autre instrument.* Bannés n'apporte point cette mauuaise comparaison de la langue & des armes ; il n'use point de ce pernicieux argument :

C'est

C'est hereau qui le met au iour & qui le fait valoir , c'est vne nouvelle production de l'Escole de Clermont , aussi bien que cét autre monstre de raison , qu'on ne trouuera point aussi dedans Bannés ; raison encore plus detestable , plus dangereuse , & plus preiudiciable que son abominable conclusion : quand pour prouuer qu'on à droit de tuer en cachette vn mesdisant , il dit *que le droit de se defendre s'etend à tout ce qui est necessaire à vn homme pour se garantir de toute iniure.* Dans la conclusion il est indifferent à Bannés , qu'on tuë en public ou en cachette , sa conclusion est generale ; le Iésuite vse plus de finesse , il parle d'eiter le scandale , & pouruoir à la seureté des homicides en leur conseillant les tenebres. On voit toutes ces differences de proposition , de raisons & de Conclusion , par la comparaison du texte du Iésuite , & du lieu qu'il allegue de Bannés , question 64. article 7. doute 4. Toutesfois ses Compagnons osent escrire , *qu'il n'affirme rien , qu'on luy fait dire ce qu'il ne dit pas ,* & cependant exposent sa question en termes auantageux qui tendent à la rendre probable , à la faire passer plus doucement , à faire approuuer & louer leur Auteur , quand apres auoir indignement voiny plusieurs iniures contre le Recteur , parce qu'il a satisfait à sa charge , & imploré le se-

168.

155.

167.

168.

170.

167.

cours de la Cour contre ces inhumaines doctrines : Ils parlent ainsi de leur Casuiste & de sa question scandaleuse. *Qu'a fait ce Pere ? Il a proposé si l'on pouvoit defendre son honneur comme on defend son corps , en priuant de la vie corporelle , celui qui nous veut oster celle de la reputation ; & sans rien determiner , il a adiousté que telle estoit l'opinion de Bannés Docteur assez cogneu.* On pourra s'estonner de la hardiesse de ceux qui nient des verités si manifestes , ensemble de leur dangereux artifice, quand pour donner vne face agreable à la pernicieuse question de leur Casuiste , ils y glissent la comparaison de la vie corporelle avec celle de la reputation , laquelle en vn autre lieu de leur Apologie , ils nomment *la plus pure vie , dont nous viuons monde* , & y meslent l'abominable raisonnement que leur Autheur a suiuy en toutes ses horribles conclusions d'assassinats , de duels & de meurtres. Ils proposent s'il est permis de defendre son honneur comme on defend son corps , au lieu de la question s'il est permis de tuer vn medisant.

193.

Si quelque autre Iesuite n'a pas esté de mesme auis , cela n'excuse pas de blâme ceux de la mesme Societé qui ont deu empescher qu'on traittast & qu'on enseignast chez eux ces dam nables doctrines , & qui encore au lieu d'en reparer le scandale,

au lieu de les abhorrer & condamner , les agencent , les plastrent , les colorent , à quel dessein ? Sinon pour les faire valoir ?

Mais si l'on prend garde à la plus part des Auteurs que l'Apologie a nommés , & mesmement aux Textes qu'elle a cités , ils ne sont pas esloignés de la Resolution de leur Professeur du College de Clermont ; ils ne desapprouvent le meurtre des calomnieurs , sinon à cause du scandale , & que plusieurs personnes en pouroient abuser , & on entend bien que leur Casuiste ne dit pas qu'on en abuse , & auertit qu'il faut euiter le scandale. Ils ne reprouent pas ces homicides , comme meschans , injustes & defendus par toutes les Loix diuines & humaines ; ils ne les condamnent pas par les veritables principes du deuoir & de la conscience ; mais seulement parce qu'il peut arriuer du scandale & des abus de la Doctrine qui les permet.

Encore que les Iesuites ayent porté de maison en maison le liure de Maistre André du Val , & qu'ils se vantent en leur Apologie , *que les puissances ont veu , & 171.*
reconnu par son Liure , que cette mesme resolution de conscience tiree de Bannes par le Pere Hereau , a non seulement esté enseignée & dictée en Sorbonne de nostre temps l'espace de plusieurs années par le plus cele- 172.
bre de ses Professeurs , mais aussi imprimée

avec vne approbation authentique des Docteurs de la mesme Faculté. Ils imposent au monde : Il n'est pas veritable que Maistre André du Val ait jamais enseigné en Sorbonne cette damnable opinion, & l'Vniuersité peut produire ses Escrits, qui la destruisent & qui enseignent le contraire ; il n'est pas veritable qu'il ait fait imprimer la mesme Resolution que le Professeur Iesuite a dictée, ny que les Docteurs de la Faculté de Paris l'aient approuuée. Vne ligne ambiguë que les Iesuites ont trouuée dans le Liure de ce Docteur, n'est point la mesme resolution que leur Casuiste a proposé : ligne qui ne peut conuenir au lieu où elle s'est glissée, ny au sens & doctrine de maistre André du Val ; & qui n'a jamais eu Approbation d'aucun des Docteurs de la Faculté de Paris.

Il est certain qu'en la page 670. du second Tome des Commentaires de Maistre André du Val, sur la Somme de saint Thomas imprimée à Paris l'an 1636. chez Sebastien Cramoisi, qui est Imprimeur ordinaire des Iesuites, ce Professeur aiant conclu qu'il n'estoit aucunement permis d'offrir ny d'accepter le duel, ny pour la consideration de l'honneur ou reputation, encore qu'en ne le receuant pas on deuit estre estimé lasche, ny pour se purger d'un crime & pour manifester la verité, laquelle d'ailleurs on ne

ſçauroit prouuer par teſmoins, ny meſme pour defendre ſa vie, quand on eſt injuſtement accuſé deuant des Iuges, ſe trouue en Latin ce qui ſuit icy en François.

Vous ferez cette inſtance, il peut arriuer que la vie, la reputation, les biens, la ruine de toute vne famille qui d'ailleurs eſt tres noble & tres honneſte ſoient tout enſemble, non ſeulement en danger par vnc calomnie deuant vn Iuge, mais qu'il faille infailliblement perdre toutes ces choſes, ſi ie ne me bats en duel contre le calomniateur: comme ſi l'on accuſoit quelqu'un par faux teſmoins du crime de leze Maieſté. Ie reſpons qu'en ce cas-là meſme, on ne pourroit pas preſenter n'y accepter le duel. Iuſques icy les Ieſuites ne trouuent que leur condamnation: ils veulent tirer auantage de ce qui ſuit, il le pourroit bien tuer en cachette, ſ'il n'y auoit pas d'autre voye, AD EAM EVADENDAM, parce que c'eſt ainſi repouſſer violence par violence.

Mais qu'elle comparaifon y a-t'il entre cette propoſition, & celle du Ieſuite. *Sçauoir ſi tu taſches de detracter de mon nom par fauſſes accuſations enuers vn Prince, ou vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que ie ne puiſſe en aucune façon deſtourner cette perte de ma renommée, ſinon en te tuant en cachette, ſi ie le puis faire licitement. Bannez l'aſſeure qu. 64. art. 7. doute 4. adiouſtant qu'il faut dire le meſme quand bien le crime ſeroit veritable,*

pourueu qu'il fut cache, de telle sorte qu'il ne le peust descouuir selon la iustice legale, sa raison est, parce que si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation avec vn baston, ou me donnant vn soufflet, ie le puis empescher par les armes, donc il en est de mesme, si tu tasches de m'offenser par la langue, & que ie ne le puisse autrement euitier sinon en te tuant; cela importe peu, ce semble, veu que tu me nuirois egalemeut de la langue comme d'un autre instrument. En apres le droit de se defendre, s'estend à tout ce qui est necessaire à un homme pour se garantir de toute iniure. Il faudroit toute fois auertir auparauant le detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas à cause du scandale, il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais en cachette.

Le Iesuite permet pour le seul interest de la reputation de tuer en cachette, non seulement celuy qui voudroit intenter vne accusation faulſe & calomnieuse deuant des Princes & des Iuges qui doiuent chastier & punir, mais encore celuy qui voudroit seulement detracter & mesdire, & mesme dire vne odieuse verité contre nous à quelque gens d'honneur; & ne touche point le danger de perdre la vie, & les biens, n'y la ruine d'une famille entiere, mais la seule crainte d'un deshonneur imaginaire. L'instance attribuée à Maistre André du Val, pose precisement vne horrible calomnie produite avec faux tesmoigna-

ges deuant des Iuges, & ne propose pas seulement le danger de perdre la vie, l'honneur, & les biens, mais vne perte ineuitable & infaillible de vie, d'honneur, de biens & la ruine de toute vne tres noble & tres honneste famille. En vne si notable diuersité de circonstances, en deux propositions si différentes, c'est en vain que les Iesuites pretendent monstrier de la conformité. Ils ont trop bonne opinion de leur Rhetorique, & mesprisent par trop le sens & le iugement de tous les autres hommes, s'ils pensent persuader à ceux qui liront les deux textes cy-dessus exposez, qu'ils contiennent les mesmes sentimens, & toute la mesme doctrine.

Cette obseruation suffit pour faire clairement connoistre que les Iesuites traittent iniurieusement la verité, & la memoire de Maistre André du Val. Mais pour satisfaire à l'offense ou scandale que l'on pourroit tirer de ces paroles, *il le pourroit bien tuer en cachette s'il n'y auoit pas d'autre voye*, *AD EAM EVADENDAM*: parce que c'est ainsi repousser violence par violence, il est important de sçauoir qu'elles sont tellement contraires à la doctrine que Maistre André du Val à tousiours professée, & mesme dans le traité d'où l'on a pris cette ligne douteuse, qu'il y a eu sujet de s'estonner comment on la peu inserer en l'impression de son Livre. Outre que les paroles *ad eam euadendam* ne se peuuent

raisonnablement expliquer selon aucun sens litteral & de Grammaire; la permission donnée hors de propos de tuer en cachette celuy qui nous perdroit & toute nostre famille, ne s'accorde nullement avec la condition posée dans l'instance, en laquelle on auoit supposé, qu'il n'y auoit aucun autre moyen pour se garantir d'une ruine infaillible, sinon d'accepter le duel.

Dans les trois pages entieres, qui precedent le texte, duquel il s'agit, on voit le sens & iugement de Maistre André du Val tousiours ennemy du carnage, & directement opposé au sentiment exprimé par cette ligne scandaleuse. Il auoit condamné l'offre & l'acceptation, & la pratique du duel entr'autres pour cette raison *qu'on ne peut pas se battre, encore qu'on ait esté appellé sans attaquer son ennemy*, & auoit proposé dans la 667. page, comme vne indubitable maxime, *qu'il n'est iamais permis à vn particulier d'attaquer son ennemy de son autorité priuée, parce que c'est vouloir se vanger soy-mesme, ce qui est entierement inique & repugnant à la loy de Nature.* Comment auroit-il si promptement oublié ses maximes, & seroit-il si contraire à soy-mesme, que d'auoir voulu dire dedans le mesme article, qu'un homme a droit de tuer en cachette son calomniateur, puis qu'il ne peut le tuer sans l'attaquer de son autorité priuée, sans se venger soy-mesme, sans faire

faire chose, qu'il venoit de declarer inique & repugnante à la loy de Nature?

Si on veut faire force sur le raisonnement que l'accusé repousse la violence par la violence; Maître André du Val auoit desia destruit, autant qu'il auoit peu, cette raison pretendue, traittant la mesme question & expliquant comment & iusques où s'estend le droit de se defendre par force & violence. Il auoit desiny qu'on n'a droit d'en vser, sinon à l'encôtre de ceux qui attaquent immediatement & par eux-mesmes. Les Escrits, qu'il a dictéz en Sorbonne portent, *que la defense n'a lieu, sinon au regard de celuy, qui attaque immediatement, & qui fait violence, & non pas au regard de celuy qui n'attaque que mediatement, à scauoir en conseillant, en commandant, ou bien en calomniant.* Ses termes imprimez sont encore plus clairs & plus exprez dans la mesme question & article, où se trouue la ligne controuerse, & dans la page 669. *la defense, dit-il, n'a lieu sinon quand on fait violence, ou qu'on est sur le point de la faire, en sorte qu'on ne la puisse autrement esuiter. Or en ce cas l'accusateur ne nous fait pas violence, mais nous calomnie seulement, laquelle calomnie on ne doit pas repousser par violence, mais par la declaration de la verité. Que si tu ne peux pas faire valoir cette declaration de verité, cela ne te donne pas droit d'auoir recours aux armes, parce qu'on peut re-*

sister aux armes avec armes, & qu'on doit *refuter la calomnie par la verité*. En fin dans les Escrits qu'on a recueillis de sa bouche lors qu'il les dictoit en Sorbonne, il resout qu'on ne peut accepter le duel contre vn faux accusateur, *puis qu'il n'est pas permis de tuer en cachette le calomniateur*, & se sert de cette raison, comme d'une verité constante, comme d'un moyen hors de doute, & qui ne reçoit aucune difficulté, pour decider la question, qu'il auoit proposée, sçauoir s'il est permis de receuoir & de faire vn duel, pour se garantir de la mort ensuite d'une accusation fausse & calomnieuse.

Mais si tant d'euidens tesmoignages du sentiment, qu'il a toujours professé, ne monstroient pas suffisamment, que l'on a inferé en son Liure, sans qu'il y ait pris garde, contre son propre sens, & contre son expresse doctrine, & mesme contre les propres termes de l'instance, le peu de paroles que les Iesuites ont inutilement voulu tirer à leurs secours: Quand on voudroit contre toute apparence de raison, croire que Maistre André du Val par cette seule ligne obscure & ambiguë, sans liaison avec le reste du discours & toute hors de propos, auroit resolu tout le contraire de ce qu'il auoit toujours enseigné, de ce qu'il venoit de resoudre & confirmer en mesme question & article, on ne pourra pas imputer

cette faute à aucun des Docteurs , dont on voit les approbations à la teste de son second Tome. L'vn Maistre Georges Froger a marqué particulièrement les Traittés qu'il a leus & approuués, sçauoir ceux des Actions Humaines , du Libre Arbitre , des Pechez , de la Grace & des Quatre fins de l'homme ; & n'a point approuué le Traitté, le Liure, ny le Tome ou les Iesuites ont trouués le texte, qu'ils pretendent leur estre fauorable. L'Autre Maistre Iean Bourgeois declare par escrit, que les paroles , dont il est question, & la Doctrine qui y est contenüe , n'estoient point dans le Traitté de la Foy , de l'Esperance , & de la Charité de Maistre André du Val , ausquels il a donné son approbation ; & s'offre de monstrier & produire les Escrits qu'il a pris en Sorbonne sous le mesme Docteur , qui sont ceux-là mesme, sur lesquels Maistre André du Val luy demanda son approbation , & ne les a point dictés & enseignés du depuis es Escholes de Sorbonne.

L'Vniuersité pourroit ici respondre aux Iesuites , qu'ils ont mauuaise grace de luy reprocher vne opinion pretendüe de Maistre André du Val , apres s'estre vantés en vn de leurs nouveaux Libelles , qu'il auoit esté leur Disciple. Mais elle a bien d'autres plaintes a faire d'eux ; ils disent qu'a

l'entrée de la semaine de la Passion le Re- 144

144. Fleur de l'Vniuersité de Paris couroit les rues
 145. avec vn Liure horrible, escrit contre eux
 d'vn caractere de feu & de sang, & de-
 mandent quelles tragedies il eust joiné sur le
 147. plus resonnant des Theatres, si les effets eus-
 sent suiuy ses intentions. Et ajoutent que
 147. sous main tous les Autheurs de cette frau-
 148. de s'estoient assemblez depuis plusieurs mois
 pour jetter leur venin, par vne conspiration
 mutuelle, & faire vn Liure violent, pour
 noircir hideosement la verité & opprimer
 149. l'innocence: & assurent que l' enormité de cet-
 te calomnie, merite la haine de tout le mon-
 150. de. Et que toute cette procedure de leurs
 ennemis est vne malheureuse fiction. Que le
 151. Recteur faisant vn procez verbal, a trahy
 la foy publique pour seruir à sa passion, &
 152. a fait une grande iniustice: qu'ayant tant de
 155. passion a inuenter des faussetez, il a fort peu
 d'artifice à les couvrir; qu'il publie vn gros
 157. Libelle diffamatoire sous le nom d'vne Re-
 quête, qu'il a semé par tous les carrefours de
 Paris, plutost pour esmouuoir vne sedition
 158. que pour chercher la Justice; qu'il faut re-
 pousser avec toute la force de la verité, vne
 calomnie de si haut appareil, ils disent
 166. qu'ils appelleroient volontiers le Recteur de
 l'Vniuersité devant la Majesté de la Reine
 & qu'ils luy diroient. Venez donc Disciple in-
 167. fidelle & Maistre passionné avec ce gros Li-
 ure bouffi de paroles injurieuses & vuide de

bons sens , qu'a fait ce Pere ? Ils parlent
 du Pere Hereau. Ils disent que la calomnie 180.
 du Recteur se jette comme un Leopart sur la
 proye , & quoy qu'elle ait tant de dents &
 de griffes , elle n'a point d'yeux pour consi-
 derer la raison ; qu'il a usé de la plus noire 181.
 mesdisance qui fust jamais souflee de l'abyf-
 me. Qu'il charge des innocens de faits exe- 196.
 crables , & mutine l'esprit des peuples , &
 qu'il fait de grandes playes d'une pustule ;
 que ce n'est point seulement à eux qu'on en 196.
 veut , que c'est à l'authorité de la Reyne,
 au choix de Henri le Grand & aux cen- 216.
 dres du feu Roy ; qu'il est clair que ce n'est
 point l'amour de l'honesteté publique qui
 meine le Recteur , mais le debordement de
 sa Passion contre leur Compagnie qui l'en- 140.
 porte. Que c'est un miserable , & que ses
 amis mesme le font passer pour un imposteur,
 qui prostitue leur reputation & sert le mon- 141.
 de de mensonges. Qu'ils pensent avoir suffi- 219.
 samment respondu aux accusations de leurs
 adversaires , & fait voir que les troubles
 que l'on a suscitez contr'eux depuis la mort
 du feu Roy , sont injurieux ; que les veritez
 Accademiques sont des mensonges ; le 220.
 Pelagiisme qu'on leur impose une fiction ;
 la Theologie Morale un outrage : & les Re-
 questes du Recteur un attentat ; & que s'ils
 plaidoient aux Cours souveraines ils pou-
 roient avec toute raison demander des inte-

rests , des reparations & tous les dommages
 nécessaires à la cause : mais qu'ils se conten-
 tent aujourd'buy seulement d'auoir esclairé
 211. leur innocence du rayon de la verité , &
 d'auoir abatu la calomnie aux pieds de la
 223. Reine : Et que les supplians ne peuuent at-
 taquer leur renommée sans estre homicides de
 leurs Ames. Ils demandent plusieurs fois ce
 240. qu'ils ont fait , ce qu'ils ont demerité , &
 242. en quoy ils ont jamais desobligé le public , &
 d'où leurs viennent ces troubles , & respon-
 245. dent que c'est pour s'opposer aux Heretiques,
 c'est pour resister aux mauuaises mœurs , c'est
 pour combattre les nouvelles doctrines , qu'ils
 estiment estre contraires à la verité , & pre-
 judiciables au salut. Ils demandent si la
 180. plainte des supplians n'est pas vne estran-
 181. ge fausseté apres vne resolution SI BIEN
 DONNEE par ce Pere (en parlant du Pere
 181. Hereau) : & disent que puisque les supplians
 se donnent la liberté de dire tout le mal , ils
 peuuent prendre celle de dire tout le bien.
 Et non contens de ce qu'ils auoient osé
 auancer au commencement de leur Ouura-
 ge dans la premiere Edition , que les sup-
 plians n'auoient aucun sentiment du Chri-
 stianisme , ils ont encor entre autres choses
 adjousté sur la fin dans la seconde , Qu'ils
 laissoient à penser aux Lecteurs combien les
 intentions des supplians sont esloignées d'un
 Esprit Chrestien. Comme aussi pour enche-

p. 11. 1. Ed.
 ce qu'ils ont
 aussi mis
 dans la 2.
 en la mes-
 me page.

p. 16. Ed. 2.

rir sur leur opiniastreté , en diminuant les excés prodigieux de leur Compagnon Heureau , au lieu qu'ils auoient dit dans la premiere Edition , que ce Pere n'auoit commis qu'une *faute d'imprudenc* ils ont changé dans la seconde & asseuré , que son crime n'estoit qu'une *faute d'inaduertence*. P.163 1. Ed.
P.170.2. Ed.

Et ainsi ils chargent les supplias d'iniures & de calomnies , parce que suiuant l'obligation de leurs charges, ils taschent d'arrester le mal, & auertissent publiquement qu'on ne prenne pas le poison , que leurs Casuistes presentent à tout le monde Ils tirent vanité de leurs fautes , & prennent les efforts de l'Vniuersité pour matiere d'une nouuelle gloire. Ils se vantent d'auoir l'approbation des puissances , & publient faussement que les supplians en ont esté mal traittés; Cependant tous les Princes & Ministres de cet Estat , ont tesmoigné à l'vninersité autant de satisfaction de son zele, que d'auersion pour les maximes des Casuistes de Clermont. La Reyne ne pouuoit pas plus expressément condamner les instructions du Lecteur de la Societé , qu'en disant *qu'elle ne pouuoit croire* , que des Iesuites les eussent enseignées. Les Iesuites confessent en cette Apologie ce qu'ils n'ont pas osé nier ; & la chose est prouuee , constante & hors de doute, & ils ne laissent pas de pretendre, qu'ils sont approuués & loués par les mes- 225.
226.
233.
225.

mes paroles ; qui marquent seulement l'horreur que cette grande & vertueuse Reine a conceu des detestables maximes de leurs Casuistes :

226.

227.

220.

228.

227.

A les entendre les supplians sont criminels pour auoir eu recours à la Iustice ; pour auoir presenté leurs requestes à cét Auguste Parlement, pour le solliciter & supplier d'apporter selon sa prudence ordinaire & selon son droit & pouvoir le remede qu'il iugera conuenable à la grandeur du mal. Ils nomment leurs Requestes des *attentats*, se vantent que la Cour les a *rebutés*, & a refusé de rendre la justice qu'ils luy demandoient pour le bien general de toute la Societé des hommes. Ils raillent & se resioüissent comme assurez de leur victoire & hors de toute crainte du iugement de la Cour, & par vne ridicule rencontre escriuent que le *Parlement est trop sage & trop vertueux pour fonder des Arrests sur vne particule de Grammaire*, comme si leurs Theologiens n'estoient pas d'autant plus coupables de se iouer avec leur particule, de la vie des personnes Sacrées ; & du bien & repos de toutes les nations ; comme s'il ne s'agissoit es deux precedentes Requestes que de dispute de Grammaire, & non pas de preuenir & empescher vne horrible inondation de meurtres, d'incendies, d'vsures & d'autres crimes ; auxquels l'Vniuersité s'estant

tant

tant opposée de tout son pouuoir, & comme elle à creu le deuoir, se sent à present obligée de declarer deuant Dieu & les hommes, qu'on ne pourra iustement luy dire qu'elle n'aye fait ce qu'elle doit pour empescher les malheurs qui peuuent arriuer au monde par la propagation & pratique des mauualles doctrines qu'elle a exposées à la Cour: Et que les Iesuites ont enseignées de viue voix & par escrit ces dernieres années non seulement à Paris, mais en plusieurs autres villes, & mesme les defendent par leurs Apologies, & autres liures qu'ils distribuent, & font vendre dedans & dehors le Royaume.

La Cour considerera aussi, s'il luy plaist, que ces mesmes faussetés iniures & calomnies sont approuuées & soutenuës dans chacun des liures que les Iesuites font & publient contre l'Vniuersité, & dans ceux ou ils prennent occasion de parler contre elle; Comme sans s'arrester à ceux qui paroissent de iour en iour sous des noms desguisés & empruntés, & qu'ils font feinte de desaduouier, il est aisé de voir par la seule lecture de celuy qu'ils produisirent peu de iours apres la susdite Apologie, & qui a pour titre *Manifeste Apologetique pour la Doctrine des Religieux de la Compagnie de IESVS. Contre vne pretendue Theologie Morale, & d'autres Libelles diffamatoires publiés par leurs ennemis. Par*

Page 3.
& 4. del'ad-
uertissement
de leur Ma-
nifeste Apo-
logetique.

le P. Pierre le Moine de la mesme Compagnie.
 Imprime à Paris M. D. C. XLIV. dont
 l'aduernissement commence de cette façon.
 CE MANIFESTE pouuoit parestre avec l'Apologie que le Pere Caussin vient de donuer au Public. Mais on a crû que deux TENANS ne deuoient pas entrer en mesme temps en la CARRIERE. Cette concurrence eust apporté de la confusion au SPECTACLE ; & les Iuges occupés à remarquer la diuersité des COVLEURS & des ARMES, eussent partagé l'attention qu'ils doiuent toute entiere au COMBAT, & à la justification de L'INNOCENTE, pour laquelle il est entrepris. L'Apologie A TRES BIEN FAIT, & les voix de tous les spectateurs desintéressés ont esté pour elle. On espere que le MANIFESTE qui luy succede fera son deuoir : & s'il n'est Couronné pour sa valeur & pour son adresse ; il pourra l'estre au moins pour son OBEISSANCE. Monstrant par ces dernieres paroles que cet ouurage a esté mis au iour par vn commandement expres de la Societé des Iesuites ; comme le P. Caussin l'auoir tesmoigné du sien en disant. il y a plus de trente ans que le R. Pere Coton D'HEVREUSE MEMOIRE un esprit aussi doux que son nom, se vit obligé d'escrire vne Apologie au trespas de Henry le Grand : Le droit de nature ioint A L'OBÉISSANCE, me fait auourd'huy prendre la mesme commision.

CE CONSIDERE' Nos-seigneurs, IL VOVS

PLAISE ordonner que lesdits *Nicolas Caussin & Pierre le Moine* & les Superieurs des trois Maisons qu'occupent en cette ville les soy-disans Religieux de la Compagnie de Iesus, seront appellez à la Cour à certain iour pour aduouer ou desaduouer lesdits Liures; pour en cas, soit d'adueu, desadueu, ou non comparence, estre dit qu'ils demeureront supprimez, à la reserve d'un Exemplaire de chacun que les supplians ont retenu pour seruir tant au Iugement de la presente Requête que des deux autres cy-deuant presentées les cinquiesme Mars & de la presente année. Et que defences leur seront faites, & à tous Imprimeurs & autres, d'imprimer vëdre, ou debiter lesdits Liures & semblables, sous telles peines qu'il plaira à la Cour d'ordonner; Sauf aux supplians a prendre en apres plus amples Conclusions. Et sans preiudicier aux autres droits & actions de l'Vniuersité contre ceux de cette Societé. Et vous ferez bien.

Signé, DV MONSTIER, Recteur.

SOIT LA PARTIE APPELLEE

FAIT EN PARLEMENT LE 7. DECEMBRE 1644.

LE dixiesme Decembre 1644. fut la presente signifiée & baillè coppie audit Cauf-

fin, & à Maistre George de la Haye vice-Su-
 perieur de la Maison Professe des Religieux
 de la Compagnie de IESVS, scize rue Saint
 Antoine, & à Maistre Iulien Hayneufue,
 soy-disant Recteur du College de Clermont, sciz
 rue S. Jacques, Claude Boucher Principal,
 Bagot Prefet des hautes Classes, Pierre des
 Champs-neufs, Prefet des basses Classes dudit
 Coll. de Clermont, & aud. le Moyne, demeurât
 audit College, & à Reuemet, soy di-
 sant Recteur du Nouitiat des Iesuites du
 Fauxbourg Saint Germain, à ce qu'ils n'en
 ignorent, & parlant pour ledit Caussin & de
 la Haye, à la personne d'iceluy de la Haye,
 trouué en ladite maison de saint Antoine, pour
 lesdits Hayneufue, Boucher, Bagot, Des-
 Champs-neufs, & le Moyne, à la personne d'i-
 celuy Boucher, audit College de Clermont, Et
 pour ledit Reuemet, à Pere Hierosme Mi-
 chel vn des Religieux du Nouiciat, & à cha-
 cun d'eux donné assignation, à comparoir au
 premier iour par deuant Nosseigneurs de Par-
 lement, pour proceder aux fins de ladite pre-
 sente Requeste, & en outre comme de raison, le-
 quel de la Haye, à refusé de prendre vne desdi-
 tes Coppies, laquelle apres plusieurs sommations à
 luy faites, i'ay icelle laissée en sa presence sur le
 pas de la porte de ladite Maison Professe de
 la rue Saint Antoine. Signé GENSSE.



QUELQUES EXTRAITS
 du MANIFESTE APOLOGE-
 TIQUE que les Iesuites ont mis au
 iour sous le nom du P. Pier-
 re le Moync.

*ENTRE LESQUELS LES
 vns autorisent les pernicieuses doctrines des Ie-
 suites, & notamment celles du Pere Hereau;
 Les autres contiennent les iniures & inuecti-
 ues des Iesuites contre l'Vniuersité; les autres
 les louanges, qu'ils affectent de luy donner,
 pour mieux faire valoir leurs iniures
 & leurs medisances; Et la pluspart
 mesme ces choses ensemble.*

EXTRAITS.

Q Voy que die la dernière Requête de
 l'Vniuersité, Le Pere Bauny n'est pas Page 3. &
 tombé dans vn pareil inconuenient, n'y n'a 4.
 donné lieu à de semblables desordres: & c'est
 à faux & sans fondement, que ses accusa-
 teurs luy veulent faire vn crime de la Somme
 des pechez qu'il a publiée en nostre langue.
 Vn Prelat luy commanda de donner aux
 Prestres de son Diocese cette Somme Fran-

coise , qui leur fust comme vne *Bibliothèque* à vn volume , & vne *École* abrégée & domestique. Il l'a déclaré luy mesme en la premiere Edition de ce Liure ; & quand cela ne seroit pas , il y a bien de la difference d'un Instruteur qui a escrit religieusement , & avec vne pudeur respectueuse , & resserrée dans les matieres necessaires à l'instruction des *Prestres* ignorans : & d'un calomniateur , &c.

Pag 6.

Nous dissiperons aussi par mesme moyen les faux bruits qui se sont espendus sur des Requestes qu'on a presentées contre nous , & qui ont esté portées solemnellement ; & en pompe de porte en porte ; comme si l'on eust inuité toute la ville aux funeraillies de nostre renommée.

p. 6.

Nous laisserons le venin aux serpens eschauffez ; Nous laisserons les dents & les griffes aux bestes irritées , & nous souuiendrons que la Colombe ne se deffendant qu'avec ses aïstes , la charité dont elle est la figure ne scauroit auoir bonne grace a egratigner & à mordre. Ce n'est pas que nous ne le puissions faire aussi bien que ceux qui se sont iettez sur nous. Les Roses les plus douces ont bien des espines.

p. 7.

Il est bien vilain de voir des Ecclesiastiques qui ne scauroient dire deux parolles sans mordre quatre fois ; n'y employer vne gourte d'ancre , sans y mesler du fiel & du venin. Nous deffendrons nostre innocence sans blesser per-

sonne : Et dans *les calomnies* mesmes qu'on nous *impose* , &c. Je commenceray par les causes & les pretextes de cette guerre *si opiniastre* qu'on nous fait a present , & en informeray le public : passant delà aux principales *impostures* de la Theologie Morale , qu'on nous impute , & aux griefs des Requestes que nostre patience a attirées , ie descouriray *la mauuaise foy & l'iniustice des vnes & des autres* . pag. 7.

De routes les pieces que *la calomnie* nous iette, il se fait au tour de nous vne muraille pour nostre seureté , & vn Theatre à nostre gloire. pag. 8.

Nous serions extremement iniustes , si croyant que le Fils de Dieu a eu ses enuieux & ses accusateurs , & que son Sang & celuy de ses Apostres a esté la premiere teinture de l'Euangile , & le ciment de l'Eglise , nous voulions estre plus inuiolables que nos Maistres. pag. 8.

De tout temps le mal s'est opposé au bien, le mensonge a contredit à la verité, la chair s'est esleuée contre l'esprit : la matiere a fait resistance à la forme , & la guerre a esté ouuerte & declarée entre les vertus & les vices. pag. 9.

Le vice n'est pas moins insolent ny moins outrageux *aujourd'huy* , qu'il estoit autrefois , & la vertu ciuile n'est pas plus respectée à Paris qu'elle estoit à Athenes & à Rome. pag 10.

Si les Vertus Politiques , qui n'ont à faire qu'à des Passions naturelles , & à des interests purement humains , où le diable n'entre pas pag. 11.

pag. 11.

touſiours , font tant d'Aduerſaires, & treuuent tant d'Oppoſans & tant de reſiſtance ; certainement les Vertus ſuperieures , qui ſont enuoyees contre l'Infidelite, contre l'Heremie, & contre le mauuais Monde , ſe meſprendroient fort , ſi elles attendoient d'eſtre receues de ces grâds Ennemis avec reſpect: & ſi elles croyoient que le *Diable* ſe duſt laiſſer deſpoüiller ſans eſgratigner & ſans mordre.

pag. 12.

Si les grains ne venoient pas reglement, & en abondance aux marchez, & aux hales, les Chreſtiens eſtoient courus par les ruës, & trainez aux amphiteatres pour eſtre deſchirez.

pag. 14.

Il n'y a que les petits ſeruices que noſtre inſtitut nous oblige de rendre à l'Egliſe, qui nous faſſent des *ennemis* & des *enuieux*.

pag. 14.

Il eſt du bien de noſtre compagnie, qu'elle fructifie par le labour, & ſous *les dents de la calomnie*; il eſt de ſa gloire, que les alarmes continuelles qu'on luy donne l'aguerrifſent & la retiennent dans la diſcipline.

pag. 16.

Les François ne deutoient ils pas auoir honre de ſ'arreſter au ſiffement de l'enuie? Nous n'auons rien à craindre de dehors: & tant que les parties de l'Edifice ne ſe demeritoient point d'elles meſmes; tant qu'elles ſeront *bien iointes*, & que chacun gardera *ſon ordre & ſes alignemens*: Nos ennemis conſumeront en vain tous leurs papiers pour y mettre le feu; ils n'y feront pas ſeulement de fumée, n'y n'en noirciront les murailles: & toutes les Preſſes de

5

Genève, assistées de celle d'Angleterre, & de celles de Hollande, & bandées pour l'abbatre, n'en feront pas tomber vne seule pierre.

Le retourne à ma proposition, & dis 16.17. que *l'heresie le schisme & l'enuie* qui sont bien d'autres furies que celles des theatres, ont esté les chefs de tous les partis qui se sont esleuez contre nous; & ont tousiours donné le signal, & tiré les premiers coups en toutes les guerres qu'on nous a faites. Elles ontourny tout le charbon dont on nous a voulu noircir; tout le fiel, & tout le venin que la medisance a ramassé pour le vomir sur nous, est sorty de leur bouche; & toute cette multitude de calomnies ANCIENNES ET NOUVELLES, qui se sont attachées si cruellement à nostre reputation, sont des serpens tombez de leurs nestes.

Il est vray que cette persecution est terrible, & qu'elle fait grand bruit au tour de nous; mais elle nous est honorable & nous afflige beaucoup moins que celle qui nous vient de quelques Catholiques, lesquels ou pretenus de fausses opinions, ou possédez de l'esprit de contention & de jalousie, ou liguez pour des interests de neant, entrent en cause avec l'Heresie, & luy prettent contre nous leurs mains & leurs armes. L'importance est, que pour iustifier cette animosité, on la cache sous des pretextes specieux & de belle couleur: on contrefait des cau-

ses & des motifs , & on les substitue en la place des veritables , afin que le peuple abuse laisse faire nos persecuteurs , & qu'ils leur aide encore s'il est besoin , & mette la main à la persecution. On luy fait acroire, &c.

24.

La Doctrine des cas de Conscience sur laquelle on nous accuse d'estre trop larges, n'est pas vne Doctrine de nostre Siecle , nous ne l'auons pas introduite dans les Ecoles Chrestiennes : elle y estoit vieille auant que le nom des Iesuites fut au monde.

24.

Nos Autheurs sont allez *tout droit* & de bonne foy à la *verité* , sans affecter les chemins estroits.

25.

Ils ont cru qu'il estoit de leur deuoit de rapporter toutes les opinions qui sont receues ; afin que ceux qui ne voudront pas aller à la haute vertu , qui est exacte & rigoureuse , aillent au moins à la moyenne , qui a moins de rigueur & plus de condescendance.

25.

Aussi non seulement les opinions qu'on accuse d'estre trop larges & trop indulgentes, ont des Autheurs & des garans hors de chez nous : *Celles la mesme qui ont fait tant de bruit* , & sur lesquelles il s'est fait *tant de plaintes inconsiderées & malignes* , & *tant de Requestes iniurieuses* , sont de Maior , de Gerson , de Vigor , de Monsieur du Val , que l'vniuersité reconnoit pour ses peres & ses maistres : & ce pendant ce qui est bien

estrange ; aujourd'huy leurs descendans & leurs disciples , les ont erigées contre nous *en scandales & en attentats* : Ils ont cru que les produisant sous le nom des Iesuites , on ne s'informerait point de leur naissance , ny du lieu de leur origine : & par cette *animosité auengle & precipitée* voulant faire condamner vn de nos Professeurs , ils ont condamné leurs propres Maistres , & ont fait le procez à la memoire de leurs Peres :

Il ny a rien de fort estrange , que l'Vniuersité ^{27.} qui est si Catholique , ait esté attaquée de semblables armes , par vn des premiers Ministres de l'Herésie. ~~Ils~~ Mais ce que tous les gens de bien treuuent estrange ; c'est que les armes apportées de la capitale Ville du Schisme & du Siege de l'Herésie , pour estre employées contre l'Vniuersité , *ayent esté ramassées par quelques supposts de la mesme Vniuersité* : & que tous les ans encore on les refourbisse , on les renouelle , on les employe contre vne compagnie Catholique & Religieuse.

Il y a certes des gens de condition & de ^{28.} merite dans l'Vniuersité , & il y en a en bon nombre. Il y a des testes veritablement dignes de la Mitre , & des mains capables de porter des Crosses avec honneur : Mais ce ne sont pas ces mains la qui font *Ces Attentats* n'y ces testes qui les Conseillent Ce ne sont pas ceux , qui peuuent pretendre d'a-

uoir place en l'Eglise , & dans les Bibliote-
 ques apres Guillaume d'Auergne , apres
 Gerçon , apres Monsieur Gamache , apres
 Monsieur du Val & les successeurs de leur
 dignité , & de leur science: *Ce sont deux es-*
trangers & trois inconnus, de iauuées de TOVT ce qu'il
y a de gens d'honneur dans le corps : & pourtant
 ces estrangers & ces inconnus , nous veu-
 lent faire à croire, qu'ils sont plus zelez que
 nous pour la conseruation des Rois & pour
 la dignité de la Couronne. Certainement,
 disoit hier vn Seigneur , proche parent d'vn
 Iesuite , la proposition est fort belle & de
 grande apparence. Les Iesuites qui ont du
 sang & des moitez entieres en tous les corps
 Souuerains du Royaume; les Iesuites qui ont
 des peres Presidens & Conseillers d'Estat, des
 freres Ducs & Gouverneurs de Prouinces,
 des Cousins Mareschaux de Camp , & des
 Oncles Cheualiers de l'Ordre; les Iesuites
 qui ont gouverné la Conscience de trois
 grands Rois, & ont herité par testament ex-
 pres du Cœur des deux derniers; Les Iesui-
 tes qui sont logez & nourris en tant de
 lieux, des liberalitez de Henry le Grand, &
 des biens bien faits de Louïs le Iuste; Les
 Iesuites qui dans toutes les tempestes qu'on
 leur à suscitées, ont tousiours esté à couuert
 dans le cabinet & sous l'authorité Royale;
 Les Iesuites dis-je avec tant de gages, &
 apres tant d'obligations, ont moins d'inte-
 rest

rest à la dignité de la Couronne & moins de zele à la conseruation des Rois , & à la grandeur de l'Estat , que deux estrangers & trois inconnus , qui sont venus chercher des conditions à Paris.

Le mesme esprit de schisme & de diuision ³⁰ qui souffle le chaud contre nous deuant les puissances temporelles ; souffle le froid deuant les spirituelles : & vn mesme vent attire sur nous des Arrests à Paris & des Censures à Rome.

Pour ne rien dire du Liure que le Pere Rabardeau publia par le *commandement* EXPRES ³⁰ du feu Roy & de l'auis de son Conseil: le Liure du Pere Bauuy *n'a esté Censuré que pour appuyer trop les Coustumes & les priuileges de la France.*

Ces Messieurs là seront *toujours de tous les parrys* pourueu qu'ils nous soient contraires: ³³ aujourd'huy ils prendroient le Rouge & demain le Iaune , si par là il y auoit quelque chose à gagner sur nous : *de la façon qu'ils agissent* , s'il arriuoit vn *Deuis* enuoyé pour precher i' *Alcoran*, s'il venoit vn *Mara* publier le *Talmud*, Je ne scay s'ils ne brigueroyent point pour eux des Chaires & des Auditeurs , pourueu qu'ils declamassent contre les Iesuites.

Le faut bruit qui a couru ; que la doctrine combatuë par Iansenius , estoit particuliere ³³ aux Iesuites ; a tiré dans son parry , *tous ceux*

qui font de serment contre nous, & qui font la guerre à nostre nom & à nostre ombre mesme par tout où ils se la figurent.

35.

Quelques particuliers de l'Vniuersité armés pour leurs interests, suruenant dans cette conioncture, & se meslant en cette broüillerie, ont augmenté le bruit & acheué d'irriter les Esprits qui estoient desja Esmus: ce qui commençoit à s'eschauffer s'est allumé tout de bon; de la est venu cét embrasement qui nous a enuironnez tout a coup & qui fume encore.

36.37.

Il y a des *Calomnieateurs* qui sont payez pour nous ronger à toutes les tables, & nous debiter en toutes les assemblées; Nous neloüons point d'Apologistes, ny n'auons à nos gages des hommes apostez qui les aillent combattre. L'année passée on soufleua contre nous tous les marchéz & toutes les places; on nous voulut faire coupables de la cherté; & si le feu Roy & le Parlement n'eussent fait sortir leur autorité en public, pour arrester la populace esmeuë, & defendre l'innocence Calomniée, apparemment les coups fussent venus apres les cris; & le feu croissant de iour à autre, on n'en eust pas peut estre esté quitte pour du bruit & de la fumée. Tous les gens de bien attendoient avec frayeur le succez de ce tumulte, nous le laissions a la prouidence de Dieu & à la prudence des Magistrats. Peu de iours auant Pasques pour

ne rien dire des bruits & des factions secrettes, qui ont precedé, on presenta contre nous vne requeste d'un volume, & comme si l'on eust voulu sollicitier par auance toutes les maisons à se soufleuer & a preuenir la Iustice par vne *sedition publique*, on la porta *hautement & avec brauades* de porte en porte: on eut la hardiessé de la presenter à la Reyne & à toute la Cour, & toute la Cour la reietta à l'exemple de la Reyne, pour apprendre aux autres à ne se *soüiller* pas les mains de cette sorte de presens qui *empoisonnent*. Il ne restoit plus que de la porter sur l'Autel, & de faire à Dieu vne offrande, *du fiel de la hayne & du venin de la calomnie*.

Nous trouuons seulement estrange, que ^{38.} pour deffendre des *interests imaginaires*, & qui ne sont pas attaquez, la cause de Dieu soit abandonnée: & que les hommes *qui ont de l'esprit* n'ayent pas reconneu depuis tant de temps qu'on leur a donné vne terreur panique: & que c'est sur vne vision & contre vn phantome qu'ils ont couru aux armes.

Mais certes il estoit encore moins de la ^{40.} Iustice, qu'ils commençassent vn procez par des inuectiues & des libelles diffamatoires.

Ne pouuoient ils gagner, si la calomnie ^{41.} ne couroit les ruës? L'exemple qu'ils ont donné au public est fort beau: & la guerre à l'auenir ne seroit pas moins dangereuse au Palais

qu'à la campagne, les procez ne seroient guerres plus innocens que les duels, si la calomnie estoit recetie entre les formes de la Iustice.

41. Aussi les anciens & les sages de leurs corps ont condamné *ces violences* : ils nous en ont fait des excuses ; & nous ont tesmoigné le regret qu'ils auoient, que la multitude parmy eux fut plus forte que l'autorité ; & que la *passion indiscrette & mal informée* l'emportast sur la raison & sur la prudence.

41. Pleust à Dieu que tous les membres de ce noble corps que nous honorons de cœur & sincerement &c.

43. C'est à eux de considerer, si pour de petits interets qui ne leur sont point debattus, ils peuuent en conscience tourner leurs armes contre ceux qui seruent sous vn mesme maistre, faciliter les progres de l'ennemy commun, *donner entrée à l'heresie & au schisme, abandonner la cause de Dieu, & remplir sa maison de fumée*, comme parle l'Escriture.

44. Voicy vn petit arbre (il parle de leur Societé) qui est encore debout, apres auoir esté battu des inondations & des vents, & auoir souffert les assauts des demons & des hommes.

45. Et outre que le public apprendra par là que nos propres ennemis nous glorifient, soit que l'heresie & le schisme les irritent contre nous, soit que l'enuie ou l'emulation nous les attirer ; il reconnoitra de quels vents sont poussés les

belles qui se desbordent quasi tous les matins
contre nostre renommée.

Et en cela se void la *malignité* de nos aduer- 51.
saires.

Nos accusateurs & leurs adherans ne sont 56.57.
ils pas les *plus iniustes de tous les hommes*,
de vouloir que nous ayons tous juré sur
la parolle d'un Professeur, qui n'est pas con-
nu à deux pas de sa chaire, & qui tout au
plus est dans la Compagnie, ce qu'un petit
poil est dans un Geant, ce qu'une feuille est
dans un grand Chaisne, &c.

Après tout on en a tiré quelques proposi- 58.
tions veritablement temeraires & odieuses,
& le Compileur & apres luy les Auteurs
des Requestes presentées contre nous les ont
trainées par les rues & en ont fait des criminelles
parce qu'elles ont esté veües en la Classe de
ce Professeur, qui les y auoit fait venir d'ail-
leurs avec plus d'inconsideration que de malice.

Mais qu'apres tant de deliberations & tant 60.
d'assemblées, que dans un dessein formé sur
tant d'aduis, & executé aux yeux de toute
la Cour, & à la face du Parlement ils aient
eu la *hardiesse ou l'imprudence*, d'eleuer
contre nous des charges qui deuoient retom-
ber sur leurs testes, qu'ils nous aient accusés
d'une doctrine qui est entrée en France par leur
Maison, qui a esté plus de quarante ans de sor-
bonne, & qui est enfin sortie en public sous
le nom d'un premier Professeur Royal, & avec

Approbation de la Faculté ; c'est ce qui est si estrange & si esloigné de toute apparence, que ceux-là mesme à qui on l'a monstré, n'en ont pû croire leurs yeux sur la premiere veüe.

65. Requestes reiterées & importunes aux Magistrats, & à la Iustice.

66. Si nostre Professeur est coupable pour s'estre laissé tromper en sa jeunesse & dès les premieres années de sa regence, & auoir proposé vne dengereuse Doctrine à douze Escoliers, que fera-t'on à la memoire de celuy qui a vieilly dans la mesme Doctrine? Qui l'a le premier introduite en France? Qui l'a exposée tant d'années dans la premiere chaire du Royaume?

Ils entendent toutes ces paroles de Monsieur du Val & toutes sont faulles.

68. Les Requestes qu'ils ont présentées ne conclüent rien contre nous, ou elles conclüent contre la Sorbonne.

72. Comme si nous n'eussions pas esté assez noirs de ces trois *suppositions*, les Auteurs de la premiere Requeste, y en ont adouisté vne quatriesme de plus mauuaise teinture. Et nous ont voulu faire vn procez encore plus criminel, sur vne particule de Grammaire.

72. Mais on nous doit auoüer aussi, qu'il s'est tenu aux termes des anciens Arrests du Parlement, par lequel ils ont deffendu de se departir en cecy de la doctrine du Concile de Constance.

74. Peut-on se figurer vn procedé plus simple

& plus innocent en cette matiere que celuy de l'accusé? peut-on en imaginer vn plus capricieux, n'y plus enuenimé que celuy des accusateurs? Et quand ce terme ne seroit point du Concile, en pourroit-on faire vn crime d'Etat? en quel pais à t'on iamais fondé des procez de cette importance, sur vne chicane de grammaire.

Si les Auteurs de la Requeste eussent bien sceu l'histoire du Concile de Constance, s'ils eussent oüy parler du Docteur Iean petit, qui attira sur sa teste le decret & l'anathème, qui sont alleguez par nostre Professeur, peut-estre n'eussent-ils pas fait tant de bruit: & en cherchant à nous piquer, ils ne se fussent pas exposez à se faire mordre. Mais qu'ils n'aprehendent rien, nous n'vserons pas de la prise qu'ils nous donnent; n'y ne les frapperons par ou ils se descourent, nous leur monstrerons que la Charité attaquée sçait bien se deffendre & *espargner ses aduersaires.* 74. 75.

Sans mettre en crimes des particules & des vetilles de Grammaire: Nous pourrions tirer de Memoires fideles & autentiques, de quoy composer vne Theologie de l'Vniuersité, qui ne se trouueroit n'y plus saine, n'y de meilleur exemple, n'y plus auantageuse aux puissances que celle qu'on nous impute, 76.

I'ay dit que les opinions imputées à vn de nos professeurs, & tirées des Escrits d'un Esco-

lier, par vne *supercherie ridicule*, ne sont point de chez nous. *Ce bon homme a quitté en cela ses propres sentimens.*

94.

Il y a lieu de dire que la doctrine qu'on nous a imputée est moins à nous qu'à l'Université.

96.

Il est donc véritable pour rentrer en ma proposition, que la doctrine dont on nous accuse, n'est pas de chez nous; & que nous n'y auons rien que par les charitez que nous preste la calomnie, Quel pourtrait n'a t'elle point fait du Pere Bauny, de quelle ancre n'a t'elle point noitcy son *innocence* & sa *vieillesse*.

100. 101.

Cependant pour retourner à mon sujet il faut que la calomnie ait le front bien dur, de nous imposer si hardiment des opinions, qui sont moins à nous qu'à tous autres; & par là s'exposer à estre solemnellement *dementie* de tous ceux qui ont des yeux & qui sçauent lire. Mais certes il faudroit que le public fut bien preuenu, & la raison bien abolie d'entre les hommes, pour nous condamner sur de semblables impostures.

126.

Vn compilateur de calomnies, soustiendra hardiment que c'est pour trafiquer de peaux avec les Sauvages: & pour appuyer son *imposture* d'une piece fort autentique, il *supposera vn Contract* d'association, fait avec des Marchands de Dieppe.

128.

Mais puisque le Calomniateur fait bruit
dvn

d'un contract qu'il ne pouroit produire qu'a sa honte, s'il n'impose aux Notaires, comme il impose aux Autheurs, & s'il n'est aussi habile falsificateur de contracts qu'habile corrupteur de Liures.

Certes ils montrent bien que c'est nostre ruine qu'ils cherchent, & non pas l'eleuation de la Puissance Spirituelle, ny l'affermissement de la Temporelle : & tel d'entr'eux pourroit bien estre si *bon* Heretique, & si *mauvais* François qu'il souhaiteroit de les voir tomber l'une & l'autre, à condition quelles nous Ecrasassent de leur cheute. 137.

Nous auons declaré il y a long-temps que nous ne connoissons point ces Autheurs (il parlent des Liures Anglois) que nous ne les croyons pas estre de nostre Compagnie : & encore aujourd'huy nous pouuons *protester de bonne foy, qu'il nous sont aussi inconnus qu'ils estoient auparauant.* 142.

Si ie ne puis pretendre aux couronnes des vaillans & des aguerris : Ie puis au moins esperer quelque feuille de celles qui sont promises à ceux qui OBEISSENT. 147.

Nos aduerfaires nous reprochent cette doctrine; ils en font vne tache generale, & ne prennent pas garde que *si* c'est vne tache, celuy qu'ils en accusent la prise chez eux, & s'est gasté par la communication qu'il a eue avec leurs freres. p. dern. qui est la 150.

en la mes- Nous esperons qu'a l'aduenir ils seront
me p.150. plus confiderez.

*Quelqu'un pourroit se persuader que dans
plusieurs de ces Extraits, les Iesuites ne par-
lent qu'en general, mais il n'y en a pas un
qu'il n'emploient determinement &
qu'ils ne particularisent dans
le corps de leurs
discours.*





